Quatre-vingt-septième année. — N° 122. Le Numéro : 65 francs. Dimanche 22 Mai 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-597 du 20 mai 1955 modifiant l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (p. 5132).

Loi n° 55-598 du 20 mai 1955 portant ratification : 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952 relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et portant modification du tarif des douanes applicable à certains produits originaires des territoires d'outre-mer (p. 5132).

Loi n° 55-599 du 20 mai 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne) (p. 5133).

Loi n° 55-600 du 20 mai 1955 portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février 1954, n° 54-336 du 26 mars 1954 et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits (p. 5133).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-601 du 20 mai 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure, les ports maritimes, l'industrie cinématographique, le travail, la sécurité sociale, la famille et l'aide sociale (p. 5133).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-602 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (p. 5134).

Décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires (p. 5134).

Décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice (p. 5136).

Décret n° 55-605 du 20 mai 1955 relatif aux tribunaux de commerce (p. 5140).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes (p. 5141).

Décret n° 55-607 du 20 mai 1955 tendant à faciliter l'exécution et le financement des travaux des collectivités locales (p. 5142).

Décret n° 55-608 du 20 mai 1955 simplifiant les règles de constatation de taxes et de produits perçus par les communes et les établissements publics locaux (p. 5143).

Décret n° 55-609 du 20 mai 1955 supprimant certaines mesures de contrôle sur les départements et les communes (p. 5143).

Décret n° 55-610 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884 (p. 5144).

Décret n° 55-611 du 20 mai 1955 rendant applicables la loi du 5 avril 1884 modifiée et complétée et certaines dispositions relatives à l'organisation municipale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 5144).

Décret n° 55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie (p. 5145).

Décret n° 55-613 du 20 mai 1955 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des établissements d'utilité publique, des associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance et des congrégations (p. 5146).

Décret n° 55-614 du 20 mai 1955 relatif à l'approbation des délibérations des conseils municipaux portant constitution de rentes viagères (p. 5147).

Décret n° 55-615 du 20 mai 1955 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des fondations reconnues d'utilité publique (p. 5148).

Décrets du 21 mai 1955 portant promotion, nominations et détachement de sous-préfets (p. 5148).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-616 du 20 mai 1955 modifiant l'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 5148).

Décret n° 55-617 du 20 mai 1955 ajoutant un article 161 *bis* au code des douanes (p. 5149).

Décret n° 55-618 du 20 mai 1955 tendant à l'application de la loi du 2 avril 1955 en ce qui concerne le commerce extérieur (p. 5149).

Décret n° 55-619 du 20 mai 1955 organisant le régime du nantissement des lettres de garantie de prix accordées aux exportateurs (p. 5150).

Décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires (p. 5150).

Décret n° 55-621 du 20 mai 1955 portant modification de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement (p. 5151).

Décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal (p. 5151).

Décret n° 55-623 du 20 mai 1955 relatif aux frais d'acquisition des sociétés de capitalisation et des sociétés d'assurances sur la vie (p. 5152).

Décret n° 55-624 du 20 mai 1955 relatif aux sociétés à capital variable (p. 5152).

Décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (p. 5153).

Décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (p. 5154).

Décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (p. 5155).

Décret n° 55-628 du 20 mai 1955 portant exonération des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement nécessaires aux entreprises participant à la mise en valeur de la zone saharienne de l'Algérie (p. 5155).

Décret n° 55-629 du 20 mai 1955 portant suppression de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (p. 5156).

Décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent (p. 5156).

Décret n° 55-631 du 20 mai 1955 modifiant le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier (p. 5158).

Décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes (p. 5158).

Décret n° 55-633 du 20 mai 1955 relatif à l'admission en franchise des droits et taxes d'importation des matériels et marchandises évacués du Nord-Viet-Nam (p. 5159).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (p. 5159).

Décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées (p. 5160).

Décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, pour réaliser les opérations d'urbanisme et d'habitat (p. 5160).

Décret n° 55-637 du 20 mai 1955 autorisant l'institution de « ports autonomes » dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 5161).

Décret n° 55-638 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (p. 5163).

Décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 5164).

Décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 5165).

Décret n° 55-641 du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 5165).

Décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer (p. 5166).

Décret n° 55-643 du 21 mai 1955 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Sénégal (p. 5166).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges (p. 5167).

Décret n° 55-645 du 20 mai 1955 portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation générale concernant l'enseignement technique, industriel et commercial ainsi que l'enseignement ménager (p. 5167).

Arrêté portant délégation de signature (p. 5168).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-646 du 20 mai 1955 relatif aux acquisitions immobilières nécessaires à l'exécution des travaux d'équipement routier (p. 5168).

Décret n° 55-647 du 20 mai 1955 étendant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale, aux travaux de construction, de transformation ou de réparation des bateaux ou engins flottants destinés à être exploités sur les voies navigables autres que celles du réseau intérieur français (p. 5169).

Décret n° 55-648 du 20 mai 1955 portant modification du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways (p. 5169).

Décret n° 55-649 du 20 mai 1955 tendant au déclassement du canal de Givors (p. 5170).

Décret n° 55-650 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour (p. 5170).

Décret n° 55-651 du 20 mai 1955 relatif au classement des hôtels et restaurants (p. 5171).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-652 du 20 mai 1955 portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (p. 5172).

Décret n° 55-653 du 20 mai 1955 relatif au dépôt des actes des sociétés étrangères et à la modification des articles 46, 64 et 65 du code de commerce (p. 5173).

Décret n° 55-654 du 20 mai 1955 complétant la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut (p. 5174).

Décret n° 55-655 du 20 mai 1955 modifiant le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles (p. 5175).

Décret n° 55-656 du 20 mai 1955 modifiant certaines dispositions du code de l'artisanat (p. 5175).

Décret n° 55-657 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du code de l'artisanat (p. 5177).

Décret n° 55-658 du 20 mai 1955 portant réforme du registre des métiers (p. 5180).

Décrets n°s 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 5181).

Décret n° 55-661 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 90 du 22 février 1944 relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie (p. 5183).

Décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique (p. 5184).

Décret n° 55-663 du 20 mai 1955 relatif à l'exercice du privilège de la sécurité sociale (p. 5187).

Décret n° 55-664 du 20 mai 1955 portant abrogation dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de certaines dispositions du « code local des professions » (p. 5187).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-665 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique (p. 5188).

Décret n° 55-666 du 20 mai 1955 portant création d'un centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (p. 5189).

Décret n° 55-667 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du livre IV du code rural, relatif aux coopératives agricoles (p. 5190).

Décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière (p. 5197).

Décret n° 55-669 du 20 mai 1955 relatif à l'indemnisation des distilleries en alcools divers pour suppression définitive de leurs droits d'alcool (p. 5197).

Décret n° 55-670 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum d'exportation et de consommation locale à la Martinique et à la Guadeloupe (p. 5198).

Décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (p. 5198).

Décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins (p. 5200).

Décret n° 55-673 du 20 mai 1955 relatif à l'emploi de la bouteille du type « Vin du Rhin » (p. 5200).

Décret n° 55-674 du 20 mai 1955 relatif à la définition et à la commercialisation des cidres doux et des poirés doux (p. 5201).

Décret n° 55-675 du 20 mai 1955 tendant à abroger la loi du 16 octobre 1941 relative au contrôle des produits alimentaires (p. 5201).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-676 du 20 mai 1955 relatif à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale (p. 5202).

Décret n° 55-677 du 20 mai 1955 portant réforme et simplification de la législation des prestations familiales (p. 5204).

Décret n° 55-678 du 20 mai 1955 portant modification du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (p. 5205).

Décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques modifiant et complétant la loi du 7 mai 1917 relative aux sociétés coopératives de consommation (p. 5206).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-680 du 20 mai 1955 fixant la procédure administrative suivant laquelle seront évalués les dommages de guerre de l'Electricité de France et du Gaz de France (p. 5207).

Décret n° 55-681 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955 autorisant l'attribution d'avances à certaines catégories de sinistrés (p. 5207).

Décret n° 55-682 du 20 mai 1955 relatif au contrôle des résidences secondaires (p. 5207).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 5208).

Décret n° 55-684 du 20 mai 1955 tendant à améliorer la législation relative à l'allocation de logement (p. 5215).

Décret n° 55-685 du 20 mai 1955 complétant le livre II relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance et les articles 570 et 596 du code de la santé publique (p. 5216).

Décret n° 55-686 du 20 mai 1955 relatif au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et portant transfert de crédit du budget du ministère de l'agriculture au budget du ministère de la santé publique et de la population (p. 5218).

Décret n° 55-687 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale (p. 5219).

Arrêté du 20 mai 1955 fixant la date des élections des représentants du personnel à diverses commissions administratives paritaires (p. 5220).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 55-688 du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons non alcoolisées en Algérie (p. 5221).

Décret n° 55-689 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (p. 5222).

Décret n° 55-690 du 20 mai 1955 modifiant les articles L. 409 et L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs au classement des candidats aux emplois réservés (p. 5223).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-691 du 20 mai 1955 modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime (p. 5224).

Décret n° 55-692 du 20 mai 1955 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes (p. 5226).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureaux (p. 5227).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 5229).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 5229).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5230).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture de Versailles (p. 5230).

Annonces (p. 5230).

LOIS

LOI n° 55-597 du 20 mai 1955 modifiant l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est complété *in fine* par les mots suivants:

« ... et par les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LOI n° 55-598 du 20 mai 1955 portant ratification: 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et portant modification du tarif des douanes applicable à certains produits originaire des territoires d'outre-mer (2).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est ratifiée la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à compléter les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire.

Art. 2. — Sont ratifiés les trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations du 20 octobre 1951 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Art. 3. — Est ratifié le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération du 12 novembre 1951 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé.

Art. 4. — Est ratifié le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération prise le 22 janvier 1952 par la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et modifiant les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française relatives au régime de l'admission temporaire.

Art. 5. — Sont ratifiés les décrets:

1° N° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie;

2° Du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 22 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation;

3° Du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère;

4° Du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française;

5° Du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume;

6° Du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques;

7° Du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules;

8° N° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer, du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Loi n° 55-597. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République:

Proposition de loi (n° 126, année 1953);
Rapport de M. Bozzi au nom de la commission du suffrage universel;
Discussion et adoption le 26 mars 1955.

Assemblée nationale:

Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 10329);
Rapport de M. Mazuez au nom de la commission du suffrage universel (n° 10683);
Adoption sans débat le 10 mai 1955.

Loi n° 55-598. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (nos 3776, 4153, 4291, 5124, 6144);
Rapport de M. Vaie au nom de la commission des affaires économiques (n° 9781);
Avis de l'Assemblée de l'Union française des 27 juillet 1954 et 10 août 1954, discutés et adoptés après divers rapports de M. Ya Doumbia et un rapport de M. Rogier au nom de la commission des affaires financières;
Adoption sans débat le 2 février 1955

Conseil de la République:

Transmission (n° 53, année 1955);
Rapport de M. Poncon au nom de la commission des affaires économiques (n° 177, année 1955);
Discussion et adoption du projet de loi le 3 mai 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 3 mai 1955.

LOI n° 55-599 du 20 mai 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne), dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 55-600 du 20 mai 1955 portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février 1954, n° 54-336 du 26 mars 1954, et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boites et prorogeant la suspension de ces droits (3).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont ratifiés les décrets:

N° 54-200 du 25 février 1954 portant suspension jusqu'au 31 mars 1954 des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boites;

N° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boites;

N° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boites.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Loi n° 55-599. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7178);

Rapports de M. Vale au nom de la commission des affaires économiques (nos 8736, 9758);

Adoption sans débat le 2 février 1955.

Conseil de la République:

Rapport de M. Bardon-Damarzid au nom de la commission des affaires économiques (n° 173, année 1955);

Discussion et adoption du projet de loi le 3 mai 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 3 mai 1955.

Loi n° 55-600. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (3)

Assemblée nationale:

Projets de loi (n° 7912, 8175, 8509);

Rapports de M. Marcellin au nom de la commission des affaires économiques (nos 8678, 9759);

Adoption sans débat le 2 février 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 32, année 1955);

Rapport de M. Marcel Lemaire au nom de la commission des affaires économiques (n° 174, année 1955);

Discussion et adoption du projet de loi le 3 mai 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 3 mai 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-601 du 20 mai 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure, les ports maritimes, l'industrie cinématographique, le travail, la sécurité sociale, la famille et l'aide sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un travail systématique de codification a été entrepris dans le cadre des dispositions du décret du 10 mai 1948 portant institution d'une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

D'ores et déjà ont été publiés une dizaine de codes dont certains comprennent plus de 1.000 articles, qui permettent au public et aux administrations de prendre une connaissance claire et globale de la législation.

L'objet du présent décret est de permettre la publication dans les meilleurs délais d'un nouvel ensemble de codes concernant respectivement les voies navigables et la navigation intérieure, les ports maritimes, l'industrie cinématographique, le travail, la sécurité sociale, la famille et l'aide sociale.

La législation concernant ces matières étant fort touffue, le travail de codification, par ailleurs très avancé, apparaît particulièrement nécessaire.

De même que le décret du 1er février 1955 relatif à la codification des textes concernant l'alcoolisme, le présent décret est pris dans le cadre de la réforme administrative en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955.

Bien entendu la codification envisagée, si elle pourra apporter à la législation en vigueur les adaptations de forme nécessaires, ne devra en aucun cas y introduire des modifications de fond.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le décret du 10 mai 1948 modifié, instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera procédé sous le nom:

1° De code des voies navigables et de la navigation intérieure;

2° De code des ports maritimes;

3° De code de l'industrie cinématographique;

4° De code du travail;

5° De code de la sécurité sociale;

6° De code de la famille et de l'aide sociale,

à la codification des textes législatifs concernant ces matières par décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des ministres intéressés, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs, et réglementaires.

Art. 2. — Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toutes modifications de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans dans les mêmes conditions à l'incorporation dans les codes énumérés à l'article 1er des textes législatifs qui modifient les dispositions de ces codes sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-602 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce et la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

EXPOSE DES MOTIFS

La publicité des privilèges de vendeur et de nantissement de fonds de commerce, organisée par la loi du 17 mars 1909, s'effectue par la transcription des bordereaux d'inscription sur les registres tenus au greffe du tribunal de commerce. Ce système avait été imité de l'ancien article 2150 du code civil concernant l'inscription des privilèges et hypothèques. Or, le mode de publicité des privilèges et hypothèques a été modifié par la loi du 1er mars 1948 qui a substitué au procédé de la transcription sur un registre celui de l'enliassement des bordereaux. La même simplification s'impose en matière de privilège de vendeur ou de nantissement de fonds de commerce.

D'autre part, l'article 11 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement a fixé à dix ans la durée pendant laquelle l'inscription conservait le privilège. Or l'expérience a montré que les prêts donnant lieu à nantissement en application de cette loi, sont généralement amortis en moins de cinq ans. En réduisant de dix à cinq ans le délai de péremption de l'inscription, on éviterait, dans de très nombreux cas, les frais de mainlevée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

Vu la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 21 (alinéa 2) et 25 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 21 (alinéa 2). — Il y est joint deux bordereaux sur papier non timbré dont la forme est déterminée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils contiennent... » (Le reste sans changement.)

« *Art.* 25. — Le greffier remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux prévus à l'article 21, après l'avoir revêtu dès sa réception, de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été effectuée.

« L'autre bordereau, portant les mêmes mentions, est conservé au greffe ».

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 11. — L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter de sa régularisation définitive.

« Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus; elle peut être renouvelée deux fois. »

Art. 3. — Les présentes dispositions prendront effet à compter d'une date qui sera fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires.

EXPOSE DES MOTIFS

La commission instituée auprès du ministère de la justice pour étudier la réforme du code de commerce et du droit des sociétés a notamment établi un avant-projet relatif aux faillites et aux règlements judiciaires. Les cours d'appel en ont reçu communication, et la plupart d'entre elles, dans les observations qu'elles ont formulées, ont insisté sur la nécessité de n'admettre à exercer les fonctions de syndic de faillite ou d'administrateur judiciaire que les auxiliaires de justice présentant toutes garanties de moralité et de capacité, dont la rémunération soit tarifée et dont la responsabilité professionnelle soit efficacement garantie.

Il a paru opportun, conformément à ces suggestions, de prescrire que les missions données par les tribunaux de l'ordre judiciaire impliquant l'administration de biens appartenant à autrui ne puissent plus être confiées qu'à des auxiliaires inscrits sur une liste dressée par l'autorité judiciaire, cette inscription étant subordonnée à un stage et à une formation professionnelle effectifs, ainsi qu'à une enquête de moralité. Tous ceux ayant ainsi obtenu d'être inscrits sur la liste seront obligatoirement groupés en une association qui garantira la responsabilité professionnelle de ses membres. Dans les centres trop peu importants pour qu'un ou plusieurs syndics ou administrateurs judiciaires spécialisés puissent trouver des moyens d'existence suffisants, leur rôle pourra cependant être exercé par certains officiers ministériels locaux,

En outre, pour tenir compte des situations acquises et de la pratique suivant laquelle, dans certains centres, les fonctions de syndics et d'administrateurs judiciaires sont actuellement exercées par certains officiers ministériels ou des agréés, ces auxiliaires de justice sont autorisés à accepter, à titre de fonctions accessoires, les missions d'administrateur; les garanties inhérentes au statut professionnel de leur activité principale sont alors de plein droit applicables pour tout ce qui touche à l'accomplissement de ces missions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Section I

Exercice, à titre de profession exclusive, des fonctions de syndics et d'administrateurs judiciaires.

Art. 1er. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 2, 8 et s., 11 et s. ci-après, nul ne peut être désigné par un tribunal de commerce ou par un tribunal de première instance jugeant commercialement pour gérer les biens d'autrui, s'il n'a été préalablement inscrit, sur la proposition de ce tribunal, sur une liste adressée chaque année à cet effet par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Cette liste est divisée en sections, chacune de ces sections correspondant à l'une des circonscriptions pour laquelle des propositions d'inscriptions ont été retenues; en outre, dans une même circonscription, la liste peut comporter deux sous-sections; dans ce cas, l'une de ces sous-sections est réservée aux syndics de faillite et aux administrateurs aux règlements judiciaires.

Les personnes visées à l'alinéa 1er du présent article qui ont obtenu l'honorariat sont inscrites à la suite de la liste ou, le cas échéant, de la sous-section de liste à laquelle ils appartenaient.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article précédent ne s'appliquent pas aux hypothèses prévues par les lois spéciales ni aux missions limitées au séquestre pur et simple de biens corporels ou de sommes d'argent.

Art 3. — Nul ne peut être inscrit sur la liste visée à l'article 1er ci-dessus s'il exerce une profession commerciale, des fonctions impliquant subordination ou des fonctions d'auxiliaire de justice

Un décret en conseil d'Etat fixera en outre les conditions d'âge, de capacité et de moralité auxquelles doivent répondre les candidats à cette inscription.

Art. 4. — Dès leur inscription sur la liste, et avant de prendre leurs fonctions, les personnes visées à la présente section prêtent un serment professionnel.

Lorsqu'elles exercent leurs fonctions dans l'enceinte du tribunal, elles portent un costume professionnel.

Art. 5. — Les personnes inscrites sur les listes visées à l'article 1er sont groupées en une association nationale constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Cette association nationale, dont les statuts sont approuvés par le garde des sceaux, ministre de la justice, comporte des compagnies régionales non dotées de la personnalité civile, dont chacune correspond à un ou plusieurs ressorts de cour d'appel.

Art. 6. — L'association nationale garantit la responsabilité professionnelle des syndics administrateurs sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil, et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance de ces auxiliaires.

L'association couvre par une assurance la responsabilité ainsi mise à sa charge. En cas de malversation, elle assume cependant elle-même la réparation du préjudice dans la proportion du cinquième.

Un cautionnement est en outre constitué par chaque personne inscrite sur la liste visée à l'article 1er.

Art. 7. — Le budget de l'association nationale est rendu public; son exécution est suivie par des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8. — La comptabilité tenue par les personnes visées à l'article 1er, le contrôle de cette comptabilité par les compagnies régionales et par le procureur de la République, les règles de discipline qui sont applicables auxdites personnes et le tarif de leurs émoluments, sont fixées par règlement d'administration publique.

Section II

Exercice, à titre accessoire, des fonctions de syndics et d'administrateurs judiciaires.

Art. 9. — Les officiers ministériels et les agréés près les tribunaux de commerce peuvent, s'ils y ont été autorisés par la chambre de discipline dont ils relèvent, demander à être inscrits sur la liste visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 10. — Les règles concernant le statut de la profession principale des officiers ministériels ou des agréés et relatives notamment à la discipline, au contrôle de la comptabilité et à la garantie de la responsabilité professionnelle, sont applicables aux diligences accomplies par lesdits officiers ministériels ou agréés en exécution des missions visées à l'article 1er du présent décret. Pour l'exécution de ces missions, ils se conforment toutefois au tarif et aux règles de comptabilité visées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — Les officiers ministériels ou agréés visés à l'article 9 ci-dessus ne peuvent accepter d'être commis par un tribunal auprès duquel ils n'exercent pas leurs fonctions principales.

Ils ne peuvent non plus accepter d'être commis s'ils ont déjà assisté ou représenté celui dont il s'agit de gérer les biens, sauf autorisation spéciale et motivée du tribunal.

Section III

Fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire confiées par des tribunaux auprès desquels n'exerce aucun auxiliaire spécial.

Art. 12. — Dans les circonscriptions judiciaires auxquelles ne correspond aucune section de la liste prévue à l'article 1er du présent décret, le tribunal confie les fonctions visées audit article 1er, soit à des personnes inscrites sur la section de liste d'une autre circonscription, soit à des officiers ministériels ou à des agréés résidant dans sa circonscription.

Art. 13. — Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus s'appliquent aux officiers ministériels ou agréés commis en vertu de l'article 12 qui précède.

Section IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 14. — Les personnes qui ont été désignées habituellement dans les cas visés aux articles 1er et 9 ci-dessus avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer, jusqu'à l'établissement des listes prévues à l'article 1er, à être désignées dans les mêmes cas.

Art. 15. — Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités d'application et les mesures transitoires relatives au présent décret; des mesures spéciales pourront être édictées pour l'Algérie.

Art. 16. — Chaque tribunal de commerce ou tribunal de première instance jugeant commercialement établit un règlement intérieur pour l'application des dispositions du présent décret et des décrets pris pour son application.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret tend à réaliser plusieurs réformes concernant, d'une part, l'ensemble des officiers publics ou ministériels et, d'autre part, certaines catégories d'entre eux. Les réformes ayant une portée générale font l'objet des deux premiers chapitres qui organisent, le premier, la formation professionnelle des aspirants aux fonctions d'officier public ou ministériel et, le second, la suppléance des officiers publics ou ministériels en exercice; les deux chapitres suivants intéressent les notaires: ils ont trait respectivement à la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires et à l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; le cinquième chapitre concerne les avoués: il a pour objet, en cas de suppression d'un tribunal en vertu des dispositions de la loi du 16 juillet 1950, de transférer l'étude d'avoué subsistant au siège du tribunal de rattachement; enfin le sixième et dernier chapitre est relatif aux huissiers.

CHAPITRE I. — *Formation professionnelle des aspirants à certaines fonctions d'auxiliaires de justice.*

En vertu des textes actuellement en vigueur, la formation professionnelle des candidats aux fonctions d'officier public ou ministériel est assurée essentiellement par le stage qu'ils sont tenus d'accomplir dans une étude. Aucun texte n'a organisé d'enseignement professionnel, si ce n'est le décret du 1er mai 1905 qui a institué des écoles de notariat; encore cet enseignement est-il facultatif et ne fait-il bénéficier les candidats qui l'ont suivi que d'une réduction de stage.

Ce système est loin d'être satisfaisant.

D'une part, aucun examen, à l'exception de celui de premier clerc de notaire, ne permet de s'assurer au cours du stage que celui-ci est sérieux et profitable au clerc qui l'accomplit, et l'unique examen subi en vue d'obtenir le diplôme professionnel, s'il est habituellement organisé avec tout le sérieux nécessaire, reste cependant un moyen de contrôle très imparfait de l'aptitude du candidat à exercer convenablement les fonctions auxquelles il désire être nommé; en outre, le fait qu'aucun enseignement professionnel ne soit légalement organisé pour la plupart des professions a pour conséquence que la formation professionnelle, pour celles de ces catégories d'officiers ministériels où aucune initiative privée ne s'est manifestée, reste seulement empirique, comme il y a cinquante ans;

D'autre part, l'enseignement dispensé par les écoles de notariat a un caractère généralement trop théorique, et ne donne pas à ceux qui en bénéficient une formation pratique suffisante; il n'atteint, au surplus, qu'un nombre très restreint de clercs, en raison de son caractère facultatif et du fait qu'il ne peut être suivi que par des élèves résidant dans la ville même où ces écoles ont été instituées.

Le présent décret prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les règles tendant à assurer une meilleure formation professionnelle des aspirants aux fonctions d'auxiliaires de justice.

L'économie de la réforme envisagée est la suivante: tout d'abord, en vue de contrôler l'efficacité du stage, le système institué pour les greffiers titulaires de charge par le décret du 20 juillet 1954 sera généralisé et, en conséquence, les clercs seront soumis, à l'expiration de chaque année de stage, à un examen comportant des épreuves écrites et orales, étant bien entendu que le régime des examens annuels durera seulement pendant la période réglementaire du stage, et ne persistera pas au delà — d'autre part, l'enseignement comportera pour chaque profession où il sera organisé des cours par correspondance, et chaque année un certain nombre de conférences périodiques et obligatoires dans un petit nombre d'écoles desservant chacune plusieurs ressorts de cours d'appel. Au cours de ces conférences, il sera procédé essentiellement à des travaux pratiques portant sur des « cas » concrets à l'occasion desquels les maîtres de conférence pourront s'assurer que les connaissances théoriques données par correspondance ont été, non seulement apprises, mais surtout comprises et assimilées.

Cette réforme de l'enseignement dans les professions judiciaires repose sur les bases mêmes préconisées par le comité mixte du conseil supérieur du notariat. Au reste, s'il est envisagé d'assouplir dans un bref délai, pour toutes les professions judiciaires intéressées, les règles relatives à l'accomplissement du stage, par contre l'organisation de l'enseignement professionnel ne pourra être réalisée que par étapes. Pour les notaires, où l'étude de la question est la plus avancée, le conseil supérieur (comité mixte) l'entreprendra certainement sans délai; pour les autres auxiliaires de justice les organismes intéressés pourront attendre que l'expérience des notaires se soit affirmée avant de la transposer dans leur domaine.

C'est en effet en liaison étroite avec les organismes professionnels compétents, et sous leur impulsion directe, que la réforme de l'enseignement doit être réalisée: les écoles dont la création est envisagée seront soumises au contrôle de l'Etat, mais resteront des établissements privés dont le financement sera assuré seulement par les droits de scolarité payés par les élèves et par l'aide des professions intéressées.

CHAPITRE II. — *Suppléance des officiers publics et ministériels.*

Lorsqu'un officier public ou ministériel vient à décéder, à se démettre sans présenter de successeur, à être atteint d'une maladie qui le force à quitter la direction de son étude, à être frappé d'une sanction disciplinaire qui l'écarte de celle-ci ou enfin, en Algérie et dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, à être nommé à un autre poste, le fonctionnement de l'office ne saurait être purement et simplement arrêté. La clientèle souffrirait gravement de voir l'achèvement des actes ou des procédures en cours remis à une date indéterminée. S'agissant de fonctions présentant toutes, à divers degrés, un caractère public, le principe de la continuité du service public, qui domine notre organisation administrative, impose d'organiser, dans les hypothèses où elles ne peut être évitée, l'administration intérimaire des études.

Or, si l'on excepte les cas prévus par l'ordonnance du 26 juin 1945 et le décret du 26 avril 1954, où l'interruption des fonctions résulte d'une sanction disciplinaire, l'administration des offices n'est réglementée que par des textes disparates et incomplets. Ce sont notamment l'article 31 de la loi du 25 ventôse, an XI, relatif aux notaires, l'article 32 du décret du 30 janvier 1811 concernant les greffes et enfin certains textes qui avaient pour objet de pallier les difficultés nées de la mobilisation générale: décret du 24 août 1939, ou de la guerre: loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés ou ayant contracté une maladie aux armées et décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics ou ministériels en temps de guerre.

Bien que ce dernier texte ait été maintenu en vigueur par la loi du 1er mars 1951, il est difficilement applicable en temps normal, car il ne donne pas à la clientèle les garanties que celle-ci est en droit d'attendre de tous ceux admis à exercer, même provisoirement, des fonctions publiques.

Il faut noter enfin que, sous la pression des nécessités pratiques, les tribunaux avaient été amenés, dans tous les cas qui n'étaient pas expressément prévus par un texte, à désigner comme administrateurs des études momentanément privées de leurs titulaires, un officier public ou ministériel de la même catégorie, ayant territorialement compétence pour exercer ses fonctions au siège de l'étude intéressée.

Il résulte de cet ensemble de textes et de pratiques une situation confuse, qui, d'une part, ne permet pas toujours de résoudre utilement les difficultés qui se présentent, et qui, d'autre part, donne lieu trop souvent à des irrégularités de nature à mettre en cause la validité des actes reçus ou des procédures accomplies.

Il a donc paru nécessaire de reprendre l'ensemble de la question pour régler tous les cas non prévus par l'ordonnance du 28 juin 1945 et par le décret du 26 avril 1954.

La nouvelle réglementation s'inspire du système général organisé par le décret du 1er septembre 1939 pour la suppléance en temps de guerre, mais elle renforce les garanties données à la clientèle, d'une part en exigeant que le suppléant remplisse toutes les conditions de capacité exigées du titulaire d'un office, d'autre part, en disposant que, en cas de mauvaise gestion financière, la responsabilité collective de la profession serait mise en jeu dans la même mesure que si l'office avait été géré par son titulaire. En outre, pour éviter que le système de l'administration provisoire par sa nature ne tende à se perpétuer indéfiniment et ne puisse ainsi directement faire échec, dans certains cas, au droit de présenter leur successeur que les titulaires de charge tiennent de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, elle prévoit que ce système prend fin automatiquement au bout d'un certain délai, variable suivant les circonstances.

Tels sont les principes sur lesquels est fondé la présente réforme dont les modalités d'exécution seront précisées par voie de règlement d'administration publique.

CHAPITRE III

Garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.

A la suite de certaines défaillances, qui avaient à juste titre ému l'opinion publique, le Parlement créa par la loi du 25 janvier 1934 des caisses centrales et régionales, destinées à assurer le remboursement des fonds déposés dans les études de notaires.

Cette institution atteignit le but que lui avait fixé le législateur et pallia pour sa clientèle, dans la mesure prévue, chaque fois qu'ils se manifestèrent, les risques d'insolvabilité des notaires.

Mais aucun système d'assurance collective ne fonctionnant à l'époque, le régime adopté conduisit à une accumulation de capi-

taux hors de proportion avec le risque couru, accumulation correspondant elle-même au payement par les notaires de cotisations relativement élevées.

L'organisme créé en 1934 était complexe, puisqu'il comprenait une caisse regionale dans chaque ressort de cour d'appel, et, pour l'ensemble du territoire, une caisse centrale servant d'organisme de réassurance, le tout avec un système autonome d'elections, de contrôle et de comptabilité. Il en résultait des frais de fonctionnement relativement élevés, ne correspondant pas aux services rendus.

C'est ainsi que l'actif de la caisse centrale peut être évalué à	75.000.000 F.
L'actif de l'ensemble des caisses régionales (au 31 décembre 1953) à.....	450.000.000
Le montant des cotisations 1953 et 1954, ainsi que ces cotisations antérieures arriérées, à.....	435.000.000
Total	960.000.000 F.
auxquels il faut ajouter le montant des assurances souscrites	540.000.000
Capital total garanti.....	1.500.000.000 F.

alors que le total des sinistres déclarés n'a pas atteint, depuis la création des caisses, 40 millions de francs et qu'au surplus, un quart environ de cette somme n'était pas couvert par la garantie.

Il a donc semblé opportun, à la fois, de simplifier ce système de garantie et de le rendre plus efficace.

Cette réforme est rendue possible par l'évolution intervenue depuis 1934, en ce qui concerne tant l'organisation professionnelle des notaires que les conditions où la responsabilité de ces officiers publics est mise en jeu.

L'organisation professionnelle, qui était limitée jadis à des chambres d'arrondissement, comprend en effet, maintenant, à la place de celles-ci, des chambres départementales, des conseils régionaux et un conseil supérieur fortement organisés, auxquels les caisses régionales et centrale doivent normalement être adjointes, mais non superposées.

Quant aux conditions où la responsabilité notariale se trouve maintenant mise pratiquement en jeu, l'expérience montre (cf. le tableau ci-dessus) que le montant des « sinistres » est réduit à des sommes relativement faibles; les compagnies d'assurances acceptent en conséquence de les garantir. D'autre part, la jurisprudence a une tendance très nette à élargir les cas de responsabilité mettant en jeu les caisses de garantie; mais, tenu par les termes de la loi du 25 janvier 1934, elle ne peut réussir actuellement à donner à la clientèle une garantie complète.

La réforme réalisée par le présent décret consiste:

D'une part, à harmoniser l'institution des caisses créées en 1934 avec l'organisation professionnelle de 1945;

D'autre part, à élargir les hypothèses de remboursement pour qu'elles couvrent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions à raison de leur fait ou du fait de leur personnel.

Cette réforme présente pour les notaires des avantages certains: elle diminuera immédiatement de façon sensible les cotisations obligatoires dont le payement leur incombe — et à ce titre elle se situe dans la ligne de la politique économique du Gouvernement tendant à alléger les charges pesant sur les diverses professions — d'autre part, elle procure aux clients une sécurité absolue et elle sert donc en même temps l'intérêt général.

Enfin, le décret prévoit qu'une partie des capitaux accumulés par les caisses sous le régime de 1934 servira à accorder des prêts aux aspirants aux fonctions notariales. Cette mesure, préconisée par le conseil supérieur du notariat, permettra à des clercs peu fortunés d'accéder à la profession de notaire. Elle réalisera ainsi un progrès social que le mode le plus fréquent en France de nomination aux offices publics et ministériels rend particulièrement nécessaire.

CHAPITRE IV. — *Organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

Dès 1872, les autorités allemandes ont modifié en Alsace-Lorraine les conditions de recrutement des notaires. Ces officiers publics devaient satisfaire à de nouvelles conditions d'aptitude, n'étaient plus présentés par leurs prédécesseurs et étaient nommés directement par le Gouvernement. Les règles de compétence étaient également modifiées.

La loi du 17 juillet 1925 a réorganisé le notariat dans les départements recouvrés. Elle y a réintroduit la loi du 25 ventôse an XI, mais a prévu des règles particulières en ce qui concerne l'aptitude et le régime de nomination: les candidats, obligatoirement licenciés en droit, sont présentés à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, par une commission comprenant des magistrats, un fonctionnaire de l'enregistrement et des notaires membres en exercice des chambres de discipline. Enfin la compétence territoriale, aussi, était soumise à une réglementation spéciale.

Au lendemain de la libération, comme il était impossible d'élire immédiatement les représentants du notariat, il fut nécessaire de modifier la composition de la commission de présentation: l'ordonnance du 30 décembre 1944 confia au garde des sceaux le soin de choisir les représentants de la profession parmi les notaires qui s'étaient distingués par des actes de guerre contre l'Allemagne et ses alliés ou par la participation active à la résistance contre l'occupant.

Les circonstances qui ont motivé cette réglementation ayant actuellement pris fin, la commission de présentation doit comprendre désormais des représentants des notaires élus et non plus désignés.

D'autre part, certaines modifications doivent être apportées aux règles de recrutement, afin de remédier aux difficultés relevées par l'expérience.

En effet, en l'état de la réglementation actuelle, les aspirants aux fonctions de notaire dans les trois départements doivent, une fois leur stage parachevé, demeurer pratiquement clerc pendant de longues années encore. Ils n'accèdent généralement à un poste que dix ou quinze ans après l'âge où l'on débute habituellement dans une carrière. Il en est résulté un certain découragement et souvent les meilleurs éléments se sont tournés vers une autre profession leur offrant des avantages immédiats. Cette désaffection risque de nuire au niveau moyen de recrutement.

C'est pourquoi le projet prévoit un concours auquel pourront se présenter tous les clercs ayant accompli, dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, au moins deux ans de stage. Ceux qui auront été reçus compléteront leur formation notariale et subiront, une fois leur stage complètement terminé, un examen professionnel portant spécialement sur la législation locale.

Le nombre des places mises au concours correspondra, dans la mesure où il sera possible de le prévoir, à celui des postes à pourvoir. La nomination des candidats interviendra donc dans un délai rapproché après la fin du stage.

D'autre part, afin que la réforme puisse avoir son plein effet, il a paru nécessaire de prévoir une limite d'âge pour le notaire en exercice. Il a en effet été constaté que plusieurs de ces officiers publics demeurent en fonctions jusqu'à un âge avancé — souvent plus de quatre-vingts ans — même si leur activité s'en est trouvée réduite. L'intérêt de la clientèle impose une limite d'âge comme cela a été fait en Algérie, où les notaires sont nommés dans des conditions comparables à celles du ressort de la cour d'appel de Colmar; il résultera en outre de l'institution de la limite d'âge que, pendant la période transitoire, un plus grand nombre de postes deviendra vacant chaque année.

Dans un esprit de codification, les dispositions du projet sont insérées dans la loi du 25 ventôse an XI, qui est la charte du notariat français. Les dispositions de la loi du 17 juillet 1925 concernant la compétence territoriale, et qui sont maintenues en vigueur ont dû, en conséquence, être reprises.

Les articles 62 à 67 de la loi de ventôse, qui sont abrogés par le projet, contenaient des dispositions transitoires concernant les notaires de l'ancien régime demeurés en fonctions après la révolution et pendant le Premier Empire. Ces dispositions ne présentent donc actuellement aucun intérêt et aucune difficulté ne semble s'élever contre l'emploi de leur numérotation pour les nouvelles dispositions.

CHAPITRE V. — *Transfert au siège du tribunal de rattachement de l'étude d'avoué existant près un tribunal supprimé en vertu de la loi du 16 juillet 1930.*

En vertu de l'article 19 de la loi du 16 juillet 1930, lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués a été pendant plus de trois mois inférieur à deux, le tribunal est supprimé.

La suppression du tribunal emporte de plein droit celle des offices d'avoués. Aucune difficulté n'en résulte pour l'office déjà vacant; le titulaire de l'autre office, par contre, perd ainsi brusquement ses moyens d'existence. Sans doute, une indemnité lui est-elle attribuée, mais ce capital ne lui donne jamais la certitude de retrouver la source d'activité qui, jusqu'alors, lui permettait de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Il semble donc plus normal de transférer auprès du tribunal de rattachement l'office qui reste pourvu d'un titulaire. Si le nombre des avoués à cette nouvelle résidence se trouve ainsi augmenté, cette augmentation survient en même temps que le surcroît d'activité dû à l'accroissement du ressort territorial du tribunal de rattachement; elle ne peut donc nuire aux avoués déjà institués auprès de ce dernier tribunal.

La réforme ainsi envisagée est de nature à faciliter le jeu de l'article 19 de la loi du 16 juillet 1930; elle doit, en conséquence, permettre un allégement des charges publiques, ainsi que cela est prévu par la loi du 14 août 1951.

CHAPITRE VI. — *Statut des huissiers.*

L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers ne contient en réalité, malgré son titre, qu'une partie de ce statut. La profession d'huissier demeure actuellement régie par un certain nombre de textes du début du XIX° siècle: loi du 27 ventôse an VIII, décret du 30 mars 1808, décret du 6 juillet 1810 et surtout décret du 14 juin 1813, qui fixent le nombre des huissiers, leur résidence, leur compétence, leurs attributions et leurs obligations professionnelles.

Or, en raison de leur ancienneté et de l'évolution profonde de la vie économique et sociale qui s'est produite depuis un siècle et demi, ces textes contiennent des dispositions devenues caduques ou inadaptées aux conditions actuelles d'exercice de la profession d'huissier et leur réforme est depuis longtemps demandée par la chambre nationale des huissiers.

Le présent décret réalise cette réforme; à cette occasion, il a paru opportun, dans un souci de codification, d'insérer dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 toutes les dispositions d'ordre législatif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu l'article 19 de la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Formation professionnelle des aspirants à certaines fonctions d'officiers publics ou ministériels ou d'auxiliaires de justice.

Art. 1er. — Les aspirants aux fonctions de notaire et d'huissier sont astreints à accomplir un stage et suivre un enseignement professionnel assuré, soit par des établissements publics, soit par des établissements privés. Ils doivent satisfaire à l'issue de chaque année de stage et d'enseignement à un seul examen.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent peut être étendue par règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, à d'autres catégories d'officiers publics ou ministériels ou d'auxiliaires de justice.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, déterminera l'organisation et le régime financier des établissements privés dépendant du ministère de la justice qui pourront être admis à dispenser l'enseignement prévu à l'article 1er.

Les frais de fonctionnement desdits établissements sont couverts par des subventions des organismes professionnels centraux et par les droits d'inscription payés par les clercs ne bénéficiant pas de bourses; ces subventions constituent des dépenses obligatoires.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale, fixera les modalités suivant lesquelles sont accomplis les stages et subis les examens visés à l'article 1er, ainsi que la durée des stages.

Art. 4. — Sont abrogées, à dater de l'entrée en vigueur du règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

CHAPITRE II

Suppléance des officiers publics et ministériels.

Art. 5. — La gestion des offices publics et ministériels, devenus vacants ou dont le titulaire est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, est provisoirement assurée par un suppléant.

Art. 6. — Sauf en cas de mobilisation du titulaire, le suppléant est choisi exclusivement:

Soit parmi les officiers publics ou ministériels de la même catégorie, exerçant à la même résidence ou dans une résidence voisine, quelle que soit leur compétence territoriale;

Soit parmi les anciens officiers publics ou ministériels de la même catégorie, ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, à la condition qu'ils aient été les prédécesseurs du suppléé ou qu'ils aient exercé à une distance de plus de cinquante kilomètres de sa résidence; les anciens officiers publics ou ministériels ayant exercé plus de vingt ans ne peuvent toutefois être désignés que s'ils ont obtenu l'honorariat de leurs fonctions;

Soit parmi les clercs attachés à l'étude, répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés titulaires et ayant notamment subi avec succès l'examen professionnel.

En outre, en Algérie, les notaires peuvent, lorsqu'il n'existe qu'un seul office notarial à la résidence, être momentanément suppléés, soit par le greffier du tribunal de première instance, soit par celui de la justice de paix.

Art. 7. — La responsabilité professionnelle du suppléant est garantie par les organismes professionnels dans les mêmes conditions que s'il était titulaire de l'office.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent décret et notamment la procédure de désignation du suppléant, la durée et l'étendue de ses fonctions et les obligations du titulaire de l'office ou de ses ayants droit. Il fixera également les modalités d'application spéciales au cas de mobilisation, pour le temps de guerre, ainsi qu'éventuellement celles particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et de l'Algérie.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux cas prévus à l'ordonnance du 28 juin 1945 et au décret n° 54-455 du 26 avril 1954.

Art. 10. — Sont abrogés à dater de la mise en vigueur du règlement d'administration publique prévu au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus, l'article 31, deuxième alinéa de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, l'article 32 du décret du 30 janvier 1811 sur les greffiers intérimaires et l'article 154 du règlement du 28 décembre 1838, les articles 1er à 4 inclus de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés, le décret du 24 août 1939 sur la substitution des officiers publics et ministériels, le décret du 1er septembre 1939 relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre, complété par la loi du 7 juin 1941 et l'ordonnance du 9 octobre 1945 et prorogé par la loi du 1er mars 1951, l'article 46 de l'ordonnance du 28 juin 1945, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

CHAPITRE III

Garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.

Art. 11. — Dans chaque ressort de cour d'appel, sous le contrôle du conseil régional des notaires, une caisse commune garantit la responsabilité des notaires à l'égard de leur clientèle.

En outre, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, une autre caisse est placée sous le contrôle de la chambre des notaires du département de la Seine, spécialement compétente pour les notaires de ce département.

Une caisse centrale est placée sous le contrôle du conseil supérieur du notariat; elle procure aux caisses régionales, si les ressources de celles-ci sont insuffisantes, les avances nécessaires à l'exécution de leurs obligations.

Au cas où les avances prévues à l'alinéa qui précède restent elles-mêmes insuffisantes, il est procédé à un appel de fonds auprès des notaires du ressort et, le cas échéant, de tout le territoire. La charge de cet appel de fonds est proportionnelle à la cotisation prévue à l'article 14 ci-après.

Art. 12. — La garantie visée à l'article 11 joue sans que puisse être opposée aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil, et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire.

Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions.

Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel.

Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages.

La défaillance du notaire est établie par la production d'une lettre recommandée, à lui adressée avec demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations, et demeurée plus d'un mois sans effet.

Art. 13. — Chaque notaire est tenu d'assurer sa responsabilité professionnelle dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les caisses régionales de garantie peuvent également s'assurer contre les risques résultant pour elles de l'application du présent décret.

Toutefois, en ce qui concerne exclusivement les rapports des notaires et de la caisse régionale de garantie avec leurs assureurs, les indemnités versées aux créanciers des notaires restent à la charge du notaire pour un dixième au moins et, le cas échéant, à la charge de la caisse, pour un dixième au moins, le tout dans la limite de plafonds fixés par l'arrêté visé au premier alinéa ci-dessus.

Art. 14. — Les ressources des caisses régionales sont notamment constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par tous les notaires du ressort.

Art. 15. — Les ressources de la caisse centrale sont constituées par le produit d'une cotisation unique, payable par chaque notaire au moment où il prête serment, et remboursable au moment où il cesse d'exercer.

En outre, les caisses régionales déposent obligatoirement les trois quarts de leurs fonds à la caisse centrale.

Art. 16. — Les ressources de la caisse centrale sont partiellement employées en prêts consentis à des aspirants aux fonctions de notaire en France et en Algérie. Toutefois, la caisse centrale conserve un fonds de sauvegarde, dont le montant ne peut être inférieur au total des sommes payées du chef de la garantie collective, pendant les dix dernières années, par l'ensemble des caisses régionales.

Art. 17. — Chaque caisse régionale de garantie est administrée par un conseil de trois membres, désignés par le conseil régional, et, dans le département de la Seine, par la chambre départementale, pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Art. 18. — La caisse centrale est administrée par un conseil composé de six membres désignés par le conseil supérieur du notariat pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Art. 19. — Les membres des conseils d'administration des caisses régionales et de la caisse centrale arrivés au terme de leurs fonctions peuvent être indéfiniment désignés à nouveau.

Art. 20. — Les actions à exercer contre les caisses régionales par les créanciers bénéficiaires de la garantie se prescrivent par deux ans à compter de la défaillance du notaire, constatée comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, dernier alinéa.

Art. 21 — Les caisses régionales et la caisse centrale de garantie jouissent de la personnalité civile.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les modalités et les mesures transitoires relatives à l'application de la présente loi, et notamment le taux des cotisations dues aux caisses régionales et centrale.

Art. 23. — Les dispositions des articles 11 à 22 ci-dessus sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et en Algérie.

Art. 24. — Sont abrogées la loi du 25 janvier 1934 garantissant le remboursement des dépôts effectués dans les études notariales, et toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 47-121 du 16 janvier 1947 relatif au statut des notaires et de certains officiers ministériels d'Algérie.

CHAPITRE IV

Organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 25. — L'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, est complété par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux règles qui précèdent, les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont le droit d'instrumenter dans tout le ressort du tribunal de première instance où ils résident, ainsi que dans les ressorts des tribunaux cantonaux limitrophes de celui où ils sont établis et situés dans les départements susvisés. »

Art. 26. — La section III du titre II de la loi du 25 ventôse an XI est rétablie dans le texte suivant:

« SECTION III. — Conditions d'aptitude et mode de nomination aux fonctions de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« *Art.* 50. — Pour être admis aux fonctions de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle il faut:

« 1° Etre licencié ou docteur en droit;

« 2° Avoir accompli quatre années de stage, dont deux au moins dans le ressort de la cour d'appel de Colmar;

« 3° Avoir été reçu, après les deux ans de stage accomplis dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, à un concours professionnel comportant au moins une épreuve sur une question de droit local;

« 4° Avoir ultérieurement subi avec succès, à la fin des quatre ans de stage, l'examen d'aptitude prévu à l'article 42 de ladite loi;

« 5° Satisfaire aux autres conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 ci-après, lequel déterminera également les modalités du concours et de l'examen d'aptitude pour le ressort de la cour d'appel de Colmar.

« *Art.* 51. — Les nominations aux offices de notaire dans les mêmes départements ont lieu sur les propositions formulées par une commission composée, en nombre égal, de magistrats ou fonctionnaires d'une part, et de notaires d'autre part, la présidence étant assurée par le premier président de la cour d'appel de Colmar.

« *Art.* 52. — Les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Ils continuent d'exercer provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. »

Art. 27. — Les articles 62, 63, 64, 65 et 66 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés.

L'intitulé du titre III de ladite loi est remplacé par l'intitulé suivant: « Dispositions générales ».

L'intitulé « Dispositions générales » figurant immédiatement avant l'article 68 est abrogé.

Art. 28. — L'article 67 de la loi du 25 ventôse an XI est remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 67. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par règlement d'administration publique. »

Art. 29. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 17 juillet 1925 sur l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont abrogés.

Art. 30. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'exécution du présent décret et les mesures transitoires relatives notamment à l'application de la limite d'âge prévue à l'article 52 de la loi du 25 ventôse an XI modifié par l'article 26 du présent décret.

CHAPITRE V

Transfert d'étude d'avoué.

Art. 31. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 19 de la loi du 16 juillet 1930 susvisée:

« Dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'office d'avoué qui reste pourvu d'un titulaire est transféré au siège du tribunal de rattachement.

« Tous les avoués près le tribunal de rattachement, y compris le titulaire de l'étude transférée, exercent leur profession dans l'ensemble du nouveau ressort territorial.

« Dans le cas où l'ancienne circonscription judiciaire est rattachée à plusieurs tribunaux, le décret qui ordonne la suppression indique le tribunal auprès duquel est transférée la charge d'avoué subsistant ».

CHAPITRE VI

Huissiers de justice.

Art. 32. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

« Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

« Les huissiers-audienciers assurent le service personnel près les cours et tribunaux.

« Les huissiers de justice peuvent être autorisés par le garde des sceaux, ministre de la justice, à exercer certaines activités privées compatibles avec leurs fonctions. La liste de ces activités et les conditions auxquelles l'autorisation sera accordée sont fixées par règlement d'administration publique.

« Les fonctions d'huissier de justice sont incompatibles avec toute activité commerciale ou réputée telle par la loi et, sous réserve des prescriptions de lois spéciales, avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre-rapporteur.

« *Art.* 2. — A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original; l'un est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique

« Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.

« La bourse commune de la communauté départementale garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison des activités accessoires qu'ils exercent.

« *Art.* 3. — Un règlement d'administration publique fixe la compétence territoriale des huissiers de justice, leur nombre, leur résidence, les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations, leurs obligations professionnelles et les conditions d'aptitude à leurs fonctions. »

« Art. 33. — L'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est complétée par un article 9 *bis* ainsi conçu:

« Il est institué une caisse ayant pour objet de consentir des prêts aux aspirants aux fonctions d'huissier. Les ressources de cette caisse, qui constitue un service particulier de la chambre nationale des huissiers, sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par chaque huissier.

« La créance née d'un prêt fait à un candidat bénéficiant des dispositions de la loi du 28 avril 1816 est garantie par un privilège sur la finance de l'office; ce privilège est inscrit sur un registre conservé au ministère de la justice et s'exerce après les privilèges du Trésor. Les autres candidats aux fonctions d'huissier consentent à la caisse de prêts des sûretés personnelles ou réelles pour garantir le remboursement des sommes qui leur sont avancées.

« Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation et le fonctionnement de la caisse prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 34. — Les articles 70 et 96 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux sont abrogés ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret, à dater de l'entrée en vigueur du règlement d'administration publique prévu à l'article 32 ci-dessus.

Art. 35. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 55-595 du 20 mai 1955 relatif aux tribunaux de commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 14 janvier 1933, l'élection des membres des tribunaux de commerce a lieu en décembre, si bien que les magistrats élus ne sont installés au plus tôt que dans le courant du mois de janvier suivant, soit au milieu de l'année judiciaire, qui commence le 16 septembre, date à laquelle prennent fin, en application du décret du 17 mai 1954, les vacances des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Il en résulte de multiples inconvénients pour l'organisation du service et il est, par suite, apparu opportun de modifier la date des élections consulaires, de façon que l'installation des tribunaux de commerce puisse avoir lieu au début de l'année judiciaire.

Tel est l'objet essentiel du présent décret. Ce texte modifie, en outre, l'article 1er de la loi du 14 janvier 1933 fixant la liste des électeurs consulaires afin de tenir compte de l'évolution législative survenue depuis la publication de cette loi; il crée, d'autre part, des postes de présidents de chambre dans les tribunaux de commerce importants où ces postes existent déjà en fait, enfin la durée du mandat des présidents des tribunaux de commerce est portée de deux à trois ans.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 617, 623 et 625 du code de commerce;

Vu la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu.

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 14 janvier 1933 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les membres des tribunaux de commerce sont élus par les citoyens français de l'un ou de l'autre sexe ayant la qualité de commerçants patentés depuis cinq ans au moins ou appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessous après cinq années d'exercice, s'ils sont les uns et les autres domiciliés depuis cinq ans dans le ressort du tribunal:

« 1° Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sans que leur nombre dans une même société puisse excéder trois;

« 2° Les présidents de conseil d'administration, les administrateurs et directeurs généraux de sociétés anonymes, d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou d'entreprises publiques ou assimilées soumises aux règles du droit commercial, sans que le nombre des représentants d'une même société puisse excéder trois;

« 3° Le ou les directeurs des établissements ou succursales des sociétés industrielles ou commerciales, des établissements publics ou des entreprises publiques ou assimilées visés sous le 2° ci-dessus, lorsqu'ils justifient de pouvoirs permanents suffisants pour engager leur société ou leur établissement à l'égard des tiers.

« En cas de succursales ou d'établissements multiples dans une même circonscription, un seul de leurs directeurs désignés par le siège social, est électeur.

« Sont également électeurs les citoyens français des catégories ci-dessous:

« 1° Les capitaines au long cours;

« 2° Les capitaines de la marine marchande réunissant cinq ans de navigation effectués en qualité d'officiers depuis l'obtention de leur brevet dûment constatée par les services de l'inscription maritime;

« 3° Les pilotes lamaneurs réunissant cinq ans d'exercice;

« 4° Les pilotes de l'aéronautique civile totalisant cinq ans de navigation ou de pratique professionnelle dont au moins trois ans dans les fonctions de commandant de bord dans l'aéronautique civile;

« 5° Les membres anciens ou en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie et les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes ».

Art. 2. — Le neuvième alinéa de l'article 2 de la loi du 14 janvier 1933, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — . . . . . .

« 9° Les présidents de conseils d'administration de sociétés anonymes déclarées en faillite, non affranchis de la déchéance prévue à l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940; les gérants de sociétés à responsabilité limitée et les directeurs généraux de sociétés anonymes dont les sociétés auront été déclarées en faillite, à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient, après les avoir entendus ou dûment appelés, que ces gérants et directeurs généraux doivent subir cette déchéance ».

Art. 3. — Les trois premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 14 janvier 1933 modifiée par la loi du 17 août 1950 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera, du 1er au 20 octobre, dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1er octobre, les conditions exigées par les articles précédents.

« Cette liste sera établie en prenant pour base, en ce qui concerne les commerçants, le registre du commerce prévu au titre IV du livre premier du code de commerce.

« Le maire communiquera, dès le 1er novembre, la liste ainsi préparée à une commission instituée au siège du tribunal de commerce, ou du tribunal civil en tenant lieu, et chargée d'en vérifier l'exactitude.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, cette commission se réunira au siège du tribunal cantonal chargé du registre du commerce ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 14 janvier 1933, modifié par la loi du 17 août 1950, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les listes ainsi contrôlées seront envoyées avant le 1er décembre par le président de la commission au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce et la liste spéciale de chacune des communes du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes, l'un et l'autre dépôt devant être effectués, au plus tard, le 31 décembre. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé dans le même délai par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal ».

Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 14 janvier 1933 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — . . . . . .

« L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de juin au plus tard ».

Art. 6. — L'article 13 de la loi du 14 janvier 1933 est complété par l'alinéa suivant:

« *Art.* 13. — . . . . . .

« Cette installation publique a lieu chaque année avant le 15 octobre ».

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 17 de la loi du 14 janvier 1933 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — Sauf en cas de création d'un tribunal de commerce ou de création de nouveaux sièges dans un tribunal de commerce existant, tous les magistrats consulaires, à l'exception du président, sont élus pour deux ans; ils sont renouvelables par moitié.

« Le président est élu pour trois ans ».

Art. 8. — L'article 617 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 617. — Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de juges suppléants. Le nombre des juges ne peut être inférieur à deux, non compris le président.

« Dans les tribunaux comportant plus de huit juges titulaires et divisés en chambres, l'assemblée générale du tribunal, aussitôt après l'audience d'installation, désigne chaque année, parmi les juges titulaires ayant au moins deux ans de judicature en cette qualité, autant de présidents de chambre qu'il y a de chambres dans le tribunal.

« Un règlement d'administration publique fixera pour chaque tribunal le nombre des juges et juges suppléants et le nombre des chambres, s'il y a lieu. »

Art. 9. — Les premier et troisième alinéas de l'article 623 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 623. — Le président sortant d'exercice après trois années et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus sans interruption pour deux autres périodes, respectivement de trois années ou de deux années chacune. Ces trois périodes expirées, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

. . . . . .

« Toutefois le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour trois années, à l'expiration desquelles il pourra être élu pour deux autres périodes de trois années chacune. »

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 625 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 625. — L'honorariat peut être conféré par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, aux anciens présidents, aux anciens présidents de chambre et aux anciens juges des tribunaux de commerce ayant exercé des fonctions de magistrats consulaires pendant neuf ans au moins. »

Art. 11. — Les premières élections aux tribunaux de commerce auxquelles il sera procédé après la publication du présent décret auront lieu dans la première quinzaine de juin 1956. Les listes électorales déposées au mois de juin 1955 seront revisées à partir du 1er octobre 1955, conformément à la procédure prévue aux articles 3 et 4 de la loi du 14 janvier 1933.

Les mandats des présidents, juges et juges suppléants de tribunaux de commerce actuellement en fonctions sont prolongés d'une durée de six mois.

La période qui s'écoulera entre les élections qui ont eu lieu en décembre 1954 et l'installation des magistrats des tribunaux de commerce qui seront élus ou réélus aux élections de juin 1956 sera considérée comme une période d'une année pour la computation des délais prévus à l'article 623 du code de commerce.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes.

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions relatives aux syndicats de communes créés par la loi du 22 mars 1890 figurent au titre VIII de la loi du 5 avril 1884.

Ces dispositions ont permis des réalisations particulièrement intéressantes, telles que l'électrification et l'équipement hydraulique des communes rurales, la reconstruction de localités détruites par la guerre, l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial, la création de services d'incendie intercommunaux, l'exécution de travaux de protection contre les inondations et contre la mer et de travaux d'urbanisme.

Mais cette législation ne permet aux communes de se grouper en syndicats que dans le cadre d'un même département, avec toutefois, la possibilité, pour les communes appartenant à des départements limitrophes, d'y être ultérieurement admises du consentement des communes associées.

D'autre part, l'efficacité des syndicats de communes est souvent compromise par les difficultés que ceux-ci rencontrent pour émettre des emprunts. Il est, en effet, nécessaire, en l'état actuel des textes, que tous les conseils municipaux votent les centimes nécessaires pour assurer le service des emprunts, ce qui, dans la pratique, empêche l'émission de ceux-ci dans les syndicats groupant un grand nombre de communes.

La possibilité pour les syndicats de communes de voter les centimes nécessaires au service des emprunts envisagée lors du vote de la loi de 1890, n'avait pas alors été admise pour le motif que seules les collectivités territoriales pouvaient lever des impôts.

Or, les chambres de commerce d'agriculture, de métiers ont reçu le droit de voter des centimes. *A fortiori*, les syndicats de communes, dont les conseils sont au second degré l'émanation du suffrage universel, doivent-ils bénéficier de cette possibilité.

Enfin, l'absence de dispositions permettant à des personnes morales de droit public de diverses catégories, de s'associer pour une entreprise commune au sein de syndicats mixtes est sans doute l'une des plus graves lacunes du droit public français.

Le présent décret qui s'inscrit dans le cadre des pouvoirs que confère au Gouvernement la loi du 2 avril 1955 s'efforce d'apporter une solution à chacun de ces problèmes en facilitant les investissements des collectivités locales et en simplifiant le fonctionnement de l'administration locale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-869 du 14 août 1954 prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi du 5 avril 1884 modifiée, sur l'organisation municipale et notamment le titre VIII de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 169 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre ou d'un service d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre ou à ce service les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au préfet ou, si les communes intéressées appartiennent à des départements différents, au ministre de l'intérieur. Le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le cas, décide, après avis du ou des conseils généraux, s'il y a lieu d'autoriser la création du syndicat:

« En cas de refus, la décision peut être déférée au conseil d'Etat par les conseils municipaux intéressés. Il est statué sur le recours par décret en conseil d'Etat

« Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie du syndicat, avec le consentement du comité du syndicat, sauf opposition d'un conseil municipal dans les 40 jours de la notification de la décision du comité; les conseils municipaux des communes intéressées devront être obligatoirement consultés dans ledit délai.

« La décision d'admission doit être approuvée par le préfet ou le ministre de l'intérieur dans les conditions ci-dessus déterminées. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa 1° de l'article 176 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« 1° La contribution des communes associées.

« Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

« Les communes syndiquées pourront affecter à cette dépense les ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. Dans le cas d'un emprunt garanti par des centimes, le comité du syndicat pourra voter les centimes correspondant à cette garantie. Toutefois, la mise en recouvrement ne pourra être décidée que si, avant la clôture de la première session suivant la notification de la décision du comité, le conseil municipal, obligatoirement consulté sur cette question, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au payement de sa quote-part dans ledit emprunt. »

Il est ajouté, à l'article 176, un 6° ainsi rédigé:

« 6° Lorsque le syndicat a reçu à cet effet délégation des conseils municipaux des communes associées, le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés. »

Art. 3. — L'article 177 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat sont décidées par le comité du syndicat sauf délibération contraire de l'un des conseils municipaux des communes intéressées, obligatoirement consultés sur cette question, ladite délibération devant intervenir avant la clôture de la première session suivant la notification de la décision du comité du syndicat.

« Cette décision est soumise à l'autorisation du préfet ou du ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article 169. »

Art. 4. — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes interdépartementales, des départements, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Le syndicat mixte est un établissement public. Il est autorisé par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés. Ce décret approuve les modalités de fonctionnement du syndicat. Il détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.

Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes. Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par le décret d'institution.

Le syndicat mixte est dissous de plein droit, soit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé, soit par l'achèvement de l'opération en vue de laquelle il a été institué. Il peut également être dissous par décret pris, sur l'avis conforme du conseil d'Etat, à la demande des personnes morales qui le composent ou d'office.

Les syndicats mixtes ne comprenant que des syndicats de communes ou des syndicats de communes et des communes restent soumis aux dispositions des articles 169 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à la ville de Paris, au département de la Seine et à l'Algérie.

Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie exerce les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par le présent décret.

Il est également applicable dans les départements d'outre-mer ainsi que les dispositions des lois du 5 avril 1927, du 7 avril 1931 et du décret du 30 octobre 1935 qui ont modifié les articles 169 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-607 du 20 mai 1955 tendant à faciliter l'exécution et le financement des travaux des collectivités locales.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, « la promesse de subvention est nulle de plein droit quand le commencement d'exécution ne suit pas dans les deux années de la décision d'attribution de subvention ».

Pour les travaux des collectivités locales, cette réglementation apparaît rigoureuse dans deux hypothèses.

En premier lieu, l'inobservation du délai de deux ans résultera souvent du fait que plusieurs départements ministériels concourent au financement du même projet. Les décisions de financement n'interviennent pas toujours au cours du même exercice, rendant ainsi impossibles le début des travaux tant que toutes les décisions ne sont pas intervenues.

En second lieu, la collectivité maître de l'œuvre, bien qu'ayant fait toute diligence, peut se trouver dans l'impossibilité de réaliser l'emprunt qui lui est nécessaire dans les délais impartis.

Dans ces deux cas, le présent décret permettra à l'autorité qui a accordé la promesse de subvention de proroger le délai de validité de cette promesse pour tenir compte d'une situation qui n'est pas imputable à la collectivité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954, prorogée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 et notamment son article 11;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 est complété comme suit:

« Toutefois, l'autorité qui a accordé la promesse de subvention peut proroger le délai de validité ci-dessus d'une durée au plus égale à deux ans lorsque la collectivité maître de l'œuvre apporte la preuve que le défaut de commencement d'exécution est dû :

« Soit au retard d'un ministre intéressé à fixer le montant de sa participation financière à l'opération projetée;

« Soit à l'impossibilité où la collectivité s'est trouvée de réaliser l'emprunt nécessaire. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-608 du 20 mai 1955 simplifiant les règles de constatation de taxes et de produits perçus par les communes et les établissements publics locaux.

EXPOSE DES MOTIFS

Un certain nombre de dispositions toujours en vigueur de la loi du 5 avril 1884 modifiée ne sont pas conformes à l'esprit qui a inspiré les mesures de déconcentration prises depuis quelques années en matière de contrôle des collectivités locales, ni à la tendance affirmée par la Constitution, à une plus grande autonomie de ces collectivités.

Il en est ainsi, notamment, des dispositions qui soumettent à l'approbation les délibérations des conseils municipaux répartissant des taxes particulières dues par des habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux et de celles qui soumettent à visa préalable les états de recouvrement de certaines recettes des hôpitaux et hospices.

Il en est de même pour celles qui réservent au seul préfet le pouvoir de mandater d'office une dépense, alors que le sous-préfet règle le budget de la plupart des communes de son arrondissement.

Le présent décret a pour objet d'abroger ces dispositions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 140 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 152 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« Si, après mise en demeure, il refusait de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le préfet ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget, prendrait un arrêté qui tiendrait lieu de mandat du maire. »

Art. 3. — L'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à simplifier le recouvrement des produits départementaux et communaux est modifié comme suit:

« Le recouvrement des créances ne figurant pas sur un rôle exécutoire ou ne résultant pas d'un contrat ou d'un jugement exécutoires ne peut être poursuivi que:

« 1° Pour les produits départementaux, en vertu d'un arrêté pris par le préfet;

« 2° Pour les produits revenant aux communes et établissements publics visés à l'article 1er, en vertu d'un état émis, selon le cas, par le maire ou le président de la commission administrative, du conseil d'administration ou du comité du syndicat, et rendu exécutoire par le préfet ou le sous-préfet. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 21 décembre 1941 est modifié comme suit:

« Les recettes des hôpitaux et hospices pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, ou ne résultant pas d'un contrat ou d'un jugement exécutoires, s'effectuent sur des états dressés, sur la proposition de la commission administrative, par son président. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet. Les poursuites sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 154 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, ou ne résultant pas d'un contrat ou d'un jugement exécutoires, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet ».

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-609 du 20 mai 1955 supprimant certaines mesures de contrôle sur les départements et les communes.

EXPOSE DES MOTIFS

Un certain nombre de dispositions légales intervenues postérieurement aux lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884 apportent à la liberté des départements et des communes des restrictions qui n'avaient pas été prévues par les lois précitées et sont ainsi contraires aux dispositions constitutionnelles tendant à élargir les libertés des collectivités locales.

Il en est ainsi notamment:

Des dispositions soumettant à approbation les délibérations des assemblées départementales ou communales établissant des taxes dans la limite des maximums légaux;

De celles qui soumettent à autorisation spéciale certains marchés, y compris ceux des collectivités locales, se rapportant à des fournitures d'origine étrangère;

Des règles restreignant la liberté des collectivités locales en matière de détermination des effectifs de leur personnel ou en matière de recrutement de ce dernier.

Le présent décret a pour objet d'abroger ces dispositions

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés:

Les dispositions de la loi du 13 août 1926 et du code général des impôts qui soumettent à approbation les délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux établissant des taxes dans la limite des maximums prévus par la loi et les règlements d'administration publique pris pour l'application de la loi;

Les décrets du 17 juin 1938 et du 14 décembre 1938, relatifs aux marchés administratifs, en tant qu'ils visent les collectivités locales et leurs établissements publics;

Les articles 4 et 6, alinéa 2, de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et leurs établissements publics;

Le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, relatif au recrutement des personnels non titulaires, en tant qu'il s'applique aux départements, aux communes et aux établissements publics et organismes qui en relèvent.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-610 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'article 106 de la loi du 5 avril 1884.

EXPOSE DES MOTIFS

Par application de l'article 106 de la loi du 5 avril 1884, les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Or, l'article 108 de la même loi prévoit que l'Etat contribue, en vertu du risque social, au payement des dommages et frais dont il s'agit soit pour moitié, soit, ce qui est le cas le plus général, à concurrence de 80 p. 100 suivant que la commune avait ou non la disposition de la police ou de la force armée.

Mais bien que l'Etat soit intéressé au premier chef à la solution des instances concernant l'application de l'article 106, la Cour de cassation dans un récent arrêt qui constitue un revirement de jurisprudence, a décidé que l'Etat ne pouvait, même s'il a été appelé en garantie par la commune en première instance, interjeter appel ou se pourvoir en cassation contre les décisions juridictionnelles susceptibles de lui faire grief.

Il s'ensuit que, dans de nombreux procès, l'Etat se verrait privé de tous moyens d'assurer la défense de ses intérêts.

En vue d'éviter une aggravation des charges publiques qui pèserait de ce fait sur le budget de l'Etat, il est donc indispensable d'insérer entre les alinéas 4 et 5 de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884, un alinéa nouveau précisant que l'Etat pourra, soit intervenir à l'action principale en première instance ou, à défaut, en appel, soit, qu'il soit ainsi intervenu ou non, faire appel ou se pourvoir en cassation contre tout jugement, ou se pourvoir en cassation contre tout arrêt, rendu en application de l'alinéa 4 de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884, lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir pour effet de l'obliger à contribuer au payement des dommages-intérêts et frais visés à l'article 106.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu l'article 108 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifié par la loi du 16 avril 1914;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté, entre les alinéas 4 et 5 de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 16 avril 1914, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« L'Etat peut intervenir à l'action principale en première instance ou, à défaut, en appel. Il peut aussi, qu'il soit ainsi intervenu ou non, faire appel ou se pourvoir en cassation contre tout jugement, ou se pourvoir en cassation contre tout arrêt, rendus en application de l'alinéa précédent, lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir pour effet de l'obliger à contribuer au payement des dommages-intérêts et frais visés à l'article 106. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret n° 55-611 du 20 mai 1955 rendant applicables la loi du 5 avril 1884 modifiée et complétée et certaines dispositions relatives à l'organisation municipale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi municipale qui régit les communes françaises a été en vigueur depuis sa publication même dans les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve de quelques dispositions prévues pour tenir compte des institutions coloniales et des pouvoirs particuliers du gouverneur et du ministre des colonies: par la suite, cependant la loi du 5 avril 1884 reçut nombre de modifications et de compléments. En vertu du principe de la spécialité de la législation coloniale, ces innovations ne pouvaient devenir applicables aux Antilles et à la Réunion — bien que la loi de base y fût en vigueur — que si une disposition en ce sens était prévue par le législateur, ce qui fut rarement le cas.

C'est ainsi notamment que l'important décret-loi du 5 novembre 1926 qui modifia bon nombre d'articles de la loi du 5 avril 1884 pour rendre plus libéral le cadre assigné à la gestion communale n'a pas été rendu applicable aux anciennes colonies.

En l'état actuel de la législation, il existe entre le régime municipal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et celui des départements métropolitains et même fréquemment entre départements d'outre-mer intéressés, de très nombreuses différences portant le plus souvent il est vrai sur des points d'importance secondaire, mais entraînant pour les services administratifs qui ont à assurer l'exercice de la tutelle sur ces collectivités des recherches et des incertitudes hautement préjudiciables à leur bon fonctionnement.

La situation juridique est encore plus complexe dans le département de la Guyane française où reste en vigueur un décret du 15 octobre 1879 modifié à de nombreuses reprises tantôt par référence à la loi du 5 avril 1884 tantôt indépendamment de ce texte.

Les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ont été érigées en départements par la loi n° 46-451 du 19 mars 1946; il semble maintenant nécessaire, tant pour répondre au désir du législateur que pour donner à l'action administrative sa pleine efficacité, de faire disparaître des disparités qui ne se justifient plus.

Les seules différences qui doivent subsister sont celles qui, tenant compte des conditions locales, ont fait l'objet depuis le 19 mars 1946 de dispositions particulières relatives aux élections municipales et aux ressources financières mises à la disposition des communes dans les départements d'outre-mer, notamment celles provenant du droit d'octroi de mer.

La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 a doté d'un statut spécial l'ancien territoire de l'Inini et l'a érigé en arrondissement pourvu d'un régime municipal particulier tenant compte de son degré d'évolution.

Le présent décret ne modifie pas ce régime et laisse subsister la possibilité de créer communes, centres municipaux et cercles municipaux, les attributions des administrateurs et des organes délibérants de ces subdivisions administratives étant cependant définies par la loi du 5 avril 1884 modifiée et non plus par le décret du 15 octobre 1879.

Dans le but d'unifier la législation relative à l'organisation municipale applicable dans les départements d'outre-mer, il paraît utile d'introduire les dispositions du décret du 28 décembre 1926 modifié relatif aux régies municipales, applicable par son texte même à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion mais non à la Guyane, et les articles 11 à 16 modifiés du décret-loi du 14 juin 1938 relatif aux finances locales qui font obligation d'opposer des timbres mobiles pour percevoir les droits d'expédition des actes d'état civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée, qui n'y sont pas encore en vigueur.

Demeurent néanmoins applicables les dispositions particulières à ces départements relatives au régime des élections municipales et à l'octroi de mer.

Art. 2. — Dans le département de la Réunion, les limites fixées à la compétence des autorités de tutelle par la loi du 5 avril 1884, modifiée et complétée, doivent s'entendre, lorsqu'elles sont exprimées en francs, d'unités monétaires de la zone du franc C. F. A.

Art. 3. — Le décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales et les textes qui l'ont modifié sont rendus applicables dans le département de la Guyane française.

Art. 4. — Les articles 11 à 16 modifiés du décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales, ainsi que les textes pris pour leur application, sont introduits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-812 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un référé du 8 août 1953, la Cour des Comptes a signalé les multiples inconvénients d'ordre financier et administratif résultant de la situation irrégulière dans laquelle fonctionnent, depuis de nombreuses années, les organismes dits « Services départementaux d'incendie ».

Créés en application de l'article 8 du décret du 12 novembre 1938 complétant l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, ces services assurent la protection contre l'incendie, dans le cadre géographique du département, au moyen de centres de secours soigneusement répartis, les dépenses d'équipement et de fonctionnement de ces centres étant ventilées entre toutes les communes sous forme de cotisations communales.

Il s'agit d'organismes de coordination animés par le préfet. Si le personnel et le matériel des corps de sapeurs-pompiers des centres de secours sont mis à la disposition des communes rattachées au centre, les maires conservent leurs pouvoirs de police et d'administration sur leur corps de sapeurs-pompiers.

Faute de personnalité juridique, ces organismes ne peuvent légalement exercer d'activité alors qu'en fait ils disposent, par l'artifice d'un compte hors budget départemental agréé en 1942, de ressources importantes provenant de cotisations communales, de subventions de l'Etat et du département.

Une telle organisation renforce l'efficacité de la lutte contre l'incendie grâce à une modernisation accélérée du matériel et à la meilleure utilisation de celui-ci. Ainsi l'économie en bénéficie-t-elle doublement, en premier lieu parce que le patrimoine du pays est mieux protégé, en second lieu parce que des commandes groupées contribuent à abaisser les prix de revient.

Pour satisfaire dans les plus brefs délais aux observations de la Cour des Comptes dans un souci conforme aux objectifs de la loi du 14 août 1954, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, il paraît nécessaire de légaliser une organisation éprouvée sans entraîner aucune dépense nouvelle à la charge de l'Etat ni des collectivités locales.

L'objet du décret ci-joint consiste à conférer la personnalité juridique et l'autonomie financière au service de protection contre l'incendie, constitué en établissement public départemental dont la gestion est assurée, sous l'autorité du préfet, par une commission administrative qui fonctionne actuellement dans tous les départements sous le nom de commission spéciale d'incendie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 modifié par l'article 8 du décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux et statut des sapeurs-pompiers communaux,

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le service départemental de protection contre l'incendie a pour objet de mettre, par l'intermédiaire des centres de secours, des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes ne pouvant assurer leur propre service de protection contre l'incendie et des renforts à la disposition des communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres du temps de paix.

Il constitue un établissement public départemental doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière; il est créé par un arrêté du préfet pris sur avis conforme du conseil général.

Art. 2. — Les centres de secours communaux sont institués, avec l'accord du conseil municipal, dans les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers et disposant d'un matériel de secours et de locaux suffisants.

Les centres de secours ainsi désignés sont tenus de mettre leur personnel et leur matériel à la disposition du service départemental de protection contre l'incendie.

Art. 3. — Le préfet établit, après avis du conseil général, par arrêté soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, la liste des centres de secours du département et les limites de leur secteur.

Ce secteur peut comprendre une ou plusieurs communes des départements limitrophes, après accord conclu entre les préfets, sur avis des conseils généraux intéressés, notamment en ce qui concerne les modalités financières.

Art. 4. — La revision de la liste des centres de secours ou de leur secteur peut intervenir dans les mêmes formes:

Soit à la demande de la majorité des communes centres de secours ou des communes comprises dans le secteur d'un centre;

Soit sur proposition du conseil général;

Soit sur l'initiative du préfet.

Art. 5. — Une commission administrative règle toutes les questions intéressant le service départemental.

Instituée au chef-lieu du département, sous la présidence du préfet, elle comprend:

1° Trois membres du conseil général, élus par cette assemblée;

2° Trois maires désignés par le préfet et représentant chacun des communes d'importance différente;

3° L'inspecteur départemental des services d'incendie;

4° Trois officiers de sapeurs-pompiers, inspecteurs adjoints ou à défaut chefs de corps désignés par le préfet.

Des membres suppléants sont, en outre, désignés pour chacune des catégories de membres ci-dessus.

La commission administrative se réunit sur convocation du préfet, sur l'initiative de celui-ci ou sur demande du tiers de ses membres.

Art. 6. — Il est établi chaque année un budget dont le préfet assure l'exécution en qualité d'ordonnateur; le comptable est le trésorier-payeur général du département. Ce budget est approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les marchés sont passés conformément à la réglementation applicable aux marchés départementaux. Dans le cas où il y a lieu à adjudication, celle-ci est passée au nom du service départemental par le préfet, assisté d'un conseiller général et d'un maire désignés d'avance par la commission administrative. Le trésorier-payeur général et l'inspecteur départemental des services d'incendie sont appelés au bureau de l'adjudication.

Le préfet représente le service en justice et dans les contrats avec le concours technique de l'inspecteur départemental des services d'incendie.

Art. 7. — Le budget comprend une section d'investissement et une section de fonctionnement.

Chaque section est divisée en chapitres et articles conformément aux règles fixées par un arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les recettes du service comprennent notamment:

Les cotisations annuelles des communes dont le montant est fixé chaque année par le préfet, sur avis de la commission administrative et du conseil général;

La contribution du département;

Les subventions de l'Etat et des communes ainsi que des collectivités publiques ou privées;

Les dons et legs.

Art. 9. — Les dépenses du service départemental comprennent notamment:

Les dépenses d'organisation et de fonctionnement du service;

Les frais d'assurance du personnel et du matériel des centres de secours et, éventuellement, d'autres corps de sapeurs-pompiers;

Les frais d'instruction des cadres;

Le remboursement aux centres de secours de l'ensemble des dépenses occasionnées par leurs interventions dans le cadre du service départemental.

Les dépenses peuvent également comprendre, lorsque le règlement du service le prévoit:

Des subventions aux communes centres de secours à titre de participation aux traitements de sapeurs-pompiers professionnels, pour l'achat et le renouvellement du matériel en service ainsi que pour l'exécution des améliorations reconnues nécessaires;

Des subventions pour l'acquisition de matériel de première intervention destiné aux communes qui ne sont pas centres de secours;

Des indemnités de fonctions aux chefs des centres de secours et aux chefs de corps ainsi qu'aux gradés mécaniciens;

Les dépenses d'acquisition du matériel susceptible d'être mis gratuitement à la disposition des communes centres de secours qui seront alors chargées de son entretien.

Art. 10. — Le règlement du service, établi par le préfet, est soumis à l'avis de la commission administrative prévue à l'article 5 et approuvé par le conseil général. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le service départemental apporte aux communes l'aide prévue à l'article 1er et peut effectuer des achats de matériel de lutte contre l'incendie pour le compte des communes et avec leur accord.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1945, le ministre de l'intérieur fixe, après avis du conseil supérieur de la protection civile et du ministre des finances les rémunérations maximum pouvant être allouées par les commissions administratives aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers volontaires qui apportent leur concours au fonctionnement du service départemental de protection contre l'incendie.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-613 du 20 mai 1955 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des établissements d'utilité publique, des associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance et des congrégations.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 49-19 du 4 janvier 1949 a amorcé une large déconcentration en matière de tutelle administrative des établissements d'utilité publique, des associations ayant pour but exclusif la bienfaisance et l'assistance et des établissements ecclésiastiques ou religieux légalement reconnus.

Ce texte, tel qu'il a été modifié par le décret n° 53-838 du 26 septembre 1953, prévoit que:

L'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique est autorisée par le préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 2 millions de francs, par décret en conseil d'Etat quand cette valeur dépasse cette somme;

L'acceptation des dons et legs faits en conformité de l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 aux associations qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance est, sous réserve de la disposition de l'article 7 de la loi du 4 février 1901 (réclamations de la part des familles), autorisée par le préfet du département où est le siège de l'association quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 500.000 F, par décret en conseil d'Etat quand cette valeur dépasse cette somme;

L'acceptation des libéralités consenties aux établissements ecclésiastiques ou religieux légalement reconnus ou dûment autorisés l'acquisition à titre onéreux ou l'aliénation par lesdits établissements de biens immeubles, de rentes ou valeurs garanties par l'Etat sont autorisées par le préfet du département où est leur siège quand la valeur de la libéralité à recevoir, du bien ou immeuble à acquérir ou à aliéner est inférieure ou égale à 1 million de francs, par décret en conseil d'Etat quand cette valeur dépasse cette somme.

L'expérience des dernières années a démontré que la réforme introduite par les décrets précités de 1949 et de 1953, pleinement fondée dans son principe, est cependant demeurée insuffisante en ce qui concerne le taux de la compétence préfectorale, notamment pour les établissements d'utilité publique.

En ce qui concerne ces derniers établissements, il apparaît, en effet, que limiter à 2 millions de francs la valeur des dons et legs pour lesquels l'acceptation est accordée par le préfet conduit à soumettre au conseil d'Etat quantité d'affaires mineures qui pour-

raient être réglées sans inconvénient sur le plan local. Il est donc nécessaire d'étendre en la matière, dans une large mesure, la compétence des préfets.

Ces considérations sont également valables *mutatis mutandis* en ce qui concerne les établissements congréganistes et ecclésiastiques ainsi que les associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance régies par la loi de 1933.

Pour les affaires les plus importantes, il continuera à être statué par décret en conseil d'Etat. Il en sera de même en matière des libéralités qui, quel qu'en soit leur montant, auront provoqué des réclamations des familles des donateurs ou des testateurs.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 4 février 1901 sur les dons et legs et la tutelle administrative;

Vu l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 relative à l'acceptation et à l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres;

Vu la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes;

Vu les lois provisoirement applicables n° 2347 du 30 mai 1941, n° 3003 du 18 juillet 1941, n° 114 du 25 décembre 1942 et le décret provisoirement applicable n° 1825 du 5 juillet 1944;

Vu les décrets n° 49-19 du 4 janvier 1949 et n° 53-898 du 26 septembre 1953 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 4 février 1901, modifié par l'article 1er du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949 et par l'article 1er du décret n° 53-898 du 26 septembre 1953, est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — L'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique est autorisée par le préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 10 millions de francs.

« Cette acceptation est autorisée par décret en conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité dépasse 10 millions de francs ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949, modifié par l'article 2 du décret n° 53-898 du 26 septembre 1953, est modifié comme suit:

« L'acceptation des dons et legs faits en conformité de l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 aux associations qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance est, sous réserve de la disposition de l'article 7 de la loi du 4 février 1901, autorisée par le préfet du département où est le siège de l'association quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 3 millions de francs.

« Cette acceptation est autorisée par décret en conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité dépasse 3 millions de francs ».

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949, modifié par l'article 3 du décret n° 53-898 du 26 septembre 1953, est modifié comme suit:

« L'acceptation des libéralités consenties aux établissements ecclésiastiques ou religieux légalement reconnus ou dûment autorisés, l'acquisition à titre onéreux ou l'aliénation par lesdits établissements de biens immeubles, de rentes ou valeurs garanties par l'Etat sont autorisées par le préfet du département où est leur siège quand la valeur de la libéralité à recevoir, du bien à acquérir ou à aliéner est inférieure ou égale à 5 millions de francs.

« L'autorisation est donnée par décret en conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité à recevoir, du bien à acquérir ou à aliéner dépasse 5 millions de francs ».

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-614 du 20 mai 1955 relatif à l'approbation des délibérations des conseils municipaux portant constitution de rentes viagères.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la réglementation en vigueur, les délibérations des conseils municipaux fixant les contributions destinées au service des rentes viagères constituées pour l'achat d'un immeuble sont approuvées par décret en conseil d'Etat.

Eu égard aux mesures de déconcentration intervenues en matière de contrôle des collectivités locales, et notamment en vertu du décret du 12 août 1950, cette procédure apparaît particulièrement lourde.

Aussi semble-t-il opportun de soumettre les délibérations en cause aux mêmes règles d'approbation que celles qui s'appliquent à une grande partie des délibérations des conseils municipaux, telles qu'elles ont été fixées par le décret précité du 12 août 1950.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 50-980 du 12 août 1950;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 50-980 du 12 août 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« Sont de même approuvées dans les conditions prévues pour les emprunts aux articles 1er et 2 ci-dessus, les délibérations des conseils municipaux fixant les contributions destinées au service des rentes viagères constituées pour l'achat d'un immeuble ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-615 du 20 mai 1955 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des fondations reconnues d'utilité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 49-19 du 4 janvier 1949, pris en application de la loi du 17 août 1948, a eu pour objet de simplifier et d'alléger, par des mesures de déconcentration, les conditions dans lesquelles s'exerce la tutelle administrative sur les associations et congrégations.

Ce texte stipule en son article 5 que:

« Si une association reconnue comme établissement d'utilité publique a, dans ses statuts, une disposition soumettant à une autorisation donnée par le Gouvernement les acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires, cette disposition sera désormais sans effet.

« Dans le cas où une disposition statutaire soumet à ladite autorisation les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ces délibérations seront désormais approuvées par le ministre de l'intérieur.

« S'il s'agit de biens mobiliers dépendant de la dotation et dont la valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans ladite dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

« S'ils excèdent le dixième, l'approbation est donnée par le ministre de l'intérieur ».

Ainsi, en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique, l'approbation de l'autorité de tutelle, qui, jusqu'en 1949 exigeait, pour les matières visées ci-dessus, l'intervention d'un décret, résulte désormais, dans la limite où elle demeure requise, d'un arrêté ministériel ou préfectoral.

Il est apparu à l'expérience qu'une semblable mesure de simplification pouvait intervenir sans inconvénient pour les fondations, établissements sur lesquels la tutelle s'exerce de la même façon que sur les associations reconnues d'utilité publique.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 24 décembre 1866;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Si une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique a dans ses statuts une disposition soumettant à une autorisation donnée par le Gouvernement les acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires, cette disposition sera désormais sans effet.

Pour le cas où une disposition statutaire soumet à ladite autorisation les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations des biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ces délibérations seront désormais approuvées par le ministre de l'intérieur.

S'il s'agit de biens mobiliers dépendant du fonds de réserve et dont la valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans ledit fonds, l'approbation est donnée par le préfet. S'ils excèdent le dixième, l'approbation est donnée par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 21 mai 1955 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Pigoullie (Guy), chef de cabinet du préfet de l'Isère, est nommé sous-préfet de la Tour-du-Pin (3e classe).

M. Pigoullie est titularisé dans son grade.

Décret du 21 mai 1955 portant nomination et promotion d'un sous-préfet.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Abel (Marcel), sous-préfet de la Tour-du-Pin (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de l'Isère.

Dans ce poste, M. Abel bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Décret du 21 mai 1955 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 21 mai 1955:

M. Bolotte (Pierre), sous-préfet de 1re classe, en position de service détaché, est nommé sous-préfet de Miliana.

M. Rayer (René), administrateur civil de 2e classe, est nommé sous-préfet de 1re classe et mis à la disposition du préfet du Bas-Rhin.

M. Haugade (Raymond), sous-préfet de Libourne, 1re classe, est détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale.

M. Hamonic (Henri), sous-préfet de 1re classe de Guelma, est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Libourne, 1re classe.

Dans ce poste, M. Hamonic bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Cruciani (Jean), sous-préfet de 3e classe, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est nommé sous-préfet de Guelma.

M. Niconlaud, sous-préfet de 1re classe, en service détaché, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en remplacement de M. Cruciani et maintenu en service détaché.

M. Thill (Albert), secrétaire général de l'Aube (2e classe), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Il sera placé en position de service détaché.

M. Rouffiac (Jean-Marie), sous-préfet de 1re classe de Miliana, est nommé secrétaire général de l'Aube.

Dans ce poste, M. Rouffiac bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-616 du 20 mai 1955 modifiant l'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la caisse nationale des marchés de l'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 8 de la loi du 19 août 1936 modifié par l'article 45 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 a autorisé la caisse nationale des marchés de l'Etat à donner sa caution aux organismes de garantie mutuelle créés par « les membres d'une même branche d'industries ou de plusieurs branches d'industries exerçant leur activité dans le ressort d'une même chambre de commerce ».

Dans l'esprit des auteurs, le texte doit être entendu de façon très extensive et ses dispositions sont applicables à toutes les branches professionnelles. Dans ces conditions, pour éviter toute confusion possible, il convient de remplacer le mot « industries », qui pourrait être interprété dans un sens trop restrictif, par le mot « professionnelles », d'une portée plus générale.

C'est à quoi tend le présent décret, modifiant l'article 8 de la loi du 19 août 1936 modifié par l'article 45 de la loi du 7 février 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu la loi du 19 août 1936 portant création d'une caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu la loi du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, modifié par l'article 45 de la loi du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre), est modifié comme suit:

« *Art.* 8. — La caisse nationale pourra également intervenir pour l'octroi de crédits lorsque sera donnée la garantie d'un organisme instituant entre les membres d'une même branche professionnelle ou de plusieurs branches professionnelles exerçant leur activité dans le ressort d'une même chambre de commerce une garantie mutuelle reconnue suffisante par la caisse ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-617 du 20 mai 1955 ajoutant un article 161 « bis » au code des douanes.

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu des dispositions légales actuellement en vigueur, les marchandises sortant d'entrepôt de douane pour être versées sur le marché intérieur sont imposées aux droits de douane d'après l'état où elles se trouvent à ce moment.

Cette règle a pour conséquence de taxer la main-d'œuvre française incorporée lorsque les manipulations effectuées en entrepôt sur les produits étrangers ont pour résultat d'en augmenter la valeur ou de les faire passer dans une classe du tarif plus fortement imposée.

En vue de supprimer cette anomalie préjudiciable à certaines branches de l'économie nationale, il a paru opportun de modifier le code des douanes par une disposition permettant, dans ce cas, une taxation d'après l'espèce des produits et pour les quantités reconnues ou admises par le service des douanes lors de l'entrée en entrepôt.

Pour les mêmes raisons, les marchandises étrangères travaillées sous le régime de l'admission temporaire, puis placées en entrepôt et versées ultérieurement à la consommation, pourront n'être taxées, à la sortie d'entrepôt, que sur la quantité de produits mis en œuvre.

Nous vous proposons de réaliser cette mesure dans le cadre de la loi n° 55-319 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale et l'autorisant, notamment, à user jusqu'au 20 mai 1955 des pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954 relative à la mise en œuvre d'un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 relative à la mise en œuvre d'un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-319 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le code des douanes et, notamment, les articles 27 et 161;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au code des douanes un article 161 *bis* ainsi conçu:

« Art. 161 *bis:*

1. Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et, après avis du ministre intéressé, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2. Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et, après avis du ministre intéressé, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3. En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les droits de douane applicables sont les droits en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits, s'il s'agit de marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-618 du 20 mai 1955 tendant à l'application de la loi du 2 avril 1955 en ce qui concerne le commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu la loi n° 55-319 du 2 avril 1955, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu l'article 40 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un cautionnement financier peut être exigé à l'appui des demandes tendant à obtenir des autorisations dans le domaine du commerce extérieur en vue de garantir la bonne exécution des opérations que ces demandes concernent.

Au cas où les conditions et délais prévus ne sont pas respectés, le montant du cautionnement pourra être saisi au profit du Trésor et versé en recette au budget de l'Etat.

Un arrêté fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 40 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutes autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation des biens de toute nature, ne peuvent être délivrées qu'après production d'une déclaration des demandeurs affirmant, sous leur responsabilité, la régularité de leur situation tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes. »

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-619 du 20 mai 1955 organisant le régime du nantissement des lettres de garantie de prix accordées aux exportateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

Le ministre des finances est autorisé, depuis la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 53, dont les dispositions ont été reprises à l'article 16, 3°, de la loi n° 49-871 du 5 juillet 1949, à conclure avec les exportateurs des contrats de garantie de prix destinés à permettre à ces exportateurs d'accepter des marchés d'exportation à prix fermes. Cette garantie et les conditions dans lesquelles elle est accordée sont notifiées aux intéressés par une lettre sur les termes de laquelle les intéressés doivent donner leur accord formel.

Si l'exportateur peut obtenir immédiatement, grâce à l'assurance-crédit, que son banquier fasse l'escompte des payements à recevoir du client étranger, il doit attendre parfois assez longtemps le payement du complément de prix que lui vaut, éventuellement, la lettre de garantie et qui ne peut être obtenu qu'au moment du rapatriement des payements faits par l'acheteur.

Pour que le banquier puisse accorder dans de bonnes conditions une avance, il serait nécessaire qu'il puisse s'assurer un privilège sur les sommes qui seront versées plus tard par l'Etat comme il peut le faire, par exemple, dans le cas de financement de marchés publics, lorsqu'il prend en nantissement lesdits marchés dans les formes prévues par le décret du 30 octobre 1935.

Aussi a-t-il paru opportun d'étendre aux lettres de garantie de prix délivrées par l'Etat aux exportateurs le régime d'affectation en nantissement des marchés administratifs institués par les décrets du 30 octobre 1935 et du 25 août 1937.

Tel est l'objet du présent décret dont les dispositions seront de nature à rendre plus facile le financement des marchés d'exportation, particulièrement des marchés importants dont l'exécution et le payement s'étendent sur plusieurs années.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relatif aux contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;

Vu l'article 16, 3°, de la loi n° 49-871 du 5 juillet 1949;

Vu les décrets du 30 octobre 1935 et du 25 août 1937 relatifs au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social et la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime d'affectation en nantissement des marchés administratifs institué par les décrets du 30 octobre 1935 et du 25 août 1937 relatifs au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, est étendu aux lettres de garantie délivrées par l'Etat aux exportateurs pour les opérations prévues à l'article 53 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

En conséquence, la lettre de garantie, ou l'exemplaire spécial qui en sera délivré à cet effet, sera revêtu par l'autorité qui l'établit, d'une mention indiquant que cette pièce formera titre, conformément aux décrets susvisés du 30 octobre 1935 et du 25 août 1937, en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du code de commerce et 2075 du code civil et qu'elle est délivrée en exemplaire unique.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 20 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires dispose que:

« L'assemblée générale des obligataires délibère également...

« 2° Sur les propositions relatives, soit à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt, soit à la prorogation du payement des intérêts, soit à la modification des modalités d'amortissement, soit à une transaction sur les droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. »

Cet article, qui est interprété restrictivement par la Cour de cassation interdit à l'assemblée générale des obligataires de délibérer valablement sur une procédure d'arbitrage. Or, le recours à l'arbitrage est la seule voie ouverte aux obligataires pour obtenir un règlement de leurs créances lorsque le débiteur est une collectivité publique étrangère qui refuse de s'incliner devant une décision judiciaire française favorable aux obligataires, et de soumettre à ces derniers des propositions acceptables de règlement amiable. Une application stricte de l'article 20 du décret du 30 octobre 1935 peut alors présenter de graves inconvénients.

Dans ces conditions, pour permettre d'obtenir une solution satisfaisante dans de nombreux litiges, il paraît souhaitable, dans les cas de contestations entre les obligataires et une collectivité étrangère de donner à l'assemblée générale des obligataires le droit de délibérer sur une proposition d'arbitrage.

Tel est l'objet du présent décret qui favorisant le règlement des litiges entre les collectivités débitrices étrangères et les obligataires français et permettant ainsi le réinvestissement de l'épargne en vue de la poursuite de l'expansion économique entre dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 21 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est complété par le paragraphe suivant:

« S'il y a contestation entre les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt d'une part et une collectivité étrangère d'autre part, l'assemblée générale peut délibérer sur une proposition d'arbitrage dans les conditions prévues par les arti-

cles 22, 23 et 24 ci-dessous, pour les cas mentionnés à l'article 20. La résolution soumise à l'assemblée doit indiquer l'objet sur lequel portera l'arbitrage. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret n° 55-621 du 20 mai 1955 portant modification de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifiée par les décrets des 30 octobre 1948 et 1er juillet 1952 et par la loi du 6 février 1953;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 2e alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 complété par l'article 4 du décret du 30 octobre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, et par dérogation aux stipulations de l'article 9 ci-dessous, sans cependant qu'il puisse être dérogé aux dispositions de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 relatives à la réserve légale, aussi longtemps que les réserves n'ont pas atteint un montant minimum fixé par les statuts, peuvent seuls être distribués, après déduction des frais de gestion et à l'exclusion des droits de souscription, les intérêts, dividendes, arrérages et autres produits des titres constituant le portefeuille des sociétés nationales d'investissement ainsi que le produit de toutes sommes momentanément disponibles. »

Art. 2. — Le 1er alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Aussi longtemps que les réserves n'ont pas atteint le montant du capital social, peuvent seuls être distribués après déduction des frais de gestion et à l'exclusion des droits de souscription, les intérêts, dividendes, arrérages et autres produits des titres constituant le portefeuille de la société ainsi que le produit de toutes sommes momentanément disponibles. »

Art. 3. — Le 2e alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié par l'article 24 de la loi du 6 février 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Elles ne peuvent créer des parts de fondateur ni émettre des obligations. Elles ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que des bons du Trésor, des valeurs émises ou garanties par l'Etat, des valeurs mobilières émises par des sociétés... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal.

EXPOSE DES MOTIFS

Les caisses de crédit municipal, titre adopté par les monts-de-piété depuis le décret du 24 octobre 1918, sont toujours soumises aux prescriptions de la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété.

Bien que ce texte ait été modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, l'évolution qui s'est produite dans le domaine du prêt sur gages, exige que ces établissements soient dotés d'un nouveau statut leur permettant d'assurer avec un maximum d'efficacité leur mission traditionnelle de lutte contre l'usure.

Il importe que ce statut détermine en premier lieu la nature juridique de ces organismes, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat qui a estimé, notamment dans un arrêt du 26 juin 1919, que les monts-de-piété (et par voie de conséquence les caisses de crédit municipal) constituent des établissements publics d'assistance.

Dans un but de simplification, le projet de réforme ci-joint exclut du cadre de la loi toutes les dispositions qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses et qui, en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935, peuvent désormais être fixées par règlement d'administration publique.

Il a paru de plus que suivant le vœu du comité central d'enquête sur le coût et rendement des services publics tendant à leur « modernisation », ces établissements devaient être adaptés aux conditions économiques nouvelles.

Dans cet ordre d'idées des modifications peuvent être apportées aux règles concernant l'affectation des bonis prescrits et des excédents de recettes afin que ceux-ci puissent être employés non seulement à l'abaissement du taux des droits et intérêts mis à la charge des emprunteurs, mais également à l'amélioration du service public rendu et au développement du caractère social de la mission assumée.

Enfin, les caisses de crédit municipal étant soumises à un grand nombre de textes législatifs, il a paru opportun de prévoir une codification de ces textes.

Ces diverses mesures ne modifieront pas les rapports qui lient les établissements de prêts sur gages et les communes dont ils relèvent; elles ne porteraient, en conséquence, aucune atteinte aux libertés municipales.

Pour ces motifs la réforme du statut des caisses de crédit municipal reste dans le cadre des réformes que le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre par la loi n° 54-809 du 14 août 1954 au titre du programme d'équilibre financier d'expansion et de progrès social.

Tel est l'objet du décret ci-joint.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics d'aide sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont rattachés soit à une ou plusieurs communes, soit à un syndicat de communes.

Ils ont pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages, d'avances sur titres et valeurs mobilières, d'avances sur pensions et de prêts nantis sur le traitement des fonctionnaires et assimilés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Les caisses de crédit municipal sont instituées par délibération du ou des conseils municipaux intéressés, approuvée par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques.

Ces établissements sont administrés sous l'autorité d'un directeur responsable assisté d'un conseil d'administration.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement des caisses de crédit municipal et notamment les attributions du conseil d'administration ainsi que le régime financier sont déterminés par règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et, en outre, en ce qui concerne la caisse de crédit municipal de Paris, sur rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Ces décrets fixeront également les règles suivant lesquelles les excédents apparaissant en fin d'exercice ainsi que les bonis acquis par prescription après réalisation de gages seront affectés au développement de leur action charitable. Au cas où ces excédents et bonis ne seraient pas intégralement utilisés à cette fin, le reliquat en serait attribué à d'autres organismes d'aide sociale.

Art. 5. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent décret sont abrogées et notamment la loi du 24 juin 1851.

Art. 6. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant les caisses de crédit municipal par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur après avis de la commission supérieure chargée d'étendre la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toutes modifications de fond.

Il sera procédé dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des caisses de crédit municipal, des textes législatifs et réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-623 du 20 mai 1955 relatif aux frais d'acquisition des sociétés de capitalisation et des sociétés d'assurances sur la vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 août 1935 réglementant les frais d'acquisition des sociétés de capitalisation;

Vu le décret du 30 octobre 1935 réglementant les frais d'acquisition des sociétés d'assurances sur la vie;

Vu le décret du 19 décembre 1935 relatif à l'application du décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 29 juillet 1936 relatif à l'application du décret du 8 août 1935;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, ensemble l'ordonnance du 29 septembre 1945 qui l'a complété;

Vu les lois n°s 363 et 364 du 14 mars 1942 reportant la date d'entrée en vigueur du décret du 8 août 1935 et du 30 octobre 1935;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 8 août 1935 et du 30 octobre 1935 réglementant les frais d'acquisition des sociétés de capitalisation et ceux des sociétés d'assurances sur la vie.

Art. 2. — L'article 2 de l'ordonnance du 29 septembre 1945 est modifié comme suit: « Le ministre des finances peut imposer l'usage de clauses types de contrats et fixer les maxima et les minima des tarifications ainsi que les maxima des taux de rétribution des intermédiaires et les règles applicables au payement de ces rétributions ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-624 du 20 mai 1955 relatif aux sociétés à capital variable.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 prévoyait que le montant du capital d'origine et des augmentations de capital des sociétés à capital variable serait limité à 200.000 F. Ce chiffre a été porté à 1 million par la loi du 2 mars 1943, puis à 10 millions par la loi du 18 septembre 1948.

Le présent décret a pour objet de supprimer cette limitation qui a fréquemment pour effet d'entraver le bon fonctionnement des sociétés auxquelles elle s'applique. Il aura, en outre, pour effet d'unifier la législation des sociétés à capital variable. En effet, de nombreuses sociétés de ce type échappent déjà, en vertu de textes particuliers, à la réglementation posée par l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 et, notamment, en vertu de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, toutes les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Favorisant le bon fonctionnement et le développement de l'activité des sociétés à capital variable, les dispositions du présent décret rentrent dans le cadre de la loi accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, et notamment du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 qui tend en particulier à encourager les investissements privés en vue de la poursuite de l'expansion économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et notamment son article 49;

Vu la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi précitée du 24 juillet 1867;

Vu le décret n° 52-754 du 26 juin 1952 rendant applicables aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-825 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le territoire métropolitain, l'exercice de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier a été réglementé par les lois des 13 et 14 juin 1941, du 2 décembre 1945 et du 17 mai 1946. Les dispositions de la loi du 13 juin 1941 devaient être, en application de son article 62, étendues aux banques exerçant leur activité dans les colonies par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des colonies. En fait, par suite des circonstances, ce décret n'a pas été pris.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, toute personne, ne tombant pas sous le coup des articles 1er et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, peut exercer librement la profession de banquier et notamment recevoir les dépôts du public sans contrôle.

En raison de la conjoncture économique favorable, les établissements, installés outre-mer et faisant profession de banquier, ont pu jusqu'ici faire face en général à leurs engagements.

Il n'en demeure pas moins que la protection de l'épargne n'est pas assurée dans ces territoires et qu'à ce titre l'extension de la législation métropolitaine en la matière, sous réserve de certaines adaptations, y est désirable.

Tel est l'objet du présent décret, qui confirme d'autre part au comité monétaire de la zone franc les pouvoirs que lui a conférés l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, qui l'a institué.

Toutefois, l'examen des problèmes monétaires et bancaires propres aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, ne justifie pas la réunion du comité monétaire en séance plénière, mais en commission restreinte, ne comprenant que ceux de ses membres qui sont directement intéressés.

Les mêmes considérations conduisent enfin à prévoir une composition particulière de la commission de contrôle des banques, lorsque celle-ci doit examiner des affaires intéressant ces mêmes territoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 et le décret d'application n° 52-154 du 5 février 1952;

Vu le décret du 24 février 1953 étendant aux territoires d'outre-mer le code de la nationalité française;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions:

— de la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

— de la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

— de la loi modifiée du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

— de la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France,

sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, sous réserve des actes internationaux en vigueur et des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 2. — Les attributions dévolues au conseil national du crédit par les textes visés à l'article 1er du présent décret sont exercées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, par le comité technique de coordination institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, qui reçoit le titre de « Comité monétaire de la zone franc » et siégeant en commission restreinte dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 3. — Les décrets, arrêtés et décisions ministérielles pris pour l'application du présent décret sont contresignés ou signés par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les banques n'exerçant leur activité que dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, seront inscrites par le comité monétaire de la zone franc, siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sous une rubrique spéciale, sur les listes prévues aux articles 9 et 15 de la loi du 13 juin 1941.

La publicité des bilans prévue à l'article 18, 1er alinéa de la loi du 13 juin 1941, sera effectuée en ce qui concerne ces banques, par voie d'insertion aux *Journaux officiels* des groupes de territoires ou des territoires dans lesquels s'exercent leurs activités.

Art. 5. — Pour l'examen des affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et le Togo, la commission de contrôle des banques s'adjoint:

— Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer;

— Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;

— Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

— Le président directeur général de l'institut d'émission du territoire intéressé,

ou leurs suppléants désignés par arrêté.

Art. 6. — La commission de contrôle des banques, siégeant sous la présidence du président de la section des finances du conseil d'Etat, exerce à l'égard de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de la banque de Madagascar et des Comores, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. Dans ce cas, elle s'adjoint seulement le président de la section du crédit de ladite commission de vérification, le directeur du contrôle et le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le représentant des banques ne siégeant pas.

Art. 7. — La commission de contrôle des banques peut, sur proposition du comité monétaire de la zone franc siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, imposer aux banques et établissements financiers installés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo d'établir leurs bilans et leurs situations périodiques d'après des formules types spéciales.

Art. 8. — Pour l'application du présent décret les administrés français du Togo et du Cameroun ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les nationaux français.

Art. 9. — Les règles de fonctionnement des banques installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo seront fixées par décrets.

Art. 10. — Les banques et établissements financiers qui, à la date de promulgation du présent décret, ne sont pas inscrits sur la liste des banques ou enregistrés par le conseil national du crédit et exercent leur activité dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun, ont un délai de six mois pour présenter leur demande d'inscription ou d'enregistrement au comité monétaire de la zone franc par l'intermédiaire des associations professionnelles visées aux articles 24, 25 et 29 de la loi du 13 juin 1941 précitée.

Les banques et établissements financiers précités devront se conformer aux dispositions du présent décret au plus tard le 31 décembre 1956, sauf dérogations individuelles accordées par arrêté pris sur proposition de la commission de contrôle des banques.

Art. 11. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur le territoire métropolitain, l'exercice de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier a été réglementé par les lois des 13 et 14 juin 1941, du 2 décembre 1945 et du 17 mai 1946. Les dispositions de la loi du 13 juin 1941 devaient être, en application de son article 62, étendues aux banques exerçant leur activité dans les colonies, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer. En fait, par suite des circonstances, ce décret n'a pas été pris.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle, dans les quatre anciennes colonies, devenues départements d'outre-mer, toute personne ne tombant pas sous le coup des articles 1er et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, peut exercer librement la profession de banquier et notamment recevoir des dépôts du public sans contrôle.

En raison de la conjoncture économique favorable, les établissements, installés dans les départements d'outre-mer et faisant profession de banquier, ont pu jusqu'ici faire face en général à leurs engagements.

Il n'en demeure pas moins que la protection de l'épargne n'est pas assurée dans ces départements et qu'à ce titre l'extension de la législation métropolitaine en la matière, sous réserve de certaines adaptations, y est désirable.

Tel est l'objet du présent décret qui confirme d'autre part au comité monétaire de la zone franc les pouvoirs que lui a conférés l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, qui l'a institué.

Toutefois, l'examen des problèmes monétaires et bancaires, propres aux départements d'outre-mer, ne justifie pas la réunion du comité monétaire en séance plénière, mais en commission restreinte ne comprenant que ceux de ses membres qui sont directement intéressés.

Les mêmes considérations conduisent enfin à prévoir une composition particulière de la commission de contrôle des banques, lorsque celle-ci doit examiner des affaires intéressant ces mêmes départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 et le décret d'application n° 52-151 du 5 février 1952;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions:

— de la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

— de la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

— de la loi modifiée du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

— de la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France,

sont applicables à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, sous réserve des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 2. — Les attributions dévolues au conseil national du crédit par les textes visés à l'article 1er du présent décret sont exercées dans les départements précités par le comité technique de coordination institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, qui reçoit le titre de « Comité monétaire de la zone franc » et siégeant en commission restreinte dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 3. — Les banques n'exerçant leur activité que dans ces départements seront inscrites par le comité monétaire de la zone franc siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret sous une rubrique spéciale, sur les listes prévues aux articles 9 et 15 de la loi du 13 juin 1941.

Art. 4. — Pour l'examen des affaires intéressant ces départements, la commission de contrôle des banques s'adjoint le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son suppléant nommé par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — La commission de contrôle des banques peut, sur proposition du comité monétaire de la zone franc siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, imposer aux banques et établissements financiers installés dans les départements précités d'établir leurs bilans et leurs situations périodiques d'après des formules-types spéciales.

Art. 6. — Les règles de fonctionnement des banques installées à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion seront fixées par décrets.

Art. 7. — Les banques et les établissements financiers qui, à la date de promulgation du présent décret, ne sont pas inscrits sur la liste des banques ou enregistrés par le conseil national du crédit, et exercent leur activité dans les départements susvisés, ont un délai de six mois pour présenter leur demande d'inscription ou d'enregistrement au comité monétaire de la zone franc par l'intermédiaire des associations professionnelles visées aux articles 24, 25 et 29 de la loi du 13 juin précitée.

Les banques et établissements financiers devront se conformer aux dispositions du présent décret au plus tard le 31 décembre 1956, sauf dérogations individuelles accordées par arrêté pris sur proposition de la commission de contrôle des banques.

Art. 8. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, modifiant l'article 1er de la loi du 24 mars 1952, n° 52-332, relative aux entreprises de crédit différé, a autorisé les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet d'un agrément spécial à accorder des prêts destinés au remboursement de crédits consentis antérieurement à l'attribution de ces prêts par un autre organisme pour l'accession à la propriété immobilière ou la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs.

Cette formule présente un intérêt indiscutable pour le développement de la construction car elle permet aux adhérents des sociétés qui pratiquent le crédit différé à date fixe d'obtenir un préfinancement de leur prêt différé par le moyen d'un crédit d'anticipation; mais elle entraîne actuellement pour les intéressés des frais annexes élevés qui vont à l'encontre du but recherché.

En effet, dans la pratique, l'organisme prêteur subordonne l'attribution du crédit d'anticipation à la constitution d'une hypothèque à son profit; par ailleurs, lorsque l'entreprise de crédit différé délivre le prêt prévu au contrat, elle demande à son tour une garantie hypothécaire.

Il en résulte pour l'adhérent bénéficiaire d'un crédit d'anticipation et d'un prêt de la société de crédit différé une élévation du coût du prêt due aux frais de deux constitutions d'hypothèques et de deux actes notariés successifs.

Cet inconvénient serait évité si l'entreprise de crédit différé était autorisé à intervenir, dès l'origine, dans l'acte de crédit d'anticipation, conjointement et solidairement avec l'organisme prêteur, suivant la même procédure que celle utilisée pour les prêts spéciaux à la construction où le sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France sont prêteurs solidaires aussi bien pour l'ouverture de crédit du sous-comptoir des entrepreneurs que pour le prêt à long terme de consolidation du Crédit foncier de France. La solidarité établie entre l'entreprise de crédit différé et l'organisme prêteur se continuerait de même pendant toute la durée de l'opération, c'est-à-dire aussi bien dans la phase du préfinancement que pendant la période du prêt différé.

Tel est l'objet de l'adjonction proposée à l'article 5 de la loi du 24 mars 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé et spécialement son article 5;

Vu le décret n° 53-497 du 30 septembre 1953 modifiant la loi susvisée du 24 mars 1952;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, la disposition finale qui précède n'est pas applicable lorsque, pour un contrat déterminé n'ayant pas encore fait l'objet de l'attribution prévue audit contrat, un prêteur autre qu'une entreprise de crédit différé mais agissant conjointement et solidairement avec une telle entreprise, bénéficiaire de l'agrément spécial, consent au souscripteur antérieurement à la date de cette attribution un crédit d'un montant au plus égal au capital souscrit. Dans ce cas, les garanties hypothécaires et éventuellement toutes sûretés complémentaires autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur pourront être, lors de l'octroi du crédit, valablement constituées au profit du prêteur et de l'entreprise de crédit différé en leur qualité de créanciers conjoints et solidaires. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Décret n° 55-628 du 20 mai 1955 portant exonération des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement nécessaires aux entreprises participant à la mise en valeur de la zone saharienne de l'Algérie.

EXPOSE DES MOTIFS

L'action du bureau d'organisation des ensembles industriels africains (B. I. A.), telle qu'elle est prévue par la loi du 5 janvier 1952, comprend, d'une part, une aide financière sous formes diverses (prêts, participations...) aux entreprises travaillant à la recherche et à la prospection minières et, en général, à l'industrialisation du Sahara et, d'autre part, l'établissement d'un statut financier et fiscal spécifique permettant la constitution d'ensembles industriels étroitement intégrés.

La création de ce statut ne doit comporter aucun dessaisissement des diverses autorités politiques et administratives actuellement compétentes dans les divers territoires de l'Afrique du Nord. L'intervention du bureau des ensembles industriels africains doit cependant assurer la cohésion des diverses mesures destinées à garantir la rentabilité des capitaux publics et privés qui s'investiront dans le cadre de l'effort d'industrialisation reconnu nécessaire.

A cet égard, le régime douanier applicable en Algérie aux entreprises sahariennes doit faire l'objet de mesures spéciales, tant en raison des charges qu'il implique pour les entreprises que de sa disparité avec le régime marocain. Des exonérations douanières seront donc accordées sur la base d'une liste établie par le Gouvernement français sur proposition du bureau industriel africain. Elles seront étroitement limitées tant aux entreprises agréées par le B. I. A. qu'aux matériels nécessaires aux opérations approuvées par ce dernier. Le contrôle exercé sur la liste des matériels par les autorités gouvernementales doit d'ailleurs pleinement garantir que les exonérations ainsi consenties se limiteront aux mesures réellement indispensables au plan d'industrialisation et que les intérêts de l'industrie nationale seront respectés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment son article 20, alinéa 4;

Vu le décret n° 52-1431 du 29 décembre 1952 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et le décret n° 53-1269 du 23 décembre 1953 qui l'a modifié;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 ensemble la loi du 14 août 1954 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 1, 2 et 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Peuvent être exonérés des droits de douane d'importation certains matériels d'équipement acquis par les entreprises visées à l'article 2 ci-dessous et qui leur seront néces-

saires pour l'exécution des programmes établis en vertu de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 aux fins de mise en valeur de la zone saharienne de l'Algérie.

Deviennent immédiatement exigibles les droits de douane dont ont été exonérées les entreprises qui cessent leur activité, prêtent ou cèdent à titre gratuit ou onéreux les matériels admis en franchise ou les utilisent à d'autres fins.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1er ci-dessus, les entreprises, commerciales ou industrielles, doivent :

1° Avoir leur siège social dans le territoire douanier tel qu'il est défini à l'article 1er du code des douanes ;

2° S'être engagées par convention avec le bureau d'organisation des ensembles industriels africains, à participer à l'exécution, dans la zone saharienne de l'Algérie, des programmes établis en vertu de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 ;

3° Avoir été agréées à cet effet par le gouverneur général de l'Algérie sur la proposition du bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

La liste des matériels admis à l'exonération des droits de douane d'importation prévue à l'article 1er du présent décret est établie dans le cadre de chaque programme d'importation et fait l'objet d'arrêtés du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-629 du 20 mai 1955 portant suppression de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 18 de la loi du 24 septembre 1919 a institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour qui était à l'origine perçue au profit de l'Etat, suivant des règles identiques à celles concernant le recouvrement d'une taxe locale, la taxe de séjour, dont la perception est obligatoire dans toutes les communes érigées en stations classées.

Le recouvrement de cette taxe additionnelle entraîne certaines complications d'ordre comptable, une imputation particulière lui étant nécessairement réservée dans les écritures des comptables municipaux.

D'autre part la complexité de sa perception se trouve accrue du fait que, par suite de l'intervention de divers textes législatifs ou réglementaires, les modalités de son recouvrement ne sont plus entièrement identiques à celles qui concernent la taxe locale avec laquelle elle a une assiette commune et nécessiterait, si cette taxe était maintenue, une modification de la législation en vigueur. Or, ladite taxe a un rendement très faible du fait que, pour ne pas aggraver les charges de l'hôtellerie, les taux de la taxe locale à laquelle elle s'ajoute n'ont pas subi une augmentation proportionnelle à celle du niveau des prix.

Il paraît opportun, dans ces conditions, de supprimer la taxe additionnelle à la taxe de séjour : cette mesure contribuerait à alléger les charges des entreprises participant au développement du tourisme et réaliserait une simplification administrative des plus souhaitables. Elle entre sans contestation possible dans le cadre de la délégation prévue par la loi du 14 août 1954 prorogée par la loi du 2 avril 1955 qui permet au Gouvernement de réaliser par décret l'allégement ou l'aménagement des charges fiscales pesant sur les entreprises ainsi que la simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme et notamment l'article 18, modifié par l'article 6 du décret du 25 juillet 1935 et par le décret du 17 juin 1938 ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par l'article 18 de la loi du 24 septembre 1919 est supprimée à compter du 1er juillet 1955.

Les articles 18, 19 et 20 de la loi susvisée du 24 septembre 1919 sont abrogés à compter de la même date.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministres des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue d'accélérer le payement des sommes dues aux propriétaires à la suite d'acquisitions immobilières réalisées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, facilitant la construction des logements économiques, a prévu dans son article 11, modifié par l'article 13 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, des dispositions assouplissant les modalités de payement de ces acquisitions immobilières et élevant à 500 000 F la limite de dispense de purge des privilèges et hypothèques.

Bien que contenues dans les textes législatifs concernant des opérations immobilières spéciales, les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 avril 1953 modifié ont une portée générale et sont applicables à toutes les acquisitions immobilières de l'Etat et des collectivités publiques.

Mais, dans le cas d'expropriation, l'application de ces dispositions conçues à l'origine pour le cas d'acquisition amiable, soulève des difficultés majeures en raison des différences qui existent entre le régime des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable suivant les règles du droit civil et celui des expropriations pour cause d'utilité publique qui font l'objet d'une législation particulière, notamment en matière de purge des hypothèques et des privilèges.

Il convient donc de reprendre ces dispositions en prévoyant des mesures spéciales à chaque mode d'acquisition immobilière soit à l'amiable, soit par expropriation.

En outre, il convient également de tenir compte de la réforme de la publicité foncière instituée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Ce texte prévoit notamment l'obligation de publier au fichier immobilier les ordonnances et cessions amiables intervenant dans une procédure d'expropriation quel qu'en soit le montant, ainsi que

la suppression, à partir du 1er janvier 1957, de la purge des hypothèques légales et des privilèges organisés par les articles 2193 et suivants du code civil.

A cette date l'intervention des notaires prévue par le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 15 avril 1953 ne provoquerait plus aucune accélération dans le payement du prix, puisque la formalité de purge des hypothèques légales qu'ils devaient accomplir au lieu et place de l'administration expropriante est supprimée, mais retarderait plutôt le payement entre les mains du vendeur.

Toutefois, il est apparu qu'au lieu d'abroger cette disposition — qui sera sans objet à partir du 1er janvier 1957 — l'accélération de payement souhaitée par le législateur en 1953 pourrait être maintenue et accentuée dès à présent, en chargeant le notaire non plus de la seule purge des hypothèques légales mais de la purge de toutes les hypothèques — conventionnelles, judiciaires et légales — et des privilèges, ainsi qu'il est d'ailleurs procédé dans les transactions immobilières entre particuliers.

Une nouvelle disposition étend cette facilité au cas d'acquisition sur licitation, bien que le notaire ne soit pas rédacteur de l'acte.

Enfin, des dispositions nouvelles règlent:

1° Le cas des indemnités de déménagement allouées par l'article 10 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'article 5 de la loi du 21 septembre 1941, qui en prévoit le payement, dans la limite de 15.000 F, avant l'occupation du terrain, nonobstant toutes oppositions de créanciers, inscriptions d'hypothèques, nantissement ou privilèges quelconques.

Or, il convient d'observer que l'indemnité de déménagement a un caractère personnel et non réel puisqu'elle ne représente pas le dédommagement d'un préjudice subi par l'immeuble du fait de l'expropriation.

Il paraît donc que, pour faciliter le départ des occupants, le payement de cette indemnité peut leur être faite sans délai, quel qu'en soit le montant, les créanciers nantis ou les créanciers hypothécaires ne pouvant faire valoir leur droit sur une indemnité qui ne concerne pas l'immeuble

2° Les modalités à fixer pour aligner sur les mesures prévues ci-dessus en matière d'expropriation le payement des indemnités allouées en vertu de la loi du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres, loi déclarée applicable aux expropriations visées par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, et portant sur des terrains nus ou des immeubles irréparables acquis pour la construction d'immeubles par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction.

Enfin les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 avril 1953 modifié étant applicables, en vertu de l'article 12 de ce texte, à l'Algérie ainsi qu'aux acquisitions immobilières faites par l'Algérie, le nouveau texte doit reprendre cette disposition.

Telles sont, pour les motifs qui viennent d'être exposés, les modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter en matière de règlement des acquisitions immobilières réalisées par l'Etat, l'Algérie, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi du 25 janvier 1934 garantissant le remboursement des dépôts effectués dans les études notariales;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, modifié par l'article 5 de la loi du 21 septembre 1941;

Vu la loi du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat, ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, notamment son article 4;

Vu la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques;

Vu la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Vu la loi du 14 août 1954, ensemble la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1934.

Dans les cas d'acquisition sur licitation, le montant du prix peut être remis, dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, au notaire désigné pour recevoir les fonds.

Lorsque les actes sont passés dans la forme administrative, il peut être payé au vendeur, dès leur publication au fichier immobilier, un acompte pouvant atteindre au maximum quatre-vingts pour cent de la différence entre le prix stipulé et le montant des inscriptions hypothécaires existant à la date de ladite publication.

Cet acompte est payé sur l'autorisation du directeur départemental des domaines lorsque les actes sont rédigés par ce service et, dans les autres cas, sur l'autorisation de l'autorité habilitée à recevoir l'acte administratif.

Art. 2. — Le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles de droit civil, pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent, peut être payé sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques lorsqu'il n'excède pas cinq cent mille francs (500.000 F), pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Art. 3. — Le second alinéa de l'article 23 et le 5e alinéa de l'article 46 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935, sont remplacés par les alinéas suivants:

« *Art.* 23. — Cependant l'administration peut, nonobstant toute disposition législative contraire et sous réserve du droit des tiers, payer, sans accomplir les formalités prévues aux articles 19, 21 et 22 ci-dessus, les indemnités dont le montant n'excède pas cinq cent mille francs (500.000 F). »

« *Art.* 46. — Cependant, l'administration peut, nonobstant toute disposition législative contraire et sous réserve du droit des tiers, payer, sans accomplir les formalités prévues aux articles 19, 21 et 22 ci-dessus, les indemnités fixées par la commission dont le montant n'excède pas cinq cent mille francs (500.000 F). »

Art. 4. — Les deux premiers alinéas de l'article 12 du décret du 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires sont remplacés par les alinéas ci-après:

« L'ordonnance visée à l'article 10 est publiée au fichier immobilier quel que soit le montant de l'indemnité accordée.

« L'administration peut, nonobstant toute disposition législative contraire et sous réserve du droit des tiers, payer, sans accomplir les formalités prévues aux paragraphes suivants, les indemnités de dépossession dont le montant n'excède pas cinq cent mille francs (500.000 F). »

Art. 5. — Le cinquième alinéa de l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, modifié par l'article 5 de la loi du 21 septembre 1941, est remplacé par l'alinéa ci-après:

« 1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire, nonobstant toutes oppositions de créanciers privilégiés ou non. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 9 et le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500.000 F) pour les indemnités égales ou supérieures à 1.500.000 F et jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) pour les indemnités inférieures à 1.500.000 F, les indemnités prévues par les articles 4 et 8 ci-dessus sont incessibles et insaisissables en tant que destinées essentiellement à permettre aux propriétaires et locataires de quitter les lieux qu'ils occupent et de faire face aux premiers frais de leur réinstallation. »

« *Art.* 16. — L'administration est dispensée d'accomplir les formalités prescrites par les articles 19, 21 et 22 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour les indemnités n'excédant pas cinq cent mille francs (500.000 F). »

Art. 7. — L'article 13 de la loi du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris est modifié comme suit:

Supprimer les mots « et lorsque la valeur de l'immeuble est supérieure à 8.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Le présent décret est applicable en Algérie aux acquisitions immobilières réalisées par les collectivités et établissements visés à l'article 1er ci-dessus, ainsi que par l'Algérie et les établissements publics algériens.

Art. 9. — Sont abrogés la loi du 28 novembre 1942, l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 et l'article 13 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Décret n° 55-631 du 20 mai 1955 modifiant le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est apparu, au cours des dernières campagnes, que les disponibilités en sucres de la France lui permettraient de prendre une place importante dans le commerce international des sucres, en dehors même des opérations définitives d'exportation. La vente dès le début de la campagne de sucres blancs français, compensés par des réimportations de sucres roux étrangers ne présente pas seulement des avantages évidents sur le plan des échanges internationaux, mais permet également d'atténuer la charge importante du stockage qui pèse sur le marché intérieur. Des opérations de cette nature ne pouvaient être autorisées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, qu'à la suite d'une procédure très longue qui s'est, à l'expérience, révélée comme totalement inconciliable avec les pratiques du commerce international. Il a paru nécessaire dans ces conditions d'assouplir le régime d'autorisation administrative prévu par l'article 15 du décret du 9 août.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n 54-1259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique, et de progrès social, et notamment le 1° et le 4° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 est complété comme suit:

« Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pourront après avis du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, et dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser des opérations d'exportation de sucres nationaux, suivies de réimportation d'un tonnage de sucre exprimé en raffiné au plus égal au tonnage de sucre exporté, également exprimé en raffiné. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes.

EXPOSE DES MOTIFS

La formule des emprunts unifiés prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 a pour objet de donner aux emprunts émis par les collectivités locales des caractéristiques identiques et une gestion ainsi qu'une cotation communes, à l'effet de faciliter leur placement et d'améliorer leur tenue en Bourse.

Les premiers emprunts de ce type doivent être incessamment offerts au public.

Actuellement, et aux termes du décret du 9 août 1953, seuls les départements, communes et syndicats de communes peuvent recourir aux emprunts unifiés. Il serait, semble-t-il, souhaitable d'étendre le bénéfice de cette formule à d'autres organismes dont les emprunts présentent du point de vue de leur volume, de leur placement et de leur cotation, de grandes analogies avec les emprunts des collectivités locales. Tel est le cas des chambres de commerce, des ports autonomes et des organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou de la garantie d'un département ou d'une commune.

Le décret ci-joint réalise cette extension.

Bien entendu cette mesure n'entraînera aucune modification aux règles de tutelle administrative auxquelles sont assujettis les organismes en cause lorsqu'ils doivent recourir au marché à long terme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 portant redressement économique et financier;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions des emprunts du Trésor, des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat et des emprunts des collectivités ou établissements publics;

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chambres de commerce, les ports autonomes et les organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou de celle des départements ou des communes peuvent émettre des emprunts dans les conditions prévues par le décret susvisé du 9 août 1953.

Le comité institué par l'article 3 dudit décret est complété par un représentant de l'assemblée des présidents de chambre de commerce et, pour les affaires intéressant leur département respectif, par:

— un représentant du ministre de l'intérieur;

— un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

— un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-633 du 20 mai 1955 relatif à l'admission en franchise des droits et taxes d'importation des matériels et marchandises évacués du Nord-Vietnam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-800 du 14 août 1954 relative à la mise en œuvre d'un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le code des douanes;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — 1. — Jusqu'à une date qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1956 et qui sera fixée par arrêté, pris dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après, pourront être admis en franchise des droits et taxes d'importation, à l'exclusion des produits agricoles ou alimentaires, les matériels agricoles, industriels ou commerciaux, les véhicules automobiles ainsi que les combustibles, les stocks de matières premières et de produits semi-ouvrés ou ouvrés, appartenant à des personnes physiques ou morales quittant le Nord-Vietnam ou y réduisant leur activité et expédiés directement par celles-ci, postérieurement au 22 juillet 1954, du Vietnam-Nord ou du Vietnam-Sud à destination du territoire douanier français.

2. — En ce qui concerne ceux de ces biens qui sont d'origine étrangère, il devra, en outre, être justifié qu'ils appartenaient au 22 juillet 1954 aux personnes visées ci-dessus ou que celles-ci en avaient passé commande ferme avant cette date.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent décret ainsi que la date à laquelle ses dispositions cesseront d'être applicables seront fixées par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Les premières années d'exécution du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer ont montré la nécessité de régler la question de la propriété des équipements constitués sur les dotations du fonds d'investissement pour le développement de ces territoires (F. I. D. E. S.).

La réglementation domaniale en vigueur outre-mer ne permet pas, en effet, d'apporter une solution à ce problème. Procédant de textes divergents et parfois contradictoires, selon les territoires, comportant en outre d'importantes lacunes, cette réglementation ne permet pas de déterminer avec certitude les collectivités ou organismes publics auxquels doivent être confiés les équipements réalisés sur les fonds du F. I. D. E. S. ni d'appliquer un régime uniforme à des réalisations effectuées cependant selon des procédés juridiques identiques.

L'attention des pouvoirs publics a été maintes fois appelée sur l'urgence de résoudre ce problème, soulignée récemment encore par le président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

Dans ces conditions et sans porter atteinte à la réglementation domaniale dans tous les cas où ses dispositions sont précises, il a paru opportun de placer les biens constitués sur les fonds du F. I. D. E. S. sous un régime particulier commun à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

L'économie du texte repose sur les principes suivants:

Attribution des biens acquis ou constitués sur sections locales du F. I. D. E. S. aux collectivités ou organismes publics locaux chargés de les entretenir sur leurs budgets, l'aliénation de ces biens ou leur changement de destination devant être autorisés par le ministre de la France d'outre-mer.

Attribution à l'Etat des biens acquis ou constitués sur section générale du F. I. D. E. S. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues, le ministre étant appelé à se prononcer par arrêté sur chaque cas particulier.

Les biens acquis ou constitués grâce aux fonds F. I. D. E. S. par des organismes privés ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret. Néanmoins, les sociétés d'économie mixte et les associations instituées par les pouvoirs publics ou contrôlées par eux à des fins d'intérêt général ne peuvent aliéner ou amodier ces biens sans autorisation préalable du ministre de la France d'outre-mer donnée par arrêté.

Dans les mêmes conditions, le texte réserve au ministre de la France d'outre-mer le soin d'attribuer ces biens en cas de dissolution de ces organismes ou de modification de leurs activités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes

tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de la propriété des biens immobiliers, acquis ou constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ci-après dénommé F. I. D. E. S.

Art. 2. — Les biens immobiliers, acquis, construits ou aménagés sur sections d'outre-mer du F. I. D. E. S., sont attribués au domaine de la collectivité publique qui en assure l'entretien et immatriculés à son nom.

Dans les territoires non groupés, la décision d'attribution est prise par arrêté du chef du territoire; dans les territoires groupés, elle est prise par arrêté du haut commissaire de la République après avis du chef du territoire intéressé.

L'attribution éventuelle à un établissement public ou à une société d'Etat de biens acquis ou constitués sur les sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — L'attribution des biens implique le maintien de la destination prévue pour l'immeuble considéré.

Le changement de destination ou l'aliénation de ces biens ne pourra intervenir que sur l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue des attributions et des transferts éventuels prévus à l'article 2, il sera procédé à l'inventaire des biens réalisés sur sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. Cet inventaire sera dressé par des commissions dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du F. I. D. E. S. dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont propriété de l'Etat. Ils peuvent être attribués par arrêté du ministre de la France d'outre-mer à un établissement public d'Etat ou à une société d'Etat.

Exceptionnellement et lorsque leur destination le justifie, ils peuvent être attribués à une collectivité publique locale ou à un établissement public en dépendant, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation par une collectivité publique locale des biens de cette catégorie demeurés propriété de l'Etat sont fixées par convention.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au cas où les biens en cause ont été acquis ou constitués par des particuliers, sociétés, associations ou autres organismes privés, grâce à des subventions, prêts ou participations en capital du F. I. D. E. S.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte et les associations instituées par les pouvoirs publics ou contrôlées par eux en raison des fins d'intérêt général qu'elles poursuivent, ne peuvent sans autorisation donnée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer aliéner ni amodier les biens qu'elles ont acquis ou constitués au moyen de subventions du F. I. D. E. S., non plus que les biens préalablement constitués sur ces fonds et mis à leur disposition.

En cas de dissolution de ces organismes ou au cas où ils cesseraient de poursuivre les buts en vue desquels les biens visés ci-dessus ont été acquis, constitués ou mis à leur disposition, l'attribution de ces biens est réglée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-835 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées.

Décret n° 55-836 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer pour réaliser les opérations d'urbanisme et d'habitat.

EXPOSE DES MOTIFS

Les opérations d'urbanisme sont actuellement régies dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, par l'ordonnance du 28 juin 1945 et les décrets d'application du 28 juin 1945 et du 18 juin 1946.

Cette réglementation se borne à définir les conditions dans lesquelles doivent être établis les projets directeurs et les projets d'aménagement.

Si la procédure ainsi instituée correspond aux problèmes posés par l'aménagement d'une région ou d'une ville, elle est inutilement compliquée lorsque les opérations se limitent à l'aménagement d'un quartier urbain ou même d'une petite agglomération.

Les deux décrets ci-après ont pour objet d'établir une procédure permettant la réalisation de ces projets limités dans les meilleures conditions de rapidité et de garantie pour les intéressés.

Ils s'inspirent tous deux d'une législation qui a fait ses preuves dans la métropole; le premier des dispositions concernant les lotissements et groupes d'immeubles, de la loi du 15 juin 1943; le second, de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement des zones affectées à l'habitation et à l'industrie.

DÉCRET N° 55-835 DU 20 MAI 1955 RELATIF A LA CRÉATION OU AU DÉVELOPPEMENT DE GROUPES D'HABITATIONS ET DE LOTISSEMENTS DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DE L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES EXCEPTÉES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 45-1436 du 28 juin 1945 et le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et les décrets du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 50-1181 du 27 septembre 1950 pris pour son application;

Vu la loi n° 55-126 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'avis du comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La création ou le développement des groupes d'habitation et des lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer sont subordonnés à une autorisation délivrée par le chef du territoire dans des conditions fixées par décret.

Constituent un groupe d'habitation les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés, soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la divisoin volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation, ou d'usages commerciaux ou industriels.

Art. 2. — Le chef du territoire peut subordonner son autorisation à l'exécution de travaux d'aménagement: voirie, assainissement, alimentation en eau, électricité, éclairage public, etc., etc., ainsi qu'à la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de tels emplacements peut donner lieu à indemnité selon des modalités qui seront fixées par décret.

Art. 3. — L'édification de constructions ainsi que la vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitation ou dans un lotissement ne peuvent être effectuées qu'après la réalisation des travaux d'aménagement autorisés ou imposés en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En ce qui concerne les lotissements en cours de réalisation à la date de la promulgation du présent décret, le chef du territoire pourra subordonner la poursuite des opérations à l'exécution de tout ou partie des conditions résultant du présent décret, lorsque les deux tiers au moins de la surface totale n'auront pas été aliénés, loués ou construits.

Art. 5. — En cas d'inobservation des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, le vendeur ou le bailleur de terrains ou de constructions compris dans un groupe d'habitations ou un lotissement peut être sanctionné par des peines prévues au paragraphe 15 de l'article 471 du code pénal.

Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de procéder à l'inscription ou à l'immatriculation de mutation, constitution de droits ou charges relatifs à des lotissements ou groupes d'habitations qui n'ont pas été autorisés.

Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il doit alors saisir immédiatement le tribunal compétent.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

DÉCRET N° 55-636 DU 20 MAI 1955 ACCORDANT DES FACILITÉS EN VUE DE L'ACQUISITION D'IMMEUBLES NUS OU BATIS DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DE L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, POUR RÉALISER DES OPÉRATIONS D'URBANISME ET D'HABITAT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets d'application;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pris pour son application;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble les dispositions qui l'ont complétée et modifiée, notamment le décret n° 45-1436 du 23 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, l'Etat, les groupes de territoires et les territoires peuvent acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les zones aménagées ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente, et quel que soit leur régime juridique:

1° Les immeubles nus et éventuellement les immeubles bâtis nécessaires:

à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation;

à la construction de groupes d'habitations;

à la construction des édifices et installations nécessaires à la vie économique et sociale des groupes d'habitation.

2° Des ensembles d'immeubles nus, ou éventuellement bâtis, situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'urbanisme approuvés dans les conditions prévues par les textes (projet directeur, projet d'aménagement ou plan partiel), en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'urbanisme.

Art. 2. — L'expropriation des immeubles sur lesquels s'exercent des droits coutumiers ne pourra être poursuivie qu'autant que ces droits auront été préalablement constatés selon la procédure en vigueur dans chaque territoire ou groupe de territoire. Cette procédure sera poursuivie d'office à la diligence du chef de territoire.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-637 du 20 mai 1955 autorisant l'institution de « ports autonomes » dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

L'équipement portuaire et la bonne exploitation des ports constituent un facteur essentiel du développement des territoires d'outre-mer.

Il est apparu que dans certains cas l'un et l'autre seraient mieux assurés par un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, à l'administration duquel pourraient être associés les représentants des diverses activités économiques intéressées au trafic du port.

Le présent décret a pour objet d'autoriser les assemblées territoriales à confier la gestion d'un port à un tel établissement public dont il détermine les règles générales d'administration de gestion et de contrôle; ces règles s'inspirent de celles qui régissent les ports autonomes de la métropole avec les adaptations nécessaires aux conditions des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grand Conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 55-126 du 16 avril 1955 relative à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matières économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration d'un port de commerce d'un territoire d'outre-mer, du Togo ou du Cameroun, ainsi que la gestion des services intéressant l'activité de ce port, peuvent être confiées à un établissement public territorial de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, dénommé « port autonome ».

Art. 2. — L'institution d'un « port autonome » est décidée:

En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française par délibérations concordantes du Grand Conseil du groupe de territoires et de l'Assemblée du territoire dans lequel est situé le port;

A Madagascar, par délibérations concordantes de l'Assemblée représentative de Madagascar et de l'Assemblée de la province dans laquelle est située le port;

Dans les autres territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, par délibération de l'Assemblée territoriale.

Ces délibérations sont approuvées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

L'autonomie du port peut être supprimée dans les mêmes formes.

Art. 3. — La circonscription du port autonome est délimitée par arrêté du chef de territoire, après avis des Assemblées ou Conseils des collectivités intéressées.

Art. 4. — L'administration d'un port autonome est assurée par un conseil d'administration et un directeur.

Le conseil d'administration comporte en nombre égal:

Des représentants des Assemblées des territoires intéressés par l'activité du port ainsi que du conseil municipal de la commune;

Des représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, et autres compagnies similaires, des ressorts desservis par le port;

Des chefs de services publics du territoire, désignés par le chef de territoire;

Des personnalités désignées en raison de leur compétence par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef de territoire.

Il comprend en outre un représentant du personnel du port.

Le directeur du contrôle financier assiste aux réunions du conseil d'administration ou s'y fait représenter.

Un décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer fixe pour chaque port autonome la composition de son conseil.

Art. 5. — Au cas où l'un des organismes habilités à désigner des représentants au conseil d'administration s'abstient de le faire, il est pourvu à cette désignation par arrêté du chef de territoire, à l'expiration d'un délai de trois mois.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration:

1° Les fonctionnaires et agents attachés au service dont il a la gestion et les agents payés sur les fonds dont il dispose, à l'exception du représentant du personnel du port;

2° Les entrepreneurs des services qu'il administre.

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

Art. 6. — Le conseil d'administration est chargé de la gestion du port autonome.

Il statue sur tout ce qui concerne les travaux, l'outillage et l'exploitation du port.

Dans les limites de sa circonscription, il a le pouvoir:

1° D'autoriser, soit sous le régime de la concession pour une durée ne dépassant pas cinquante ans, soit sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public avec obligation de service public et pour une durée n'excédant pas vingt ans, l'établissement de nouveaux engins d'outillage public et de fixer les tarifs maxima et les conditions d'usage de ces engins; toutefois, lorsqu'une concession est accordée pour une durée supérieure à vingt ans, elle est soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, donnée par arrêté;

2° De modifier, avec ou sans conditions, les tarifs d'utilisation des engins établis antérieurement à la constitution du port autonome et mis à sa disposition;

3° De fixer les tarifs d'utilisation et les conditions d'usage des outillages établis par le port autonome lui-même.

Il prend les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui incombent au port.

Art. 7. — Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par le chef de territoire dans un délai de huit jours à dater de la réception par lui du procès-verbal, cette date étant notifiée au directeur du port. Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition du chef de territoire, soit par l'expiration du délai de huit jours. En cas d'opposition, le chef du territoire doit statuer dans le délai d'un mois à partir de la date de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

L'opposition suspend l'exécution de la délibération.

Lorsque les délibérations du conseil d'administration portent sur des projets de travaux qui entraînent des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port, elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le conseil d'administration peut être dissous par décret du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef du territoire. Le même décret institue une délégation spéciale chargée d'expédier les affaires courantes.

Dans les deux mois, il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil d'administration.

Art. 9. — Le directeur du port autonome est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de territoire. Il peut être relevé de ses fonctions dans la même forme.

Le directeur du port assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration devenues exécutoires et dirige tous les services du port autonome. Il nomme à tous les emplois dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 10. — Le port autonome dispose des ressources ordinaires ci-après:

1° Produits des droits de quais, redevances et péages de toute nature;

2° Produits du domaine public de la circonscription du port;

3° Produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port autonome et, éventuellement, de l'exploitation des voies ferrées des quais;

4° Subventions de l'Etat, du groupe de territoires ou du territoire pour contribution à l'entretien et au balisage des accès du port;

5° Subventions, participation ou fonds de concours de l'Etat, du groupe de territoires, du territoire, des collectivités locales ou d'établissements publics pour l'exploitation de services qui intéresseraient directement ces collectivités;

6° Produits de la gestion des zones industrielles et commerciales et des zones franches englobées dans la circonscription du port;

7° Toutes autres recettes qui lui seraient affectées par la loi ou par délibérations des assemblées territoriales ou d'un grand conseil.

Le port autonome dispose des ressources extraordinaires ci-après:

1° Subventions de l'Etat, du groupe de territoires, du territoire, des collectivités locales, des établissements publics ou des particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès. Ces subventions sont données sous forme de capital ou d'annuités;

2° Contribution de toute nature du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

3° Produits des péages locaux ou autres redevances temporaires en vue de subvenir, soit à l'amélioration des accès du port, soit à l'amélioration des ouvrages et de l'outillage;

4° Produit des emprunts autorisés;

5° Dons et legs;

6° Toutes autres recettes accidentelles

Art. 11. — Le port autonome pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent notamment:

1° Le règlement des dettes exigibles, y compris le cas échéant, les arrérages des emprunts contractés antérieurement à la création du port autonome, pour la création et l'équipement du port;

2° Les émoluments du personnel du port;

3° Les dépenses d'entretien et de réparation des ouvrages, outillages et installations du port;

4° Les annuités de renouvellement;

5° D'une manière générale, les dépenses d'exploitation et de fonctionnement du port;

Les dépenses extraordinaires se rapportent aux travaux neufs relatifs à l'amélioration et à l'extension du port et de ses accès, à l'amélioration des ouvrages, de l'outillage et des installations du port.

Art. 12. — Le budget du port autonome comprend, en sections distinctes, les recettes et les dépenses ordinaires ou d'exploitation et extraordinaires.

Il est préparé par le directeur du port et délibéré par le conseil d'administration. Il n'est exécutoire qu'après approbation du chef de territoire.

Si le budget ne contient pas des prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses d'entretien et de réparation des ouvrages, outillages et installations du port, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du chef du territoire, à défaut de disponibilités suffisantes, soit sur les excédents de recettes, soit sur les crédits pour dépenses imprévues, soit sur la portion du fonds de réserve excédant le minimum fixé par le décret prévu à l'article 15, le conseil d'administration est mis en demeure par le chef du territoire de créer les ressources nécessaires pour faire face au payement des dépenses inscrites d'office. Faute par le conseil de se conformer à la mise en demeure, il y est pourvu par arrêté du chef de territoire.

Les modifications de recettes ou de dépenses, reconnues nécessaires en cours d'exercice, sont établies et approuvées comme le budget.

Art. 13. — L'administration du port est suivie par un commissaire du Gouvernement nommé par le chef du territoire. Elle est soumise à la surveillance du contrôle financier et aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Lorsque l'activité d'un port intéresse plusieurs territoires, l'exercice des attributions conférées par le présent décret au chef de territoire peut être dévolu au chef du groupe de territoires par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-638 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est apparu nécessaire d'apporter trois compléments aux dispositions du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun afin d'en faciliter la mise en application:

1° L'article 4 du décret précité énumère les opérations qui doivent être couvertes par une autorisation personnelle minière. Il paraît utile de préciser que cette autorisation est nécessaire pour devenir titulaire d'un permis de recherches, cette mesure est spécialement utile lorsqu'il s'agit de permis ordinaires de recherches délivrés à la priorité de la demande.

2° L'article 31 soumet à des consentements spéciaux les travaux miniers opérés au voisinage des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, d'une part, et des voies de communication, conduites d'eau, et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, d'autre part. Il paraît opportun de préciser que le consentement nécessaire doit être donné par le chef de territoire pour les travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, et par le propriétaire pour les autres cas.

3° L'article 33 prévoit l'octroi au permissionnaire ou concessionnaire d'autorisations d'occupation des terrains en vue de l'exercice de son activité et des industries qui s'y rattachent. Il paraît nécessaire de prévoir cette possibilité, en ce qui concerne l'établissement des ateliers de préparation, de lavage et de concentration des substances extraites, et des installations de stockage et de mise en dépôt des produits et déchets résultant de cette activité.

D'autre part, le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun se réfère, en ses articles 9 et 10, aux textes fixant les attributions des assemblées territoriales et des Grands Conseils en ce qui concerne l'octroi des permis de recherches A et B. Il paraît plus clair de reprendre ces dispositions dans le corps de ces articles et d'expliciter ainsi l'obligation de consultation prévue en la matière, et le changement de mode d'institution des permis entraîné faute d'accord de l'assemblée compétente.

Enfin, la consultation obligatoire des assemblées en matière d'arrêtés réglementaires pris par les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoire, déjà prévue par les textes en vigueur, mérite d'être rappelée à l'article 43 du décret du 13 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi du 2 avril 1955, ensemble la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu la loi du 7 octobre 1946, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 4, le deuxième alinéa de l'article 9, le troisième alinéa de l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 31 et le 2° de l'article 33 du décret du 13 novembre 1954 sont remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 4 (3e alinéa). — Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire de permis de recherches, titulaire ou amodiataire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle ».

« *Art.* 9 (2e alinéa). — Le permis de recherches A est accordé par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis du comité des mines de la France d'outre-mer et après consultation de l'assemblée territoriale, ou, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, après consultation du Grand Conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée, ou entre le chef du groupe de territoires et le Grand Conseil, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances ».

« *Art.* 10 (3e alinéa). — Le permis de recherches B est accordé par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, après consultation de l'assemblée

territoriale ou, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, après consultation du Grand Conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée, ou entre le chef du groupe de territoires et le Grand Conseil, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances ».

« *Art.* 31 (2e alinéa). — Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres:

« 1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire;

« 2° De part et d'autres des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté du chef de territoire ».

« *Art.* 33 (2°). — A l'extérieur de son périmètre, à exécuter toutes voies de communication, ainsi que tous ouvrages de secours, à établir les ateliers de préparation, de lavage et de concentration des substances extraites, les installations de stockage et de mise en dépôt des produits et déchets résultant de son activité et à occuper les terrains correspondants ».

Art. 2. — L'article 43 du décret du 13 novembre 1954 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Les arrêtés réglementaires pris dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun en vertu des décrets et arrêtés ministériels pris pour l'application du présent décret sont soumis, s'il s'agit d'un arrêté d'un chef de groupe de territoires, à la consultation du Grand Conseil intéressé et, s'il s'agit d'un arrêté d'un chef de territoire, à la consultation de l'assemblée territoriale. »

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre délégué à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-638 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition des véhicules ou tracteurs automobiles, a institué un système spécial de gage, sans transfert de possession, au profit du vendeur à crédit d'un véhicule automobile.

Les dispositions de cette loi ont été étendues, par la loi du 17 novembre 1949, à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation.

La loi du 29 décembre 1934 a été rendue applicable par elle-même aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et celle du 17 novembre 1949 a été rendue applicable aux mêmes territoires par le décret n° 52-939 du 5 août 1952.

Toutefois, la loi du 2 novembre 1941, qui étend les dispositions de la loi précitée du 29 décembre 1934 à la vente à crédit des tracteurs agricoles, n'a pas été rendue applicable outre-mer.

De plus, dans la métropole, la matière a été reprise par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953.

Le présent décret se propose d'étendre aux territoires d'outre-mer une réglementation étroitement inspirée de la réglementation métropolitaine actuelle.

A l'instar de celle-ci, la principale disposition nouvelle concerne l'extension, au prêteur de deniers pour l'achat d'un véhicule au comptant, de la garantie accordée actuellement au vendeur à crédit.

Le nouveau texte précise, en outre, qu'il ne s'applique qu'aux véhicules assujettis à la déclaration de mise en circulation, cette mesure devant permettre au créancier de retrouver, en tant que de besoin, les véhicules gagés, quels que soient leurs déplacements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les textes pris pour son application et ceux qui l'ont complétés et modifiés;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, tout contrat de vente à crédit ou de prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteurs et remorques tractées ou semi-portées, assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation, doit faire l'objet d'un acte sous seing privé dans les conditions fixées à l'article 2074 du code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière fiscale dans ces territoires.

Art. 2. — Les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat de véhicules ou engins visés à l'article 1er devront, pour conserver leur gage, en faire mention sur un registre spécial à souche, qui sera ouvert à cet effet dans tous les chefs-lieux où sont délivrées les cartes grises. Cette mention rappellera la constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat.

La déclaration sera faite à l'autorité qui aura délivré la carte grise.

Un reçu de cette déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répétera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration.

La mention au registre prévu ci-dessus conserve le gage pendant cinq années à compter du jour de sa date; elle peut être renouvelée une seule fois pour le même laps de temps avant l'expiration du délai.

Les mentions inscrites antérieurement à la mise en vigueur du présent décret conservent le gage jusqu'au 30 septembre 1958. Elles peuvent être renouvelées avant cette date, pour un délai de cinq ans.

La radiation de la mention peut être requise par le créancier ou le débiteur.

Lorsqu'elle est le fait du créancier, mention de la radiation sera portée sur le reçu visé à l'alinéa 3 du présent article. Dans ce cas, le débiteur pourra, sur sa demande, obtenir un certificat de radiation.

Lorsqu'elle est le fait du débiteur, celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Un certificat de radiation lui sera délivré.

Art. 3. — La réalisation du gage se fera, quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

Art. 4. — Le texte des articles 1er, 2 et 3 du présent décret sera imprimé sur les récépissés de déclaration de mise en circulation.

Art. 5. — Les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoires non groupés détermineront en tant que de besoin par arrêté les modalités d'application du présent décret et notamment les conditions dans lesquelles seront assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation les véhicules automobiles, tracteurs agricoles, cycles à moteurs, remorques tractées ou semi-portées et seront délivrés les certificats attestant l'existence ou l'absence d'inscription, ainsi que les délais dans lesquels les inscriptions devront être effectuées.

Art. 6. — Sont abrogés la loi du 29 décembre 1934, en tant qu'elle est applicable aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles et le décret du 5 août 1952 étendant aux territoires d'outre-mer la loi du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement économique et social des territoires d'outre-mer dépend pour une très longue part de la facilité et du bon marché des transports. Des efforts considérables et coûteux ont été effectués ces dernières années et se poursuivent pour doter ces territoires de ports, de routes, de chemins de fer et d'aérodromes. Mais il convient que cet équipement soit rationnellement exploité pour le plus grand intérêt de l'économie des territoires et de leurs finances publiques, auxquelles l'entretien de cet équipement impose de lourdes charges.

Le présent décret confère aux autorités locales, avis pris des assemblées représentatives, le pouvoir de coordonner et d'harmoniser l'ensemble des moyens de transports intérieurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, ensemble la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et chefs de territoires;

Vu le décret du 7 octobre 1949 portant obligation pour les transporteurs par automobile de constituer des garanties en vue de réparer les dommages causés aux usagers;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les chefs de groupe de territoires, après avis du Grand Conseil, ou les chefs de territoires non groupés, après avis des assemblées compétentes, peuvent réglementer par arrêté la coordination et l'organisation de l'ensemble des moyens de transports intérieurs par fer, par route, par eau ou par air, de manière à assurer au mieux les besoins des usagers, et à mettre à la disposition de l'économie du groupe de territoires ou du territoire l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin en quantité et en qualité, à sauvegarder l'équilibre des finances publiques, la conservation du domaine public ainsi que sa meilleure utilisation.

Art. 2. — Aucun service de transports pour voyageurs ou marchandises ne peut être exploité sans une autorisation des autorités administratives.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-641 du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de réduire les frais occasionnés par le service des emprunts des territoires d'outre-mer et à l'instar de ce qui a déjà été fait pour la dette de l'Etat (loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947) et les emprunts de certaines collectivités dans la métropole (décret n° 48-1681 du 30 octobre 1948: Société nationale des chemins de fer, Crédit foncier de France et caisse autonome d'amortissement), il est apparu désirable d'autoriser ces territoires à procéder au regroupement des titres de leurs emprunts.

Le but du regroupement des titres des emprunts émis par les territoires d'outre-mer étant de diminuer les charges publiques, il a paru possible de recourir à la procédure prévue par la loi n° 55-319 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 F.

Art. 2. — Cette opération se fera par substitution aux emprunts anciens, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêts. Les coupons seront payables au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Les titres anciens seront échangés contre des titres dont le montant nominal devra être de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F. Toutefois, il pourra être procédé à la délivrance de coupures d'appoint ainsi qu'à des remboursements dans le cas où la valeur nominale des titres anciens déposés par un porteur en vue du regroupement ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier de titres nouveaux.

Si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à remploi nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

Art. 3. — A compter de la date fixée pour l'échange, les titres anciens cesseront de porter intérêt et de participer aux opérations d'amortissement.

A compter de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres nouveaux dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date fixée pour l'échange, les titres anciens seront rayés de la cote et seules les coupures nouvelles de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F seront cotées en Bourse.

Les ordres d'achat de titres nouveaux ne seront reçus que s'ils portent sur un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 F livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la collectivité émettrice qui sera tenue de les remplacer par un ou plusieurs titres de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le solde des coupures d'appoint offertes et non vendues à l'issue de chaque séance pourra faire l'objet d'une application au profit de la collectivité émettrice ou d'un organisme désigné par elle.

Art. 5. — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens. Ils seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal. Ils conféreront de plein droit sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. 7. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la collectivité émettrice avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au bulletin des oppositions.

Art. 8. — Les opérations de regroupement et d'échange prévues au présent décret ne donnent lieu à aucune perception de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, pour chaque emprunt, la date à laquelle il sera procédé aux opérations de regroupement visées à l'article 1er du présent décret ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

La solution des problèmes matériels et moraux posés par les étudiants de la France d'outre-mer résidant dans la métropole rend indispensable la création, sous la forme d'un établissement public, d'un organisme spécialisé dont l'activité se substituera heureusement à l'action actuellement discontinue de plusieurs services administratifs et coordonnera ou soutiendra les initiatives privées.

Cet organisme aura notamment pour objet:

D'effectuer les opérations relatives au payement des bourses d'études, allocations, secours et prêts attribués aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études dans la métropole.

De coordonner et soutenir les activités des organismes qui ont pour objet l'aide sous toutes ses formes aux étudiants d'outre-mer.

D'organiser, en coopération avec ces organismes et avec les associations d'étudiants d'outre-mer et en liaison avec les territoires et groupes de territoires, l'accueil de ces étudiants sur le territoire métropolitain en vue de faciliter leurs études par l'amélioration de leurs conditions d'existence.

D'apporter aux diplômés, en liaison avec les organismes spécialisés, l'appui qui pourrait leur être utile pour la recherche d'un placement.

Il contribuera ainsi utilement à la formation des élites des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un établissement public ayant pour but d'apporter aux étudiants et élèves des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer qui poursuivent leurs études dans la métropole l'aide leur permettant de tirer le profit maximum de leur séjour. Un décret en conseil d'Etat, contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, fixera les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-643 du 21 mai 1955 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Sénégal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment ses articles 12 et 15;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 52-211 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Sénégal, dans la circonscription de Kaolack, afin de pourvoir à la vacance du siège de M. N'Diaye Souleymane, décédé, est fixée au dimanche 26 juin 1955.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-844 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges.

EXPOSE DES MOTIFS

Au moment où un effort important est fait pour améliorer les constructions scolaires et faire face à un nombre toujours croissant d'élèves, il est indispensable de lier à la politique de construction une politique de plein emploi des locaux disponibles.

Or, la plupart des collèges de province sont encore loin d'avoir atteint leur effectif maximum alors que les élèves se pressent sur les bancs de nos lycées et de nos écoles nationales professionnelles. Il faut chercher une des raisons de cet état de choses dans le fait que, faute de ressources suffisantes, les villes n'offrent le plus souvent aux élèves de nos collèges que des installations désuètes et défectueuses, absolument dépourvues de tout matériel moderne d'enseignement et de formation professionnelle et comportant des installations d'internat souvent indignes de l'enseignement public.

Dans le cadre de la loi n° 55-319 du 2 avril 1955 prorogeant jusqu'au 20 mai 1955 les pouvoirs définis par la loi n° 51-809 du 11 août 1951, il est souhaitable de prévoir une réforme du régime administratif et financier des collèges.

Cette modification, dans la mesure où elle rendra possible la pleine utilisation des installations scolaires existantes, entraînera de sérieuses économies et un emploi plus rationnel des crédits d'équipement scolaire. En ce qui concerne plus particulièrement l'enseignement technique, elle permettra la modernisation du matériel d'enseignement (outillage et ateliers), favorisant ainsi la formation professionnelle des milieux ruraux et urbains.

Le présent décret a pour objet de créer une catégorie nouvelle d'établissements publics d'enseignement. Leur régime administratif et financier est le même que celui des lycées ou des écoles nationales professionnelles, mais les départements ou les villes continuent d'assumer une part de leurs dépenses de fonctionnement. Une convention déterminera dans chaque cas les charges respectives de l'Etat et de la collectivité territoriale intéressée.

Les collectivités territoriales intéressées ont de très longue date souhaité une réforme du mode de gestion de leurs collèges. L'ensemble des dispositions proposées sera de nature à répondre à leur vœu en améliorant les conditions de fonctionnement de leurs établissements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 15 mars 1850 sur l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu l'article 1er de la loi du 21 décembre 1880 portant création de l'enseignement secondaire des jeunes filles;

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et notamment l'article 11;

Vu l'article 238 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 14 août 1951 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la demande des collectivités territoriales, les collèges classiques, modernes, techniques, peuvent être transformés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques, en établissements publics nationaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La création de nouveaux collèges peut intervenir dans les mêmes formes.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité en vigueur dans les lycées ou dans les écoles nationales d'enseignement technique sont, suivant l'ordre d'enseignement auquel ils appartiennent, applicables aux établissements publics institués en vertu de l'article 1er.

Art. 3. — L'Etat ou les collectivités territoriales propriétaires des établissements dans lesquels sont installés les collèges classiques, modernes ou techniques assurent les grosses réparations et les dépenses d'entretien telles que la loi et l'usage les mettent à la charge du propriétaire.

Toute collectivité territoriale dont le collège est érigé en établissement public assure les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet.

Les dépenses de grosses réparations, de construction et d'appropriation prévues aux deux alinéas précédents peuvent être subventionnées par l'Etat dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le matériel d'internat et d'externat, y compris le matériel d'atelier, existant au jour de la transformation et appartenant à la collectivité territoriale, devient propriété de l'Etat qui supportera la charge de son renouvellement.

Art. 4. — Dans les hypothèses visées à l'article 1er du présent décret, une convention conforme au modèle qui sera établi par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques sera passée entre l'Etat et la collectivité territoriale intéressée. Cette convention déterminera notamment les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale participera aux dépenses de fonctionnement du collège. Cette participation sera fixée en tenant compte de celle de la collectivité intéressée au titre du dernier exercice connu et ne sera, en tout cas, pas inférieure à 30 p. 100 des dépenses de fonctionnement à l'exclusion des dépenses de personnel et d'internat.

Art. 5. — La destination des bâtiments départementaux ou communaux affectés aux collèges ne peut être changée, même en cas de suppression de l'établissement, qu'après agrément du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2 à 5 sont applicables aux collèges nationaux techniques existant à la date de publication du présent décret sans qu'il puisse être dérogé aux conventions en cours d'exécution.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-845 du 20 mai 1955 portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation générale concernant l'enseignement technique, industriel et commercial ainsi que l'enseignement ménager.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'académie de Strasbourg, les besoins en matière d'enseignement technique, rendus plus pressants par l'évolution économique et sociale, ont amené l'Etat, les collectivités locales et les groupements professionnels à collaborer dans la création de « fait », et en dehors de la législation générale existante, d'établissements ou de cours d'enseignement technique dont la situation juridique doit être stabilisée. L'objet du présent décret est de pallier certaines difficultés créées dans les trois départements par la coexistence de cet état de fait, d'une part, de la législation et de la réglementation locales encore en vigueur, d'autre part.

La base de la législation générale est constituée, principalement, par la loi du 25 juillet 1919, portant organisation de l'enseignement technique industriel et commercial, complétée et modifiée le 16 novembre 1942. Son champ d'action a été étendu par la loi du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage qui ont pour objet de former des ouvriers, ouvriers qualifiés et employés aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois à caractère industriel ou commercial. Le statut précise la nature et les règles d'administration de ces établissements.

La mise en vigueur de ces textes en Alsace-Lorraine permettra de donner une existence légale aux établissements publics d'enseignement technique dans les trois départements.

En aménageant le statut local dont certaines dispositions ont été d'ailleurs reprises par la loi Astier, cette introduction créera une liaison plus intime et plus efficace de l'apprentissage et de la profession.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu, en date du 13 mars 1952, l'avis de la commission d'unification législative pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont introduites dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à l'exception des dispositions pénales qui y sont contenues:

1° La loi du 25 juillet 1919 portant organisation de l'enseignement technique industriel et commercial ainsi que les textes qui l'ont complétée et modifiée;

2° La loi provisoirement applicable du 18 mars 1942, portant organisation de l'enseignement ménager familial complétée et modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

3° La loi du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage.

Art. 2. — L'article 142 du code local professionnel demeure en vigueur.

Art. 3. — Des décrets portant règlement d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de cette introduction et notamment leur adaptation aux situations de fait existantes.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 mars 1952, modifié par l'arrêté du 15 février 1955, fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — M. Perger (Gaston), directeur général de l'enseignement supérieur, est autorisé à signer, au nom du ministre, les arrêtés établissant les listes d'admissibilité prévues à l'article 25 de l'arrêté du 3 mars 1952, modifié par l'arrêté du 15 février 1955, susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-646 du 20 mai 1955 relatif aux acquisitions immobilières nécessaires à l'exécution des travaux d'équipement routier.

EXPOSE DES MOTIFS

Les routes sont un élément essentiel de la stratégie moderne, et l'administration des travaux publics est appelée à exécuter sur le réseau national des travaux d'équipement qui intéressent la défense nationale et qui lui ont été réclamés par le secrétariat général permanent de la défense nationale. Il serait contraire aux intérêts de la défense nationale que la réalisation des projets de cette nature soit astreinte à toutes les formalités de la procédure normale d'expropriation. Il apparaît donc nécessaire que le champ d'application du décret du 30 octobre 1935 comprenne explicitement les aménagements aux voies de terre qui intéressent la défense nationale.

Bien entendu, l'application de la nouvelle disposition serait contrôlée par l'autorité compétente, c'est-à-dire le secrétariat général permanent de la défense nationale.

D'autre part, l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales prévoit que, en cas d'expropriation de terrains déclarés réservés par application de l'article 1er dudit décret, on prendra pour base des évaluations la moins élevée des valeurs de ces terrains, d'une part, à la date du décret de réservation, de l'autre, à celle de l'expropriation.

Cette disposition, destinée à sauvegarder les deniers publics, se justifiait à une époque de stabilité économique et financière. Mais, après les bouleversements monétaires survenus depuis l'intervention du décret-loi du 30 octobre 1935, il ne serait pas équitable, dans tous les cas, de payer les immeubles d'après leur évaluation aux prix en vigueur lors de l'établissement de la servitude.

Cet alinéa doit donc être abrogé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales, et notamment l'article 2;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et la loi n° 51-38 du 6 janvier 1951;

Vu le décret modifié du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, est applicable aux travaux d'équipement routier qui intéressent la défense nationale.

La liste de ces travaux devra être approuvée par le ministre délégué à la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale).

Art. 2. — Est abrogé le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées

et le ministre délégué à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret n° 55-647 du 20 mai 1955 étendant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale, aux travaux de construction, de transformation ou de réparation des bateaux ou engins flottants destinés à être exploités sur les voies navigables autres que celles du réseau intérieur français.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale a fixé les modalités de l'aide apportée par l'Etat aux chantiers constructeurs des bâtiments de mer.

Cette aide est motivée par la situation particulière de la construction navale qui ne peut bénéficier de protection douanière comme les autres secteurs de l'économie. En effet, les armements maritimes, clients de cette industrie, exercent leur activité dans un domaine où joue sans limite la concurrence étrangère. Pour n'être pas désavantagés vis-à-vis de celle-ci, il est indispensable qu'ils puissent construire et entretenir leur matériel naval au prix international.

Le régime d'aide à la construction navale institué par la loi du 24 mai 1951, qui permet aux chantiers français de lutter à armes à peu près égales avec leurs concurrents étrangers, a apporté à ce problème une solution satisfaisante; en même temps il contribue efficacement à l'amélioration de la balance des comptes en favorisant les exportations du matériel naval français.

Cependant, ce problème n'est pas résolu pour les chantiers fluviaux. Sans doute il ne se pose pas en ce qui concerne les bateaux de rivière et de canaux du réseau des voies navigables intérieur français, ces bateaux étant soumis au régime de l'immatriculation et leur importation étant frappée d'un droit de douane. Mais la question se présente pour les bateaux exerçant leur activité principale en dehors de ce réseau, et notamment pour la flotte battant pavillon français sur les fleuves internationaux du Rhin et du Danube. Les armements français sur ces fleuves se trouvent dans une situation en tous points semblable à celle des armements maritimes au point de vue de la concurrence étrangère. Les chantiers français constructeurs et réparateurs de ces bateaux ne peuvent bénéficier de protection douanière, et il est indispensable, si l'on veut maintenir leur activité, de leur donner les moyens d'aligner leurs prix sur les prix internationaux. D'autre part, en matière d'exportation, ces chantiers de construction fluviale sont en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, comme l'étaient les chantiers de construction navale avant le régime d'aide institué par la loi du 24 mai 1951.

Dans les circonstances actuelles, il serait d'un grand intérêt d'apporter la même aide aux chantiers fluviaux. L'achèvement de la reconstruction du parc fluvial a réduit considérablement leur activité et les met en difficulté. Il leur est indispensable de trouver de nouveaux débouchés dans l'exportation; à cet égard, des possibilités s'offriraient à eux dans les pays d'Extrême-Orient et d'Amérique du Sud si leurs prix étaient compétitifs.

C'est dans cet esprit qu'est présenté le décret ci-annexé ayant pour objet d'étendre à la construction et à la réparation des bateaux fluviaux exploités sur les voies navigables autres que celles du réseau intérieur, les mesures d'aide à la construction et à la réparation des bateaux de mer instituées par la loi du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social et notamment le 4° de son article unique prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué pour les travaux de construction, de transformation et de réparation des bateaux ou engins flottants destinés à être exploités sur les voies navigables autres que celles du réseau intérieur français, un régime d'allocation analogue à celui prévu par la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale.

Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret et notamment les conditions auxquelles devront satisfaire les travaux prévu à l'alinéa précédent pour pouvoir être admis au bénéfice de l'allocation.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 55-648 du 20 mai 1955 portant modification du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 1er du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 qui a abrogé et remplacé les dispositions de l'article 12, paragraphe 1er, de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953, « les pensions concédées avant le 1er janvier 1954 en application de la loi du 22 juillet 1922... feront l'objet, à compter de cette date, d'une nouvelle liquidation ». Le même article prévoit qu'il sera procédé à cette nouvelle liquidation « en affectant les salaires annuels ayant servi de base à la liquidation initiale du coefficient moyen de majoration des salaires intervenue entre les années considérées et le 31 décembre 1953 ».

Ce texte ne comporte aucune disposition relative à la revalorisation des pensions concédées antérieurement ou postérieurement au 1er janvier 1954, dans le cas de relèvements des salaires postérieurs à cette date.

L'introduction de mesures nécessaires en ce sens dans le règlement d'administration publique prévu par le décret précité du 14 septembre 1954 est donc subordonnée à un complément préalable de ce dernier.

Tel est l'objet du présent décret pris dans le cadre de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways;

Vu l'article 12 de la loi de finances n° 53-1327 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, ensemble le décret n° 54-1061 du 3 octobre 1954 portant modification de ce texte et instituant un régime complémentaire de retraite;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 est complété par la disposition suivante:

« Des arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, fixeront chaque année les coefficients de revalorisation applicables aux pensions concédées avant le 1er janvier 1954 et revisées conformément aux dispositions du présent article et à celles liquidées postérieurement à cette date. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Décret n° 55-849 du 20 mai 1955 tendant au déclassement du canal de Givors.

EXPOSE DES MOTIFS

Le canal de Givors, construit vers 1760 par une compagnie privée et racheté par l'Etat en 1886 à la suite de la faillite de cette compagnie, était destiné à relier le Rhône au bassin houiller de Rive-de-Gier.

Ayant cessé d'être fréquenté par la navigation, le canal de Givors dont la longueur est d'environ 20 kilomètres, a été rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables par le décret du 28 décembre 1926.

Cette voie d'eau ne présente aucun intérêt pour l'écoulement des crues ou la défense contre les inondations et son maintien dans le domaine public de l'Etat susceptible, par ailleurs de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat, empêche l'aliénation au profit du Trésor des terrains d'assiette du canal et de ses dépendances dont certains font, depuis de très nombreuses années, l'objet d'occupations temporaires au profit de différents riverains.

C'est dans ces conditions, que l'administration des travaux publics a été amenée à étudier le déclassement du canal de Givors sur la totalité de son parcours.

En vue du déclassement envisagé, une enquête d'utilité publique a été effectuée dans les deux départements de la Loire et du Rhône. D'autre part, des conférences ont été ouvertes avec les services intéressés.

Les réclamations enregistrées au cours des enquêtes n'ont pas mis en lumière des intérêts généraux suffisants pour qu'il soit renoncé au déclassement proposé.

Rien ne paraît donc s'opposer, du point de vue de l'intérêt général, à ce qu'il soit donné suite aux mesures de déclassement envisagées par l'administration des travaux publics, ces mesures devant faire l'objet d'un décret pris conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le canal de Givors est déclassé avec effet du 1er juin 1955. Toutefois la section comprise entre le bassin de Givors et le Rhône sera conservée dans le domaine public fluvial à titre de dépendance du Rhône.

Art. 2. — Les ouvrages déclassés — réserve faite de ceux mentionnés à l'article 3 ci-après — seront remis au service des domaines, pour être soit affectés à des services de l'Etat (notamment routes nationales) soit aliénés avec une priorité en faveur des collectivités, établissements publics ou associations syndicales. Les services désirant bénéficier d'une affectation et les organismes prioritaires énumérés ci-dessus devront présenter leur demande dans un délai d'un an à dater de la publication du présent décret.

Jusqu'à cette affectation ou cette aliénation et, au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an susmentionné, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme assurera la garde et l'entretien de ces ouvrages sur les crédits ouverts au titre de son ministère.

Art. 3. — Les ouvrages sur lesquels des voies publiques franchissent le canal ou ses dépendances seront, à dater du 1er juin 1955 incorporés au domaine public de la collectivité dont dépend la voie qu'ils supportent.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Décret n° 55-850 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret ci-joint, tendant à la modification de certaines dispositions des lois des 24 septembre 1919 et 3 avril 1942, concerne deux problèmes distincts: le classement des stations et les modalités de perception de la taxe de séjour.

I. — *Classement des stations.*

La loi du 24 septembre 1919 avait prévu que les communes sollicitant leur classement seraient érigées en stations par voie de décret en conseil d'Etat, sur proposition du ministre de tutelle et après avis des différents départements ministériels intéressés.

La loi du 3 avril 1942, réformant cette procédure, a substitué au décret en conseil d'Etat un arrêté interministériel.

Or, en vertu des textes actuels, les taux de perception de la taxe de séjour continuent à être établis, pour chaque station classée, par décret en conseil d'Etat. La haute assemblée se trouve ainsi consultée sur les conditions de perception de la taxe de séjour, problème annexe, alors qu'elle est absente de la procédure de classe-

ment des stations. Il est apparu souhaitable, les problèmes étant étroitement liés, d'unifier les deux procédures. Le conseil d'Etat en a d'ailleurs exprimé le désir dans une note du 15 février 1951.

Le décret ci-joint a pour but de revenir, en matière de classement de stations, à la procédure de la loi de 1919, c'est-à-dire au décret en conseil d'Etat.

II. — *Taxe de séjour.*

La législation actuelle rend obligatoire la perception de la taxe de séjour dans toutes les stations classées. Or, le produit de cette taxe est, dans certaines stations, particulièrement faible et parfois insuffisant pour en couvrir les frais de perception.

Il semble nécessaire, dans ces conditions, de prévoir la possibilité, pour les stations qui justifieraient d'un revenu de la taxe de séjour très réduit, d'en être exonérées.

D'autre part, les taux de perception de la taxe fixés entre certaines limites par l'ordonnance du 2 novembre 1945, sont établis sur proposition des conseils municipaux.

Il a paru souhaitable d'unifier ces taux, variant suivant les catégories d'hôtels et de meublés, pour l'ensemble des stations. D'autre part, la répartition des hôtels dans les diverses catégories est faite actuellement par arrêté municipal. Des différences sensibles entre les stations en résultent; or, le classement des hôtels de tourisme est effectué sur le plan national par la direction générale du tourisme. Il semble préférable, par conséquent, d'adopter comme référence, en matière de taxe de séjour, ce classement officiel.

Le problème de l'assujettissement des campeurs à la taxe de séjour a donné lieu à de nombreuses difficultés. Le conseil d'Etat, sollicité de donner son avis à cet égard, a estimé qu'il convenait de lui apporter une solution par la voie réglementaire.

Le présent décret a pour objet la modification, sur ces différents points, des textes en vigueur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations classées et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 4° de l'article unique de ladite loi, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées sont remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Le classement des stations visées à l'article précédent est prononcé par un décret en conseil d'Etat sur le rapport:

« Du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après avis des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de la santé publique et de la population en ce qui concerne les stations de tourisme et les stations balnéaires;

« Du ministre de la santé publique et de la population après avis des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques et uvales;

« Du ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) après avis des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur, des travaux publics, des transports et du tourisme et de la santé publique et de la population en ce qui concerne les stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

« Une station peut être classée à différents titres. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 5. — La perception de la taxe de séjour dans les conditions prévues par la loi du 24 septembre 1919 est obligatoire dans toutes les stations classées, sauf disposition contraire du décret de classement ou d'un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes. »

Art. 3. — Les dispositions du sixième alinéa de l'article 3 et celles du dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 24 septembre 1919 sont remplacées par les dispositions ci-après:

« Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour l'ensemble des stations par décret en conseil d'Etat rendu sur les propositions conjointes des ministres intéressés selon un barème ayant pour base le classement officiel des hôtels de tourisme.

« En dehors des catégories d'hôtels de tourisme, le barème établi comporte obligatoirement une catégorie supplémentaire concernant les hôtels non classés et les terrains de camping. La taxe est perçue dans cette catégorie, au tarif minimum fixé par la loi. Le décret portant établissement du barème précise, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour ne sera pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées par les textes en vigueur pour certaines catégories de personnes.

« Les villas ainsi que les différents locaux utilisés pour le logement des visiteurs, curistes ou touristes séjournant dans les stations, sont répartis en catégories par des arrêtés du maire soumis à l'approbation du préfet. Cette répartition est faite en prenant pour base les normes établies pour le classement des hôtels de tourisme.

« La période de perception de la taxe de séjour est fixée, pour chaque station, par le décret de classement. Elle peut être modifiée, après avis du conseil municipal de la station et sur proposition du ministre ayant l'initiative du classement, par décret en conseil d'Etat. »

Art. 4. — Dans le délai d'un an à dater de la publication du présent décret, les stations classées qui ne percevraient pas la taxe de séjour malgré une mise en demeure par le ministre intéressé, devront solliciter la dérogation prévue au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 avril 1942 modifié comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Dans le cas contraire elles feront l'objet d'un décret de déclassement.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-651 du 20 mai 1955 relatif au classement des hôtels et restaurants.

EXPOSE DES MOTIFS

Les hôtels, pensions de famille et maisons meublées susceptibles de recevoir la clientèle touristique bénéficient actuellement d'un régime particulier, en application de la loi n° 334 du 4 avril 1942.

Ce texte prévoit le classement des établissements de l'industrie hôtelière offrant les prestations habituellement servies dans l'industrie touristique.

Un certain nombre d'établissements d'un type légèrement différent ont fait, depuis peu, leur apparition et semblent rencontrer la faveur d'une clientèle touristique particulièrement intéressante qui effectue en France des séjours d'une durée relativement longue (généralement de l'ordre de 6 mois).

Ces établissements n'entrent pas dans le champ d'application de la loi précitée et il est anormal de ne pas les assimiler aux autres établissements de l'industrie hôtelière.

Cette assimilation est d'autant plus nécessaire qu'elle permettra dans un certain nombre de cas la reconversion d'établissements de grande classe difficilement exploitables sous la forme classique et qui pourront ainsi être maintenus dans le circuit réceptif.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942 relative au classement des hôtels et restaurants;

Vu la loi du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 4° de l'article unique de ladite loi, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er de la loi n° 334 du 4 avril 1942, susvisée, est complété comme suit:

« Il pourra être prévu une ou plusieurs catégories d'établissements ne fournissant qu'une partie des prestations habituellement servies par l'industrie hôtelière, si la qualité de ces prestations est suffisante pour que l'établissement intéressé soit fréquenté par la clientèle touristique. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-852 du 20 mai 1955 portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années, le débat reste ouvert entre les défenseurs du système de délivrance des brevets sans examen préalable de la nouveauté, de la réalité ou du mérite de l'invention, retenu par la loi du 5 juillet 1844 et les partisans de l'institution de l'examen préalable adopté par les plus grands pays industriels.

Si le système de délivrance des brevets sans examen préalable offre des avantages pour l'inventeur, en évitant notamment des charges, une procédure compliquée et les erreurs éventuelles de l'organisme administratif qui accorde ou refuse les brevets, par contre, il présente l'inconvénient majeur de conduire l'administration à accorder des titres dont la valeur reste entièrement à déterminer. Or, l'accélération constante de l'évolution des techniques industrielles rend de plus en plus lourde la charge laissée intégralement aux particuliers d'apprécier cette valeur. Si l'on s'en tient au critère essentiel de la nouveauté, il suffit d'indiquer que la consultation devra porter sur l'ensemble de la documentation mondiale pour donner une idée de l'importance des recherches incombant, notamment, aux industriels désireux d'exploiter une invention. Ainsi s'expliquent les difficultés toujours croissantes que les inventeurs de bonne foi rencontrent en France pour trouver les concours nécessaires à l'exploitation de leurs inventions, tandis que des brevets sans valeur constituent parfois un moyen d'intimidation à l'égard de concurrents. Dans de telles conditions, il n'est pas étonnant que la protection des droits de l'inventeur — l'une des préoccupations du législateur de 1844 — ne soit plus assurée d'une manière satisfaisante et que, par ailleurs, l'expansion économique en France soit en partie freinée.

Pour remédier à cette situation, il n'est pas apparu opportun de substituer sans plus de nuances l'examen préalable au système libéral actuel. Outre que les arguments d'ordre juridique des opposants à l'examen préalable méritent d'être pris en considération, il est incontestable que son adoption entraînerait la création d'un appareil administratif coûteux et difficile à constituer. Aussi, tout en respectant les principes fondamentaux de la loi du 5 juillet 1844, le Gouvernement s'est-il borné à rechercher les moyens d'informer systématiquement les inventeurs et les milieux intéressés sur la nouveauté des inventions faisant l'objet de brevets.

A cet effet, le texte du présent décret, établi après avis du Conseil supérieur de la propriété industrielle, se propose, sans toucher au principe de la libre délivrance, d'assortir tout brevet, au terme d'un délai de cinq ans à compter de son dépôt, d'un « avis documentaire sur l'état de la technique » concernant l'invention qu'il couvre. Cet avis est émis sans frais à la seule diligence de l'administration.

Toutefois, des avis peuvent être requis, dans certaines conditions, avant l'expiration du délai de cinq ans. Dans tous les cas, ils ne peuvent être rendus publics qu'au terme de ce délai, les titulaires des brevets en cause étant toujours admis à présenter leurs observations avant leur établissement définitif.

Ainsi, entre l'inventeur et l'organisme chargé de l'examen de nouveauté, s'instituera un dialogue dont l'expérience des grands pays industriels étrangers a montré combien il pouvait être fructueux à la fois pour l'inventeur et pour l'économie générale.

Il est à peine besoin de souligner, par ailleurs, l'intérêt qu'offrira, du point de vue de la documentation, la publication de ces avis de nouveauté qui constitueront un ensemble de monographies dans tous les domaines de la technique.

Pour limitée que soit cette réforme de la loi du 5 juillet 1844, il n'eût pas été possible de l'envisager si la France n'avait disposé, pour la mettre en œuvre, d'un instrument technique hautement qualifié. L'Accord du 6 juin 1947 entre la France et les pays du Bénélux, en créant l'Institut international des brevets de la Haye, a précisément permis de constituer, sur le plan international, cet instrument dont la création, sur le plan national, s'avérait trop coûteuse. L'expérience des premières années de fonctionnement de l'Institut international permet d'affirmer que la qualité de ses travaux est unanimement reconnue par les inventeurs, les industriels et les ingénieurs-conseils spécialisés.

En apportant une solution qui semble concilier les avantages de la libre délivrance des brevets avec les exigences du développement des techniques et les besoins de l'industrie, le Gouvernement espère assainir et favoriser le marché et l'exploitation des inventions, et poursuivre ainsi l'un des objectifs de sa politique d'expansion économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée, sur les brevets d'invention;

Vu l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye, ratifié en vertu de la loi d'autorisation du 2 juin 1948;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est complétée par l'article 11 *bis* ci-après:

« *Art.* 11 bis — 1. — Après un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande de brevet et sous réserve que les six premières annuités aient été acquittées, l'institut national de la propriété industrielle procédera à l'établissement d'un projet d'avis documentaire sur l'état de la technique concernant l'invention, qu'il adressera au titulaire du brevet. Ce projet d'avis sera établi d'après les éléments qui, au sens de l'article 31 ci-après, sont susceptibles d'affecter la nouveauté de l'invention.

« Le titulaire disposera d'un délai de trois mois, sauf prorogation accordée dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 du présent décret, pour présenter à l'institut national de la propriété industrielle ses observations en réponse au projet d'avis documentaire. Il pourra requérir que ses observations soient mentionnées dans l'avis documentaire.

« Au vu de ces observations, ou à défaut d'observations présentées dans le délai prescrit, après l'expiration dudit délai, l'institut national de la propriété industrielle émettra l'avis documentaire, qui sera communiqué au titulaire et rendu public dans les conditions fixées à l'article 23 ci-après.

« 2. — Faculté sera ouverte au titulaire d'un brevet ou d'une demande de brevet de requérir, avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé, la délivrance, dans les mêmes conditions, d'un avis documentaire provisoire.

« Faculté sera ouverte aux tiers pendant la même période de requérir sur tout brevet délivré un avis documentaire provisoire sur lequel ils ne seront pas admis à présenter d'observations. Dénonciation de cette requête sera faite au titulaire du brevet qui sera habile à présenter des observations sur le projet d'avis, dans les conditions définies au paragraphe 1er.

« Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'avis sera délivré aux frais du demandeur. Il ne deviendra définitif et ne sera rendu public qu'au terme du délai de cinq ans susvisé, après avoir été éventuellement modifié, le titulaire du brevet étant admis, en pareil cas, à présenter ses observations, conformément aux dispositions du paragraphe 1er ».

Art. 2. — L'article 16 de la loi du 5 juillet 1844 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 11 *bis* relatives aux avis documentaires sont applicables aux certificats d'addition ».

Art. 3. — L'article 23 de la loi du 5 juillet 1844 est complété par l'alinéa suivant :

« Toute personne pourra également prendre connaissance ou, à ses frais, obtenir une copie, des avis documentaires émis par l'institut national de la propriété industrielle ».

Art. 4. — Aucun avis documentaire ne sera émis pour les brevets ou certificats d'addition ou pour les demandes de brevet ou certificat d'addition faisant l'objet d'interdictions de divulgation prononcées en vertu du décret du 30 octobre 1935 ou du décret du 29 novembre 1939 relatifs aux brevets et inventions intéressant la défense nationale.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux brevets ou certificats d'addition demandés après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 6.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Décret n° 55-653 du 20 mai 1955 relatif au dépôt des actes des sociétés étrangères et à la modification des articles 46, 64 et 65 du code de commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 18 mars 1919 portant création d'un registre du commerce régissait, en même temps que l'inscription à ce registre, le dépôt au greffe du tribunal de commerce des actes des sociétés étrangères ayant une succursale ou une agence en France. Il a paru opportun, à la faveur de la réforme du registre du commerce, de disjoindre ces deux sortes de dispositions qui ne correspondent pas au même objet.

Le présent texte reprend, en les modifiant, les dispositions de cette loi relatives à la publicité et au dépôt des actes des sociétés étrangères. En particulier, il a été jugé utile de rétablir, en les aménageant, les règles protectrices de l'épargne concernant l'émission et l'introduction de valeurs mobilières étrangères sur le marché français. Ces règles, posées par les articles 11 et 12 de la loi du 25 février 1953, se référaient à la loi du 18 mars 1919 et ont été abrogées avec la plupart des articles de cette dernière loi par le décret du 9 août 1953. Le conseil d'Etat a estimé, à l'époque, que ces dispositions ne pouvaient être reprises dans l'un des règlements d'administration publique prévus par ce décret (article 70 du code de commerce).

La loi du 14 août 1954, prorogée par la loi du 2 avril 1955, permet au Gouvernement de prendre par décret de telles mesures.

D'autre part, il a paru opportun, à la suite de la réforme du registre du commerce, de modifier ou de compléter certaines dispositions du code de commerce.

Le nouvel article 46 modifie, en cas de cessation d'activité ou de dissolution d'une société commerciale, le point de départ du délai de prescription des actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves ou ayants cause. Une paragraphe 13° est ajouté à l'article 64 énumérant les faits sujets à mention dont le défaut d'inscription est inopposable aux tiers. Un additif à l'article 65 permet aux personnes y ayant intérêt de requérir la mention des faits que doit viser l'inscription et fait obligation à des officiers ministériels de requérir la mention de certains jugements.

Dans un souci d'harmonisation, il est également prévu que, dans les lois et règlements portant référence à la loi du 18 mars 1919, il doit être substitué à celle-ci l'indication du titre IV du code de commerce intitulé « du registre du commerce ».

Enfin, une dernière disposition détermine les modalités d'application de ce texte aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Avant l'ouverture de la première succursale ou agence en France, d'une société commerciale étrangère quelle qu'en soit la forme juridique, celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le ressort duquel se trouve cette succursale ou agence, deux copies sur timbre, dispensées de l'enregistrement, de l'acte constitutif de la société et, éventuellement, des actes qui l'ont modifié, traduits, s'il y a lieu en langue française. Ces copies et, s'il y a lieu, la traduction, sont certifiées conformes par le déclarant.

Doit être déposé dans les mêmes conditions tout acte modifiant, postérieurement à leur dépôt, les actes visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Avant toute émission publique ou introduction en France à une cote officielle d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, émis par une société étrangère n'ayant en France ni succursale ni agence et avant qu'il soit procédé aux formalités prévues à l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, modifiée par l'article 11 de la loi du 25 février 1953 (art. 250 du code général des impôts), les émetteurs ou introducteurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce de la Seine deux copies sur timbre, dispensées de l'enregistrement, de l'acte constitutif de la société, et, éventuellement, des actes qui l'ont modifié, traduits, s'il y a lieu, en langue française. Ces copies, et, s'il y a lieu, la traduction, sont certifiées conformes par le déposant.

Le dépôt est accompagné d'une fiche de renseignements portant les indications suivantes :

1° La forme juridique de la société;
2° La dénomination de la société ou la raison sociale;
3° L'activité principale exercée par elle;
4° Le siège social;
5° Le montant du capital social et le taux de chaque catégorie d'actions;
6° Les noms et adresses des introducteurs.

Cette fiche est établie en deux exemplaires dont l'un est transmis par les soins du greffier à l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 3. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées en vertu des articles 1er et 2 du présent décret au greffe du tribunal de commerce, ou de celles transmises par le greffier à l'institut national de la propriété industrielle, ou de s'en faire délivrer à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 4. — L'alinéa 8 de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 (art. 250 du code général des impôts), modifié par la loi du 25 février 1953, est modifié ainsi qu'il suit:

« Avant toute émission publique ou introduction en France d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés étrangères, les émetteurs ou introducteurs doivent, en outre, publier au même bulletin annexe du *Journal officiel* l'indication du greffe du tribunal de commerce où a été effectué le dépôt des actes constitutifs ainsi que la date de ce dépôt ».

Art. 5. — Les formalités visées aux articles 1er et 2 du présent décret du 3 de la loi du 30 janvier 1907 (art. 250 du code général des impôts) seront effectuées dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs aux formalités de publicité des sociétés, notamment par les lois des 24 juillet 1867, sur les sociétés, 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée et le décret n° 53-705 du 9 août 1953.

Art. 6. — L'article 46 du code du commerce est modifié comme suit:

« *Art.* 46. — Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la publication de la dissolution de la société, conformément aux dispositions du titre IV du présent livre et des textes pris pour son application, si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire ».

Art. 7. — L'article 64 du code de commerce est complété ainsi qu'il suit:

« 13° A la résolution de l'assemblée générale prévue par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et à la décision des associés prévue par l'article 36 de la loi du 7 mars 1925, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 ».

Art. 8. — Il est ajouté en tête de l'article 65 du code de commerce les trois alinéas suivants:

« *Art.* 65. — La mention des faits visés par l'article 52 ou par les règlements pris pour son application peut être requise par toute personne y ayant intérêt.

« Les jugements visés au 3° de l'article 64 sont mentionnés à la requête de l'avoué poursuivant.

« Les jugements déclarant la faillite ou le règlement judiciaire, prononçant la résolution ou l'annulation d'un concordat, clôturant les opérations de la faillite ou du règlement judiciaire, pour insuffisance d'actif, sont mentionnés à la requête du greffier de la juridiction qui les a rendus. La mention est opérée d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du commerce ».

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 est abrogé.

« Dans tous les textes législatifs et réglementaires où figure une référence à la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, cette indication est remplacée par celle du titre quatrième du code de commerce intitulée « Du registre du commerce ».

Toutefois, dans les articles 63 de la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés et 19 de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, cette référence est abrogée.

Art. 10. — L'article 7 du décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Les articles 1er et 2 du présent décret, les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du présent décret seront applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion suivant des modalités qui seront fixées par décrets. Ces mêmes décrets fixeront la date à partir de laquelle certaines dispositions actuellement en vigueur cesseront de recevoir application dans les départements d'outre-mer.

« Les articles 5 et 6 du présent décret sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion »

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-654 du 20 mai 1955 complétant la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 9 de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 stipule que les sociétés coopératives de commerçants peuvent obtenir pour leurs opérations de crédit à court terme l'aval de la caisse centrale de crédit coopératif. Dans la pratique, cette disposition n'a pas reçu d'application, car elle n'intéresse pas les groupements de commerçants qui n'ont pas besoin de cet aval pour obtenir des petits crédits de leur banque.

Mais l'amélioration des conditions de distribution nécessite des investissements, tant au stade de gros assumé par lesdites coopératives qu'à celui du détail, qui ne peuvent être réalisés qu'à l'aide de crédits à moyen terme; le présent décret-loi répond à cette préoccupation en autorisant la caisse centrale de crédit coopératif à consentir directement des prêts aux groupements de commerçants.

Dans l'état actuel de l'organisation du crédit, les fonds nécessaires seront normalement prélevés sur les disponibilités du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le décret du 17 juin 1938 instituant la caisse centrale de crédit coopératif;

Vu la loi du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 de la loi du 2 août 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« Elles peuvent en outre recevoir des prêts de cette caisse ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-856 du 20 mai 1955 modifiant le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles n'a pas déterminé la durée de conservation des gages pris sur des véhicules automobiles, antérieurement à sa mise en vigueur.

L'un des objets du présent décret est de remédier à cette lacune et de prévoir pour ces gages la possibilité d'un renouvellement.

D'autre part, il a paru nécessaire de préciser que les véhicules automobiles admis à circuler en franchise temporaire des droits de douane et immatriculés à ce titre dans des séries spéciales ne peuvent jamais faire l'objet du gage sans dépossession prévu par le décret du 30 septembre 1953. En effet, ces véhicules quittent le territoire français dans un délai généralement bref, et, l'exportation étant libre, il n'apparait pas que le créancier gagiste puisse bénéficier des dispositions dudit décret.

Enfin, en vue d'éviter que le décret n° 53-968 ne soit utilisé à d'autres fins que l'achat à crédit des véhicules automobiles, une autre disposition prévoit, pour l'inscription du gage, un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les véhicules automobiles ou engins ci-dessus circulant en France en franchise temporaire des droits de douane et immatriculés à ce titre dans les séries spéciales ne peuvent faire l'objet d'une inscription de gage dans les conditions prévues par le présent décret ».

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 2 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Les mentions inscrites antérieurement à la mise en vigueur du présent décret conservent le gage jusqu'au 30 septembre 1958. Elles peuvent être renouvelées avant cette date, pour un délai de cinq ans ».

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le gage constitué sur un véhicule automobile ou un engin visé à l'article 1er du présent décret doit être déclaré dans les trois mois de la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation. Le droit du créancier gagiste n'est opposable aux tiers qu'à dater de l'inscription de gage ».

Art. 4. — L'article 4 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Le texte des articles 1er, 2, 3 et 5 du présent décret sera imprimé sur les récépissés de déclaration de mise en circulation ».

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 55-856 du 20 mai 1955 modifiant certaines dispositions du code de l'artisanat.

EXPOSE DES MOTIFS

La définition de l'artisan telle qu'elle figurait dans l'article 1er de la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers a, depuis cette époque, subi plusieurs modifications. Elle n'en est pas moins — dans sa rédaction actuelle qui est celle de l'article 1er du code de l'artisanat — peu adaptée aux conditions économiques présentes.

L'artisanat, considéré sous ses divers aspects juridique, économique et social, ne pouvait rester en dehors de l'évolution constante qui se manifeste dans tous les domaines et des progrès d'une technique qui apporte chaque jour des transformations profondes dans le mode d'exercice de l'ensemble des métiers.

Le Gouvernement se devait d'étudier la possibilité d'apporter aux institutions artisanales actuellement existantes les modifications et adaptations devenues nécessaires.

Depuis de nombreuses années déjà, des travaux ont d'ailleurs été poursuivis, en ce sens, tant au ministère de l'industrie et du commerce, en liaison avec le comité consultatif de l'artisanat, qu'au Parlement et plus spécialement au sein de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale. M. le député Klock, désigné par cette commission comme rapporteur des diverses propositions de loi dont le Parlement est actuellement saisi, a, le 2 février 1955, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, un rapport de synthèse imprimé sous le n° 10073 et concernant l'ensemble des questions artisanales susceptibles d'être soumises aux délibérations du Parlement.

Il ne s'agit pas, à la faveur des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement, de régler l'ensemble des problèmes ainsi soulevés et dont plusieurs sont fort complexes. Mais parmi ces problèmes — et en se limitant, dans un souci de simplification, à la modification de certains articles du code de l'artisanat — celui de la définition de l'artisan présente un caractère incontestable de priorité puisqu'il est, en quelque sorte, la clef de voûte de tout l'édifice et qu'il commande tous les autres.

Le présent décret tend essentiellement à donner de l'artisan une définition plus satisfaisante, à l'assortir de celle du maître artisan, à présenter celle du compagnon et à permettre l' « élargissement » de certaines entreprises artisanales.

Tout en conservant les notions traditionnelles sur lesquelles reposait la définition de la loi du 26 juillet 1925, notamment celles — reprises dans l'article 1er du code de l'artisanat — d'exploitation personnelle de l'entreprise et de participation personnelle au travail, il importait de dégager — et telle est la première solution apportée dans le présent décret — une nouvelle définition de l'artisan qui distingue avec plus de netteté et qui ordonne de façon plus logique les différents critères retenus.

En matière de qualification professionnelle, l'article 1er du code de l'artisanat, dans sa rédaction actuelle, exige seulement des personnes désirant se prévaloir de la qualité d'artisan la justification d'un apprentissage préalable ou d'un exercice prolongé du métier.

Le présent décret met l'accent sur la nécessité d'une qualification professionnelle indiscutable et apporte en même temps plus de précisions sur les conditions dans lesquelles sera fixé, pour chaque métier ou groupe de métiers, la détermination des justifications exigées. Il conserve cependant toute la souplesse désirable en laissant subsister la possibilité de suppléer aux diplômes ou titres exigés par la justification d'un apprentissage préalable ou d'un exercice prolongé du métier, dont la durée sera elle-même

fixée par décret pour chaque métier ou groupe de métiers. La réglementation prévue au paragraphe IV de l'article 1er nouveau du code de l'artisanat ne pourra avoir d'autre objet que de déterminer le niveau technique désirable en vue d'un exercice normal des métiers. En aucun cas, elle ne pourra provoquer une limitation de l'exercice des métiers répondant à d'autres préoccupations.

Ce souci de la qualification professionnelle se trouve renforcé par le nouvel article 1 *bis* du code de l'artisanat. Cet article, en effet, réserve l'appellation de maître artisan au professionnel qui, dans les conditions définies par l'article 44 du code de l'artisanat, est titulaire d'un brevet de maîtrise et a fait ainsi la preuve qu'en plus d'une qualification normalement exigée pour l'exercice d'un métier sous la forme artisanale il possède des qualités particulières qui le rendent apte à transmettre aux jeunes apprentis l'ensemble des connaissances qu'il a lui-même acquises.

La distinction établie désormais entre les artisans et les maîtres artisans — distinction qui jusqu'à présent apparaissait rarement dans les textes pris en matière artisanale — nécessite quelques adaptations de forme à l'intérieur même de certains articles du code de l'artisanat. C'est l'objet de l'article 4 du présent texte.

D'autre part, la législation actuelle assigne au secteur artisanal des limites assez rigides, parfois même artificielles, par suite, notamment, de la limitation systématique et uniforme de l'importance de la main-d'œuvre susceptible d'être employée dans les entreprises artisanales et qui, actuellement, ne doit pas dépasser cinq compagnons ou apprentis.

Il en résulte le grave inconvénient d'exclure de l'artisanat des professionnels possédant cependant le caractère d'artisan: tel est le cas notamment des professionnels du bâtiment dont l'activité exige fréquemment l'emploi d'une main d'œuvre supérieure au maximum légal.

Compte tenu de la situation actuelle, le présent projet apporte — dans le sens souhaité par tous les travaux antérieurs en la matière — une extension du cadre de l'entreprise artisanale. A cet égard, il prévoit — dans l'article 1er nouveau du code de l'artisanat — des dérogations au chiffre limite du personnel employé, dérogations qui seront fixées par décret pour chaque métier ou groupe de métiers dont le mode d'exercice le justifie

L'article 5 du présent décret donne une définition légale du compagnon qui n'existait pas encore et qui est cependant vivement souhaitée.

Enfin, des dispositions transitoires sont prévues par l'article 6, en vue de permettre aux personnes désireuses de requérir, entre la parution du présent texte et celle des décrets d'application qu'il prévoit, leur immatriculation au registre des métiers, de justifier de leur qualification professionnelle par la preuve d'un apprentissage préalable ou d'un exercice prolongé du métier.

Il convient, d'autre part, de préciser que les dispositions législatives contenues dans le code de l'artisanat ne concernent pas le régime applicable dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les dispositions du présent décret laissent donc ces trois départements en dehors du champ de leur application.

Mais il conviendra, à partir de la publication de ce décret, de rechercher les moyens permettant de tendre à la fusion ou, à tout le moins, à l'harmonisation de la double législation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 2° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le code de l'artisanat;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre Ier du code de l'artisanat est ainsi intitulé: « De l'artisan, du maître artisan et du compagnon ».

Art. 2. — L'article 1er du code de l'artisanat est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — I. — L'artisan est celui qui exerce pour son propre compte un métier manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail.

« II. — Il peut:

« Avoir une activité complémentaire, notamment de nature commerciale;

« Travailler chez lui ou au dehors, soit pour le public, soit à façon pour des donneurs d'ouvrage de son choix; employer des machines et la force motrice, utiliser des matières lui appartenant ou fournies par sa clientèle, avoir enseigne, magasin, chantiers et représentants.

« III. — Il ne peut employer, en dehors de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus et de ses apprentis, à l'exclusion de tout agent de maîtrise appelé à remplacer l'artisan en permanence, un nombre de compagnons ou auxiliaires supérieur à cinq, sous réserve de dérogations à ce chiffre qui, pour chaque métier ou groupe de métiers susceptibles d'être exercés sous la forme artisanale et dont le mode d'exercice le justifie, seront déterminées par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat, du ministre chargé de l'enseignement technique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et des organisations nationales professionnelles artisanales.

« Toutefois, l'emploi occasionnel d'une main-d'œuvre en excédent du nombre fixé ci-dessus ne fera pas perdre la qualité d'artisan telle qu'elle est définie au présent article, si ce concours supplémentaire est limité à quatre-vingt-dix jours par an consécutifs ou non.

« IV. — Des décrets pris pour chaque métier ou groupe de métiers, dans les mêmes conditions que ceux prévus au paragraphe III du présent article, fixeront les conditions d'attribution du certificat d'artisan prévu à l'article 32 du présent code et détermineront notamment, soit les diplômes, titres ou équivalences, soit la durée de l'apprentissage préalable ou de l'exercice du métier exigés pour la délivrance de ce certificat. »

Art. 3. — Il est ajouté au titre Ier du code de l'artisanat un article 1er *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 1er bis. — Le maître artisan est l'artisan qui est en possession du brevet de maîtrise institué par l'article 44 du présent code.

« Ce titre professionnel confère à son détenteur le droit de faire précéder la dénomination du métier qu'il exerce du titre de maître ».

Art. 4. — Dans les articles 2, 3, 74, 76 et 77 du code de l'artisanat, le terme « maître artisan » est remplacé par le terme « artisan ».

L'article 36 du code de l'artisanat est modifié comme suit: « Les chambres de métiers participent dans les conditions fixées par les articles suivants à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises dirigées par les personnes visées à l'article 44 du présent code. Cet apprentissage, qui se fait dans l'atelier et sous la responsabilité de ces dernières, est complété par l'enseignement des cours professionnels ».

Le premier alinéa de l'article 47 du code de l'artisanat est modifié comme suit:

« Les apprentis occupés chez une des personnes visées à l'article 44 du présent code sont tenus de suivre assidûment, sous la responsabilité de celle-ci, les cours professionnels institués dans la localité. Le contrat d'apprentissage doit faire mention de cette obligation ».

Art. 5. — Il est ajouté au titre Ier du code de l'artisanat un article 4 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 4 bis. — Le compagnon est l'ouvrier qualifié travaillant dans une entreprise artisanale et possédant une qualification professionnelle attestée soit par le certificat de compagnon, soit par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé du métier ».

Art. 6. — Pendant une période qui ne pourra excéder cinq années à dater de la publication du présent décret et qui prendra fin, pour chaque métier ou groupe de métiers, à la date de publication des décrets prévus à l'article 1er, paragraphe IV, du code de l'artisanat seront considérés comme artisans les professionnels qui justifieront de leurs capacités professionnelles par un apprentissage d'une durée égale à celle qui est en usage dans la profession ou par un exercice prolongé du métier et satisferont, par ailleurs, aux autres conditions prévues par l'article 1er du code ».

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 55-657 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du code de l'artisanat.

EXPOSE DES MOTIFS

Les chambres de métiers ont été instituées par la loi du 26 juillet 1925 dont les dispositions ont été insérées dans le code de l'artisanat.

L'évolution économique et sociale rend nécessaire — tout en conservant les lignes essentielles de la législation qui régit actuellement ces compagnies — d'apporter à ladite législation certaines modifications afin de permettre à cette institution de remplir le rôle primordial qui lui incombe — celui de la formation professionnelle — avec toute l'efficience désirable.

Les autres tâches dévolues aux chambres de métiers se sont, en outre, au cours des dernières années, sans cesse développées et accrues.

Le code de l'artisanat ne donnait guère qu'une esquisse des attributions des chambres de métiers, dont les tâches principales sont de promouvoir l'apprentissage artisanal, de développer la formation et le perfectionnement professionnels, de poursuivre des études concernant les intérêts généraux des métiers, sans préjudice du rôle qu'elles seront nécessairement appelées à jouer dans le domaine de l'expansion économique. Aussi est-il apparu indispensable, tout en rappelant le rôle de ces compagnies, de préciser le détail de leurs attributions.

Les difficultés pratiques rencontrées lors des élections aux chambres de métiers pour pourvoir en nombre suffisant les sièges réservés aux compagnons ont également conduit à modifier la structure et la composition de ces compagnies. C'est pourquoi le présent décret prévoit que les catégories entre lesquelles sont répartis leurs membres — catégories dont le nombre est uniformément fixé à six — seront, à l'avenir, composées de quatre artisans et un compagnon. Cette règle comporte toutefois une exception en ce qui concerne la chambre de métiers de la Seine, à laquelle s'applique — ainsi qu'à de nombreux organismes de ce département — un régime particulier justifié tant par le nombre des ressortissants de cette compagnie que par la diversité des métiers qui sont représentés en son sein. Le nombre des catégories est, en ce qui la concerne, fixé à sept, composées chacune de six artisans et deux compagnons.

Certaines règles relatives à la procédure électorale ont été également précisées.

A l'échelon national, les présidents de chambres de métiers sont groupés en une « Assemblée des présidents des chambres de métiers de France » (A. P. C. M. F.) déjà prévue dans le code de l'artisanat. Sans rien modifier de la structure de cet organisme, il a paru utile de donner quelques précisions sur le rôle — qu'il est appelé à jouer — de coordination des activités des chambres de métiers.

La mise en place des dispositions prévues par le présent décret nécessitera un certain délai qui ne permettra pas de procéder, sur les bases nouvellement établies, au renouvellement général des membres des chambres de métiers à la fin de 1955, époque prévue pour le renouvellement partiel des membres dont le mandat venait à expiration. D'autre part, il est apparu que le mois de novembre était, pour de multiples raisons, le plus indiqué pour procéder à de telles élections. C'est pourquoi l'article 5 du présent décret décide que le renouvellement général des membres des chambres de métiers aura lieu en novembre 1956 et que les membres des chambres de métiers actuellement en fonctions conserveront leur mandat jusqu'à cette époque.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le présent texte étant pris dans le cadre du code de l'artisanat, il n'a pas été possible de le rendre applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Une telle extension eût d'ailleurs été difficile à réaliser dans l'immédiat, compte tenu du régime spécial régissant l'artisanat dans les départements recouvrés.

Il a paru indispensable, toutefois, de prévoir l'application des dispositions de l'article 5 (prochaines élections des chambres de métiers) à l'ensemble de ces compagnies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 2° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le code de l'artisanat;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du code de l'artisanat est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les chambres de métiers sont, auprès des pouvoirs publics, les organes représentatifs des intérêts généraux de l'artisanat de leur circonscription ».

Art. 2. — Le chapitre 1er du titre II du code de l'artisanat est intitulé comme suit: « Institution et organisation ».

Art. 3. — Les articles 7 à 24 inclus du code de l'artisanat sont remplacés par les dispositions suivantes dans lesquelles l'expression « artisans » comprend les maîtres artisans et les artisans:

« *Art.* 7. — Les membres des chambres de métiers sont répartis en six catégories professionnelles comprenant chacune quatre artisans et un compagnon.

« Toutefois, la chambre de métiers de la Seine comprend sept catégories composées chacune de six artisans et deux compagnons.

« Un décret, pris sur le rapport des ministres intéressés, déterminera les catégories dans lesquelles seront répartis les métiers représentés.

« *Art.* 8. — Les membres des chambres de métiers, artisans et compagnons sont élus pour six ans et sont rééligibles.

« Les membres artisans sont renouvelables par moitié tous les trois ans dans chaque catégorie professionnelle.

« Les membres compagnons sont également renouvelables par moitié tous les trois ans; toutefois, sauf en ce qui concerne la chambre de métiers de la Seine où ils seront renouvelés dans les mêmes conditions que les artisans, leur renouvellement triennal portera sur trois catégories professionnelles seulement.

« Le renouvellement triennal a lieu dans le courant de novembre.

« Lors de la constitution ou du renouvellement total d'une chambre de métiers, l'ordre du renouvellement dans chaque catégorie et la désignation des catégories renouvelables en ce qui concerne les compagnons sont fixés par le sort.

« Les membres artisans de chaque catégorie sont élus par les artisans de leur catégorie exerçant dans la circonscription de la chambre de métiers et inscrits sur ses listes électorales.

« Le membre compagnon de chaque catégorie est élu par les compagnons de sa catégorie employés dans un établissement artisanal de la circonscription de la chambre de métiers et inscrits sur ses listes électorales.

« Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« *Art.* 9. — Les listes électorales des chambres de métiers sont établies et revisées annuellement dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales générales.

« Il est dressé une liste spéciale aux artisans et une liste spéciale aux compagnons. Sur chacune de ces listes, les électeurs sont répartis par catégories professionnelles correspondant à celles représentées par la chambre de métiers.

« Les opérations sont faites dans chaque commune par une commission composée d'un délégué du préfet, du maire ou d'un adjoint assisté d'un artisan et d'un compagnon, désignés par le conseil municipal et, à défaut de compagnon, d'un deuxième artisan.

« Les réclamations contre la confection des listes électorales sont instruites et jugées selon la procédure prévue pour les listes électorales applicables aux élections au suffrage universel direct.

« *Art.* 10. — Doivent figurer sur les listes électorales des chambres de métiers:

« 1° Les artisans définis à l'article 1er du présent code, âgés de vingt et un ans au moins, exerçant à l'époque de la revision des listes électorales des chambres de métiers leur activité artisanale depuis plus de six mois dans le ressort de la chambre de métiers et réunissant les conditions requises pour l'inscription sur une liste électorale applicable aux élections au suffrage universel direct.

« 2° Les compagnons, âgés de vingt et un ans au moins, employés depuis plus de six mois par un artisan dont l'entreprise est située dans la circonscription de la chambre de métiers et réunissant les conditions requises pour l'inscription sur une liste électorale applicable aux élections au suffrage universel direct

« *Art.* 11. — Sont éligibles aux chambres de métiers: les artisans et les compagnons âgés de vingt-cinq ans au moins, exerçant en cette qualité depuis trois ans au moins, dont deux ans dans la circonscription de la chambre de métiers, et inscrits sur les listes électorales de cette dernière.

« Toutefois, sont également éligibles les anciens artisans ayant exercé en cette qualité pendant quinze ans, dont les deux dernières années dans la circonscription de la chambre de métiers, à la condition qu'au moment du dépôt de leur candidature ils n'exercent pas une activité industrielle ou commerciale.

« Les fonctions de membres d'une chambre de métiers sont incompatibles avec tout emploi salarié autre que celui de compagnon dans une entreprise artisanale.

« *Art.* 12. — Les déclarations de candidature aux élections aux chambres de métiers doivent être faites par écrit à la préfecture au moins dix jours avant la date des élections.

« Les artisans candidats sont tenus d'indiquer leur profession et numéro d'immatriculation au registre des métiers. Les anciens artisans candidats en application de l'alinéa 2 de l'article précédent doivent indiquer dans leur déclaration la profession artisanale qu'ils ont exercée et le numéro sous lequel ils ont été immatriculés au registre des métiers.

« Les compagnons sont tenus de déposer à l'appui de leur déclaration de candidature un certificat de travail émanant de l'artisan qui les emploie.

« Les déclarations de candidature doivent spécifier la catégorie à laquelle elles se rapportent et être signées par le ou les candidats.

« Le préfet donne récépissé de la déclaration de candidature. Les déclarations de candidature sont immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative qui les fait également apposer dans les différents locaux où aura lieu le vote.

« Dans chaque catégorie, les bulletins au nom des candidats qui n'auraient pas fait la déclaration ci-dessus sont nuls et n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

« *Art.* 13. — Le préfet doit mettre à la disposition des candidats les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote qui seront envoyés en franchise aux électeurs.

« Quiconque se sert de la franchise prévue à l'alinéa précédent pour adresser aux électeurs tout document autre que ceux visés ci-dessus est puni d'une amende de 10.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement de six jour à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 14. — Les dispositions faisant l'objet des articles 15, 17 à 28 inclus, 36 à 40 inclus, 63, 65, 67 et 72 de la loi du 5 avril 1884, modifiée, sur l'organisation municipale, sont applicables aux chambres de métiers sous les réserves suivantes:

« *a*) Il existe en principe un bureau de vote par canton; toutefois, si les circonstances particulières en justifient la nécessité, le préfet peut désigner des bureaux de vote supplémentaires. A Paris, le vote a lieu par arrondissement;

« *b*) Le vote a lieu sur présentation d'une carte spéciale d'électeur établie par le préfet au nom des personnes inscrites sur les listes électorales de la chambre de métiers;

« *c*) Le vote par correspondance est autorisé.

« Lorsqu'il en est fait usage, les bulletins doivent parvenir au bureau de vote au plus tard la veille du jour de l'ouverture du scrutin.

« Ils sont enfermés sous double enveloppe; l'enveloppe intérieure, du même modèle que celle utilisée pour le vote par personne et fournie par les soins du préfet, ne porte aucune mention ou signe de reconnaissance. L'électeur devra introduire dans l'enveloppe extérieure, à peine de nullité, sa carte spéciale d'électeur dûment signée par lui.

« Les enveloppes intérieures sont introduites dans l'urne immédiatement avant la clôture du scrutin.

« La carte des électeurs ayant voté par correspondance peut être retirée par son titulaire à la mairie du bureau de vote dans le mois qui suit les élections;

« *d*) Après le dépouillement, le recensement général des votes se fait en séance publique au chef-lieu du département au plus tard le huitième jour qui suit celui du scrutin. Il est opéré par une commission composée du préfet du département ou de son représentant, président, et de deux conseillers généraux;

« *e*) En cas de recours en conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif statuant sur une réclamation relative à l'élection, le dossier est transmis par le préfet au ministre chargé de l'artisanat.

« Les frais occasionnés par les élections incombent au département.

« *Art.* 15. — Sont déclarés démissionnaires d'office par le préfet, après avis de la chambre de métiers, les membres des chambres de métiers qui cessent au cours de leur mandat de répondre aux conditions d'éligibilité prévues par l'article 11 du présent code, ceux qui ont perdu la qualité d'artisan ou de compagnon au titre de laquelle ils ont été élus et ceux qui ne relèvent plus de la catégorie à laquelle ils appartenaient au moment de leur élection.

« *Art.* 16. — Il est pourvu au remplacement des membres décédés ou démissionnaires lors du renouvellement partiel le plus prochain.

« Toutefois, lorsqu'une chambre de métiers se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois-quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

« Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

« *Art.* 17. — Les chambres de métiers peuvent être supprimées par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'enseignement technique. Elles peuvent être dissoutes par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat.

« En cas de dissolution, une commission composée de trois à neuf membres artisans désignés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat administre provisoirement la chambre de métiers dissoute dans l'attente de nouvelles élections. Les élections pour le remplacement des membres d'une chambre de métiers dissoute doivent avoir lieu dans un délai de deux mois à partir de la publication du décret de dissolution. Toutefois, si le décret de dissolution intervient en période de revision des listes électorales des chambres de métiers ou si une revision spéciale a été prescrite à la suite de la dissolution, le délai fixé doit être compté à partir du jour où la revision des listes électorales a pris fin.

CHAPITRE II

Fonctionnement

« *Art.* 18. — Les fonctions des membres des chambres de métiers sont gratuites. Toutefois, peuvent être prévus l'attribution de frais de mandat et le remboursement des frais de déplacement et de représentation.

« *Art.* 19. — Les chambres de métiers désignent à la majorité absolue, parmi leurs membres en exercice, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

« Le bureau doit, sauf empêchement, comprendre au moins un compagnon.

« Le président, le trésorier et le trésorier adjoint sont obligatoirement recrutés parmi les artisans; ils sont désignés par ceux-ci.

« Le bureau se réunit au moins tous les deux mois sur convocation de son président.

« Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont exercées par le président qui peut, avec l'agrément du bureau, les déléguer à un vice-président. Celles de comptable sont exercées par le trésorier de la chambre de métiers qui peut, avec l'agrément du bureau, les déléguer à un trésorier adjoint.

« Les membres du bureau qui se sont abstenus sans motif légitime d'assister à trois séances consécutives auxquelles ils étaient régulièrement convoqués, sont déclarés démissionnaires du bureau par le préfet, après avis de la chambre.

« En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée générale de la chambre qui suit la vacance.

« Le bureau est renouvelé après chaque élection triennale. Les membres sortants sont rééligibles.

« *Art.* 20. — Les chambres de métiers se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an. Toutefois, sur proposition du bureau, ou sur demande d'un tiers des membres, elles sont convoquées pour une assemblée générale extraordinaire par le président ou, en cas de refus de celui-ci, par le préfet.

« Les membres qui, pendant un an, se sont abstenus de se rendre aux assemblées générales sans motif reconnu légitime sont déclarés démissionnaires par le préfet, après avis de la chambre.

« Ont entrée aux séances des chambres de métiers avec voix consultative:

« Le préfet ou son représentant;

« Le représentant du ministre chargé de l'artisanat.

« Peuvent assister en outre aux séances pour les questions intéressant leurs départements ministériels:

« L'inspecteur principal de l'enseignement technique ou son représentant;

« L'inspecteur de l'orientation professionnelle, ou, à défaut, le directeur du centre public d'orientation professionnelle intéressé;

« Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, ou son représentant.

« Les chambres de métiers ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les chambres de métiers ne peuvent délibérer au sujet des décimes additionnels ordinaires ou spéciaux mis à leur disposition par les alinéas 2 et 3 de l'article 1603 du code général des impôts que si le nombre des membres artisans présents est au moins égal à la moitié de celui des membres artisans en exercice qui ont seuls voix délibérative.

« *Art.* 21. — Les chambres de métiers désignent, dans l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants pris parmi les personnes répondant aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 11 ci-dessus et dont le nombre ne doit pas dépasser la moitié de celui des membres élus.

« Les membres correspondants assistent aux séances de la chambre avec voix consultative.

« *Art.* 22. — Les chambres de métiers établissent, sur proposition du bureau, leur règlement intérieur qui sera transmis pour approbation au ministre chargé de l'artisanat et au ministre chargé de l'enseignement technique.

« Ce règlement prévoit notamment la création de commissions permanentes. Trois de ces commissions sont obligatoirement créées:

« La commission des finances, chargée de l'examen des projets de budgets préparés par le président et les membres du bureau, ainsi que de la vérification et de l'apurement des comptes dressés par le trésorier;

« La commission du registre des métiers, chargée d'instruire et de donner son avis sur les demandes de certificats artisanaux délivrés en vue de l'immatriculation des artisans au registre des métiers;

« La commission de formation professionnelle, chargée de l'étude de toutes les questions d'apprentissage artisanal et de perfectionnement professionnel.

« Les membres des commissions permanentes sont nommés par l'assemblée générale.

« Le président et le trésorier de la chambre de métiers et les compagnons ne peuvent faire partie de la commission des finances. Le président de la chambre de métiers est membre de droit de toutes les autres commissions et peut les présider.

CHAPITRE III

Attributions

« *Art.* 23. — Les chambres de métiers, sous le contrôle du ministre chargé de l'artisanat, et également, pour les affaires relevant de sa compétence, du ministre chargé de l'enseignement technique, ont pour attribution de:

« *a*) Sauvegarder conjointement avec les organisations professionnelles artisanales les intérêts professionnels, économiques et sociaux des artisans;

« *b*) Délivrer les certificats artisanaux nécessaires à l'immatriculation au registre des métiers conformément aux dispositions de l'article 32 du présent code;

« *c*) Organiser et réglementer la formation et le perfectionnement professionnels dans les entreprises artisanales de leur circonscription en application du titre IV du présent code;

« *d*) Promouvoir et créer des œuvres d'entr'aide et d'assistance artisanales sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur;

« *e*) Procéder à des études et à des enquêtes concernant les intérêts généraux des métiers, formuler des avis de leur propre initiative ou lorsqu'elles en sont sollicitées et émettre des vœux; elles devront être consultées pour toutes les questions relatives aux intérêts des métiers;

« *f*) Prêter leur concours au développement de l'organisation professionnelle et assurer toutes liaisons utiles avec les organismes professionnels;

« *g*) Organiser des expositions.

« Elles correspondent directement entre elles ainsi qu'avec les administration publiques de leur circonscription et le ministre chargé de l'artisanat, le ministre chargé de l'enseignement technique et le ministre du travail et de la sécurité sociale pour toutes les questions relevant de leur compétence.

« *Art.* 24. — Les chambres de métiers ont la faculté de provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions.

« A cet effet, les présidents des chambres de métiers ou leurs délégués se réunissent au moins deux fois par an en assemblée générale.

« L'assemblée des présidents des chambres de métiers de France (A. P. C. M. F.) nomme un bureau permanent dont le siège est à Paris et dont les membres sont renouvelables tous les trois ans après les élections aux chambres de métiers. Les membres sortants sont rééligibles.

« L'assemblée des présidents des chambres de métiers de France est chargée d'assurer la coordination de l'activité des chambres de métiers. Elle représente l'ensemble de ces compagnies auprès des pouvoirs publics.

« Elle établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé de l'enseignement technique. »

Art. 4. — Un règlement d'administration publique, pris sur rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent texte.

Art. 5. — Le renouvellement général des membres des chambres de métiers autres que celles d'Alsace et de Moselle, consécutif aux dispositions du présent décret, et le renouvellement partiel des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle auront lieu en novembre 1956.

A titre exceptionnel, les membres des chambres de métiers dont le mandat devait expirer en novembre 1955 conserveront leurs fonctions jusqu'en novembre 1956.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 55-858 du 20 mai 1955 portant réforme du registre des métiers.

EXPOSE DES MOTIFS

Le registre des métiers a été institué par la loi du 27 mars 1934 dans le but de recenser les artisans et d'organiser l'artisanat.

Lors de cette création, le législateur s'est largement inspiré des principes qui servaient de base au registre du commerce.

Depuis cette époque, le registre des métiers a rendu d'incontestables services. Le moment paraît toutefois venu de rénover cette institution en fonction, d'une part, de l'expérience passée et de l'évolution économique et, d'autre part, des dispositions nouvelles qui régissent le registre du commerce depuis le décret du 9 août 1953.

Le présent décret cherche à apporter plus d'ordre et une plus grande rigueur dans la tenue du registre des métiers, en assurant un meilleur contrôle des mentions qui doivent y figurer et en prévoyant la réimmatriculation générale de tous les artisans selon une procédure simplifiée dont les modalités seront ultérieurement fixées.

Il accorde en outre au ministre de l'industrie et du commerce, concurremment avec les chambres de métiers, le pouvoir de requérir d'office l'immatriculation ou la radiation des artisans ayant omis de procéder à ces formalités.

Il prévoit de même que les anciens artisans qui auraient négligé de demander leur radiation dudit registre demeureront tenus d'acquitter leurs impôts jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation.

Le texte proposé, qui a fait l'objet d'une discussion approfondie devant le comité consultatif de l'artisanat siégeant auprès du ministère de l'industrie et du commerce, se borne à poser les principes généraux qui servent de base à la tenue du registre des métiers et, pour plus de souplesse, renvoie à un décret le soin d'en fixer les modalités d'application. Il précise le rôle du greffier en la matière ainsi que la procédure qui jusqu'alors était assez confuse.

Les chambres de métiers se voient désormais confier la tâche de délivrer, après avis des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives, les certificats artisanaux nécessaires à l'inscription, leur décision, en tant qu'elle émane d'un établissement public, étant susceptible de recours devant les tribunaux administratifs.

En matière de sanctions, le présent décret se borne à reprendre purement et simplement celles prévues par la loi du 18 mars 1919, qui étaient applicables au registre des métiers en vertu des dispositions de l'article 35 du code de l'artisanat.

Le présent décret prendra effet à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu pour son application.

Jusqu'à cette date, le registre des métiers continuera à être régi par les dispositions antérieures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 août 1951 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social et notamment le 2° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le code de l'artisanat;

Vu le code général des impôts;

Vu les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919 modifiée tendant à la création d'un registre du commerce;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre III du code de l'artisanat intitulé « du registre des métiers », est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 30. — Il est tenu, pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre des métiers.

« Sur ce registre sont immatriculés les artisans français ou étrangers ayant leur exploitation dans le ressort.

« Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre sous la surveillance du président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci.

« *Art.* 31. — Tout artisan doit, dans les deux mois de la date à partir de laquelle il a commencé à exercer effectivement son activité, requérir, du greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve son exploitation, son immatriculation au registre des métiers.

« Si la situation de l'artisan inscrit subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au registre, l'assujetti doit notifier ces modifications au greffier dans les deux mois en vue de leur mention audit registre.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'industrie et du commerce, déterminera les conditions d'organisation et de tenue du registre des métiers, fixera les modalités d'immatriculation et de radiation à ce registre ainsi que les justifications à produire par l'assujetti.

« Il précisera les mentions qui doivent figurer au registre des métiers et qui devront comporter notamment tous les renseignements sur l'identité, la nationalité, l'état, la capacité, le régime matrimonial de l'artisan ainsi que l'objet de son activité et le lieu de son exploitation.

« Il fixera également le mode et les conditions de la communication au public et aux administrations intéressées des renseignements contenus aux registres locaux et au registre central des métiers ».

« *Art.* 32. — Pour acquérir leur immatriculation au registre des métiers, les artisans doivent présenter un certificat justifiant de leur qualité d'artisan, délivré par la chambre de métiers dans le ressort de laquelle est exploitée l'entreprise après avis des organisations syndicales les plus représentatives ».

« *Art.* 33. — Lors de la réception de la demande aux fins d'immatriculation ou d'inscription de mentions, le greffier doit s'assurer que celle-ci contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les justifications nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il exige du demandeur les déclarations omises et la production des pièces qui font défaut.

« Lorsque le dossier est complet, le greffier vérifie, sous sa responsabilité, la conformité des déclarations avec les pièces produites.

« Si le dossier lui paraît régulièrement constitué, il procède à l'immatriculation ou à l'inscription de la mention demandée. S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il établit un rapport dont il saisit le juge commis à la surveillance du registre. Ce dernier ordonne le renvoi de l'affaire devant le juge de paix du lieu de l'exploitation, lequel statuera sur le rapport du greffier, après avoir entendu l'intéressé, ou l'intéressé dûment appelé.

« Le juge de paix ordonne, le cas échéant, l'inscription, la radiation ou la rectification des indications inexactes.

« Toute personne immatriculée au registre des métiers qui cesse d'exercer son activité ou perd sa qualité d'artisan doit, dans les deux mois, requérir sa radiation.

« Cette radiation est effectuée à la requête de l'intéressé, qui en avise en même temps la chambre de métiers.

« L'assujetti ne peut être rayé des rôles des contributions directes afférentes à l'activité pour laquelle il était immatriculé qu'en justifiant au préalable, dans les conditions fixées au code général des impôts, de sa radiation du registre des métiers ».

« *Art.* 34. — Le ministre chargé de l'artisanat, la chambre des métiers et le juge chargé de la surveillance du registre des métiers, soit de sa propre initiative, soit à la requête du procureur de la République, peuvent requérir d'office l'immatriculation d'un artisan, de même que l'inscription de mentions omises, la rectification ou la suppression d'indications inexactes et la radiation de personnes ayant perdu la qualité d'artisan.

« Le ministre chargé de l'artisanat et la chambre des métiers adressent leur requête au juge chargé de la surveillance du registre des métiers.

« L'intéressé est avisé par les soins du greffier du dépôt de la requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Il peut faire opposition à la requête, par simple lettre recommandée adressée au greffier, dans le délai d'un mois de la notification qui lui a été faite.

« Au cas où les motifs invoqués à l'appui de cette opposition n'entraîneraient pas de désistement de l'autorité poursuivant la procédure d'office, ou si l'intéressé n'a pas déféré à la requête à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge commis à la surveillance du registre des métiers ordonne le renvoi de l'affaire devant le juge de paix du lieu de l'exploitation, qui statue sur les observations présentées par l'autorité qui a engagé la procédure d'office, l'intéressé entendu ou dûment appelé ».

« *Art.* 35. — Les taxes, émoluments et frais afférents à l'immatriculation, aux inscriptions et modifications de mentions et à la radiation, seront fixés par règlement d'administration publique. Ils sont à la charge de l'assujetti. Le règlement d'administration publique déterminera les règles suivant lesquelles

ces taxes, émoluments et frais seront acquittés, notamment dans le cas où l'assujetti est reconnu insolvable ou s'il est impossible de le joindre. Il fixera également les émoluments dûs aux greffiers et les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle, relatifs aux communications et renseignements figurant au registre des métiers.

« Les certificats de communication de renseignement sont établis sur papier libre ».

« *Art.* 35 *bis.* — Les artisans sont tenus de mentionner sur leurs factures, lettres, notes, tarifs, documents bancaires, prospectus, le numéro de leur immatriculation au registre des métiers ».

« *Art.* 35 *ter.* — En vertu des articles 18 et 19 de la loi susvisée du 18 mars 1919, est puni d'une amende de 2.000 F à 24.000 F, prononcée par le juge de paix du lieu de l'exploitation de l'intéressé, tout artisan qui ne requiert pas dans le délai prévu les inscriptions obligatoires.

« Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre des métiers est punie d'une amende de 24.000 F à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont prononcées par le tribunal correctionnel du lieu de l'exploitation de l'entreprise artisanale, sur réquisition du procureur de la République.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, le jugement ordonne, le cas échéant, l'immatriculation, la radiation, ou la rectification des indications inexactes.

« Dans le cas prévu à l'alinéa 2, le coupable peut, en outre, être privé par le tribunal correctionnel, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux chambres de métiers et, éventuellement, aux conseils de prud'hommes, aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1487, premier alinéa, du code général des impôts, déjà modifiées par le décret n° 53-705 du 9 août 1953, sont modifiées comme suit:

« *Art.* 1487. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, règlement judiciaire ou de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dûs que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées et sur présentation d'un certificat de radiation du registre du commerce ou du registre des métiers ou de l'un et l'autre de ces registres délivré par le greffier du tribunal de commerce, il est accordé décharge du surplus de la taxe ».

Art. 3. — L'article 1493 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 1493 *bis.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 1417, toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce ou au registre des métiers ou à ces deux registres, ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférentes à cette activité que sur présentation, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition, d'un certificat de radiation du registre du commerce ou du registre des métiers ou de l'un et l'autre de ces deux registres, délivré par le greffier du tribunal de commerce. Lorsque la radiation du registre du commerce ou du registre des métiers ou de l'un et l'autre de ces registres n'est pas opérée dans l'année même de la cessation, ou dans le délai prévu par les articles 57 du code de commerce et 33 du code de l'artisanat, les droits de patente restent dus pour la ou les années suivant celles de la cessation jusques et y compris le mois au cours duquel le certificat de radiation est présenté.

« Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

« II. — En cas de cession d'établissement, la patente ne peut être transférée au cessionnaire dans les conditions prévues aux articles 1485 et 1486 que sur la production du certificat visé au paragraphe 1er ci-dessus ».

Art. 4. — La dernière phrase de l'article 1601 du code général des impôts est modifiée comme suit:

« *Art.* 1601. — Les dispositions des articles 1485 et 1487 et celles de l'article 1493 *bis* du présent code sont applicables à ladite taxe ».

Art. 5. — Le présent décret sera applicable à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 31 nouveau du code de l'artisanat.

Les obligations résultant des immatriculations et des mentions nouvelles que le présent décret et les règlements pris pour son application rendent obligatoires s'imposent aux personnes inscrites antérieurement.

Les conditions dans lesquelles les intéressés devront satisfaire à ces obligations seront déterminées par règlements d'administration publique. Ces règlements comporteront l'obligation pour toutes les personnes physiques assujetties à l'inscription au registre des métiers, qu'elles soient ou non déjà immatriculées, de souscrire une déclaration au greffe. Ils détermineront la date à partir de laquelle les inscriptions et les mentions antérieures devront être radiées par les greffiers.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PULIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décrets n°s 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

I. — DÉCRET N° 55-659 DU 20 MAI 1955 MODIFIANT LA LOI N° 53-684 DU 6 AOUT 1953 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret modifiant la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique est directement inspiré par le souci de répondre aux exigences de l'industrie et du commerce cinématographique.

Ses dispositions visent:

A assurer au fonds de développement des ressources accrues;

A octroyer aux parties prenantes du fonds des concours financiers plus conformes à leurs besoins respectifs;

A développer et à préciser certaines dispositions de la loi du 6 août 1953 relatives à la qualité de la production.

Le premier objectif est obtenu par un aménagement des taux de la taxe spéciale qui ne porte que sur les places d'un prix supérieur à 130 F.

Pour aboutir à un équilibre plus satisfaisant entre les différents bénéficiaires du fonds de développement, le décret prévoit que la dotation réservée à l'exploitation sera aménagée pour tenir compte des charges communes qui lui incombent ainsi que des dépenses qui la concernent exclusivement.

Cette mesure, conjugée avec l'augmentation des ressources du fonds, permettra d'apporter, tant à la production qu'à l'exploitation cinématographiques, une aide accrue. En effet, l'expérience du fonctionnement des lois du 23 septembre 1948 et du 6 août 1953 démontre qu'en particulier, le concours accordé à la production a été insuffisant et sensiblement inférieur à celui dont a bénéficié la production des pays voisins de la France.

En outre, dans le cadre d'une nouvelle répartition des ressources du fonds, il est apparu conforme à l'intérêt bien compris de l'industrie du cinéma de prévoir une aide plus directe et plus efficace en faveur des industries techniques, notamment des studios et des laboratoires.

Enfin, au sein de l'exploitation, le décret étend aux établissements de moyenne importance les possibilités auparavant réservées à « la petite exploitation », pour ces travaux d'équipement et de modernisation.

La préoccupation d'améliorer la qualité de la production cinématographique a conduit à modifier certaines dispositions de la loi du 6 août 1953, notamment par l'augmentation de la garantie de concours financier accordée aux films primés et l'accroissement du plafond global des garanties.

L'ensemble des dispositions analysées ci-dessus manifeste le désir de n'oublier aucun des aspects multiples et exigeants du problème que pose la sauvegarde d'une activité où la France peut de nouveau s'illustrer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le décret du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de la taxe spéciale fixés au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 sont, à compter du 1er juillet 1955, remplacés par les suivants:

« 5 F pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 100 F;

« 10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 100 F et inférieur à 130 F;

« 20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 130 F et inférieur à 140 F;

« 25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 140 F et inférieur à 150 F;

« 30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 150 F et inférieur à 180 F;

« 35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 180 F et inférieur à 200 F;

« 40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 200 F et inférieur à 250 F;

« Et 5 F en sus par tranche inférieure ou égale à 50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 250 F. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 6 août 1953 est modifié comme suit:

« Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par le directeur général du centre national de la cinématographie, assisté d'un conseil nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit:

« Un membre de la cour des comptes, en activité ou honoraire, président;

« Deux représentants du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre chargé du budget;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

« Un représentant du ministre chargé de l'information;

« Un représentant du Crédit national;

« Huit représentants de l'industrie cinématographique, à raison de quatre représentants patronaux et de quatre représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentés par les organisations syndicales intéressées.

« Le conseil est renouvelable tous les deux ans.

« Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie. »

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 6 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans la limite d'un plafond annuel de 20 p. 100 de la part du fonds de développement attribuée aux producteurs de films, un concours financier pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir des perspectives nouvelles à l'art cinématographique, ou à faire connaître les grands thèmes et problèmes de l'Union française.

« Ce concours financier, qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 6 août 1953, ne pourra être inférieur à 15 millions de francs par film, sauf s'il s'agit d'un film réalisé avec la participation de capitaux étrangers. Il pourra être versé aux producteurs dès la mise en exploitation des films. Il s'imputera sur le concours financier résultant de leur exploitation.

« La sélection des films sera faite par un jury dont les membres seront désignés par arrêté interministériel. Ce jury comprendra des représentants des professionnels, de la critique cinématographique, ainsi que des personnalités de l'Université et du monde artistique; il sera présidé par le directeur général du centre national de la cinématographie ou par son représentant.

« Le jury ne pourra se prononcer que sur des films présentés par leurs producteurs et avant leur mise en exploitation commerciale.

« Le montant du concours financier prévu au présent article sera arrêté par le directeur général du centre national de la cinématographie. Lorsque ce montant sera supérieur à 20 millions de francs, la décision du directeur général devra être approuvée par le ministre chargé de l'industrie cinématographique ».

Art. 4. — La loi du 6 août 1953 est complétée par un article 24 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 24 bis. — Un concours financier est attribué à la production des films cinématographiques d'une longueur inférieure à 1.300 mètres en format de 35 mm.

« Ce concours est calculé en fonction des recettes provenant de leur exploitation à l'étranger ou de leur vente ferme à l'étranger.

« Le taux suivant lequel est déterminé ce concours financier est fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique ».

Art. 5. — L'article 26 de la loi du 6 août 1953 est modifié comme suit:

« Les prix alloués ainsi qu'il est prévu à l'article 24 et le concours financier prévu à l'article 24 *bis* sont quittes de toutes charges de remploi. Ils peuvent être librement cédés ou partagés. »

Art. 6. — L'article 28 de la loi du 6 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'exploitation bénéficie du concours financier du fonds de développement de l'industrie cinématographique dans la limite de la moitié du produit global de la taxe spéciale instituée par l'article 4 de la présente loi.

« Le concours financier alloué à chaque salle sera calculé selon un pourcentage uniforme du montant de la taxe perçue à ses guichets. Ce pourcentage sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

« Une allocation supplémentaire pourra toutefois être accordée aux théâtres cinématographiques dont les prix des places sont inférieurs à 130 F pour la réalisation de leurs travaux d'équipement et de modernisation. En ce cas, le concours financier global ne pourra excéder 70 p. 100 du montant de la taxe perçue aux guichets de la salle, sauf application du dernier alinéa de l'article 29 ci-après.

« Le groupement des droits de divers exploitants est autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 30 de la loi du 6 août 1953 dans leurs entreprises respectives ».

Art. 7. — L'article 33 de la loi du 6 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Une dotation égale au maximum à 5 p. 100 des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique est réservée aux industries techniques pour:

« 1° L'équipement et la modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage des films;

« 2° La fabrication de matériel français concourant à la qualité de la production et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques.

« Le concours financier prévu au présent article ne pourra être attribué qu'aux sociétés dont le capital sera au moins pour les trois quarts français ».

Art. 8. — Le présent décret est applicable en Algérie dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi du 6 août 1953.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

II. — DÉCRET N° 55-660 DU 20 MAI 1955 MODIFIANT LA LOI N° 53-684 DU 6 AOUT 1953 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

A. — L'application de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique s'est, en certaines circonstances, révélée assez difficile, notamment en raison de dispositions défectueuses.

C'est ainsi que l'attribution des prix aux films de court métrage de qualité (art. 24) a été compromise par les divergences existant au sein de la profession et des organisations responsables de la sélection desdits films.

De même, l'administration du fonds de développement s'est heurtée, en ce qui concerne l'application des articles 35 et 36 (concours financier aux organismes de propagande à l'étranger), à des difficultés dues à la rédaction desdits articles.

La loi du 2 avril 1955 qui, en accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale a prorogé les dispositions de la loi d'expansion économique du 14 août 1954, permet de dénouer par décret les entraves affectant l'heureux développement de l'industrie cinématographique.

Le premier objet de ce décret (art. 2 et 4) est de remédier à ces difficultés.

B. — D'autre part, le décret (art. 3) proroge, sous réserve de certaines amodiations secondaires, les dispositions de l'article 34 relatif à l'admission des éditeurs de journaux français d'actualités cinématographiques, au bénéfice de la loi du 6 août 1953.

Le spectacle cinématographique et la fréquentation des salles risqueraient, en effet, de souffrir d'une restriction qualitative ou quantitative de la presse filmée, en raison de l'intérêt évident que le spectateur porte à cette partie du programme.

C. — Enfin l'article 1er du décret accorde à la puissance publique les moyens qui lui faisaient jusqu'ici défaut pour obtenir la participation active des producteurs de films aux manifestations de prestige et de propagande du cinéma français, notamment à l'occasion des festivals internationaux d'art cinématographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955,

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 est modifié comme suit:

« Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production des films de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément qui est subordonnée aux conditions fixées par règlement d'administration publique, notamment en ce qui concerne la participation des films aux manifestations servant le prestige ou la propagande du cinéma français. »

Art. 2. — L'article 24, « A », de la loi du 6 août 1953 est modifié comme suit:

« A. — Peuvent concourir chaque année les films ayant obtenu leur visa d'exploitation au cours des deux années précédentes, et sélectionnés dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

Art. 3. — L'article 34 de la loi du 6 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Une dotation comprise entre 3 et 4 p. 100 des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique est réservée aux éditeurs de presse filmée.

« Les conditions et modalités de répartition de cette dotation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

Art. 4. — Les articles 35 et 36 de la loi du 6 août 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 35. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses de fonctionnement d'associations soumises au contrôle administratif et financier de l'Etat et chargées de promouvoir la propagande et l'exportation commerciale des films français sur les marchés étrangers.

« A cet effet, un prélèvement, calculé à raison de 4 p. 100 des recettes réalisées à l'étranger et déclarées par les producteurs, est opéré sur l'allocation de concours financier dont ceux-ci peuvent bénéficier en fonction de ces recettes.

« *Art.* 36. — Dans le cas où les ressources provenant du prélèvement prévu à l'article précédent seraient insuffisantes pour assurer le fonctionnement des associations susvisées, une dotation complémentaire, qui ne pourra excéder le montant desdites ressources, pourra leur être octroyée. »

Art. 5. — Le présent décret est applicable en Algérie, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi du 6 août 1953.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-661 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 90 du 22 février 1944 relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 22 février 1944, intitulée loi relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie, a créé le Registre public de la cinématographie.

Ce registre, analogue en bien des points à un registre hypothécaire, a grandement contribué à garantir la vie juridique des films cinématographiques et à assurer la sécurité des transactions dans l'industrie du cinéma. Il permet en effet de réaliser un véritable gage sans dépossession, et constitue ainsi une des conditions essentielles à l'octroi des crédits de toute nature, indispensable au financement des films.

Le Registre public de la cinématographie vient d'entrer dans sa douzième année. On peut ainsi en mesurer l'importance; on peut aussi juger les imperfections que ne peut manquer de comporter la loi du 22 février 1944, loi qui a innové dans un domaine particulièrement délicat.

La loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale a prorogé les dispositions de celle du 14 août 1954. Cette dernière donnait au Gouvernement mission de rechercher la poursuite de l'expansion économique, notamment par l'aménagement des systèmes de garanties et par la réforme du régime des hypothèques et des privilèges.

Dans le cadre ainsi défini, le présent décret se propose d'améliorer le fonctionnement du Registre public de la cinématographie, et de renforcer les sécurités qu'il procure.

Il a pour objet de rendre obligatoire l'immatriculation des films cinématographiques, alors que la loi du 22 février 1944 en laissait la faculté au producteur, lequel pouvait, en s'abstenant de procéder à cette formalité, placer ses créanciers dans l'impossibilité d'inscrire leurs contrats et de bénéficier des sécurités légales

Il a également pour objet de mettre les tiers à même de s'assurer que le producteur est bien titulaire des droits d'auteur, alors que jusqu'ici le jeu éventuel d'une clause résolutoire demeurée secrète rendait toute garantie illusoire.

Enfin, il donne plus de garanties au conservateur du Registre public lors de l'inscription des actes, en ce qui concerne l'exactitude des documents qui lui sont présentés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 90 du 22 février 1944 relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 22 février 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le titre provisoire ou définitif d'un film destiné à la projection publique en France doit être déposé au registre public de la cinématographie, à la requête du producteur ou de son représentant, qui remet à l'appui une copie du contrat ou une simple déclaration émanant du ou des auteurs de l'œuvre originale dont le film a été tiré ou de leurs ayants droit, justifiant de l'autorisation de réaliser ledit film d'après cette œuvre et précisant le délai pour lequel l'autorisation de l'exploiter est conférée. Le conservateur du registre public attribue un numéro d'ordre au film dont le titre est ainsi déposé.

« Si le producteur d'un film cinématographique s'abstient d'effectuer ce dépôt, il peut en être requis par toute personne ayant qualité pour demander l'inscription d'un acte, d'une convention ou d'un jugement énumérés à l'article 3 de la présente loi; ce dépôt devra être effectué, à peine de dommages et intérêts, au plus tard dans le mois de la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Toute clause résolutoire des conventions intervenues entre auteurs et producteurs est nulle et sans valeur si, lors du dépôt du titre, elle ne fait pas l'objet d'une inscription dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

« En cas de carence du producteur, cette inscription peut être effectuée à la requête de l'auteur dans les quinze jours qui suivent le dépôt du titre du film ».

Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 22 février 1944 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'inscription est réalisée par dépôt au registre public de deux exemplaires, deux expéditions ou deux copies conformes de ces actes, conventions ou jugements, qui doivent mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit; toutefois, un exemplaire ou une expédition peut être remplacé par une copie conforme. Les copies seront certifiées exactement collationnées par le requérant; les renvois, mots rayés et blancs paraphés y seront décomptés et approuvés. Un des documents sera conservé au registre public; l'autre sera rendu au déposant après que le conservateur y aura fait mention de l'inscription.

« En cas de non-dépôt du titre du film ou de non-inscription des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés au tiers ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret n° 55-862 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 8 avril 1946 a exclu de la nationalisation les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne était inférieure à 12 millions de kilowatts-heure. La loi du 2 août 1949 a augmenté le secteur libre en permettant à l'industrie privée de réaliser certains aménagements dans les conditions suivantes:

a) Aménagement de production d'énergie de puissance inférieure à 8.000 kVA;

b) Installations de production fonctionnant par récupération d'énergie résiduaire;

c) Installations réalisées sous l'autorité des collectivités locales ou établissements publics en vue d'utiliser le pouvoir calorique des résidus urbains.

En outre, la loi du 2 août 1949 permet l'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises ou collectivités désirant l'employer pour leur propre fabrication ou utilisation, sans limitation de puissance ni de production, pourvu que ces installations fassent l'objet:

a) D'une décision ministérielle constatant qu'elles ne présentent pour le service public qu'une utilité accessoire, c'est-à-dire qu'elles remplissent les conditions du deuxième alinéa de l'article 8;

b) De conventions entre Electricité de France et lesdites entreprises ou collectivités.

Les lois susvisées des 8 avril 1946 et 2 août 1949 ne contenaient pas de dispositions donnant aux producteurs une garantie pour l'écoulement de leur production lorsque celle-ci n'est pas consommée sur place.

Afin de régler ce problème deux propositions de loi ont été déposées et n'ont pas encore abouti, l'une déposée par M. le président Edgar Faure sous le n° 4009, l'autre par M. le sénateur Armengaud sous le n° 511.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'équilibre financier et d'expansion économique, de prendre par décret les mesures nécessaires. Ces mesures, qui ne manqueront pas d'encourager le développement du secteur non nationalisé de la production, ont pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des services de distribution et des producteurs autonomes.

En établissant le statut de la production autonome et en codifiant les rapports de cette production avec Electricité de France, on peut penser développer les installations de production privées et éviter tout désordre dans les activités de transport et de distribution assurées par Electricité de France.

Le transport et la distribution de l'électricité étant nationalisés, l'écoulement de l'électricité disponible des producteurs autonomes ne peut être assuré qu'en imposant à Electricité de France une obligation d'achat ou une obligation de transport ou encore des deux obligations.

Tel est l'objet des articles 1er et 12 du présent décret.

En vertu de l'article 1er, Electricité de France est tenue d'acheter l'énergie produite par les producteurs autonomes et de passer un contrat pour une durée au moins égale à celle de l'amortissement des installations de celui-ci. Les entreprises sont donc assurées de trouver un débouché normal pour le courant qu'elles produisent.

L'obligation pour Electricité de France de passer un contrat d'achat est évidemment suspendue lorsque l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face à la demande d'énergie.

Toutefois, l'article 1er prévoit que cette obligation est permanente à l'égard des producteurs qui existaient déjà avant la nationalisation de l'électricité. Electricité de France est tenue d'acheter l'énergie de ces producteurs dans la mesure où cette énergie était, à la promulgation de la loi du 8 avril 1946, livrée ou susceptible d'être livrée à des secteurs de distribution ou à des industriels ou consommée par le producteur pour ses besoins propres.

Il paraît équitable en effet d'instituer un régime spécial à l'égard de ces producteurs qui avaient consacré leur activité au service public avant la nationalisation.

Les tarifs d'achat doivent être normalement fixés par les cahiers des charges de concession et l'intention du Gouvernement est, en vertu des dispositions de ces cahiers des charges, que les tarifs d'achat soient déduits des tarifs de vente d'énergie haute tension, de telle manière que la différence couvre les charges assumées par Electricité de France pour distribuer l'énergie en cause.

En attendant la parution de ces cahiers des charges, il appartient au ministre de fixer les tarifs. Mais dès maintenant, il paraît néanmoins utile de fixer un prix minimum d'achat pour l'énergie des petits producteurs hydrauliques dans le cas où ceux-ci livrent toute

leur production au réseau; ce qui est possible parce qu'on peut se faire une idée assez exacte de la valeur d'une chute d'eau située dans une région déterminée. Un tableau annexé au décret fixe donc la valeur de cette énergie.

Par contre, on ne peut porter par avance absolument aucune appréciation sur la qualité de l'énergie d'un industriel qui livre seulement le surplus de sa production, cette valeur étant essentiellement variable avec les heures, les saisons, surtout avec son degré de garantie.

Un régime spécial est d'autre part institué à l'égard des petits producteurs dont les centrales étaient déjà en service au moment de la nationalisation de l'électricité. Ces producteurs avaient en effet atteint un certain équilibre industriel sous le régime antérieur à la nationalisation, compte tenu des débouchés qui leur étaient alors autorisés. Cet équilibre s'est trouvé rompu par les dispositions de la loi.

D'autre part, le prix de l'électricité a, en valeur réelle, baissé dans les conditions que ces producteurs ne pouvaient prévoir au moment où ils avaient investi des capitaux dans la production de l'électricité.

Il a paru, dans ces conditions, équitable de reconnaître à ces producteurs un régime particulier en ce qui concerne le prix de leur énergie. Le projet de décret majore donc le prix payé aux anciens producteurs par rapport au prix payé aux autres producteurs.

Il est précisé, d'autre part, que le tableau de prix ne vise pas les producteurs importants dont les prix relèvent d'accords particuliers à passer entre Electricité de France et ces producteurs, étant entendu qu'en cas de difficultés ces prix seront fixés par le ministre en attendant la parution des cahiers des charges.

L'achat obligatoire par les organismes de distribution assure un débouché aux producteurs autonomes au voisinage même de leur usine, mais il faut également permettre à ces producteurs d'utiliser leur énergie. L'article 2 du décret oblige donc Electricité de France à transporter cette énergie dans les établissements desdits producteurs ou de leurs filiales (en trois lieux d'utilisation au maximum).

LA encore il a paru nécessaire de faire une situation spéciale aux anciens producteurs et le décret impose à Electricité de France le transport de l'énergie de ces anciens producteurs, non seulement pour leurs propres besoins ou ceux d'une société mère ou filiale, mais encore pour un tiers quelconque, sous la seule réserve qu'ils aient alimenté les installations de ce tiers directement ou indirectement pendant les dix années qui ont précédé la nationalisation, et à condition que le nombre des lieux d'utilisation n'excède pas trois.

L'article 3 du décret indique les conditions dans lesquelles les producteurs qui désirent transporter leur énergie peuvent installer des lignes privées.

Parmi les autres dispositions du décret, il convient de signaler notamment:

1° Celle qui ouvre aux producteurs autonomes et à Electricité de France un droit de dénonciation des contrats en cours d'exécution pour permettre une mise en harmonie de ces contrats avec les dispositions du décret dans les plus brefs délais;

2° Celle qui soumet les régies et autres organismes de distribution visés à l'article 23 de la loi de nationalisation aux mêmes obligations qu'Electricité de France en ce qui concerne l'achat et le transport de l'énergie disponible des producteurs autonomes. Si une telle disposition n'était pas adoptée on risquerait de créer des différences de traitement parfaitement injustifiées tenant uniquement à la situation géographique de la centrale du producteur.

En résumé on peut attendre du décret proposé par le Gouvernement qu'il contribue à assurer un meilleur équilibre entre la production et les besoins de la consommation et que, en facilitant l'utilisation à plein de nos ressources énergétiques, il contribue ainsi à l'essor économique du pays.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée par la loi n° 49-1090 du 2 août 1949;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France sera tenue de recevoir sur les réseaux qu'elle exploite, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, et ce dans les conditions fixées ci-après, l'énergie produite dans les installations visées aux 3e alinéa (§§ 3 à 6), et 4e alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949. Elle sera tenue également de passer un contrat pour l'achat de l'énergie produite dans ces installations.

Ce contrat pourra, à la demande du producteur, être passé pour une durée au moins égale à celle de l'amortissement normal de ses installations. Il fixera notamment, pour des périodes dont la durée pourra, à la demande d'Electricité de France, ne pas descendre au-dessous de cinq ans, les quantités minima que le producteur s'engagera à livrer à Electricité de France et celles que cette dernière s'engagera à prendre.

L'obligation de passer un contrat d'achat sera suspendue lorsqu'il aura été constaté par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution sont également suffisants.

Toutefois, l'obligation de passer un contrat d'achat sera permanente à l'égard des producteurs visés au 3e paragraphe de l'article 8, 3e alinéa. Electricité de France sera donc tenue d'acheter l'énergie produite par ceux-ci dans la mesure où cette énergie est disponible et où elle était, à la date de la promulgation de la loi du 8 avril 1946, soit livrée ou susceptible d'être livrée à des secteurs de distribution ou à des industriels, soit consommée par le producteur pour ses besoins propres.

Les cahiers des charges de concession fixeront les tarifs d'achat et les conditions de la fourniture. En attendant la parution des cahiers des charges, le ministre chargé de l'électricité devra, dans chaque cas d'espèce et sauf accord des parties, fixer ces tarifs et conditions dans les deux mois de la demande qui en aura été faite par l'une des parties.

Toutefois, les prix minima qu'Electricité de France sera tenue de consentir aux producteurs définis ci-après sont dès maintenant fixés comme suit:

a) En ce qui concerne les producteurs hydrauliciens visés au 3e alinéa (§ 5) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 livrant la totalité de leur énergie, et ce sous une puissance inférieure à 1.000 kW, les prix définis au tableau annexé au présent décret;

b) En ce qui concerne les producteurs visés au 3e alinéa (§ 3) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 livrant la totalité de leur énergie, les prix définis au tableau annexé au présent décret majorés de 20 p. 100 pendant une période de quinze ans, ladite majoration ne pouvant dépasser 0,75 par kilowatt-heure moyen annuel.

Ces prix s'entendent pour la valeur de l'index économique haute tension 7.300; ils varieront à l'avenir pour 80 p. 100 de leur valeur selon les variations de l'index économique électrique.

Ils s'appliquent jusqu'à la parution des cahiers des charges en ce qui concerne les usagers visés au paragraphe *a* et pendant la période de quinze années visées ci-dessus en ce qui concerne les usagers visés au paragraphe *b*.

Art. 2. — Electricité de France sera tenue d'assurer, à la demande du producteur, sur les réseaux qu'elle exploite, le transport de l'énergie produite dans les installations visées à l'article 1er ci-dessus lorsque le producteur désire l'utiliser dans ses propres établissements ou dans des entreprises mères ou filiales au sens de l'article 7 de la loi du 8 avril 1946, sans que, dans le dernier cas, le nombre des lieux d'utilisation puisse excéder trois.

Par extension, l'obligation de transport s'appliquera également à l'énergie que les producteurs visés au 3e paragraphe de l'article 8, 3e alinéa de la loi du 8 avril 1946 avaient vendue directement en haute tension à des usagers au cours des dix années antérieures à la nationalisation. Cette obligation ne pourra s'exercer qu'au bénéfice desdits usagers ou de leurs successeurs ou ayants droit et le nombre des lieux d'utilisation ne pourra excéder trois.

Les clients des distributeurs aux réseaux desquels ces producteurs livraient de l'énergie sont considérés comme clients indirects de ces producteurs. Ceux-ci jouiront à leur égard des droits définis à l'alinéa ci-dessus.

Electricité de France n'est tenue de livrer à chaque instant à l'ensemble des établissements utilisateurs correspondant à une usine de production déterminée que la puissance qui lui est fournie au même instant par ladite usine, diminuée des pertes.

Les cahiers des charges de concession fixeront les tarifs de péage et les conditions de transport. En attendant la parution de ces cahiers des charges, le ministre chargé de l'électricité devra, dans chaque cas d'espèce et sauf accord des parties, fixer ces tarifs et conditions dans les deux mois de la demande qui en aura été faite par l'une des parties.

Art. 3. — Les ouvrages de transmission d'énergie que les entreprises productrices visées à l'article 1er désireraient établir entre elles et leurs propres établissements ou ceux des entreprises mères ou filiales et des tiers visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve qu'ils constituent le complément nécessaire des installations de production visées à l'article 1er ci-dessus et quelle que soit la puissance transmise, devront faire l'objet:

a) D'une décision ministérielle constatant que ces ouvrages constituent bien un tel complément;

b) D'une permission de voirie délivrée à l'entreprise productrice dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906, modifiée par la loi du 27 février 1925.

Art. 4. — Les cahiers des charges devront, lorsque les lignes empruntées pour transporter l'énergie des producteurs visés à l'article 1er comportent l'existence, au profit des collectivités locales, des droits visés à l'article 36, 3e alinéa de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949, déterminer les conditions techniques dans lesquelles les lignes seront empruntées et, le cas échéant, les redevances que le concessionnaire devra verser auxdites collectivités en contrepartie du service rendu par elles.

Art. 5. — Les contrats d'achat d'énergie conclus par Electricité de France avec les producteurs autonomes avant l'intervention du présent décret pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un an en vue de les remplacer par des accords conformes aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Sont exonérées des droits et taxes perçus par les régies des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les ventes d'énergie électrique, effectuées par les producteurs dont les installations sont visées à l'article 1er.

Art. 7. — Sont supprimées les deux dernières phrases du paragraphe 4° et la dernière phrase du paragraphe 6° du 3e alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 2 août 1949, ainsi que la dernière phrase du *b* du 4e alinéa.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux organismes de distribution d'énergie électrique visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 2 août 1949, et aux producteurs visés à l'article 1er lorsque ceux-ci ont, dans la zone de distribution desdits organismes, soit une usine de production d'électricité, soit des établissements d'utilisation leur appartenant ou appartenant à des entreprises mères ou filiales au sens de l'article 7 de la loi du 8 avril 1946.

Des conventions devront intervenir entre ces organismes et Electricité de France pour le cas où les obligations précédentes nécessiteraient des échanges d'énergie entre eux. Le ministre de l'industrie et du commerce peut mettre en demeure les intéressés de conclure ces conventions dans un délai déterminé. A défaut d'accord dans le délai fixé, le ministre statue.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

ANNEXE AU DECRET N° 55-662 DU 20 MAI 1955

RÉGLANT LES RAPPORTS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LES ARTICLES 2 ET 23 DE LA LOI DU 8 AVRIL 1946 ET LES PRODUCTEURS AUTONOMES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

1° *Prix par zones.*

ZONES (a)	HIVER (b)	ETE (b)
A	4.54	1.86
B	4.76	2.02
C	4.99	2.08
D	5.14	2.17
E	5.43	2.24

a) Les départements sont ainsi répartis entre les zones:

A) Isère, Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes.

B) Basses-Alpes, Alpes Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Hautes-Pyrénées, Ariège, Hérault, Aude, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Corrèze, Aveyron, Lozère, Lot, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Vienne, Creuse, Allier.

C) Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Jura, Ain, Aube, Côte-d'Or, Yonne, Haute-Marne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoire de Belfort, Haute-Saône, Vosges, Doubs, Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne, Gers, Landes.

D) Nord, Pas-de-Calais, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Charente, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Vendée, Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Nièvre, Indre.

E) Aisne, Somme, Ardennes, Marne, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Seine-Maritime, Eure, Eure-et-Loir, Calvados, Orne, Sarthe, Mayenne, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Côtes-du-Nord, Morbihan.

b) La période d'hiver s'entend des mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier et février.

La période d'été s'entend des autres mois de l'année.

2° *Majorations de qualité.*

Des majorations fixées au contrat pour une durée de cinq ans et révisables à la demande de l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période de cinq ans, pourront être appliquées à raison de la qualité de l'énergie fournie par la chute, et notamment de sa régularité interannuelle.

La majoration variera de 0 à 20 p. 100 pour les prix d'été et de 0 à 12 p. 100 pour les prix d'hiver.

En cas de désaccord entre le producteur et le distributeur, le taux de majoration sera arbitré par l'ingénieur en chef du contrôle.

3° *Majoration pour producteurs visés au troisième alinéa, paragraphe 3, de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946.*

Les prix ci-dessus sont majorés de 20 p. 100 pendant une période de quinze ans, ladite majoration ne pouvant dépasser 0,70 F par kilowat-heure moyen annuel.

4° *Indexation.*

Les prix ci-dessus s'entendent pour la valeur 1 = 7300 de l'index économique électrique haute tension.

Ils varieront pour 80 p. 100 de leur valeur proportionnellement à cet index.

5° *Champ d'application.*

Ces prix sont applicables aux producteurs visés au troisième alinéa, paragraphe 3, de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946. Ils sont également applicables aux producteurs hydrauliciens visés au troisième alinéa, paragraphe 5, de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, qui livrent en permanence l'énergie turbinale disponible de leur chute, sous réserve que celle-ci ait une puissance maximum disponible inférieure à 1.000 kW et qu'elle livre la puissance réactive correspondant à la demande du concessionnaire, sans toutefois être tenue de livrer à chaque instant une puissance réactive exprimée en KWAR supérieure à 50 p. 100 de la puissance active exprimée en kilowatts fournie par eux au même moment.

Décret n° 55-663 du 20 mai 1955 relatif à l'exercice du privilège de la sécurité sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objet de ramener à deux ans la durée maximum pendant laquelle le privilège que la sécurité sociale possède, en matière de recouvrement de cotisations dues par les commerçants, peut être conservé par une inscription sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce.

Il complète la réforme entreprise par le décret n° 55-470 du 30 avril 1955 en matière de privilège du Trésor pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, privilège dont la durée a été ramenée à deux ans.

Ces mesures permettront d'éviter que le jeu de la libre concurrence industrielle et commerciale soit faussé par l'accumulation des créances privilégiées, accumulation qui empêche les créanciers chirographaires de mettre en jeu le mécanisme de la faillite et de la liquidation judiciaire, assurés qu'ils sont d'être primés lors de la distribution de l'actif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, complété par l'article 4 de la loi n° 51-1059 du 1er septembre 1951 relative à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le sixième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, complété par l'article 4 (§ 1er) de la loi du 1er septembre 1951, est modifié comme suit:

« L'inscription conserve le privilège pendant deux années à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

« Toutefois, le privilège est conservé au delà du délai de deux ans sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration du délai.

« A compter du 1er janvier 1956, le privilège prévu à l'alinéa 4 du présent article, en tant qu'il porte sur les immeubles, sera transformé en hypothèque légale en exécution des prescriptions de l'article 15 du décret du 4 janvier 1955 ».

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 38 du décret du 4 janvier 1955, les inscriptions visées aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiée par la loi du 1er septembre 1951, et régulièrement effectuées avant la publication du présent décret conservent le privilège pendant deux ans à compter de la date de cette publication.

Art. 3. — L'article 1er de la loi du 1er juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce, modifiée par les lois des 17 mars 1924 et 7 mars 1942, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout commerçant français et étranger, toute société commerciale française et étrangère, assujetti à se faire immatriculer au registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, ainsi que dans ses correspondances avec les organismes des divers régimes de sécurité sociale, le tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre du commerce.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 55-664 du 20 mai 1955 portant abrogation, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de certaines dispositions du « code local des professions ».

EXPOSE DES MOTIFS

La commission d'unification législative pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, siégeant au ministère de l'intérieur a constaté que de nombreuses dispositions du code local des professions, c'est-à-dire de la loi d'Empire du 26 juillet 1900 dont l'application a été maintenue dans ces départements par la loi du 17 octobre 1919, n'avaient plus leur utilité parce qu'une réglementation parallèle existait sur le reste du territoire.

Le présent décret a pour objet de mettre fin à cette situation en abrogeant ces dispositions qui concernent essentiellement les obligations incombant aux commerçants sédentaires, le régime des établissements dangereux, incommodes et insalubres et celui des foires et marchés.

Il a été nécessaire, en outre, d'étendre aux trois départements l'application de la loi du 15 février 1898 appelée à se substituer, en ce qui concerne l'activité de brocanteur, aux articles 35 et 38 du code local des professions.

L'adoption de ces mesures permettra à de nombreux commerçants de ne plus avoir à satisfaire à deux formalités parallèles, celles prévues par les articles 14, 15 et 15 *a* du code local des professions et celles, également applicables, des articles 47 et suivants du code de commerce relatives au registre du commerce,

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu les lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile et la législation commerciale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur est rendue applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Les articles 15 *a*, 16 à 28 et 64 à 72 de la loi d'Empire du 26 juillet 1900, dite « Code local des professions » cessent d'être applicables dans ces départements.

Art. 3. — Dans ces mêmes départements:

a) Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi susvisée du 26 juillet 1900 cessent d'être applicables aux personnes astreintes, en application des dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce, à être immatriculées au registre du commerce;

b) Les dispositions des articles 35 et 38 cessent, en tant qu'elles concernent le commerce de brocanteur, d'être applicables aux personnes visées aux articles 1er et 3 de la loi du 15 février 1898.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 11 décembre 1922 rendant applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est abrogé.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er juin 1955.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-655 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique.

EXPOSE DES MOTIFS

Les bases sur lesquelles la loi du 18 mai 1946 a organisé l'institut national de la recherche agronomique se sont révélées satisfaisantes, mais l'expérience a prouvé que certaines améliorations étaient cependant devenues nécessaires.

En premier lieu, la compétence de l'institut national de la recherche agronomique doit être étendue aux études relatives à la rentabilité des techniques et des systèmes d'exploitation, puisque celles-ci constituent le complément normal des recherches physiques, chimiques et biologiques.

En second lieu, la loi du 18 mai 1946 avait fixé le nombre des disciplines scientifiques entre lesquelles devaient se répartir les travaux de l'institut national de la recherche agronomique. Cette formule est apparue trop rigide. L'organisation de l'institut, sur ce point, doit relever dorénavant d'un texte réglementaire.

Dans la conception de ses programmes, l'institut national de la recherche agronomique doit faire la plus grande place aux intérêts des agriculteurs. S'il est amené à faire une place importante aux recherches fondamentales dont l'utilité pratique n'apparaît pas directement, c'est que celles-ci sont la condition même de la fécondité des recherches appliquées et que les unes et les autres sont en fait inséparables. Mais il est indispensable que les chercheurs soient constamment informés des problèmes qui se posent à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, qu'ils se préoccupent de les étudier et fassent connaître les résultats de leurs travaux. Aussi convient-il de faciliter et d'étendre les rapports entre les agriculteurs, les industriels, les chercheurs de toutes origines et les représentants des services intéressés aux mêmes problèmes, à l'échelon national et plus encore peut-être à l'échelon régional. Il faut donc prévoir pour ces consultations nécessaires des modalités plus souples que celles édictées par la loi du 18 mai 1946.

Le nouveau texte permet de remédier aux lacunes qui viennent d'être signalées et il apporte à la loi du 18 mai 1946 diverses modifications de détail qui, bien que d'une importance apparente médiocre, sont susceptibles d'améliorer de façon appréciable le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'État entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er de la loi susvisée du 18 mai 1946 est complété par les dispositions suivantes: « et sur la rentabilité des techniques et des systèmes d'exploitation ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi susvisée du 18 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes: « Les crédits inscrits au budget de l'Etat pour les dépenses de fonctionnement, de matériel et d'équipement de la recherche agronomique sont attribués à l'institut national de la recherche agronomique, à titre de subvention, pour être portés à un budget spécial dont il a l'administration ».

Art. 3. — Sont également membres de droit du conseil supérieur de la recherche agronomique en complément de la liste fixée à l'article 5 de la loi susvisée du 18 mai 1946:

Le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Le directeur ou le chef de service relevant du ministère de l'agriculture chargé de la statistique agricole.

Feront également partie du conseil supérieur de la recherche agronomique, en qualité de membres désignés par arrêté du ministre de l'agriculture, quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'économie agricole.

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi susvisée du 18 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes: « Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, autoriser le directeur à déléguer une partie de ses pouvoirs à titre temporaire ou permanent au sous-directeur. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le directeur peut déléguer ces pouvoirs à tout autre fonctionnaire de son choix pour un objet déterminé ».

Art. 5. — Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi susvisée du 18 mai 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — En dehors des emplois de directeur et de sous-directeur prévus à l'article 3 de la présente loi, le personnel de l'institut national de la recherche agronomique comprend du personnel scientifique, du personnel technique, du personnel administratif, du personnel de service et du personnel ouvrier. Les personnels scientifique, technique et administratif sont soit titulaires, soit contractuels. La répartition de ces personnels entre ces deux catégories sera fixée par décret.

« *Art.* 13. — Le cadre scientifique titulaire comprend: des inspecteurs généraux, des directeurs centraux de recherches, des directeurs de recherches, des maîtres de recherches, des chargés de recherches, des assistants.

« Les membres du cadre scientifique titulaire sont assimilés en matière de rémunération au personnel enseignant des facultés des sciences.

« *Art.* 14. — L'institut national de la recherche agronomique peut rémunérer à titre temporaire sur son budget propre, et dans la limite des crédits prévus à celui-ci, du personnel technique, du personnel administratif, du personnel de service et du personnel ouvrier. »

Art. 6. — L'article 22 de la loi susvisée du 18 mai 1946 est modifié comme suit: « Les travaux accomplis dans les stations et laboratoires de recherches agronomiques sont classés par disciplines ou branches d'activité. Les disciplines et branches d'activité seront créées et la liste en sera établie par décisions du directeur de l'institut national de la recherche agronomique, après avis du comité permanent de la recherche agronomique. Pour chacune de ces disciplines, il existe une station centrale de recherches où sont assurées la mise au point, l'unification des méthodes de travail et l'étude des problèmes scientifiques d'ordre général.

« Chaque station centrale assure, en outre, par tous moyens appropriés, la constitution et la conservation des collections, la documentation et les publications concernant la discipline ».

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi susvisée du 18 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes: « Chaque station, laboratoire ou service, relève de l'une des disciplines ou branches d'activité prévues à l'article 22 ».

Art. 8. — L'article 30 de la loi susvisée du 18 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes: « Les travaux de recherches relatifs à la production animale sont accomplis:

« 1° Au centre national de recherches zootechniques qui groupe les stations centrales intéressées et les stations ou services à caractère national;

« 2° Dans des stations groupées ou non dans des centres:

« 3° Dans des laboratoires, services, domaines expérimentaux et stations expérimentales rattachés à un centre ou à une station;

« 4° Dans des laboratoires de recherches publics ou privés subventionnés à cet effet par l'institut national de la recherche agronomique ».

Art. 9. — L'article 31 de la loi susvisée du 18 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les travaux de recherches relatifs à la conservation et à la transformation des produits agricoles sont accomplis:

« 1° Dans une station centrale de technologie des produits végétaux et une station centrale de technologie des produits animaux;

« 2° Dans des stations réparties sur le territoire, compte tenu de la nature des productions régionales et de l'importance locale des industries de transformation, placées ou non dans un des centres prévus aux articles 28 et 30;

« 3° Dans des laboratoires ou services rattachés à des centres ou stations prévus aux articles 28 et 30;

« 4° Dans des laboratoires de recherches publics ou privés subventionnés à cet effet par l'institut national de la recherche agronomique ».

Art. 10. — Il est inséré dans la loi susvisée du 18 mai 1946 un article 31 *bis* ainsi conçu: « L'organisation des recherches sur la rentabilité des techniques et des systèmes d'exploitation sera fixée par décret ».

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi susvisée du 18 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes: « La direction de chaque établissement de recherches de l'institut national de la recherche agronomique est confiée à un membre du cadre scientifique par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur de l'institut. Elle pourra éventuellement être confiée dans les mêmes conditions à un professeur ou à un maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole ».

Art. 12. — L'article 39 de la loi susvisée du 18 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes: « Il peut être institué, par arrêtés du ministre de l'agriculture, des comités consultatifs régionaux et des comités consultatifs spécialisés pour une production ou un problème déterminé. Les mêmes arrêtés fixeront la composition et les attributions desdits comités ».

Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi susvisée du 18 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes: « Ce programme tient compte à la fois des recherches d'ordre général à poursuivre dans les diverses disciplines et des problèmes d'ordre régional ou des problèmes particuliers ayant fait l'objet de suggestions de la part des comités consultatifs prévus à l'article précédent ».

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret n° 55-666 du 20 mai 1955 portant création d'un centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret, pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, a pour objet:

De fusionner en un organisme unique différents services officiels et différents comités consultatifs qui, à des titres divers, ont à intervenir pour proposer des solutions aux problèmes posés par la motorisation de l'agriculture.

Ces problèmes, qui sont à la fois d'ordre technique, économique et social, exigent en effet qu'une vue d'ensemble en soit prise, afin que puissent être harmonisées les solutions qui permettront à l'agriculture de s'équiper dans les délais les plus rapides et d'une façon aussi rationnelle que possible

La motorisation de l'agriculture n'est pas une fin en soi: les grands avantages qu'elle peut comporter n'apparaîtront que si l'équipement correspond aux besoins diversifiés des exploitations agricoles et permet, ce faisant, d'assurer aux investissements une rentabilité certaine, en agissant dans le sens d'une baisse des prix de revient des produits agricoles.

L'urgence des solutions à intervenir est fonction du retard que l'agriculture française marque dans ce domaine, par rapport aux agricultures voisines qui, en dépit d'une vocation moins nettement affirmée, se présentent sur le marché international des produits agricoles de façon plus compétitive.

Aux missions actuellement dévolues aux services et organismes visés ci-dessus et qui sont transférées au centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole vient s'en ajouter une de caractère essentiel et qui concerne la vulgarisation de l'emploi des tracteurs et des machines.

Il s'agit, d'une part, de donner à la motorisation agricole un encadrement de spécialistes ayant la double formation de mécaniciens et d'agronomes, encadrement qui fait totalement défaut à l'heure actuelle.

Il s'agit, d'autre part, de rassembler à l'usage de tous les vulgarisateurs officiels ou privés les matériaux nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Il convient de remarquer que, dans la plupart des cas, les techniques nouvelles qui peuvent être introduites en agriculture sont directement liées au développement du machinisme agricole, qu'il s'agisse de préparations du sol et de semis, de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures ou de récoltes.

Il importe également de remarquer que l'introduction de l'équipement mécanique dans l'agriculture constitue, tant du point de vue économique que social, une véritable révolution et que, en l'espèce, des expériences mal conduites sur la foi d'une vulgarisation improvisée peuvent avoir des conséquences générales particulièrement lourdes.

L'organisme dont la création est projetée permettra à toutes les administrations intéressées, aux agriculteurs, aux constructeurs et, d'une façon générale, à tous ceux que les problèmes du machinisme agricole préoccupent, de confronter utilement leurs points de vue.

Dans les principaux pays étrangers, une telle confrontation a déjà été rendue possible et des organismes semblables, sinon dans la forme, du moins quant à l'objet de leur mission, au centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, existent depuis de longues années en Angleterre et en Allemagne notamment.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un plan d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social et, notamment, le 1° de son article unique prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu la loi du 30 avril 1941 instituant le service du machinisme agricole du ministère de l'agriculture et chargeant ce service de l'organisation des essais de machines agricoles;

Vu le décret du 17 décembre 1941 portant réorganisation de la station expérimentale de génie rural et de l'hydraulique agricole et de la station centrale d'essais de machines;

Vu l'arrêté du 24 mai 1944 portant création du centre de recherches et d'expérimentation de génie rural;

Vu le décret n° 47-153 du 16 janvier 1947 portant création d'un comité directeur du machinisme agricole, modifié par le décret n° 48-1193 du 17 juillet 1948;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 réglementant les essais effectués sur la demande des particuliers à la station centrale d'essais de machines;

Vu le décret n° 51-153 du 1er février 1950 relatif aux essais des matériels agricoles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Art. 1er. — Il est institué un centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. Ce centre est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est rattaché à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Art. 2. — Le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole étudie, sous tous leurs aspects techniques et économiques, l'ensemble des problèmes concernant la mécanisation et la motorisation de l'agriculture. Il exerce notamment, à ce titre, les attributions antérieurement dévolues aux stations d'essais de machines du ministère de l'agriculture et au service de la documentation sur le machinisme agricole.

Art. 3. — Le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole suscite les solutions mécaniques nouvelles et l'adaptation des solutions déjà connues aux techniques agronomiques, aux conditions de sol et de climat, ainsi qu'aux conditions économiques découlant de la structure des exploitations. Il fait exécuter ou organise tous les essais nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. Il coordonne tous les efforts d'initiative officielle ou privée entrepris en vue de développer l'équipement mécanique de l'agriculture et il prête, le cas échéant, l'assistance de ses services aux différents organismes et administrations intéressés.

Art. 4. — Le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole a, en outre, pour mission d'informer les agriculteurs, les agents de vente et les professionnels du machinisme agricole, de rassembler la documentation nécessaire aux agents vulgarisateurs et de former des ingénieurs spécialistes qualifiés ayant la double vocation de mécaniciens et d'agronomes.

Art. 5. — Le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le décret prévu à l'article 8.

Le directeur du centre assure la direction des études, des expérimentations et, d'une manière générale, de tous les travaux du centre.

TITRE II

Du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture.

Art. 6. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture.

Art. 7. — Le conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture arrête le programme des études et des travaux qui doivent être confiés au centre national d'études et d'expérimentation. Ces programmes sont approuvés par le ministre de l'agriculture.

Le conseil supérieur exerce, en outre, les attributions actuellement dévolues au comité directeur du machinisme agricole et à la commission des règlements d'essais visée à l'article 3 du décret du 1er février 1950.

TITRE III

Dispositions générales et transitoires.

Art. 8. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront, dans un délai de six mois, les conditions de fonctionnement administratif et financier du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, la composition et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture.

Jusqu'à l'intervention de ces décrets et dans l'attente de leur intégration dans le centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, les services ou organismes auxquels le centre est appelé à se substituer continueront à fonctionner sous leur forme actuelle.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-667 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du livre IV du code rural, relatif aux coopératives agricoles.

EXPOSE DES MOTIFS

La coopération agricole s'est révélée, depuis de longues années déjà, en s'élargissant dans toutes les régions françaises à des degrés divers, un puissant moteur de l'amélioration de la vie rurale sous tous ses aspects. Ce ne fut cependant qu'à l'occasion de textes organisant le crédit agricole mutuel, et pour la première fois par la loi du 29 décembre 1906, que furent prises quelques dispositions intéressant les coopératives agricoles. La loi du 5 août 1920, le décret du 8 août 1935, le décret du 11 février 1939, marquèrent des étapes importantes de l'élaboration du statut juridique des coopératives agricoles.

L'ordonnance du 12 octobre 1945 apporta dans l'organisation des coopératives des notions nouvelles susceptibles de faciliter leur création et leur fonctionnement. Mais certaines dispositions de cette ordonnance s'étant révélées trop rigides, la nécessité de lui apporter un certain nombre de retouches apparut rapidement.

Sans perdre de vue l'opportunité d'une réforme plus profonde, actuellement à l'étude, le présent texte, qui a tenu le plus grand compte des travaux parlementaires, a pour but de faciliter l'essor du mouvement coopératif agricole. Il intéresse à la fois les coopératives agricoles, leurs unions et leurs fédérations.

En ce qui concerne les coopératives, il accorde aux propriétaires non exploitants la possibilité de devenir sociétaires de coopératives agricoles; par contre, il fait disparaître complètement la notion d'usager telle qu'elle avait été établie, d'abord par la loi du 15 août 1936 et les textes qui organisèrent le marché des céréales, ensuite par un certain nombre de textes d'exception pris depuis 1940.

Le décret modifie assez profondément les dispositions antérieures, relatives à la tenue des assemblées générales des coopératives agricoles, et que la pratique a fait apparaître comme trop rigides. En particulier, les conditions de quorum se trouvent très assouplies, en vue d'éviter aux coopératives des formalités coûteuses; dans tous les cas, la deuxième assemblée peut valablement délibérer.

Le principe des assemblées de section, dont l'institution facilite incontestablement la tenue des assemblées générales, a été maintenu, mais il a semblé inutile, pour ces assemblées locales, de prévoir un quorum.

Par contre, diverses dispositions ont été prévues afin que les assemblées plénières, qui font suite aux assemblées de section, permettent une représentation aussi fidèle que possible de l'ensemble des coopérateurs.

Les fonctions et les responsabilités des administrateurs, des commissaires aux comptes et des directeurs de coopératives ont été précisées, afin d'éviter, en particulier, des conflits d'attribution.

Les formalités d'agrément des coopératives agricoles ont été maintenues et des dispositions ont été prises, tout en assurant la liberté de constitution des coopératives, pour éviter une multiplication des efforts, contraire au bon fonctionnement de l'ensemble du mouvement dans une région déterminée.

Enfin, les pouvoirs des autorités de tutelle sur les coopératives agricoles ont été plus clairement définis.

En ce qui concerne le fonctionnement des unions de coopératives, dont le rôle reste considérable, des précisions ont aussi été apportées; de plus, désormais, toute coopérative agricole constituée dans les territoires de l'Union française, conformément aux dispositions applicables dans ces territoires, peut adhérer à une des unions régies par les textes intéressant le territoire métropolitain. Cette mesure ne peut que consolider les liens existant entre la métropole et les territoires de l'Union française, multiplier les échanges entre eux et renforcer la structure de la coopération agricole.

Les fédérations de coopératives, constituées jusqu'à présent uniquement sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, pourront désormais prendre la forme de syndicats. Leurs possibilités d'action seront accrues, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires des employés et ouvriers des coopératives agricoles.

La revision comptable et financière des coopératives ayant donné d'excellents résultats dans un certain nombre de pays étrangers, il est prévu que les fédérations de coopératives pourront l'entreprendre pour le compte des coopératives adhérentes et faciliter, plus que dans le passé, par la mise à disposition d'experts qualifiés, l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés.

L'objet du présent décret, qui prend sa place dans le code rural, est donc de permettre à l'ensemble du mouvement coopératif agricole d'être un instrument de plus en plus efficace d'expansion économique et de progrès social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le paragraphe 1er de son article unique, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le code rural;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre II du livre IV du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE II

Coopératives agricoles.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art.* 549. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils.

« *Art.* 550. — Les sociétés coopératives ont pour objet, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles:

« *a*) De faire ou faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires et celles tendant à la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers pour le compte des seuls sociétaires;

« *b*) De procurer à leurs seuls sociétaires les animaux, les instruments et les produits nécessaires à leurs exploitations ou à leurs immeubles forestiers, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais, et procéder à la réparation et à l'entretien de machines et outils agricoles;

« *c*) De mettre à la disposition de leurs sociétaires, et pour l'usage exclusif de ceux-ci, des animaux, du matériel, des machines, des instruments agricoles, des moyens de perfectionnement technique et de formation professionnelle, ainsi que du personnel spécialisé correspondant;

« *d*) Et, d'une manière générale, de faire, pour le compte de leurs adhérents, toutes opérations, tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

« Les opérations ci-dessus définies peuvent également être faites par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

« Elles ne peuvent être faites par les unions que pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires desdites coopératives.

« Les unions peuvent, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par les lois et règlements, créer des organismes d'études, d'expérimentation, d'analyses, pouvant contribuer à l'amélioration du produit, de sa présentation ou de sa conservation et de ses débouchés.

« Les immeubles, le matériel et l'outillage, notamment les moyens de transport appartenant à une société coopérative, peuvent, après accord, être utilisés par une autre.

« *Art.* 551. — Les formalités de constitution et les conditions de fonctionnement et d'administration des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues par le présent titre pour les coopératives agricoles.

« Toutefois, en ce qui concerne les unions nationales, le dépôt des documents prévus à l'article 555, premier alinéa, est fait au greffe du tribunal civil et la publication prévue au même article, alinéa 6, est faite au *Journal officiel*.

« Les coopératives sociétaires d'une union sont représentées à ses assemblées générales et, s'il y a lieu, à son conseil d'administration par des mandataires de leurs conseils d'administration.

« Les statuts des unions doivent prévoir, pour la désignation du conseil d'administration, des dispositions assurant une représentation aussi exacte que possible de l'ensemble des coopératives adhérentes.

« *Art.* 552. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent constituer des unions mixtes avec des sociétés coopératives de consommation ou leurs unions fondées sous le régime de la loi du 7 mai 1917. Dans ce cas, les sociétés coopératives agricoles doivent disposer de la majorité des voix dans les assemblées générales et les conseils d'administration des unions mixtes. Les unions mixtes sont soumises aux dispositions du présent titre.

« *Art.* 553. — Les sociétés coopératives agricoles adhérentes à une même union peuvent être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance qualitative et quantitative des récoltes ou des produits à livrer à leurs sociétaires.

« Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

« Ces mêmes coopératives peuvent également prêter à leur union les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

CHAPITRE II

Constitution

« *Art.* 554. — La création de sociétés coopératives agricoles doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

« Si cet acte n'est pas signé de tous les souscripteurs du capital social et s'il ne désigne pas les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes, l'assemblée générale constitutive qui a pour mission d'approuver les statuts doit être tenue dans le mois suivant l'acte de création de la société et procéder aux nominations. Elle suit les règles des assemblées générales extraordinaires.

« La liste des souscriptions du capital initial et l'état des versements opérés par les souscripteurs sont annexés, suivant le cas, à l'acte constitutif ou au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

« *Art.* 555. — Dans le mois de la délibération de l'assemblée générale constitutive, la copie de cette délibération, le double ou l'expédition de l'acte de société et la liste des administrateurs et directeurs, avec l'indication de leur profession et domicile, doivent être déposés au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège.

« Il est donné récépissé de ce dépôt.

« S'il n'y a pas lieu de tenir d'assemblée générale constitutive, le dépôt ci-dessus comporte seulement un double ou une expédition de l'acte de société. Il doit être effectué dans le mois suivant l'acte de création de la société.

« Les documents déposés au greffe de la justice de paix sont communiqués à tout requérant.

« Dans les délais ci-dessus fixés, doit être publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège, un extrait contenant: la dénomination de la société, le siège social, l'objet, la circonscription, la durée, le montant du capital social initial, le nom des administrateurs et des commissaires aux comptes et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société.

« Les modifications apportées à la dénomination, à la durée, au siège social, à l'objet, à la circonscription, au montant du capital social, à la composition du conseil d'administration, ainsi qu'à la désignation des commissaires aux comptes et des personnes autorisées à signer pour la société, doivent également faire l'objet du dépôt et de la publicité ci-dessus visée.

« Aucune autre publicité ni aucune formalité de dépôt ou de déclaration ne sont exigées.

CHAPITRE III

Sociétaires. — Capital social

« *Art.* 556. — Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres. Toutefois, pour les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, ce nombre est ramené à quatre. Le nombre des coopératives et unions formant une union peut être inférieur à sept.

« Toutes personnes physiques ainsi que toutes personnes morales de droit privé ou de droit public peuvent être sociétaires d'une société coopérative agricole si elles sont agriculteurs dans sa circonscription ou si elles y possèdent des intérêts entrant dans son champ d'action.

« Les syndicats agricoles peuvent devenir sociétaires pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'un syndicat agricole adhérant à

une coopérative ne peuvent bénéficier des services de cette dernière que s'ils sont eux-mêmes sociétaires de ladite coopérative.

« Nul ne peut faire partie de deux coopératives agricoles ayant la même activité, à moins qu'il n'ait une exploitation se trouvant en dehors de la circonscription de la coopérative à laquelle il est adhérent.

« Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit.

« Les sociétaires doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire, en conformité des engagements souscrits lors de leur adhésion. Les statuts de chaque société déterminent obligatoirement les modalités de ces engagements, leur durée et leurs sanctions.

« Peuvent demeurer sociétaires les personnes qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation prévues au premier alinéa du présent article, sous réserve qu'elles les aient remplies pendant dix ans au moins, et qu'elles ne relèvent pas de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux et que leur nombre ne dépasse pas 10 p. 100 de l'effectif total des sociétaires.

« La durée d'une société coopérative agricole ne peut excéder 99 ans.

« *Art.* 557. — Le capital social des coopératives agricoles est constitué par des parts nominatives indivisibles souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 561 et 563.

« Ce capital est réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la société et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts de cette dernière.

« La valeur nominale des parts est d'au moins mille francs; elles doivent être entièrement libérées à la souscription.

« L'indemnité prévue aux articles 561 et 564 ne peut, en aucun cas, excéder la valeur nominale des parts.

« *Art.* 558. — Les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt limité à 6 p. 100 net au maximum, à l'exclusion de tout dividende. Le taux de cet intérêt peut être modifié chaque année par l'assemblée générale.

« Ledit intérêt ne peut être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une provision spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur les excédents du ou des exercices antérieurs.

« *Art.* 559. — Le capital social est susceptible d'être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires, d'être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou dissolution de la communauté conjugale des sociétaires.

« Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour ses augmentations successives.

« *Art.* 560. — Le capital social ne peut être diminué par suite des annulations de parts prévues à l'article 561 que jusqu'à concurrence d'une somme représentant le dixième du capital initial ou augmenté.

« Toutefois, les limites ci-dessus fixées ne s'appliquent pas lorsque les parts sont annulées à la suite d'un retrait ou d'une exclusion des sociétaires dans les cas prévus par les articles 562, 1er alinéa, et 566, et si lesdites parts n'ont pu au préalable être cédées à un tiers ou à d'autres sociétaires.

« *Art.* 561. — Les parts des membres sortants de la société pour une cause quelconque sont annulées sauf si elles font l'objet d'une cession ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 563.

« Ces membres ne peuvent bénéficier éventuellement que d'une indemnité dans les conditions prévues à l'article 564 ci-après.

« Le montant des parts annulées, diminué éventuellement du montant des indemnités afférentes au remboursement desdites parts, sera porté à un compte de réserves.

« Le conseil d'administration peut autoriser la cession à un autre sociétaire d'une ou plusieurs parts appartenant à un membre restant dans la société. La cession des parts entre sociétaires s'opère par une simple transcription sur le registre des sociétaires.

« *Art.* 562. — Sauf les cas de force majeure, dûment justifiés et soumis à l'appréciation du conseil d'administration ou de responsabilités de la coopérative à l'égard du sociétaire, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative si son départ doit avoir pour conséquence, soit de réduire le capital au-dessous des limites fixées aux alinéas 1 et 2 de l'article 560, soit de porter un préjudice au bon fonctionnement de la société par la privation d'apport de récolte ou par toute autre diminution de son activité.

« Le sociétaire qui manifeste son intention de se retirer doit en faire la déclaration par lettre recommandée avec avis de réception. Cette déclaration doit être faite trois mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel.

« Dans le délai de trois mois à partir de la date de la déclaration, le conseil d'administration statue et notifie sa décision à l'intéressé. Ce défaut de décision dans le délai ci-dessus sera considéré comme un refus.

« Le refus tacite ou la décision portant refus de la démission d'un sociétaire peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal civil compétent.

« *Art.* 563. — Lorsqu'un sociétaire decède, donne sa démission, est exclu, interdit, mis en faillite, en état de déconfiture ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute; elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

« Les héritiers ou la veuve non héritière d'un sociétaire peuvent être admis en remplacement du sociétaire décédé, sous réserve de l'indivisibilité des parts sociales stipulée à l'article 558.

« *Art.* 564. — Conformément aux dispositions de l'article 561, en cas de retraite acceptée pour quelque cause que ce soit ou d'exclusion, le sociétaire ne peut prétendre au remboursement de ses parts de capital social.

« Toutefois, si la démission acceptée résulte d'une cessation de bail ou d'exploitation, d'un changement de domicile ou d'une cause de force majeure, le conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, d'accorder une indemnité au sociétaire démissionnaire. Dans l'affirmative, il en fixe le chiffre, sans que l'indemnité puisse excéder le montant desdites parts sociales, des intérêts dûs sur ces parts et des ristournes qui peuvent lui revenir. Le conseil fixe également l'époque à laquelle le payement de ces sommes pourra être fait.

« Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 591, envers ses cosociétaires et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie et cela sans préjudice, le cas échéant, des engagements solidaires contractés, soit auprès de l'Etat représenté par la caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel, soit, au cas où la société a bénéficié d'un prêt sur les disponibilités du fonds forestier national, auprès de l'Etat représenté par le ministre de l'agriculture.

« Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit du sociétaire décédé.

« *Art.* 565. — En aucun cas, un ancien sociétaire, ni son héritier ou ayant droit ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

« *Art.* 566. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative.

« Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

« La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale dans les deux ans qui suivent la date de notification à l'intéressé.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

SECTION I. — *Administrateurs.*

« *Art.* 567. — Les sociétés coopératives agricoles sont administrées gratuitement, sous réserve du remboursement aux membres du conseil d'administration, le cas échéant et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale.

« *Art.* 568. — Les administrateurs des sociétés coopératives agricoles sont nommés parmi les sociétaires par l'assemblée générale.

« Ils doivent:

« 1° Etre de nationalité française;

« 2° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société;

« 3° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente.

« Le nombre des administrateurs doit être fixé par les statuts et ne peut être inférieur à trois.

« Sous réserve des dérogations admises par le ministre de l'agriculture ou le préfet, après avis du comité d'agrément compétent, dans les sociétés coopératives agricoles comptant plus de cinquante sociétaires, les ascendants, les descendants et collatéraux au deuxième degré, ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

« L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsqu'il est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs sociétaires.

« *Art.* 569. — Les administrateurs sont nommés pour deux, trois ou quatre ans et renouvelables par moitié, tiers ou quart tous les ans; les statuts fixent la durée de leur mandat et le rythme de leur renouvellement.

« Les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

« En cas de décès, démission ou départ, pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement; cette faculté, toutefois, n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre des vacances n'atteint pas la moitié du nombre statutaire des administrateurs.

« Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

« Si le nombre des vacances atteint la moitié du nombre statutaire des administrateurs, il y a lieu de convoquer extraordinairement une assemblée générale.

« *Art.* 570. — Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

« Chacun d'eux doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre de parts fixé par les statuts de la société.

« Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables et, s'il a été délivré des certificats correspondants, ceux-ci sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.

« Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale.

« *Art.* 571. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

« Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

« Sauf dans le cas prévu à l'article 566, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

« *Art.* 572. — Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

« Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent titre ou, s'il y a lieu, par les statuts de chaque coopérative, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus.

« Le président du conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

« C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

« *Art.* 573. — Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs ou à des tiers.

« *Art.* 574. — Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.

« Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

« Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés, et, éventuellement, un pourcentage sur les excédents nets restant après dotation des réserves. En aucun cas, il ne peut être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

« Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole:

« 1° S'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale;

« 2° S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« En outre, et sauf dérogation acceptée par le ministre de l'agriculture, après avis favorable du comité central d'agrément prévu à l'article 595, les fonctions de directeur de la coopérative ou de gérant de ses annexes ne peuvent être confiées à une personne dont le conjoint ou les ascendants, descendants, collatéraux au deuxième degré, ou leurs conjoints, exercent une activité concurrente de celle de la coopérative dans la circonscription de cette dernière ou dans les cantons limitrophes.

Section II. — *Commissaires aux comptes.*

« *Art.* 575. — L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte de la société dans le rapport du conseil d'administration.

« Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

« Ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

« Lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse 20 millions de francs, un des commissaires doit être obligatoirement désigné pour trois ans et, soit agréé par la caisse régionale de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée, soit choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel ou parmi les membres de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés. Ce choix doit être accepté par la caisse nationale de crédit agricole, agissant par délégation du ministre de l'agriculture, lorsque la coopérative a fait appel au concours du crédit agricole et que son chiffre d'affaires dépasse 100 millions de francs.

« Les chiffres d'affaires prévus à l'alinéa précédent peuvent être modifiés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Les coopératives et unions de coopératives agricoles peuvent être dispensées de ces obligations par le ministre de l'agriculture ou le préfet, sur avis du comité d'agrément prévu à l'article 595, après présentation de trois rapports successifs et annuels établis par une fédération agréée pour effectuer la revision comptable et financière dans les conditions prévues à l'article 600.

« *Art.* 576. — Ne peuvent être choisis comme commissaires:

« 1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs;

« 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société;

« 3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

« 4° Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

« Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

« Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

« A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal civil du siège de la société statuant en référé à la requête du président ou de tout autre administrateur.

SECTION III. — *Pénalités.*

« *Art.* 577. — En cas de violation des conditions formulées au 1° et au 3° de l'alinéa 2 de l'article 568 et de la condition formulée au 1° de l'alinéa 4 de l'article 574, les administrateurs ou directeurs de sociétés coopératives sont passibles des pénalités prévues à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

« En cas de violation de la condition formulée au 2° de l'alinéa 2 de l'article 568 et reprise au 2° de l'alinéa 4 de l'article 574, les personnes occupant les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles des pénalités prévues à l'article 8 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« Toute violation des dispositions de l'article 576 est passible de l'amende prévue par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

SECTION IV. — *Assemblées générales.*

« *Art.* 578. — L'assemblée générale ordinaire réunit tous les sociétaires de la coopérative.

« Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin d'examiner les comptes. Elle doit l'être également lorsque le cinquième au moins des membres de la société en font la demande écrite ou lorsque le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

« *Art.* 579. — La convocation à l'assemblée doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement ou se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

« Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'une commune et des communes limitrophes, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par l'affichage, dans le même délai, de la convocation à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription.

« Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévus ci-dessus, il est adressé à chaque sociétaire, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

« La convocation individuelle peut consister dans l'envoi à chaque sociétaire d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure.

« A partir du quinzième jour précédant l'assemblée générale devant laquelle ils seront présentés, tout sociétaire peut prendre connaissance, au siège social ou au siège de chaque section ou annexe de la coopérative, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que du bilan de l'exercice écoulé. L'insertion, l'affichage et la convocation individuelle devront mentionner la faculté offerte aux sociétaires.

« Dans toutes les assemblées générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre des parts qu'il possède.

« Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives ou unions de coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de leurs membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union, soit d'un cumul de ces deux critères, et qui leur soit au plus proportionnel. Dans une union comprenant plus de deux groupements coopératifs adhérents, aucun d'eux ne pourra disposer de plus des deux cinquièmes des voix à l'assemblée générale.

« Le sociétaire empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandant. Le conjoint du mandant ne peut représenter que celui-ci. Le sociétaire mandaté par d'autres sociétaires ne peut disposer que de cinq voix au maximum, la sienne comprise.

« Toutefois, lorsqu'en application des dispositions de l'article 581, une assemblée générale est précédée d'assemblées de section, le sociétaire mandaté à l'assemblée plénière ne peut disposer que de deux voix au maximum, la sienne comprise.

« Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant pour chacun des sociétaires son nom, son domicile et, si l'assemblée n'a pas été précédée d'assemblées de section, le nombre de parts dont il est porteur. Cette feuille de présence est émargée par les sociétaires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

« Elle est annexée au procès-verbal avec les mandats ci-dessus mentionnés.

« *Art.* 580. — L'assemblée générale ordinaire peut délibérer si le tiers des sociétaires est présent ou représenté.

« L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications des statuts, sur la réduction du capital, sur la dissolution ou sur la prolongation de la société. Elle doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

« Lorsque les diverses conditions prévues ci-dessus ne sont pas réalisées, une deuxième convocation est faite dix jours avant la date de la nouvelle réunion suivant les mêmes règles que la première en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

« La deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

« Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

« Les règles posées ci-dessus s'appliquent à toutes les assemblées générales, qu'elles soient ou non précédées d'assemblées de section.

« *Art.* 581. — Lorsqu'en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums prévus à l'article 580, les statuts peuvent prévoir des assemblées de section.

« Le nombre et la circonscription des sections sont fixés par décision de l'assemblée générale et inscrits dans le règlement intérieur.

« Lorsqu'au cours de deux années consécutives, les assemblées générales d'une coopérative dont le nombre de sociétaires est supérieur à mille ou dont la circonscription dépasse l'arrondissement n'ont pas réuni le quorum prévu à l'article 580, 2° alinéa, cette coopérative doit, dans l'année qui suit, modifier ses statuts et instituer des assemblées de section.

« Le nombre et la circonscription des sections peuvent être modifiés par le préfet ou par le ministre de l'agriculture après avis du comité départemental ou du comité central d'agrément institués à l'article 595.

« Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. Elles font l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau, les noms et prénoms des délégués à l'assemblée générale plénière désignée par l'assemblée de section.

« Les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées de section certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

« Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide, lorsque ce mode de scrutin est demandé, soit avant l'assemblée de section, soit dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs sociétaires. Leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des sociétaires présents ou représentés, la proportion devant être fixée par le règlement intérieur de la société.

« Ils représentent la section à l'assemblée générale plénière de la société où ils disposent chacun d'une voix.

« Les assemblées de section délibèrent valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

« Les assemblées de section peuvent, en outre, procéder à la désignation d'un ou plusieurs sociétaires chargés d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des coopérateurs de la section auprès du conseil d'administration.

« *Art.* 582. — L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, fixer l'intérêt à servir aux parts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes, procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, constater les diminutions de capital visées aux articles 559 et 560, décider et constater les augmentations de capital visées aux mêmes articles, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

« L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Il doit comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

« *Art.* 583. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

« L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

« Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient révélées.

« La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

« *Art.* 584. — Le bilan et le compte de pertes et profits présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole et le conseil supérieur de la comptabilité.

« *Art.* 585. — Après dotation des réserves légales et facultatives et provisions diverses par décision de l'assemblée générale et, s'il y a lieu, fixation d'un intérêt aux parts sociales, le reliquat des excédents annuels ne peut être réparti entre les sociétaires que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« La répartition est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

« *Art.* 586. — Il est fait annuellement sur les excédents nets un prélèvement d'un dixième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

« Les statuts de chaque coopérative peuvent prévoir, en outre, la constitution de fonds supplémentaires de réserve auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes.

« En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les sociétaires.

« *Art.* 587. — La comptabilité des sociétés coopératives agricoles doit, nonobstant leur caractère civil, être tenue conformément aux articles 8 à 11 du code de commerce et selon les règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole et par le conseil supérieur de la comptabilité.

CHAPITRE V

Liquidation. — Dissolution

« *Art.* 588. — En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves non affectées, une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la société. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège.

« A défaut de décision de l'assemblée, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

« *Art* 589 — En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

« Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

« *Art.* 590. — En cas de dissolution de la société coopérative ou d'une union de coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres coopératives agricoles ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution doit être approuvée par l'autorité habilitée à donner l'agrément après avis du comité d'agrément prévu à l'article 595.

« Toutefois, en cas de dissolution d'une union de coopératives, l'excédent d'actif net sur le capital social peut être dévolu aux sociétés faisant partie de l'union au moment de la dissolution. Cette dévolution doit être approuvée comme ci-dessus.

« *Art.* 591. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

« Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 586 ci-dessus, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée en tout état de cause à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède, y compris le montant desdites parts.

CHAPITRE VI

Contrôle et sanctions pénales

« *Art.* 592. — Le terme de « coopérative », employé avec l'un des qualificatifs « agricole », « paysanne », « rurale » ou « forestière », ainsi que toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative agricole sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions du présent titre. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tous autres documents.

« Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions du présent titre peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d' « unions de coopératives agricoles » ou de « fédérations de coopératives agricoles ». Ces unions ou fédérations peuvent comprendre des coopératives agricoles fonctionnant régulièrement en Algérie et dans les territoires de l'Union française.

« Dans les factures, annonces, publications et tous autres documents provenant de coopératives agricoles, d'unions de coopératives agricoles ou de fédérations de coopératives agricoles, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres: « coopérative agricole » ou « union de coopératives agricoles » ou « fédération de coopératives agricoles ». Sauf pour les fédérations non soumises à agrément, cette dénomination doit, en outre, être suivie du numéro d'immatriculation visé à l'article 595.

« *Art.* 593. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 592 est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal.

« En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 F à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

« Les décisions du tribunal correctionnel sont aux frais des condamnés, publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où la société a son siège et affichées à la mairie du siège de l'établissement.

« *Art.* 594. — Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la société, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, copie certifiée.

« *Art.* 595. — Il est institué un conseil supérieur de la coopération agricole, un comité central d'agrément des coopératives agricoles et des comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles.

Le conseil supérieur de la coopération agricole est consulté par le ministre de l'agriculture sur toutes les questions intéressant la coopération agricole qu'il estime devoir soumettre à son examen.

Un règlement d'administration publique détermine la composition et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément.

« *Art.* 596. — Sont agréées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du comité central d'agrément, les unions de coopératives agricoles et les unions mixtes visées à l'article 552 du présent titre, quelle que soit leur circonscription, ainsi que les coopératives agricoles dont la circonscription est au moins égale à celle du département ou dépasse les limites de ce département.

« Sont agréées par arrêté du préfet du département où se trouve le siège social, après avis du comité d'agrément, les coopératives dont la circonscription est inférieure à celle du département.

« L'agrément ne peut être refusé que dans les cas d'irrégularités des formalités de constitution, de maintien de statuts non conformes aux statuts types élaborés par le conseil supérieur de la coopération agricole et homologués par le ministre de l'agriculture et dans le cas où la coopérative n'observerait pas les prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

« L'agrément donné est retiré si la coopérative ou l'union cesse ultérieurement de respecter ces prescriptions; il peut être également retiré dans les conditions fixées à l'article 599.

« L'agrément est considéré comme acquis aux organismes qui en ont régulièrement fait la demande et qui ont déposé les pièces nécessaires pour l'examen de leur dossier au secrétariat du comité d'agrément compétent si aucune notification de décision ne leur a été adressée dans le délai de deux mois à partir de la date de ce dépôt. Ce délai est porté à quatre mois pour les coopératives relevant du comité central d'agrément et pour les unions de coopératives.

« Un mois avant la réunion constitutive de toute coopérative ou union de coopératives, le fondateur doit déclarer son projet au secrétariat du comité d'agrément intéressé en justifiant des

possibilités d'activité de la société projetée et de son intérêt économique. Lors de la convocation de l'assemblée constitutive, un représentant du comité d'agrément sera convoqué.

« Pour les coopératives agricoles agréées après la date d'homologation des statuts types mentionnée ci-dessus, l'agrément peut être refusé, outre les cas prévus au troisième alinéa, lorsque deux coopératives de même objet fonctionnent déjà dans le secteur intéressé.

« *Art.* 597. — En cas de refus d'agrément par le préfet, les organismes intéressés peuvent former un recours devant le ministre de l'agriculture qui se prononce dans le délai de quatre mois après avis du comité central d'agrément.

« En outre et pour les coopératives visées à l'article 596, cinquième alinéa, tout arrêté préfectoral pris sur avis d'un comité départemental d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant le ministre de l'agriculture dans le délai d'un mois à partir de la date de publication par toute coopérative justifiant qu'il lui porte préjudice ou par tout membre du comité départemental d'agrément. Le recours est suspensif. Le ministre statue dans un délai de quatre mois, après avis du comité central d'agrément.

« Les listes de coopératives et unions de coopératives agréées et de celles ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément sont publiées au *Journal officiel* dans un délai de six mois à dater de l'agrément ou du retrait d'agrément. Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque organisme agréé.

« *Art.* 598. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture.

« Elles sont également tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent titre, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur contrôleur ou inspecteur.

« *Art.* 599. — Lorsque le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le préfet pour les coopératives agréées par lui et par le ministre de l'agriculture pour les autres coopératives.

« Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaîtraient comme inopérentes, le ministre de l'agriculture peut prononcer, après avis du comité central d'agrément, la dissolution du conseil d'administration et nommer une commission administrative provisoire. Cette nomination est faite sur la proposition de la caisse nationale de crédit agricole lorsqu'il s'agit d'une coopérative ou d'une union ayant obtenu soit une avance de l'Etat représentée par la caisse nationale de crédit agricole, soit un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel.

« Si après un délai d'un an suivant la désignation du nouveau conseil, le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément peut être prise à son égard par le ministre de l'agriculture, après avis du comité central d'agrément.

CHAPITRE VII

Fédérations de coopératives

« *Art.* 600. — Les coopératives agricoles et leurs unions peuvent constituer entre elles des fédérations de coopératives ou d'unions de coopératives régies, soit par le titre Ier du livre III du code du travail, soit par la loi du 1er juillet 1901.

« Pour faciliter leur gestion et la tenue de leur comptabilité, les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles peuvent s'affilier à une fédération de leur choix agréée à cet effet par le ministre de l'agriculture, après avis du comité central d'agrément prévu à l'article 595.

« *Art.* 601. —Les fédérations de coopératives ou d'unions de coopératives agricoles ont pour objet:

« 1° De défendre les intérêts matériels et moraux des coopératives ou des unions de coopératives adhérentes;

« 2° De régler amiablement tous différends pouvant intervenir entre organisations coopératives, notamment en ce qui concerne le chevauchement des zones d'action de chacune d'elles;

« 3° De faire toute propagande favorable au développement de la coopération agricole sous toutes ses formes;

« 4° De faciliter, par leurs conseils ou la mise à la disposition des coopératives d'experts qualifiés, l'organisation et le fonctionnement des coopératives agricoles et de leurs unions, et si elles ont été agréées spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 600, assister les coopératives et unions de coopératives adhérentes qui en exprimeront le désir dans leur gestion comptable et financière.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

« *Art.* 602. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'homologation des statuts-types prévus à l'article 596, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent mettre leurs statuts en concordance avec les présentes dispositions et soumettre les statuts modifiés au comité d'agrément compétent.

« *Art.* 603. — L'adaptation des statuts des coopératives ou d'unions existantes aux dispositions du présent titre peut être valablement décidée par une assemblée générale ordinaire réunissant le sixième au moins des membres inscrits à la date de convocation.

« *Art.* 604. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont régies, pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent titre, par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les dispositions du titre IX du livre III du code civil et par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Art. 2. — L'article 1341 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« Pendant un délai de deux ans à dater du 20 mai 1955, sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque:

« 1° Les actes concernant les fusions des sociétés coopératives agricoles;

« 2° Les actes comportant transfert à titre gratuit à une ou plusieurs coopératives agricoles de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole ».

Ar. 3. — Sont abrogés tous les textes législatifs et réglementaires concernant le statut juridique de la coopération agricole et notamment l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole à l'exception des articles 8, deuxième et quatrième alinéas, 28 et 30, troisième alinéa, ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

Sont également abrogés les textes autorisant les coopératives agricoles à faire des opérations avec des usagers non sociétaires et notamment, en ce qui concerne cette faculté:

La loi du 15 août 1936, article 5, alinéas 3 et 4,
Le décret du 23 novembre 1937, article 5, alinéas 3 et 4,
La loi du 12 septembre 1940, article 1er,
La loi du 18 novembre 1942, article 1er,
La loi du 3 août 1943, article 1er,
La loi du 27 novembre 1943, article 5,
L'arrêté du 22 juin 1944,
Le décret du 13 juillet 1949,
Le décret du 3 avril 1953,
Le décret du 8 janvier 1955.

Les usagers admis par une coopérative agricole en application de ces lois, décrets et arrêtés pourront, dans un délai de deux ans à dater du 20 mai 1955, devenir sociétaires sans consultation de l'assemblée générale extraordinaire ou renoncer aux services de cette coopérative.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 557 du code rural, la valeur nominale des parts des sociétés coopératives agricoles constituées antérieurement au 20 mai 1955 pourra être inférieure à 1.000 F, à condition d'atteindre 100 F.

Art. 5. — Lorsqu'une société coopérative agricole a reçu un prêt sur les disponibilités du fonds forestier national, son capital ne peut être réduit dans les limites fixées à l'article 560 du code rural que si ce prêt a été intégralement remboursé.

Art. 6. — Le Trésor jouit d'un privilège sur les parts des coopératives forestières pour toutes les sommes dues à raison des prêts en numéraire que le ministre de l'agriculture leur consent sur les disponibilités du fonds forestier national.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret n° 55-868 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière.

EXPOSE DES MOTIFS

Sans revenir sur les principes du décret n° 54-137 du 13 novembre 1954, le présent texte apporte un assouplissement dans leur application. En effet, les résultats obtenus sont apparus dans certaines régions trop brusques et trop absolus; ils privaient de tous débouchés, sans transition, la production de régions où la betterave était habituellement cultivée. C'est pour permettre de rechercher des solutions adaptées à chacune de ces régions et pour faciliter la reconversion nécessaire d'une partie de leurs cultures betteravières qu'a été pris le présent décret.

Il prévoit que, dans certaines régions éloignées des sucreries, le versement de l'indemnité prévue pour les distilleries ayant fait connaître leur décision de cessation d'activité sera différé jusqu'au 1er septembre 1957.

Il sera possible aux distilleries, pendant la période de transition ainsi définie, soit de reprendre leur activité, notamment sous la forme coopérative, qui peut être mieux adaptée aux conditions économiques locales, soit d'effectuer une reconversion immédiate en usine de cossettes ou en toute autre usine permettant le traitement industriel de certains produits agricoles. L'indemnité prévue par le décret du 13 novembre 1954 sera alors réglée sans délai pour faciliter financièrement la reconversion.

Par ailleurs, est assuré pendant cette période le transfert sur les sucreries de la production betteravière qui n'aurait pas retrouvé de débouché sur le plan local.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation du plan sucrier;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social notamment le 1° de son article unique, prorogé par la loi du 2 avril 1954;

Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954;

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Afin de faciliter le placement des betteraves produites dans des régions éloignées des sucreries et en vue de permettre l'implantation progressive de cultures de substitution, les modalités d'indemnisation des distilleries prévues par les décrets des 23 février et 13 novembre 1954 sont modifiés comme suit:

Le payement de l'indemnité de base prévue à l'article 3 du décret n° 54-202 du 23 février 1954 et de la majoration de 3.000 F prévue à l'article 3 du décret du 13 novembre 1954, est suspendu jusqu'au 1er septembre 1957 pour les distilleries éloignées des sucreries et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Jusqu'à la date ci-dessus indiquée, les distilleries intéressées auront la possibilité:

Soit de reprendre purement et simplement leur activité dans la limite de leurs droits, sous leur forme actuelle ou sous forme de coopératives. Une indemnité forfaitaire de remise en route, fixée à 150 F par tonne de betteraves, leur sera alors allouée pour chacune des deux campagnes 1955-1956 et 1956-1957;

Soit de transformer leur activité en vue d'assurer à la production betteravière locale un débouché autre que le sucre ou l'alcool, ou de permettre le traitement industriel de productions agricoles de remplacement qui seront définies par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture. En ce cas, le payement de l'indemnité à laquelle elles ont droit sera effectué en espèces et sans délai par dérogation aux règles prévues à l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Art. 2. — Pour la campagne 1955-1956 un plan de transferts assurera le placement des betteraves livrées actuellement aux distilleries ayant cessé leur activité en application du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954, à concurrence d'un tonnage maximum de 85 p. 100 des quantités allouées au titre de la campagne 1954-1955 dans le cadre des contingents desdites distilleries et dans les conditions qui seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

L'Etat prendra en charge:

Les frais de transports supplémentaires des betteraves visées à l'article 1er et les frais de retour des pulpes correspondantes;

Les dépenses résultant de l'écoulement des quantités de sucre supplémentaires ainsi produites dans la limite maximum de 95.000 tonnes, sans que l'écoulement de ce tonnage fasse obstacle à l'application de l'article 12 du décret du 9 août 1953.

Pour la campagne 1956-1957 les tonnages de betteraves produites dans des régions éloignées des sucreries et transférables dans les conditions ci-dessus définies sont limitées à 150.000 tonnes.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret n° 55-869 du 20 mai 1955 relatif à l'indemnisation des distilleries en alcools divers pour suppression définitive de leurs droits d'alcool.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objet d'établir un régime d'indemnisation des distilleries d'alcools divers (alcools de racines, tubercules autres que la betterave, alcools de grains, de synthèse) analogue à celui qui est appliqué aux distilleries d'alcool de betteraves.

Les deux premiers articles prévoient, en effet, des dispositions semblables à celles prises pour l'alcool de betteraves par le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 (art. 3 et 4).

Le troisième article précise que le montant unitaire de l'indemnisation sera calculé par référence à la moyenne des prix d'achat des campagnes 1950-1951 et 1951-1952 établie sur la base des coefficients prévus par l'article 371 du code général des impôts, certaines dérogations faites au cours des campagnes précitées en application de l'article 370 du même code n'ayant pas à entrer en ligne de compte pour la détermination de l'indemnisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret modifié n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953;

Vu l'article 4 du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool de betteraves et les cultures de remplacement;

Vu le décret n° 54-1274 du 27 décembre 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits ou supprimés;

Vu le décret n° 55-269 du 15 février 1955 relatif à la mobilisation des titres d'indemnisation remis aux distillateurs d'alcool de betteraves dans le cas de cessation définitive d'activité;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La majoration de 3.000 F à l'hectolitre fixée par les articles 3 et 6 du décret n° 54-1274 du 27 décembre 1954 demeure exceptionnellement applicable aux distilleries d'alcools divers qui auront fait connaître au ministre de l'agriculture leur décision de fermeture définitive avant le 30 juin 1955.

Cette majoration n'est pas applicable aux volumes d'alcool qui ont déjà fait l'objet d'indemnisation au titre des campagnes antérieures.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et celles de l'article 4 du décret susvisé du 13 novembre 1954 sont étendues aux distilleries d'alcools divers.

Art. 3. — Les articles 1er et 2 du décret n° 54-1274 susvisé sont ainsi complétés:

« La moyenne des prix d'achat pour les campagnes 1950-1951 et 1951-1952 ci-dessus visées est calculée sur les prix résultant de l'application des coefficients prévus à l'article 371 du code général des impôts modifié par l'article 5 du décret n° 53-703 du 9 août 1953. »

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-570 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum d'exportation et de consommation locale à la Martinique et à la Guadeloupe.

EXPOSE DES MOTIFS

La répartition du contingent global de rhum réservé aux distilleries a été effectuée suivant des références très anciennes et le contingent attribué à chaque établissement est devenu peu à peu indépendant de l'activité réelle de ceiui-ci.

En effet, de nombreuses distilleries préfèrent céder annuellement leur part de contingent à d'autres établissements qui ont modernisé et équipé leurs installations.

Les distilleries en activité voient ainsi leur prix de revient grevé par le privilège anormal laissé aux distilleries fermées et se trouvent dans l'impossibilité d'améliorer leur productivité.

Aussi est-il apparu nécessaire d'asseoir la répartition individuelle du contingent sur une nouvelle base tenant compte tout à la fois de la nécessité d'assurer le placement des cannes et de réaliser un abaissement du prix de revient.

Les dispositions prévues à cet effet par le présent décret décident:

— qu'à partir du début de la campagne 1957, les distilleries attributaires d'une part de contingent doivent l'utiliser elles-mêmes pour la fabrication du rhum dans leurs propres installations;

— qu'avant cette date, les distilleries ayant décidé de fermer, pourront céder leur part, à titre définitif, aux autres distilleries ou, exceptionnellement, à des usines à sucre, si le placement des cannes ne peut être assuré autrement dans des conditions économiques normales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 388 et 389 du code général des impôts;

Vu le décret du 20 février 1923 fixant les conditions de répartition du contingent de rhum, ensemble les textes subséquents;

Vu la loi du 29 décembre 1933 tendant à autoriser le Gouvernement à réglementer le marché de la consommation locale du rhum aux Antilles;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1957, dans chacun des départements de la Martinique et de la Guadeloupe, pourront, seules, bénéficier d'un contingent de rhum les distilleries en activité qui fabriqueront elles-mêmes ce contingent.

Art. 2. — A titre transitoire, les distilleries pourront, jusqu'au 31 mars 1957, faire travailler leur contingent à façon par un autre établissement industriel dans les conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Jusqu'à cette même date, elles pourront, à condition que le placement des cannes de leurs planteurs soit assuré, céder leur contingent à d'autres distilleries. Cette cession aura un caractère définitif.

Exceptionnellement cette cession pourra être autorisée au profit d'une usine à sucre, chaque fois que le placement des cannes des planteurs de la distillerie ne pourra être assuré autrement.

Toute cession définitive de contingent doit être approuvée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — A partir de la campagne 1958, tout contingent ou partie de contingent non fabriqué par la distillerie attributaire pendant deux campagnes consécutives sera reversé à la masse du contingent des distilleries et réparti dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-571 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour que soit mis un terme à la crise viticole, le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 a prescrit l'élimination des vins de mauvaise qualité ainsi que la réduction du vignoble. Il a créé une organisation administrative à cet effet.

Les dispositions de ce décret, jointes à celles du code du vin qu'il n'a pas réformées, constituent depuis plus d'une année la charte nouvelle définissant l'organisation du marché du vin et l'orientation de la production viticole.

Cependant certaines de ces dispositions doivent être soit précisées pour en permettre une application plus aisée, soit modifiées pour les concilier avec de nouvelles mesures concernant notamment la reconversion des cultures décidées depuis le 30 septembre 1953 ou pouvant l'être dans l'avenir.

L'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie doit pouvoir, d'une part, compléter l'œuvre qui lui a été confiée, et, d'autre part, étendre ses compétences aux vins délimités de qualité supérieure.

C'est ainsi que sera sanctionnée l'assimilation des vins délimités de qualité supérieure aux vins à appellation d'origine contrôlée pour ce qui concerne la définition et le contrôle des conditions de production leur donnant droit à cette dénomination et au label.

Sont, en outre, fixées les limites d'assujettissement de ces vins aux charges de l'assainissement quantitatif du marché.

Enfin sont précisées les modalités d'emploi par l'institut des vins de consommation courante des crédits affectés au fonds d'assainissement de la viticulture, afin de rendre plus souple et plus efficace le fonctionnement de cet établissement

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret modifié du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi n° 49-1603 modifiée du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante;

Vu le décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement de la production viticole;

Vu le décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 complétant le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le code général des impôts;

Vu le code du vin;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Assainissement du marché du vin et orientation de la production viticole.

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 125 du code du vin est complété par les dispositions suivantes:

« En outre ces infractions pourront être constatées par tout autre agent habilité à cet effet par décret. Sont constatées par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses, par les agents chargés de la répression des fraudes ou par tous autres agents habilités à cet effet par décret, les infractions aux dispositions des décrets n° 53-977 et n° 54-1019 des 30 septembre 1953 et 14 octobre 1954 et des textes qui les ont modifiés et complétés. Sont constatées par les agents de l'institut des vins de consommation courante ayant au moins le grade de contrôleur agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de celles-ci, les infractions aux dispositions des articles 48 à 52 inclus, 85 à 96 inclus du code du vin ainsi qu'aux dispositions des articles 23 à 40 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et de celles du décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954. Ces infractions sont poursuivies comme en matière de contributions indirectes. Toutefois les infractions aux articles 17, 18, 19, 20, 27 (alinéa 3) du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié et complété sont constatées et poursuivies comme en matière de répression des fraudes par les autorités prévues au décret du 22 janvier 1919 modifié et complété ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 125 du code du vin est remplacé par la disposition suivante:

« Les infractions aux dispositions de l'article 40 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 peuvent être constatées par tous moyens de droit ».

Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 sont modifiés et complétés comme suit:

« Tous les viticulteurs ayant une récolte supérieure à un volume qui sera fixé chaque année seront soumis au blocage définitif. Ce volume ne peut être inférieur à 100 hectolitres. En cas de nécessité, le blocage définitif peut être progressif en fonction de la récolte individuelle et, éventuellement, du rendement à l'hectare. Toutefois, en aucun cas, l'incidence individuelle du blocage ne peut dépasser 30 p. 100 de la récolte lorsque les quantités bloquées sont égales ou inférieures à 10 millions d'hectolitres, et 50 p. 100 lorsque le blocage est supérieur à 10 millions d'hectolitres. Ces plafonds ne sont pas applicables aux récoltes produites au delà d'un rendement de 100 hectolitres à l'hectare, les quantités dépassant ce rendement étant intégralement bloquées.

« La quantité de vin dont tout producteur conserve la libre disposition ne peut être inférieure au volume fixé pour servir de point de départ au blocage définitif ».

Art. 4. — L'article 7 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Le décret fixant le blocage définitif détermine, s'il y a lieu:

« 1° La proportion des quantités bloquées soumises à la distillation obligatoire;

« 2° Les conditions dans lesquelles cette distillation est faite et les alcools sont livrés à l'Etat;

« 3° Le prix auquel les alcools de prestations sont payés par l'Etat, si ce prix est inférieur au maximum prévu à l'article 10 ci-après; les transferts de distillation sont autorisés, à l'exception de ceux portant sur des vins de cépages prohibés.

« Exprimée en alcool pur, l'incidence individuelle des prestations d'alcool de vin ne peut dépasser la moitié de la récolte de chaque producteur ».

Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les redevances ne sont pas perçues sur les quantités de vin ayant fait l'objet de distillation obligatoire. Elles sont exigibles le 1er septembre de l'année qui suit celle de la déclaration de récolte ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est complété comme suit:

« Il n'est pas tenu compte de la production et de la superficie s'appliquant à des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et à des vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Le maximum d'acidité volatile... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 20 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La concentration ne doit pas permettre d'augmenter de plus de un cinquième la richesse de la vendange ou moût traité, sans que l'enrichissement puisse jamais excéder 2 degrés d'alcool total (acquis et en puissance). Ces limites sont également applicables à l'enrichissement des vendanges ou des moûts par addition de moûts concentrés à plus de 10 p. 100.

« Les moûts ayant été soumis à la concentration ne pourront être désacidifiés.

« La congélation des vins en vue de leur concentration partielle ne doit pas permettre d'en réduire le volume initial de plus de un cinquième, sans que l'enrichissement puisse jamais dépasser 2 degrés d'alcool total (acquis et en puissance) ».

Art. 9. — Le paragraphe 6° de l'article 23 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 6° De déterminer l'assiette des primes et indemnités prévues aux articles 31, 32 et 33 ci-après, et de mandater les sommes correspondantes ».

Art. 10. — L'avant-dernier alinéa de l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Sauf en ce qui concerne les vins à appellation contrôlée, dont les cépages sont considérés comme recommandés, le classement des terroirs et des cépages prévu au présent article sera préparé par des commissions régionales et arrêté par décret pris sur la proposition de l'institut des vins de consommation courante ».

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 31 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est complété comme suit:

« Il pourra en être de même pour les viticulteurs qui renonceraient à titre définitif aux droits de replantation qu'ils détiennent à la suite d'arrachages de vignes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 12. — Le troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement de la production viticole est modifié comme suit:

« Chapitre 84-42 (nouveau). — Aide à l'exportation des vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne

bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée, et des moûts concentrés ou non, 460.000.000 ».

Art. 13. — Les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture, au titre du fonds d'assainissement de la viticulture (primes et indemnités attribuées en vue de l'assainissement des vignobles, établissement du cadastre viticole, moyens de service), sont affectés à l'institut des vins de consommation courante.

CHAPITRE II

Vins délimités de qualité supérieure.

Art. 14. — L'article 365 *bis* du code du vin est modifié comme suit:

« Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci sont fixées pour chaque appellation par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et après avis de l'institut des vins de consommation courante.

« Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à appellation d'origine contrôlée par l'article 21 du décret du 30 juillet 1935: aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification ».

Art. 15. — Les vins bénéficiant du label des vins délimités de qualité supérieure ne peuvent être commercialisés avant le 1er décembre suivant leur récolte. A partir de cette date, tous les vins assortis du label peuvent être commercialisés librement; cette disposition ne pourra toutefois faire obstacle à la prestation d'alcool de vin prévu par l'article 7 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, prestation d'alcool qui, pour les vins ayant obtenu le label un mois avant la date limite de livraison des alcools, sera diminuée de moitié.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins.

EXPOSE DES MOTIFS

L'excès de métaux dans le vin tels que le fer et le cuivre est susceptible de provoquer des altérations de ce produit, préjudiciables à son écoulement tant sur le marché intérieur qu'extérieur.

Le présent décret a pour objet de remédier à cette situation.

Il autorise le traitement des vins par le phytate de calcium, le monosulfure de sodium, le charbon antifer et la gomme arabique, qui ont été expérimentés avec succès pendant ces dernières années.

Cependant, l'approvisionnement suffisant des utilisateurs en certains de ces produits exigeant des délais, il admet également, pour les vins blancs, pendant deux ans, l'emploi de ferrocyanure de potassium, en usage dans plusieurs pays étrangers et pour lequel l'académie nationale de médecine a renouvelé, au mois de janvier dernier, le vœu favorable qu'elle avait émis en 1950, sous la réserve que le traitement soit fait sous le contrôle d'un chimiste œnologue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre une programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955.

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée;

Vu le décret du 19 août 1921 sur les vins, modifié et complété.

Vu le code du vin;

Le Conseil l'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés, pour le traitement des vins, dans le but d'empêcher la casse, le phytate de calcium, le monosulfure de sodium, le charbon antifer et la gomme arabique, ces produits devant être commercialement purs.

Est également autorisé, pendant une période de deux ans, pour le traitement des vins blancs, le ferrocyanure de potassium commercialement pur, à la condition que l'opération soit faite sous contrôle d'un technicien bénéficiant du titre d'œnologue, conformément aux dispositions de la loi n° 55-308 du 19 mars 1955, et qu'après traitement il ne subsiste pas de ferrocyanure ou de dérivés du ferrocyanure dans le vin.

Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'emploi des produits précités.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-673 du 20 mai 1955 relatif à l'emploi de la bouteille du type « Vin du Rhin ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est interdit d'employer la bouteille du type « Vin du Rhin » pour la vente ou la mise en vente des vins autres que ceux bénéficiant d'une appellation d'origine française ou, le cas échéant, étrangère, et pour lesquels l'utilisation de cette bouteille est consacrée par des usages anciens, loyaux et constants.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'agriculture établira, en tenant compte de ces usages, la liste des vins à appellation d'origine qui pourront être vendus en bouteilles du type « Vin du Rhin ». Cet arrêté fixera également les caractéristiques de ces bouteilles.

Il sera pris après avis d'une commission présidée par l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et comprenant, en nombre égal, des représentants des viticulteurs et des représentants des négociants en vins désignés par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-674 du 20 mai 1955 relatif à la définition et à la commercialisation des cidres doux et des poirés doux.

EXPOSE DES MOTIFS

La production et la consommation de cidre à très faible teneur d'alcool acquis se développent depuis quelques années parmi les populations paysannes et citadines. Or, cette boisson, dont la valeur alimentaire est certaine, ne titre par litre que 2 à 3° d'alcool acquis.

On peut donc voir dans la consommation de ces cidres dits « cidres doux » un des facteurs qui permettront l'assainissement du marché cidricole et un moyen de détourner les consommateurs des boissons fermentées à haute teneur en alcool.

Mais le développement de la consommation de cette boisson se heurte à deux difficultés, la première quant à sa définition légale, la deuxième quant aux possibilités imposées pour sa circulation.

En effet, d'une part le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 se contente de donner la définition légale du cidre et les conditions qu'il doit remplir pour être mis à la disposition du consommateur. Il convient donc de préciser que les cidres et poirés doux ne doivent pas présenter une teneur en alcool acquis supérieure à 3°, afin que les consommateurs soient assurés de la qualité du produit qui leur est offert.

D'autre part, les distributeurs sont dans l'obligation de livrer les cidres aux détaillants sous couvert d'un titre de mouvement appelé « laissez-passer » prévu aux articles 443 et 445 du code général des impôts. Or, le cidre doux conditionné en bouteilles est généralement distribué par les entrepositaires de bières, eaux minérales, jus de fruits, limonades qui ne sont pas soumis, pour ces activités, aux contrôles du service des boissons de l'administration des contributions indirectes.

Il s'ensuit une telle complication dans leur travail qu'ils préfèrent, pour la plupart, ne pas vendre de cidre.

En outre, chaque laissez-passer entraîne le payement du droit de timbre institué par l'article 556 du code général des impôts; ce contrôle par laissez-passer paraît superflu pour le cidre doux en bouteilles.

On peut estimer que la suppression de cette formalité permettrait d'augmenter les ventes dans une proportion très sensible, ce qui constituerait une recette supplémentaire importante pour le Trésor, puisqu'il est assuré de percevoir sur un volume supérieur la taxe unique et le droit de circulation, soit 125 F par hectolitre, alors que le droit de timbre, dont la suppression est demandée, n'est que de 30 F quel que soit le volume de cidre livré à chaque détaillant.

Le présent décret modifie dans ce sens les deux textes ci-dessus rappelés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret du 28 juillet 1908, modifié par les décrets des 20 août 1930 et 24 septembre 1933 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cidres et les poirés;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu le code général des impôts et spécialement les articles 443, 445 et 458;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Les dénominations « cidre doux » ou « poiré doux », « cidre pur jus doux » ou « poiré pur jus doux » sont réservées respectivement aux cidres et aux poirés, aux cidres pur jus ou aux poirés pur jus, présentant au maximum trois degrés d'alcool acquis ».

Art. 2. — L'article 458 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu:

. . . . . .

« 5° Les cidres doux et poirés doux, les cidres pur jus doux et poirés pur jus doux répondant à la définition légale de ces boissons, et commercialisés dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis du ministre de l'agriculture ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-675 du 20 mai 1955 tendant à abroger la loi du 16 octobre 1941 relative au contrôle des produits alimentaires.

EXPOSE DES MOTIFS

La pénurie de matières premières et la raréfaction des denrées alimentaires avaient, après 1939, amené les fabricants à étudier et à préparer des produits de remplacement; c'est ainsi que de nombreux produits alimentaires « nouveaux » étaient apparus sur le marché au cours des hostilités.

Or, du fait de certains fabricants plus soucieux de réaliser rapidement fortune que de veiller à la qualité des produits qu'ils préparaient, la consommation de certains de ces « produits nouveaux » s'était parfois avérée dangereuse pour la santé publique; dans d'autres cas, elle avait entraîné un gaspillage de denrées de première nécessité.

Pour remédier à cet état de choses avait été publié l'acte dit « loi du 16 octobre 1941, relative au contrôle des denrées alimentaires », complété par des règlements pris pour son application, notamment par le décret du 21 septembre 1943.

En exécution de ces textes demeurés provisoirement applicables, seuls les « produits nouveaux » ayant fait l'objet d'une autorisation de vente accordée par l'administration, après examen de leur composition ainsi que de leur salubrité, peuvent être mis en vente; en outre, diverses prescriptions relatives à l'étiquetage et au conditionnement doivent être observées.

Mais, par suite du retour à l'abondance des denrées alimentaires et en raison de la disparition progressive de la plupart des produits de remplacement, il y a lieu d'admettre que l'acte dit « loi du 16 octobre 1941 » a perdu son objectif premier et est devenu, au contraire, nuisible au développement de la vie économique, par la menace qu'il fait peser sur les fabricants et vendeurs de produits nouveaux.

Au point de vue législatif, la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, complétée par les règlements d'administration publique divers qui en découlent, s'est, en période normale, avérée nécessaire et suffisante pour assurer la loyauté des transactions dans le domaine des denrées alimentaires.

Il n'y a donc que des avantages à ce que le texte provisoire susvisé soit abrogé et à ce que soient ainsi réduites les obligations imposées aux fabricants.

Les nouvelles dispositions ne sauraient, bien entendu, avoir pour effet ni de modifier les principes posés soit par la législation sur la répression des fraudes, soit par les articles 21 et 46 (modifié par le décret n° 53-946 du 30 septembre 1953) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, ni de faire obstacle à leur application en ce qui concerne notamment le régime des prix des produits nouveaux et les obligations susceptibles d'être imposées pour le contrôle de l'origine des marchandises et l'identification des entreprises qui les ont fabriquées ou vendues.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 août 1951, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. Sont abrogés:

1° La loi du 16 octobre 1941 relative au contrôle des denrées alimentaires;

2° Les décrets ou arrêtés pris en application de ce texte.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-678 du 20 mai 1955 relatif à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret tend à apporter un certain nombre de simplifications et d'aménagements à la législation de la sécurité sociale.

L'article 1er vise à modifier les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 concernant la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en fixant une date d'exigibilité différente, dans le trimestre, pour les cotisations dues d'une part au titre du personnel salarié, d'autre part, à titre personnel, par les employeurs et travailleurs indépendants. Cette mesure qui aboutit à un échelonnement, au cours du trimestre, des dates de versement des cotisations doit permettre une organisation plus rationnelle, et surtout plus économique, des services d'encaissement des organismes de sécurité sociale.

L'article 2 prévoit, dans le même esprit, une formule qui, sans renier le principe de la représentation numériquement paritaire au sein des commissions contentieuses de sécurité sociale, adjoint au juge de l'instance un assesseur salarié et un assesseur non salarié pris en la personne soit d'un employeur, soit d'un travailleur indépendant. Les assesseurs seront ainsi appelés à jouer, comme en matière de juridiction prud'hommale, un rôle efficace sans que soit recherchée une représentation exacte des parties. Il a paru également souhaitable, en vue de réduire le volume des instances, d'instituer à la charge de la partie qui succombe, en cas de procédure nettement abusive ou dilatoire, le payement des frais d'expertise et éventuellement d'une amende civile.

L'article 3 tend à simplifier les modalités de payement des rentes d'accidents du travail en substituant au payement trimestriel le payement annuel dans les cas d'incapacité permanente de moins de 10 p. 100. Cette simplification qui ne porte pas atteinte aux droits de la victime doit également permettre une économie dans la gestion du risque.

Les dispositions de l'article 4 ont également pour objet, dans un but de simplification de la comptabilité des organismes de sécurité sociale, de permettre de fixer des règles d'arrondissement du montant des prestations servies aux assurés sociaux.

L'article 5 a pour but de permettre de réduire, dans certains cas, les créances autres que celles de cotisations que les organismes de sécurité sociale détiennent contre les particuliers.

L'article 6 abroge, définitivement certaines dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de la loi du 22 août 1946 qui sont devenues caduques.

L'article 7 permet une extension en faveur des travailleurs non salariés de régimes complémentaires en vue de la couverture des risques « décès » et « invalidité », ainsi que du service de pensions d'orphelins.

Enfin l'article 8 du présent décret réalise le principe, prévu à l'article 3 du décret du 17 octobre 1947, de l'absorption, par les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, des caisses de compensation d'allocations familiales existant dans ces départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 48-201 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Les articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 36. — Les cotisations prévues aux articles 31 à 35 ci-dessus doivent faire l'objet de versement par l'employeur à la caisse primaire de sécurité sociale, à la caisse d'allocations familiales ou à l'union de recouvrement dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, si l'employeur occupe moins de dix salariés, et dans les quinze premiers jours de chaque mois s'il en occupe dix ou davantage. Toutefois, les cotisations dues pour les gens de maison et les concierges doivent être acquittées du 15 au dernier jour du premier mois de chaque trimestre et les cotisations personnelles des employeurs ainsi que celles des travailleurs indépendants dans la première quinzaine du deuxième mois de chaque trimestre ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 37. — Toute personne qui a effectué un versement de cotisations au titre du trimestre écoulé fait connaître, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales, pour chacun des intéressés, le montant total des rémunérations ou gains ayant servi de base au calcul des cotisations et le montant des cotisations correspondantes. Toutefois, les employeurs de gens de maison et de concierges doivent produire la déclaration précédente du 15 au dernier jour du premier mois de chaque trimestre ».

(Le reste sans changement.)

« § 2. — Des arrêtés fixeront pour chaque organisme la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1er du présent article. »

Art. 2. — La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est modifiée comme suit, avec effet du 1er août 1955:

« *Art.* 8, dernier alinéa. — Le même arrêté peut prévoir la création de plusieurs sections au sein d'une commission de première instance. Dans ce cas, la compétence des sections peut être limitée à l'examen de certaines catégories de litiges.

« *Art.* 9. — La commission prévue à l'article précédent comprend:

« Le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège, ou un juge désigné par lui, au début de chaque année judiciaire, président;

« Un assesseur représentant les travailleurs salariés;

« Un assesseur représentant les travailleurs non salariés, pris en la personne, soit d'un employeur, soit d'un travailleur indépendant.

« Lorsque le litige relève de la législation concernant le régime applicable aux professions agricoles, les assesseurs sont choisis parmi ces professions. Toutefois, dans les contestations nées de l'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée les assesseurs agricoles appelés à siéger à la commission de première instance sont désignés:

« L'un parmi les ressortissants de l'organisation autonome prévue à l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948;

« L'autre parmi les membres des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole appartenant aux premier et troisième collèges visés à l'article 3 de la loi du 8 juin 1949.

« Lorsque la commission comporte une ou plusieurs sections, ces dernières peuvent également être présidées par le président du tribunal dans le ressort duquel elles sont établies.

« Dans le cas où la commission de première instance, par suite de l'absence d'un des assesseurs ou des deux assesseurs ne peut siéger avec les compositions ci-dessus prévues, le président statue comme juge unique, l'assesseur présent n'ayant, le cas échéant, que voix consultative.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux litiges visés à l'article 9 *bis* de la présente loi.

« *Art.* 10. — Il est établi pour chaque commission de première instance une liste d'assesseurs comprenant, pour chaque catégorie d'intéressés et, distinctement, pour les professions agricoles et non agricoles, au moins trois titulaires et trois suppléants.

« Les assesseurs sont désignés sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives des intéressés, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège après avis, soit, pour les professions non agricoles, de l'inspecteur divisionnaire du travail, soit, pour les professions agricoles, de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Ils sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. »

« *Art.* 14. — La commission prévue à l'article précédent comprend:

« Un conseiller à la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la direction régionale désigné, au début de chaque année judiciaire, par le président de la cour d'appel, président;

« Deux assesseurs représentant les travailleurs salariés;

« Deux assesseurs représentant les travailleurs non-salariés pris en la personne d'un ou deux employeurs ou d'un ou deux travailleurs indépendants.

« Lorsque le litige relève de la législation concernant le régime applicable aux professions agricoles, les assesseurs sont choisis dans ces professions. Toutefois, dans les contestations nées de l'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, les assesseurs agricoles appelés à siéger à la commission régionale d'appel sont désignés:

« Pour moitié parmi les ressortissants de l'organisation autonome prévue à l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948;

« Pour moitié parmi les membres du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole appartenant aux premier et troisième collèges visés à l'article 3 de la loi du 8 juin 1949;

« Dans le cas où la commission régionale d'appel, par suite de l'absence d'un ou plusieurs des assesseurs, ne peut siéger avec la composition ci-dessus prévue, elle statue valablement si elle comprend un assesseur de chacune des catégories, l'assesseur supplémentaire éventuellement présent dans l'une des catégories siégeant avec voix consultative seulement si les deux assesseurs de l'un des catégories sont absents, le président statue comme juge unique, l'assesseur ou les assesseurs de l'autre catégorie siégeant avec voix consultative.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux litiges visés à l'article 14 *bis* de la présente loi.

« *Art.* 15. — Il est établi pour chaque commission régionale d'appel, et distinctement pour les professions agricoles et non-agricoles, une liste d'assesseurs comprenant, pour chaque catégorie d'intéressés, au moins six titulaires et six suppléants.

« Les assesseurs sont désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 11 ci-dessus leur sont applicables ».

« *Art.* 31. — Les dépenses de contentieux sont supportées soit par la caisse nationale de sécurité sociale, soit par les organismes centraux de mutualité sociale agricole.

« La procédure est gratuite et sans frais. Toutefois, et sans préjudice de l'application des majorations de retard prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à l'article 13, paragraphe 2 du décret du 20 avril 1950 modifié et à l'article 28 modifié du décret du 29 juillet 1939 ou de l'astreinte prévue à l'article 58 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, les commissions de première instance et d'appel peuvent, lorsque la procédure est dilatoire ou abusive, imposer à la partie qui succombe le payement des frais résultant des enquêtes ou expertises ordonnées en application de l'article 23 de la présente loi. Ces frais sont liquidés par lesdites commissions.

« Lesdites commissions peuvent, en outre, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou majorations de retard, et lorsque la procédure est dilatoire ou abusive, condamner le redevable à une amende civile dont le taux est fixé à 4 p. 100 des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec minimum de 1.000 F par instance.

« Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables aux procédures prévues aux articles 36 *bis* et 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée.

« Le produit des amendes civiles et des frais est versé à la caisse nationale de sécurité sociale ou aux organismes centraux de mutualité sociale agricole ».

Art. 3. — L'article 57 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 57. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables à la résidence du titulaire, par trimestre et à termes échu. Toutefois, la

rente est payée par année lorsque son montant est inférieur à 1/80 du salaire annuel minimum déterminé comme il est dit à l'article 19.

« La caisse régionale peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente.

« Le règlement d'administration publique... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques peut fixer les règles suivant lesquelles est arrondi à un chiffre voisin supérieur le montant des prestations servies en exécution d'une législation de sécurité sociale.

Art. 5. — Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses nées de l'application de la législation de sécurité sociale, notamment dans des cas visés aux articles 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, 95 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 67 et suivants de la loi du 30 octobre 1946, peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur, par décision motivée par la caisse prise dans les conditions de l'article 5 de la loi du 24 octobre 1946.

Art. 6. — Sont abrogés les articles 25, paragraphe 3, 78 et 79 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et l'article 23 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

Art. 7. — Il est ajouté à la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 un article 14 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 14 bis. — A l'intérieur de l'une des organisations visées à l'article 3, paragraphes 1°, 2°, 3°, et sur la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus des cotisations prévues aux articles 13 et 14 et servant à financer le régime d'allocation vieillesse et le régime d'assurance vieillesse complémentaire, une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins ».

Art. 8. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française prendront en charge, en application des dispositions de l'article 3 du décret du 17 octobre 1947, les attributions des caisses de compensation d'allocations familiales qui existent dans ces départements.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera, pour chaque département, la date à compter de laquelle aura lieu la prise en charge des caisses de compensation d'allocations familiales desdits départements.

Le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe et la Guyane française, compte tenu des dispositions de la loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 majorant certaines prestations familiales applicables à ces départements.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-677 du 20 mai 1955 portant réforme et simplification de la législation des prestations familiales.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret ci-joint apporte à la législation sur les prestations familiales diverses améliorations et simplifications. Il tient compte en particulier des conclusions de la commission de simplification des textes de sécurité sociale.

Tout d'abord, le texte précise la portée des articles 1er et 12 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales:

A l'article 1er, il est désormais indiqué que la condition d'activité professionnelle nécessaire pour l'ouverture du droit aux prestations familiales doit être remplie en France.

La rédaction de l'article 12 a été modifiée de façon qu'aucune ambiguïté ne subsiste plus sur la nécessité pour les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique de justifier d'une activité salariée présente ou passée.

Les articles 7 et 10, modifiés, de la loi du 22 août 1946, apportent aux allocataires des avantages nouveaux.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 7, lorsque le salaire de base aura été modifié, la deuxième fraction de l'allocation de maternité pourra être calculée sur ce nouveau salaire.

L'article 10 remplace, au premier alinéa, la notion de « longue maladie » par celle de portée plus générale de « maladie chronique »; dans son deuxième alinéa, il substitue l'âge de quatorze ans à celui de dix ans, afin d'aligner sur ce point la législation des prestations familiales sur celle des assurances sociales.

Enfin, l'article 22 et le nouvel article 22 *bis* introduisent dans la loi du 22 août 1946 une notion figurant déjà, depuis la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, dans le code du travail, à savoir la règle d'insaisissabilité et d'incessibilité des prestations familiales, en y apportant cependant une exception en faveur des caisses d'allocations familiales en cas de payement indû des prestations, notamment lorsqu'il y a fraude ou fausse déclaration de l'allocataire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 modifiée, fixant le régime des prestations familiales;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment les paragraphes 2° et 3° de son article unique;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — L'article 2 (3e alinéa) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« *Art.* 2 (3e alinéa). — Toutefois, ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les allocations de maternité et les allocations prénatales, les personnes, autres que les veuves d'allocataires, n'exerçant aucune activité professionnelle en France... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Il est ajouté, à l'article 7 de la loi du 22 août 1946 susvisée, un alinéa ainsi conçu:

« Art. 7. — . . . . . .

« Toutefois, en cas de modification du salaire mensuel de base intervenant postérieurement à la naissance, le montant de la deuxième fraction sera calculé d'après le salaire de base en vigueur à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance ».

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 22 août 1946 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 10. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant

placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

« Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 12 (1er alinéa) de la loi du 22 août 1946 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 12 (1er alinéa). — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Ladite allocation est versée à compter du premier enfant à charge au sens des articles 9 et 10 ci-dessus. Elle est calculée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus. Les dispositions de l'article 9 (§ 3) ci-dessus s'appliquent à cette allocation ».

Art. 5. — L'article 22 de la loi du 22 août 1946 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 22. — Le règlement des allocations familiales et de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois.

« L'action de l'allocataire pour le payement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

« Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ».

Art. 6. — Il est ajouté au titre IV de la loi du 22 août 1946 susvisée un article 22 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 22 bis. — Les allocations familiales et de salaire unique et les allocations prénatales sont incessibles et insaisissables sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

« Toutefois, lorsque l'organisme payeur a versé indûment des prestations familiales à l'allocataire, il est autorisé, sous réserve que l'allocataire ne conteste pas l'indû, à retenir 20 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique à chaque échéance, jusqu'à concurrence du montant des prestations indûment versées ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 3, 5 et 6 du présent décret prendront effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel*. La disposition de l'article 2 s'appliquera aux naissances survenues postérieurement au 30 juin 1955.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-678 du 20 mai 1955 portant modification du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 12 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, qui modifie l'article 2104 du code civil, a prévu au nombre des créances privilégiées sur la généralité des meubles et immeubles, notamment « la restitution aux ouvriers, employés ou bénéficiaires des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance, pour laquelle un privilège est institué par l'article 4 de la loi du 27 décembre 1895, pour la dernière année et ce qui est dû sur l'année courante ».

Or, les institutions de prévoyance établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises jouissent actuellement, aux termes de l'article 48 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, de la personnalité civile, distincte de celle de l'entreprise. Par ailleurs, aux termes de l'article 46 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, l'assuré conserve — lorsque prend fin le contrat qui le lie à une entreprise dans le cadre de laquelle a été établie une institution de prévoyance ou de sécurité sociale destinée à donner des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime général de la sécurité sociale — le bénéfice de la fraction de ses versements personnels affectés à la constitution de retraites.

Il apparaît donc mal fondé d'établir, au profit de l'assuré, un privilège général sur les biens du chef d'entreprise pour la récupération, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, des cotisations tant patronales qu'ouvrières restant dues à l'institution de prévoyance. En réalité, c'est la caisse de retraite qui est créancière des cotisations et qui, à ce titre, doit pouvoir bénéficier du privilège institué par la loi du 27 décembre 1895.

Le présent décret propose donc de supprimer la mention du privilège dont il s'agit dans l'article 2104 du code civil.

La conséquence de cette modification sera d'aligner, comme il paraît naturel, les privilèges de l'espèce sur les privilèges dont bénéficie l'ensemble des organismes de sécurité sociale en matière immobilière et qui, aux termes de l'article 15 du décret du 4 janvier 1955, sont transformés en hypothèques légales inscrites au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 est modifié de la façon suivante:

« L'article 2104 du code civil est modifié comme suit:

« *Art.* 2104. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles et immeubles sont:

« 1° Les frais de justice;

« 2° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante; les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 de code du commerce; les salaires et appointements des ouvriers commis et façonniers, tels que tisseurs, guimpiers et passementiers, ainsi que de tous ceux qui louent leurs services, pour les six derniers mois; les indemnités prévues par l'article 23 du livre Ier du code du travail soit à raison de l'inobservation du délai congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat; le salaire différé, pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, pour l'année échue et l'année courante; les indemnités dues pour les congés payés; le tout sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture

et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques modifiant et complétant la loi du 7 mai 1917 relative aux sociétés coopératives de consommation.

EXPOSE DES MOTIFS

Les coopératives de consommation constituées entre les membres du personnel des entreprises privées ou nationalisées et des administrations publiques ne possèdent pas de statut propre ayant égard à leur caractère d'œuvres sociales. Elles se trouvent, dans ces conditions, placées sous le seul empire de la loi du 7 mai 1917 relative aux sociétés coopératives de consommation et du décret du 29 juillet 1939 qui en complète l'article 9.

C'est dans le but de résoudre les problèmes posés par le fonctionnement de ces sociétés coopératives de consommation que ce texte a été établi.

Il a pour objet de préciser les conditions de constitution, de fonctionnement et de contrôle desdites sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 11 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 29 juillet 1939 complétant l'article 9 de la loi du 7 mai 1917 relative aux sociétés coopératives de consommation.

Art. 2. — Les articles 1er et 2 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation sont complétés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les coopératives régulièrement constituées entre les membres du personnel des entreprises privées ou nationalisées et des administrations publiques, sous la forme de sociétés coopératives de consommation régies par la présente loi, exerceront leur activité selon les convenances et les possibilités desdites coopératives ainsi que des entreprises et administrations intéressées.

« *Art.* 2. — Alinéa 2. — Les sociétés coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques sont des œuvres sociales desdites entreprises ou administrations; elles doivent fonctionner sous la forme de coopératives fermées, au seul bénéfice des sociétaires, obligatoirement salariés ou anciens salariés de ces entreprises ou administrations et des personnes de leurs familles vivant au même foyer. Aucune publicité concernant lesdites coopératives ne peut être faite en dehors des administrations ou entreprises auprès desquelles elles fonctionnent.

« Alinéa 3. — La carte de sociétaire coopérateur devra être exigée.

« Alinéa 4. — Les coopératives visées par les deux alinéas ci-dessus doivent être gérées et dirigées par les sociétaires eux-mêmes qui élisent, au sein de la société, un conseil d'administration responsable, chargé de désigner les directeurs et de surveiller leur gestion. »

Art. 3. — La loi précitée du 7 mai 1917 est complétée par les articles 18, 19 et 20 ci-après:

« *Art.* 18. — Les coopératives d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques actuellement constituées devront, avant le 15 août 1955, déclarer leur existence au préfet du département et au directeur départemental du travail et joindre à leurs déclarations un exemplaire de leurs statuts qui devront être en harmonie avec les dispositions des 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 2 ci-dessus, dont l'observation sera assurée par les sanctions civiles ordinaires, notamment la nullité.

« Les sociétés de même nature qui se créeront dans l'avenir devront un mois au moins avant d'exercer toute activité, remplir les mêmes formalités.

« Les unes et les autres remettront ensuite, chaque année, au directeur départemental du travail, avant l'expiration du premier semestre, un compte rendu de leur activité au cours de l'exercice précédent.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront réprimées dans les conditions prévues à l'article 471 (15°) du code pénal.

« *Art.* 19. — Des contrôles seront effectués pour vérifier que le fonctionnement des coopératives d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques est conforme aux dispositions en vigueur et a lieu dans l'intérêt des usagers.

« Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que le fonctionnement de ces coopératives n'est pas conforme aux dispositions en vigueur, la fermeture pourra être opérée par décision conjointe du ministre du travail et du ministre chargé des affaires économiques.

« *Art.* 20. — L'application des dispositions de la présente loi qui visent les coopératives d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques, sera assurée par les fonctionnaires désignés par le ministre chargé des affaires économiques ainsi que: 1° par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail, pour les coopératives d'entreprises privées et d'entreprises publiques ou nationalisées; 2° par les fonctionnaires des services d'inspection et de contrôle des diverses administrations pour les coopératives d'administrations publiques. »

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-680 du 20 mai 1955 fixant la procédure administrative suivant laquelle seront évalués les dommages de guerre de l'Electricité de France et du Gaz de France.

EXPOSE DES MOTIFS

Aucune disposition particulière n'ayant été prévue dans la loi du 28 octobre 1946 pour l'évaluation des dommages de l'Electricité de France et du Gaz de France, celle-ci est effectuée suivant les règles à appliquer à l'ensemble des sinistrés. C'est d'ailleurs en fonction des dispositions de la loi précitée que ces deux établissements nationaux ont présenté leur demande d'indemnisation.

Toutefois la multiplicité des dommages et leur dispersion sur l'ensemble du territoire ont posé des problèmes particuliers.

Si, dans l'ensemble, les dispositions qui ont été prises, notamment celles prévoyant l'intervention des ingénieurs en chef du contrôle dépendant du ministère de l'industrie et du commerce, se sont révélées satisfaisantes et restent valables, il est nécessaire d'accélérer davantage l'instruction des dossiers et le règlement des indemnités.

Sans avoir recours à des dispositions législatives spéciales comme celles qui ont été appliquées récemment à la Société nationale des chemins de fer français, il y aurait toutefois intérêt à mettre au point une procédure simplifiée.

Pour être assuré que cette procédure garantisse à la fois les droits de l'Etat et ceux des sinistrés et respecte l'esprit de la loi du 28 octobre 1946, il a été prévu de constituer une commission consultative dans laquelle se trouveraient associés un membre du conseil d'Etat, un membre de la Cour des comptes, un représentant de l'Electricité de France et du Gaz de France, ainsi que les représentants des deux ministres intéressés: le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la reconstruction et du logement.

Ces mesures de simplification administrative qui s'inscrivent dans le cadre de la loi du 14 août 1954, permettront d'accélérer la fixation définitive des indemnités des dommages de guerre de l'Electricité de France et du Gaz de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et notamment son article 12;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 prorogeant la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités de dommages de guerre dues à l'Electricité de France et au Gaz de France au titre de la loi du 28 octobre 1946 peuvent être évaluées et arrêtées, après le contrôle des demandes suivant les méthodes simplifiées qui seront fixées par décisions conjointes du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition d'une commission présidée par un conseiller d'Etat, comprenant un membre de la Cour des comptes et des représentants des administrations et établissements publics intéressés.

La composition et les attributions de cette commission seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-681 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955 autorisant l'attribution d'avances à certaines catégories de sinistrés.

EXPOSE DES MOTIFS

Les avances que le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955 permet d'accorder dans certains cas aux sinistrés, constituent en quelque sorte un accessoire aux indemnités de dommages de guerre. Il paraît donc nécessaire que ces avances soient insaisissables dans les mêmes conditions que ces indemnités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article 1er, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée, sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955 autorisant l'attribution d'avances à certaines catégories de sinistrés;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 5 du décret susvisé du 20 janvier 1955 un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 43 de la loi susvisée du 28 octobre 1946 relatif à l'insaisissabilité des indemnités de dommages de guerre sont étendues aux avances prévues par le présent décret ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret n° 55-682 du 20 mai 1955 relatif au contrôle des résidences secondaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Les bénéfices des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier doivent être refusés quand les logements qui en bénéficient constituent des résidences secondaires.

Il est nécessaire de s'assurer du respect de cette disposition de manière à éviter tout détournement des mesures prises en faveur de la construction

L'administration des contributions directes dispose de renseignements qui permettent de présumer ou même parfois de qualifier les conditions d'occupation des locaux; il paraît donc indispensable d'autoriser ses représentants à communiquer ces indications aux agents du ministère de la reconstruction et du logement, chargés d'assurer les contrôles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogé par la loi du 2 avril 1955;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents des administrations fiscales et des services extérieurs du Trésor sont habilités à communiquer tous renseignements permettant de déterminer le caractère de résidence principale des logements construits avec la participation financière de l'Etat, aux agents du ministère de la reconstruction et du logement, ayant un grade au moins équivalent à celui d'inspecteur adjoint des régies financières, et commissionnés à cet effet, par le ministre de la reconstruction et du logement ou par les directeurs de ses services départementaux.

Les agents ainsi commissionnés sont tenus au secret professionnel.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-693 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

EXPOSE DES MOTIFS

La promulgation du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics constitue l'une des préoccupations essentielles du ministre de la santé publique et de la population.

La réglementation actuellement applicable à ce personnel est formée de textes disparates et qui ne sont plus adaptés en tout état de cause aux conditions de fonctionnement des services hospitaliers. Or, les progrès réalisés dans le domaine médical et l'évolution parallèle des méthodes de traitement exigent une organisation rationnelle de la fonction hospitalière, fondée sur une législation répondant parfaitement aux besoins des établissements.

D'autre part, les organisations représentatives du personnel hospitalier aspirent légitimement à la promulgation d'un statut assurant à ce personnel des garanties de carrière comparables à celles qui ont été accordées par la loi tant aux fonctionnaires de l'Etat qu'aux personnels des communes.

Après consultation des fédérations syndicales intéressées, le ministre de la santé publique et de la population a mis au point un projet de texte s'inspirant à la fois du statut général des fonctionnaires de l'Etat (loi du 19 octobre 1946) et du statut général des personnels communaux (loi du 28 avril 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale,

Vu le code de la santé publique,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet du personnel des hôpitaux et hospices publics et de tous établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics à l'exception des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes.

Toutefois, pour les médecins à plein temps des établissements de cure et hôpitaux psychiatriques publics, il ne sera pas dérogé aux textes réglementaires instituant une organisation spéciale en ce qui concerne la nomination, la notation, l'avancement et la discipline des intéressés.

La commission administrative, le conseil municipal, le conseil général ou le conseil d'administration fixe la liste des emplois permanents dont les titulaires sont soumis au présent statut par délibération soumise, après avis des directeurs départementaux de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale, à l'approbation du préfet.

Art. 2. — Le droit syndical est reconnu aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toute organisation syndicale d'agents soumis au présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus doit être effectué dans les deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut et des dispositions législatives en vigueur, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes.

Art. 4. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

Un décret fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, l'agent demeurera soumis à cette interdiction.

Art. 5. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être dérogé à cette interdiction dans les conditions prévues par la réglementation générale sur les cumuls.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de l'une ou l'autre des commissions paritaires prévues aux articles 13 et 14 ci-après.

Art. 6. — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre agent ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.

Art. 7. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 8. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraires aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, et notamment par les codes de déontologie édictés en vertu des dispositions de l'article 366 du code de la santé publique, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction prononcée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du président de l'assemblée gestionnaire de l'établissement dans le cas où cette assemblée ne nomme pas.

Art. 9. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'établissement doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui et des frais de procédure.

Art. 10. — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger les agents contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'établissement doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions des personnels en cause.

Art. 11. — L'autorité investie du pouvoir de nomination tient un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'agent. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci est nommé à un emploi dans un autre établissement hospitalier public.

TITRE II

Dispositions organiques

Art. 12. — Il est institué auprès du ministre de la santé publique et de la population un comité supérieur de la fonction hospitalière présidé par un conseiller d'Etat et comprenant, outre ce dernier, vingt-quatre membres au plus, parmi lesquels des représentants des différentes catégories de personnel hospitalier désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, des représentants des ministères de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques et des représentants des collectivités gestionnaires des établissements.

Le comité est saisi par le ministre de la santé publique et de la population de toute question intéressant la situation du personnel relevant du présent statut.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au ministre de la santé publique et de la population.

Est annexée au comité supérieur de la fonction hospitalière une commission des recours dont les membres, désignés par arrêté interministériel, sont choisis parmi les représentants de l'administration et des collectivités siégeant audit comité.

Dans les cas prévus aux articles 34, 47 et 52 du présent statut, cette commission joue le rôle d'organe supérieur à l'égard des commissions instituées par les articles 13 et 14 ci-après.

Art. 13. — Dans chaque département il est institué, par arrêté du préfet, une ou plusieurs commissions départementales paritaires consultatives ayant compétence dans les limites fixées par le présent décret et par les règlements d'application en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline, et plus généralement pour toutes questions individuelles concernant:

1° Les personnels hospitaliers dont la nomination appartient au préfet;

2° Les agents dont la nomination appartient au directeur ou à la commission administrative et qui occupent des emplois dont l'effectif ne permet pas, dans l'établissement où les intéressés sont en fonctions, la constitution des commissions locales prévues à l'article 14 ci-après.

(3e *Supplément*. — **Fin.**)

Art. 14. — Dans chaque établissement, il est institué par délibération de l'Assemblée compétente, une ou plusieurs commissions paritaires consultatives locales ayant compétence dans les limites fixées par le présent décret et les règlements d'application en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline et plus généralement, pour toutes questions individuelles concernant le personnel dont la nomination appartient au directeur ou à la commission administrative.

Art. 15. — Les représentants du personnel au sein des commissions paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle par les agents en activité ou détachés dans un emploi des cadres hospitaliers.

Art. 16. — Les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des comités et commissions institués par les articles 12, 13 et 14 feront l'objet d'arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.

TITRE III

Recrutement

Art. 17. — Les autorités qualifiées pour procéder à la nomination des personnels visés à l'article 1er du présent décret sont désignées par les textes relatifs à l'organisation des différentes catégories d'établissements.

Toutefois sont nommés par le préfet dans les conditions déterminées par décret pris sur le rapport des ministres de la santé publique et de la population et de l'intérieur, et sous réserve des dispositions des textes pris en application de l'article 102 ci-après, les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints, directeurs d'établissements annexes, sous-directeurs, directeurs-économes et économes des hôpitaux et hospices publics ainsi que les pharmaciens résidents des établissements visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 18. — Nul ne peut être nommé à un emploi relevant des établissements visés à l'article 1er du présent décret:

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Par dérogation aux dispositions du 4° peuvent être titularisés dans les emplois des sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire, après une durée de service qui sera fixée par un texte pris en application de l'article 102 ci-après, d'anciens malades tuberculeux susceptibles de fournir un certificat médical établi par un phtisiologue agréé, attestant qu'ils sont stabilisés et aptes à remplir les fonctions qu'ils postulent.

Pour ces agents, la titularisation ne comporte pas l'accès au bénéfice éventuel des dispositions de l'article 65 ci-dessous en ce qui concerne l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose, à moins qu'un examen médical postérieur, suivi de l'avis concordant du comité médical compétent ait conclu à la guérison définitive.

Art. 19. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sous réserve des dispositions spéciales qui pourront être prévues pour certaines catégories d'agents par les textes visés à l'article 102 ci-après, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet des établissements visés à l'article 1er du présent décret, s'il a dépassé trente ans au 1er janvier de l'année en cours.

Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévue par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale, à la condition que ces services ne soient pas rémunérés par une pension. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Art. 20. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent, dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, s'il n'a satisfait aux épreuves, soit d'un concours, soit d'un

●●●

examen d'aptitude ou s'il ne possède un diplôme spécial et en ce dernier cas, après concours sur titres, et s'il n'a dans tous les cas effectué, dans l'emploi qu'il sollicite, un stage dont la durée sera fixée par les textes prévus à l'article 102 ci-après.

Peuvent toutefois être dispensés des concours et examens ainsi que du stage, les candidats occupant un emploi identique dans l'un des établissements visés à l'article 1er du présent décret.

Les conditions d'accès aux divers emplois du personnel hospitalier seront déterminées par les règlements d'administration publique, décrets et arrêtés prévus à l'article 102 ci-après.

La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents recrutés peuvent être licenciés lorsqu'ils sont en service depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

Le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité.

TITRE IV

Rémunération

Art. 21. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les suppléments pour charges de famille et toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Dans chaque grade ou emploi, les échelons et les traitements et indemnités correspondants sont ceux fixés par arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière.

L'échelon le plus bas de la première catégorie devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation, conformément au règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 22. — Des arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixeront également, après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière, la liste des agents astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement et détermineront les conditions dans lesquelles les personnels soumis au présent statut pourront, à titre exceptionnel, bénéficier d'avantages en nature et recevoir des primes et indemnités, notamment pour travaux pénibles ou insalubres et pour travaux supplémentaires.

TITRE V

Notation et avancement

Art. 23. — Il est attribué chaque année, à tout agent en activité ou en service détaché, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite, exprimant sa valeur professionnelle. L'autorité investie du pouvoir de nomination note les agents après avis du chef de service et, éventuellement, du directeur de l'établissement, consigné sur la feuille de notation.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé, proposer la revision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes seront fixés par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière.

Art. 24. — Il est établi, pour chaque agent, une fiche annuelle de notation annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 25. — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 26. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

Art. 27. — La durée maximum et la durée minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées pour chaque catégorie d'emplois par les textes visés à l'article 102 ci-après.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions.

Art. 28. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après le tableau d'avancement dressé selon les dispositions prévues à l'article 30 ci-après.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans son établissement ou après nomination dans un autre établissement est classé dans son nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'étant maintenu qu'au cas de reclassement à traitement égal.

Est également classé à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment, l'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement dans un autre.

Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions fixées à l'article 64 ci-dessous, sans avancement de grade d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon, sans pouvoir cependant bénéficier d'un avancement dans son ancien grade ni conserver les indemnités accessoires qui y étaient attachées.

Art. 29. — La durée des périodes d'instruction militaire accomplies après l'entrée dans les cadres de l'administration hospitalière, des congés de maladie, des congés de longue durée et des congés de maternité, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La durée des services militaires obligatoires est également prise en considération, conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 30. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit d'agents inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration auprès de laquelle siègent les commissions paritaires compétentes et soumis à ces commissions qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau d'avancement doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année majoré de 50 p. 100.

Le tableau doit être arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination le 15 décembre au plus tard pour prendre effet au 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 31. — Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités de service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 32. — La composition des commissions paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un agent d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Art. 33. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai maximum d'un mois suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 34. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un agent ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir, dans un délai de quinze jours, la commission des recours prévue à l'article 12 du présent décret.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, la commission des recours, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet soit un avis motivé déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont elle a été saisie, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir la commission des recours. Celle-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis motivé déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont elle a été saisie, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à rayer du tableau l'agent dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 35. — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 36. — Tout agent inscrit au tableau d'avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement, sauf justification reconnue valable après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 37. — La durée minimum des services exigibles dans chaque grade pour donner vocation à une promotion au grade supérieur sera fixée par les textes visés à l'article 102 du présent décret.

TITRE VI

Discipline

Art. 38. — Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

1° L'avertissement;
2° Le blâme;
3° La radiation du tableau d'avancement;
4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;
5° L'abaissement d'échelon;
6° La rétrogradation;
7° La révocation sans suspension des droits à pension;
8° La révocation avec suspension des droits à pension.

La sanction prévue au 4° entraîne pour la période correspondante la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.

Art. 39. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 40. — Les commissions paritaires jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 32.

Art. 41. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905. Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 42. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant soit de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, soit de l'autorité de tutelle. Ce rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 43. — L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut récuser l'un des membres du conseil de discipline; le même droit appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'agent incriminé peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 44. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 45. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 46. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Art. 47. — Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, la commission des recours prévue à l'article 12 du présent décret.

Art. 48. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 49. — Les observations présentées par l'agent devant la commission des recours dans le cas prévu à l'article 47 ci-dessus sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par la commission.

Art. 50. — Si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission des recours peut ordonner une enquête.

Art. 51. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant elle et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la commission des recours émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Avis ou recommandation doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter du jour où la commission des recours a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

L'avis ou la recommandation émis par la commission des recours est transmis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Si celle-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 52. — Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le conseil de discipline, celui-ci peut également saisir la commission des recours.

La procédure est celle fixée aux articles 47 à 51 ci-dessus.

Art. 53. — Les recours, avis ou recommandations et les décisions intervenus doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais de recours contentieux ouverts contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification, soit de l'avis de la commission des recours déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 54. — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Le conseil de discipline doit être réuni dans le mois qui suit cette décision.

L'agent frappé de suspension peut continuer pendant la durée de celle-ci à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être frappé d'une privation partielle ou complète de celui-ci.

En cas de privation partielle du traitement la décision doit déterminer la quotité de la retenue.

En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

Si la sanction définitive n'emporte pas privation du traitement ou d'une partie du traitement de l'agent, ce dernier a droit au remboursement des retenues qu'il a subies.

Art. 55. — Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'agent intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou la commission des recours et de toutes pièces et documents annexes.

Art. 56. — L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire statue après avis du conseil de discipline lorsque cet organisme a été consulté sur la sanction à infliger.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 11 ci-dessus, le dossier de l'agent devra être reconstitué sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VII

POSITIONS

Art. 57. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes:

1° En activité;
2° En service détaché;
3° En disponibilité;
4° Sous les drapeaux.

CHAPITRE Ier. — *Activité, congés.*

Art. 58. — L'activité est la position de l'agent qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 59. — Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que ceux visés aux articles 89 et 90 ci-après, sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les agents chargés de famille bénéficient autant que possible d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Toutefois, les agents originaires de la Corse, de l'Afrique du Nord ou des départements et territoires d'outre-mer, du Togo ou du Cameroun, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article 102 du présent décret, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions.

Art. 60. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées:

1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article 73 subordonne le détachement n'est pas réalisée;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus;

3° Aux membres des commissions paritaires et des conseils de discipline;

4° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle et de perfectionnement qui leur sont destinés dans le cadre de l'école nationale de la santé publique;

5° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité;

6° Aux agents chargés d'études à l'étranger.

Art. 61. — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

L'administration peut à tout moment faire procéder à la contre-visite du demandeur.

Le comité médical compétent peut être saisi soit par l'administration, soit par l'intéressé des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

Art. 62. — L'agent en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

L'agent conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 63. — L'agent ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 64. — L'agent atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

L'établissement est subrogé dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supportera du fait de cet accident.

Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des personnels des collectivités locales.

Quand un agent aura été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou se trouvera en état d'invalidité partielle ou de diminution physique parmanentes ne lui permettant pas d'assurer ses fonctions, l'autorité investie du pouvoir de nomination aura la possibilité d'affecter l'intéressé à un service moins pénible sur l'avis de la commission de réforme.

Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article 28 ci-dessus.

Art. 65. — Sous réserve des dispositions de l'article 18, l'agent atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite ou d'une affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, ce traitement est réduit de moitié.

Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après que la maladie ouvrant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque les intéressés demandent le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après consultation de la commission départementale de réforme et conformément à l'avis émis par le comité médical supérieur siégeant auprès du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 66. — Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 67. — L'agent ne pouvant, à l'expiration des congés prévus par les articles 65 et 66 ci-dessus, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 68. — Lorsque des agents s'absentent ou prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, à moins de justification présentée dans les quarante-huit heures et reconnue valable par l'administration.

Art. 69. — Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

Ceux qui, au cours de ce congé, se livreront à une activité lucrative quelconque ne recevront aucune rémunération et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée obtenus en application de l'article 65 ci-dessus doivent se soumettre au contrôle de l'administration et, en outre, au régime que nécessite leur état. Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Art. 70. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 71. — Lorsqu'un agent en activité est hospitalisé dans l'un des établissements visés à l'article 1er du présent décret, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où l'agent est en fonctions, cette charge ne pourra être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'administration de l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation.

Les agents en activité bénéficient en outre de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur de l'agent le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.

Art. 72. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront étendues aux agents les dispositions du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Chapitre II. — *Détachement.*

Art. 73. — Les agents peuvent obtenir, sur leur demande, leur détachement:

1° Auprès d'une administration publique ou auprès d'un établissement ou office public;

2° Auprès d'un hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public (pour les médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques exclusivement);

3° Pour donner un enseignement à l'étranger ou pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux;

4° Pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

Le détachement est autorisé par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 74. — Il existe deux sortes de détachement:

1° Le détachement de courte durée ou délégation;

2° Le détachement de longue durée.

Art. 75. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le délai fixé par l'alinéa précédent est porté à un an pour les personnels en service dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Art. 76. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 77. — L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine d'une part, et dans le service où il est détaché d'autre part.

Art. 78. — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

Il reste tributaire de son régime de retraites et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Chapitre III. — *Disponibilité.*

Art. 79. — La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors des cadres de l'établissement employeur, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale.

Art. 80. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 63 et 67 ci-dessus.

Dans le premier cas, l'agent mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 81. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son emploi, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du comité médical départemental qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 82. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

b) Études ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale;

c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 83. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande de l'agent pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée à condition:

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Art. 84. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, les agents féminins placés en disponibilité en application des dispositions de l'article 85, alinéa 1er ci-dessous, perçoivent la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

Art. 85. — La mise en disponibilité est accordée de droit aux agents féminins et sur leur demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur leur demande aux agents féminins pour suivre leur mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

Art. 86. — La disponibilité prononcée en application de l'article 83 ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale.

Art. 87. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande, qui n'a pas sollicité le renouvellement de sa mise en disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours, est rayé des cadres par licenciement, à moins qu'il n'ait, dans le même délai, demandé sa réintégration. La réintégration est de droit à la première vacance si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 88. — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission paritaire compétente.

Chapitre IV. — *Position « sous les drapeaux ».*

Art. 89. — Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les agents des établissements visés à l'article 1er du présent décret bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

Art. 90. — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VIII

Cessation de fonctions

Art. 91. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent hospitalier résulte :

1° De la démission régulièrement acceptée;
2° Du licenciement;
3° De la révocation;
4° De l'admission à la retraite.

Art. 92. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 93. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas d'obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 94. — L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 95. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégagement des cadres d'un agent hospitalier ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

L'agent licencié dans ces conditions sans avoir droit à pension, peut prétendre à un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 96. — Les agents titulaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

Art. 97. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service ou dans un autre établissement peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté concerté des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.

Art. 98. — Les agents soumis au présent statut peuvent être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite à soixante ans, s'ils occupent un emploi de la catégorie A, et à cinquante-cinq ans, s'ils occupent un emploi de la catégorie B.

Sont applicables aux intéressés, les dispositions législatives ou réglementaires portant recul des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat ou permettant à ces derniers de solliciter dans certains cas leur maintien en activité au delà de la limite d'âge.

Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service, auront droit au payement d'une indemnité égale au reliquat des appointements du mois en cours. Les ayants droit de ces agents auront droit au payement du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 99. — L'agent qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

L'agent révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE IX

Pensions et sécurité sociale

Art. 100. — Les établissements visés à l'article 1er du présent décret sont obligatoirement immatriculés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945 et sont tenus d'affilier tous ceux de leurs agents qui remplissent les conditions prévues par le règlement de cette caisse.

Toutefois, les agents hospitaliers qui bénéficient à la date de la publication du présent décret d'un régime de retraites plus avantageux conservent à titre personnel le bénéfice de ce régime.

Art. 101. — Les assemblées compétentes doivent opter pour l'un des régimes de sécurité sociale prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 modifié.

TITRE X

Dispositions diverses et transitoires

Art. 102. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixeront les statuts des personnels de l'administration de l'assistance publique à Paris, de l'administration de l'assistance publique à Marseille, des hospices civils de Lyon et des établissements hospitaliers départementaux de la Seine.

Des décrets pris sur le rapport des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixeront les conditions de recrutement et d'avancement des personnels.

1° Des hôpitaux et hospices publics dotés ou non de la personnalité morale;
2° Des hôpitaux psychiatriques publics;
3° Des sanatoriums, préventoriums et aériums publics;
4° Des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui devront être prises par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel feront l'objet d'arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population et de l'intérieur.

Art. 103. — Les personnels en fonction au moment de la publication du présent décret dans un emploi de début permanent à temps complet pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai d'un an à compter de cette publication, selon des modalités qui seront fixées par arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.

Art. 104. — Les personnels en fonction conservent sur leur demande le bénéfice des droits qui leur ont été conférés par des décisions régulièrement approuvées, dans tous les cas où ceux-ci leur donnent pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut.

Les intéressés, qui, dans le délai d'un an, n'auront pas manifesté par lettre adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, leur intention de réclamer le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent, ne pourront plus en demander l'application.

Art. 105. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment:

L'article 691 (3e et 4e alinéa) du code de la santé publique;

L'article 695 du code de la santé publique en ce qui concerne les pharmaciens résidents;

Le titre III, ainsi que les articles 162 à 169 et 206 à 211 du décret du 17 avril 1943, et plus généralement toutes dispositions contraires au présent décret figurant au titre IV du décret précité et concernant les pharmaciens résidents des hôpitaux et hospices publics;

L'article 29 B de la loi de finances du 24 mai 1951, en ce qui concerne les établissements visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 106. — Les statuts en vigueur à la date de publication du présent décret demeurent provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des textes prévus par ce décret.

Art. 107. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-884 du 20 mai 1955 tendant à améliorer la législation relative à l'allocation de logement.

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir procédé à une étude d'ensemble des problèmes posés par le développement de l'allocation de logement avec le désir de donner à cette nouvelle prestation familiale une plus grande efficacité, le Gouvernement a retenu diverses réformes dont certaines, de portée législative, font l'objet du présent décret.

Sous peine de mettre en difficulté les familles de ressources modestes qui consentent de lourds sacrifices pour se loger et de freiner la construction, il importe, en premier lieu, d'assurer aux organismes payeurs les moyens de financement devenus nécessaires depuis que les ressources limitées prévues par le législateur du 1er septembre 1948 n'y suffisent plus. Ces ressources provenaient d'une réduction de l'allocation de salaire unique et d'une participation du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Il a paru logique de décider (art. 2) que l'allocation de logement serait financée désormais, comme les autres prestations familiales, sans plafond.

Cette réforme entraîne une simplification importante puisqu'elle permet de supprimer le fonds commun de l'allocation de logement, organisme lourd et inutile, au fonctionnement compliqué (art. 5). Elle impose de donner une affectation définitive aux sommes rendues disponibles par la réduction de l'allocation de salaire unique réalisée en 1948 (art. 3).

L'expérience de ces dernières années, marquée par le progrès rapide de l'accession à la propriété, a fait en outre apparaître une lacune de la loi du 1er septembre 1948 qui avait prévu la saisie-arrêt de l'allocation de logement au profit des bailleurs mais non des créanciers qui facilitent, par l'octroi de prêts, l'accession à la propriété à des candidats constructeurs. La nouvelle rédaction de l'article 16-*e* donnerait au Crédit foncier et aux organismes de prêts complémentaires la garantie que le texte actuel leur refuse.

La pratique a encore révélé l'inefficacité de la prime d'aménagement dont la suppression (art. 16-*h*) paraît devoir soulever d'autant moins d'objections que le Gouvernement envisage, par ailleurs, et en contrepartie, d'assouplir par décret les conditions d'attribution des primes de déménagement et de favoriser l'octroi des prêts d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'action sociale qui est organisée sous des formes diverses, dans les différents régimes de prestations familiales (art. 5).

A la faveur de cette réforme, il a paru opportun de confirmer par un texte de portée législative des solutions intervenues sur le plan réglementaire: une rédaction de l'article 16-*a* qui, à la suite de la loi du 31 décembre 1953 modifiant la nature des allocations prénatales, permet de maintenir le bénéfice de l'allocation de logement, comme sous l'empire de la législation antérieure, aux personnes recevant une allocation prénatale pour un enfant devant ouvrir droit dès sa naissance à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales.

Sont également abrogées des dispositions transitoires abandonnées en pratique depuis plusieurs années et relatives à la fixation d'un plafond de ressources (art. 28, 7°).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, complétée et modifiée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modifications et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 49-1048 du 2 août 1949 modifiant la législation relative aux allocations de logement;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 16 *a*, 16 *e*, 16 *h* et 28 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 complétée et modifiée par la loi du 1er septembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit:

I. — Article 16 *a*. — « L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant, aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales ».

II. — Article 16 *e*. — « La créance du bénéficiaire est incessible et insaisissable, sauf le droit de procéder, pour la totalité de l'allocation à une saisie-arrêt, pour les bailleurs en cas de non-payement du loyer et, pour les prêteurs en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété ».

III. — Article 16 *h*. — « Les primes de déménagement sont attribuées par les organismes débiteurs des allocations de logement aux bénéficiaires de la présente loi qui s'assurent de meilleures conditions de logement ».

IV. — Article 28. — Les paragraphes 4° et 5° de l'article 28 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« 4° Les conditions d'attribution des primes de déménagement;

« 5° Les conditions de saisie-arrêt de l'allocation de logement ou d'interruption de son versement en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire ».

Le paragraphe 7° de l'article 28 est supprimé.

Art. 2. — L'article 100 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifié par la loi n° 49-1048 du 2 août 1949 est remplacé par la disposition suivante:

« A dater du 1er juillet 1955, le financement des allocations de logement et des primes de déménagement est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des autres prestations familiales. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 101 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les sommes rendues disponibles par cette modification sont, à compter du 1er juillet 1955, utilisées dans le cadre des prestations familiales. »

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, à compter du 1er juillet 1955, l'article 102 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et l'article 2 de la loi n° 49-1048 du 2 août 1949.

Un arrêté des ministres intéressés déterminera les conditions dans lesquelles sera apurée la situation du fonds commun de l'allocation de logement.

Art. 5. — Les régimes de prestations familiales sont autorisés à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-885 du 20 mai 1955 complétant le livre II relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance et les articles 570 et 596 du code de la santé publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications que le Gouvernement propose d'apporter au code de la santé publique portent sur les points suivants:

I. — Depuis très longtemps existent des établissements qui reçoivent des orphelins ou des enfants abandonnés — mais ce n'est que beaucoup plus tardivement que se sont créées les maisons d'enfants à caractère sanitaire (cas médicaux). Leur nombre, peu élevé, il y a une dizaine d'années, s'est considérablement augmenté depuis la dernière guerre qui eut pour conséquence une augmentation du nombre d'enfants déficients physiques, justiciables d'un séjour dans de bonnes conditions d'hygiène, d'alimentation et de climat. En même temps, la plupart des citadins étant devenus assurés sociaux, le nombre d'enfants pour lesquels un séjour dans un établissement d'enfants à caractère sanitaire pouvait être envisagé, s'est rapidement élevé.

La plupart des enfants des villes, envoyés dans de tels établissements, reviennent transformés de leur séjour; ces enfants éviteront par la suite de nouvelles déficiences physiques et seront capables de mieux résister à de graves infections. L'intérêt de ces maisons d'enfants est donc indiscutable. Toutefois, il est nécessaire que ces établissements qui reçoivent des êtres déficients et délicats ayant besoin de soins ou d'un régime particulier, remplissent certaines conditions en plus de celles qui peuvent être exigées pour l'ensemble des maisons d'enfants.

Actuellement, ces établissements sont régis par le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents et l'arrêté d'application du 26 décembre 1947. Or, le décret du 17 juin 1938 a voulu viser avant tout les placements familiaux et des colonies de vacances; au moment de sa publication, le nombre des maisons d'enfants à caractère sanitaire était infime.

Il en résulte que ces derniers établissements sont soumis au régime de la simple déclaration préalable avec possibilité, pour le préfet, de s'opposer à l'ouverture dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Il n'y a pas de possibilité de fermeture administrative dans le cas où la sauvegarde des enfants l'exigerait et surtout aucune garantie particulière de compétence n'est exigée du personnel de direction ou d'encadrement alors que le personnel de tels établissements devrait avoir un minimum de connaissances en matière d'éducation et en matière sanitaire. La maison d'enfants à caractère sanitaire apparaît ainsi comme une entreprise commerciale ouverte à tous ceux qui, ayant un casier judiciaire ne portant aucune condamnation, possèdent les fonds nécessaires leur permettant d'acheter un immeuble plus ou moins confortable.

Par la suite, des habilitations peuvent être données à ces maisons au titre de l'aide médicale et de la sécurité sociale, autorisations particulières auxquelles ces deux organismes subordonnent le placement des enfants dont ils prennent la charge. Mais ces agréments n'interviennent que postérieurement à l'ouverture légale de l'établissement.

Certains faits dont la gravité a ému les pouvoirs publics et l'opinion ont montré que les mesures qui pouvaient être prises en application de la réglementation existante étaient insuffisantes pour parer rapidement aux déficiences du fonctionnement d'un établissement d'enfants déjà ouvert.

Pour remédier aux insuffisances de la législation actuelle, le présent texte prescrit des exigences particulières pour les établissements recevant des enfants atteints de déficiences physiques.

Tout d'abord, les conditions d'ouverture sont précisées. Au lieu d'exiger une simple déclaration qui permet à la maison d'ouvrir, s'il n'a pas été fait opposition par le préfet dans le délai de deux mois qui suivent cette déclaration, le texte ci-après prévoit l'autorisation d'ouverture, autorisation qui ne sera donnée que si l'établissement remplit les conditions nécessaires après enquêtes effectuées.

Il prévoit que des garanties seront exigées du personnel de direction et d'encadrement. Il indique que dans le cas où, pour des motifs graves tenant au mauvais fonctionnement de l'établissement, la santé, la sécurité ou la moralité des enfants serait en péril, le préfet pourra, par arrêté motivé, ordonner la fermeture de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

De plus, par la fixation d'un prix de journée, le présent décret empêchera les bénéfices injustifiés qui pourraient être réalisés.

Les dispositions de ce texte, qui seront précisées et complétées par un décret pris après avis des ministres intéressés, permettront de sauvegarder les enfants tout en conciliant le respect des initiatives privées.

Il faut que les parents puissent, en toute sécurité, placer dorénavant dans de tels établissements leurs enfants en sachant que ceux-ci s'y trouveront toujours dans de bonnes conditions morales et sanitaires. Tel est l'objet du présent texte, dont il convient de préciser qu'il s'applique uniquement aux établissements qu'il définit, c'est-à-dire à des établissements sanitaires et non pas aux établissements climatiques de l'enseignement public et privé où le séjour des enfants ne saurait donner lieu à une prise en charge par les caisses de sécurité sociale.

II. — L'article 570 du code de la santé publique fixe des règles de répartition des officines de pharmacie qui tendent à éviter une augmentation exagérée du nombre de points de vente des médicaments. La pharmacie est en effet une branche d'activité dans laquelle la concurrence ne peut pas jouer d'une manière complète parce que le client ne dispose ni d'une véritable liberté d'achat, ni d'une possibilité réelle d'appréciation des produits qui lui sont vendus.

Les restrictions mises aux créations d'officines sont donc justifiées. Elles tendent à distribuer les pharmacies au mieux de l'intérêt général tout en leur assurant une rentabilité normale.

Il a cependant été observé que certains pharmaciens multiplient, à de cours intervalles, des créations d'officines dont la nécessité n'était pas impérieuse pour les revendre dans des conditions telles que l'acquéreur, jeune diplômé le plus souvent, était loin de trouver dans les résultats d'exploitation une rémunération normale de son travail et du capital investi.

Une telle situation peut avoir des conséquences néfastes sur le plan général. Les entreprises marginales pèsent en effet sur l'ensemble de la profession. Aussi paraît-il nécessaire d'interdire la revente des officines avant l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à la date de leur ouverture.

III. — Dans sa rédaction actuelle, l'article 596 du code de la santé publique impose aux sociétés préparant ou vendant en gros les médicaments de fonctionner avec un capital appartenant en majorité à des pharmaciens.

Cette situation, qui était justifiée à l'origine par la règle traditionnelle suivant laquelle les pharmaciens doivent rester les maîtres de leurs entreprises pour une meilleure garantie de la santé publique, s'oppose actuellement au développement et à la modernisation de certaines fabrications.

Compte tenu de la possibilité de contrôler très efficacement des sociétés importantes en nombre réduit, il a paru possible et nécessaire de dispenser les sociétés fonctionnant avec un capital supérieur à 50 millions de l'observation de la règle ci-dessus indiquée. Il est bien évident que ce sont d'ailleurs les sociétés de cette importance qui connaissent les plus grandes difficultés pour augmenter leur capital, en raison même de l'ampleur des apports nouveaux qui leur sont nécessaires lorsqu'elles veulent apporter des modifications sensibles à leur fonctionnement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Le livre II du code de la santé publique, relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance, est complété comme suit:

TITRE III

Maisons d'enfants à caractère sanitaire.

« *Art.* 199. — Les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont des établissements, qu'ils soient permanents ou temporaires, qui fonctionnent en régime d'internat et sont destinés à recevoir, sur certificat médical, des enfants ou des adolescents de 3 à 17 ans révolus, en vue de leur assurer soit un traitement spécial ou un régime diététique particulier, soit une cure thermale ou climatique.

« Ne sont pas considérés comme maisons d'enfants à caractère sanitaire les établissements climatiques de l'enseignement public ou privé, qui ne sont pas des établissements sanitaires où le séjour des enfants peut donner lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

« Dans quelque catégorie qu'ils aient été antérieurement classés, et quelle que soit la dénomination qui leur ait été donnée ou qu'ils portent en fait, les établissements qui reçoivent des enfants aux fins visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont soumis aux dispositions du présent titre.

« *Art.* 200. — Ne peuvent être admis dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire les enfants relevant des catégories d'établissements ci-dessous désignés:

« Les sanatoriums, les établissements de postcure, les préventoriums, les aériums et, plus généralement, les établissements de cure visés à la section II du chapitre II du titre Ier du livre III du présent code;

« Les établissements hospitaliers visés par le titre Ier du livre VII du présent code;

« Les établissements recevant habituellement, pour leur éducation ou leur rééducation, des mineurs de vingt et un ans, délinquants ou en danger ou présentant des troubles sensoriels, moteurs, intellectuels, du caractère ou du comportement.

« *Art.* 201. — Nul ne peut ouvrir une maison d'enfants à caractère sanitaire visée à l'article 199 sans y avoir été autorisé par le préfet du département du siège de cet établissement, après avis du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

« Tout transfert du siège de l'établissement à l'intérieur du département, toutes modifications apportées à sa destination et aux conditions de fonctionnement prévues par le règlement d'administration publique mentionné à l'article 206 doivent être également autorisés par le préfet.

« Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 206.

« *Art.* 202. — Nul ne peut diriger une maison d'enfants à caractère sanitaire sans avoir été préalablement agréé par le préfet. Cet agrément n'intervient qu'après une enquête établissant que l'intéressé et son entourage présentent les garanties indispensables telles qu'elles sont fixées par le règlement d'administration publique pris en application de l'article 206 (§§ 2, 3 et 4).

« *Art.* 203. — Les prix de journées applicables dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire visées par le présent titre sont fixés dans les conditions prévues pour les établissements de cure par l'article 238 et selon les dispositions du règlement d'administration publique pris pour son application, à savoir:

« Du titre Ier du décret du 27 novembre 1953, s'il s'agit de maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant de collectivités publiques, de fondations, d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, de sociétés de secours mutuels ou d'organismes d'assurances sociales;

« Du titre II du même décret, s'il s'agit de maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant de collectivités privées autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ou gérées par des particuliers.

« *Art.* 204. — Les établissements régis par le présent titre sont soumis, sous l'autorité du préfet du département de leur siège, à la surveillance du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, sans préjudice du contrôle confié à d'autres autorités par les lois et règlements en vigueur.

« En outre, toute personne spécialement désignée par le ministre de la santé publique et de la population pourra, le cas échéant, visiter l'établissement dont il s'agit pour en vérifier le fonctionnement.

« *Art.* 205. — S'il est établi que la santé, la sécurité ou la moralité des enfants se trouvent compromises, le préfet peut, par arrêté motivé, ordonner la fermeture de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

« *Art.* 206. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent titre et notamment:

« 1° Les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations prévues à l'article 201 pour l'ouverture d'une maison d'enfants, son transfert ou les modifications qui peuvent être apportées à sa destination ou à son fonctionnement;

« 2° Les titres et garanties requis pour diriger une maison d'enfants à caractère sanitaire;

« 3° Les titres et garanties à exiger du personnel appelé à y remplir des fonctions d'éducation;

« 4° Les garanties exigées de toute personne qui exerce une fonction ou réside dans un de ces établissements;

« 5° Les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements, eu égard notamment aux catégories d'enfants qu'ils sont appelés à recevoir.

« Le même règlement déterminera, en outre, les mesures transitoires applicables aux établissements existant à la date du 20 mai 1955 et au personnel en fonctions à cette date.

« *Art.* 207. — Les établissements visés par le présent titre ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents. »

Art. 2. — L'article 570 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes qui prennent place après le deuxième alinéa:

« L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de six mois qui court à partir du jour où la licence a été délivrée, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure.

« La licence accordée par application des dispositions qui précèdent ne peut être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. De plus, et sauf le cas de force majeure constaté par le ministre de la santé publique et de la population sur avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de son ouverture. »

Art. 3. — L'avant-dernier alinéa de l'article 596 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante:

« Les sociétés visées aux *a* et *b* ci-dessus sont dispensées de l'obligation prescrite au présent alinéa lorsque leur capital social est au moins égal à 50 millions ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux

finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-685 du 20 mai 1955 relatif au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et portant transfert de crédit du budget du ministère de l'agriculture au budget du ministère de la santé publique et de la population.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le courant de la discussion provoquée par l'examen du budget du ministère de la santé publique et de la population, le Parlement a invité de manière pressante le Gouvernement à développer le contrôle des entreprises de produits pharmaceutiques et des fabrications qu'elles sont amenées à effectuer, le contrôle existant s'étant révélé insuffisant pour assurer la sécurité qu'en ce domaine chacun est en droit d'exiger.

Parmi les mesures qui s'imposent pour répondre aux nécessités présentes, il a été prévu tout particulièrement le transfert au ministère de la santé publique et de la population des services du laboratoire national de contrôle des médicaments rattaché au ministère de l'agriculture (répression des fraudes). Il n'est pas douteux en effet que la charge de ce contrôle ne saurait échapper au ministre de la santé publique et de la population tant en sa qualité de chef hiérarchique des inspecteurs de la pharmacie qu'en raison des missions mêmes qui incombent au département dont il a la charge.

Tel est l'objet du présent texte transférant au budget du ministère de la santé publique et de la population les crédits alloués jusqu'alors au ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population modifié par le décret n° 50-1239 du 5 octobre 1950;

Vu la loi n° 50-54 du 14 janvier 1950 instituant un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine;

Vu les décrets des 26 décembre 1944 et 24 décembre 1945 relatifs aux attributions du ministre de la santé publique et de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine institué par l'article 1er de la loi n° 50-54 du 14 janvier 1950 sera réorganisé afin de pouvoir remplir en plus des tâches qui lui sont actuellement confiées celles qui sont énumérées à l'article 2 du présent décret.

Il portera le nom de Laboratoire national de la santé publique.

Le laboratoire national de la santé publique est constitué par l'institut supérieur de vaccine de l'académie nationale de médecine et les six sections suivantes:

Physique.	Toxicologie.
Chimie.	Physiologie.
Micrographie.	Microbiologie.

Art. 2. — Le laboratoire national de la santé publique est chargé d'effectuer les déterminations analytiques et les essais prévus par les lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la prophylaxie des maladies transmissibles, au thermalisme et au contrôle des médicaments, des produits médicamenteux et des produits sanguins humains.

Art. 3. — Le laboratoire national de la santé publique est placé sous l'autorité du ministre qui règle notamment les conditions de son fonctionnement et qui peut prendre l'avis d'un comité consultatif spécialement créé à cet effet.

Art. 4. — Le comité consultatif comprend:

Le ministre de la santé publique et de la population, ou son représentant, président;
Le doyen de la faculté de médecine de Paris;
Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris;
Quatre représentants de l'académie nationale de médecine;
Deux représentants de l'académie de pharmacie;
Le directeur de l'institut national d'hygiène;
Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population;
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;
Le directeur de l'hygiène sociale;
Le président du comité des inspecteurs généraux de la santé et de la population;
Le chef du service central de la pharmacie;
Le chef du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture.

Art. 5. — Le laboratoire national de contrôle des médicaments créé par l'arrêté interministériel du 20 mai 1922 est incorporé, dans le cadre des accords existants, au laboratoire national de la santé publique.

Art. 6. — Des décisions ministérielles fixeront les conditions dans lesquelles le laboratoire national de la santé publique pourra percevoir des redevances en contrepartie des travaux qui lui seront confiés par la commission des essais ou par des administrations publiques.

Art. 7. — Il est transféré du budget du ministère de l'agriculture à celui du ministère de la santé publique et de la population les emplois suivants:

Personnel titulaire.

1 directeur de laboratoire central;
1 chef de travaux;
3 préparateurs;
2 commis;
2 garçons de laboratoire;
1 garçon de bureau.

Personnel contractuel.

1 chef de travaux.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi n° 55-137 du 2 février 1955, une somme de 3.978.000 F est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954, des crédits s'élevant à la somme de 3.978.000 F, répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Etat A. — *Crédits annulés sur l'exercice 1955 au budget de l'agriculture.*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunération d'activité.	
31-61	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	2.750.000
31-62	Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	116.000
31-91	Indemnités résidentielles	703.000
	3e partie. — Personnel en activité et retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	350.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-61	Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	24.000
34-62	Service de la répression des fraudes. — Matériel	35.000
	Total pour le titre III	3.978.000
	Total pour l'état A	3.978.000

Etat B. — *Crédits ouverts sur l'exercice 1955 au budget de la santé publique et de la population.*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunération d'activité.	
31-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités	2.866.000
31-91	Indemnités résidentielles	703.000
	3e partie. — Personnel en activité et retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	350.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel et remboursement de frais	59.000
	Total pour le titre III	3.978.000
	Total pour l'état B	3.978.000

Décret n° 55-587 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 70);

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, notamment les articles 62 et 66;

Vu le décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'aide sociale;

Vu l'avis de la commission constituée par l'arrêté interministériel du 5 juillet 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les participations incombant à l'Etat, d'une part, aux collectivités locales, d'autre part, dans les dépenses d'aide sociale sont fixées, pour chaque département, conformément au tableau ci-annexé, à partir du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Les dépenses laissées à la charge des collectivités locales sont réparties entre le département et l'ensemble des communes du département par décision du conseil général pris au cours de sa première session ordinaire, selon les proportions ci-dessous:

	Département.	Communes.
Dépenses du groupe II	50 à 80 p. 100	50 à 20 p. 100.
Dépenses du groupe III	25 à 40 —	75 à 60 —

Art. 3. — Chaque année, sur la proposition du préfet, le conseil général arrête, au cours de sa première session ordinaire, les bases de la répartition entre les communes de la part qui leur incombe dans l'ensemble des dépenses des groupes II et II susvisés.

Cette sous-répartition est obligatoirement effectuée pour l'année suivante à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes du département, au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale.

Elle tient compte pour le surplus de tous les autres éléments susceptibles de permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources.

Art. 4. — L'article 2 du décret du 17 novembre 1954 n'est pas applicable au département de la Seine.

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Les communes dont le contingent était supporté par le département au delà des limites autorisées par l'article 2 du présent décret devront, au plus tard en 1958, assumer la charge qui leur incombe.

A titre transitoire, le département pourra supporter au maximum en 1956 80 p. 100 et en 1957 40 p. 100 de cette charge.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, les décisions que le conseil général devra prendre en vue de la répartition des dépenses de l'exercice 1956 pourront intervenir jusqu'au 1er novembre 1955.

Art. 7. — Si le conseil général n'a pas statué avant le 1er novembre 1955 sur la répartition des dépenses d'aide sociale entre le département et l'ensemble des communes, celle-ci est effectuée comme suit:

	Département.	Communes.
Groupe II	50 p. 100	50 p. 100.
Groupe III	25 —	75 —

Art. 8. — Dans le cas où le conseil général n'aurait pas statué avant le 1er novembre 1955 sur la sous-répartition des dépenses d'aide sociale entre les communes, celle-ci serait effectuée selon les modalités suivantes:

20 p. 100 au prorata du nombre des bénéficiaires des lois d'aide sociale au cours de l'année précédente;

40 p. 100 au prorata de la valeur du centime additionnel;

40 p. 100 au prorata du produit de la taxe locale.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

BAREME

DÉPARTEMENTS	GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3	
	Etat.	Département.	Etat.	Collectivités locales.	Etat.	Collectivités locales.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Ain	86	14	72	28	44	56
Aisne	84	16	68	32	36	64
Allier	87	13	74	26	48	52
Alpes (Basses-)	90	10	80	20	60	40
Alpes (Hautes-)	89	11	78	22	56	44
Alpes-Maritimes	81	19	62	38	24	76
Ardèche	91	9	82	18	64	36
Ardennes	84	16	68	32	36	64
Ariège	92	8	84	16	68	32
Aube	81	19	62	38	24	76
Aude	88	12	76	24	52	48
Aveyron	89	11	78	22	56	44
Bouches-du-Rhône	83	17	66	34	32	68
Calvados	78	22	56	44	12	88
Cantal	88	12	76	24	52	48
Charente	86	14	72	28	44	56
Charente-Maritime	86	14	72	28	44	56
Cher	87	13	74	26	48	52
Corrèze	90	10	80	20	60	40
Corse	97	3	94	6	88	12
Côte-d'Or	83	17	66	34	32	68
Côtes-du-Nord	89	11	78	22	56	44
Creuse	91	9	82	18	64	36
Dordogne	90	10	80	20	60	40
Doubs	81	19	62	38	24	76
Drôme	86	14	72	28	44	56
Eure	84	16	68	32	36	64
Eure-et-Loir	81	19	62	38	24	76
Finistère	89	11	78	22	56	44
Gard	87	13	74	26	48	52
Garonne (Haute-)	82	18	64	36	28	72
Gers	89	11	78	22	56	44
Gironde	83	17	66	34	32	68
Hérault	86	14	72	28	44	56
Ille-et-Vilaine	85	15	70	30	40	60
Indre	87	13	74	26	48	52
Indre-et-Loire	85	15	70	30	40	60
Isère	83	17	66	34	32	68
Jura	84	16	68	32	36	64
Landes	93	7	86	14	72	28
Loir-et-Cher	86	14	72	28	44	56
Loire	85	15	70	30	40	60
Loire (Haute-)	89	11	78	22	56	44
Loire-Inférieure	82	18	64	36	28	72
Loiret	83	17	66	34	32	68
Lot	90	10	80	20	60	40
Lot-et-Garonne	86	14	72	28	44	56
Lozère	92	8	84	16	68	30
Maine-et-Loire	85	15	70	30	40	60
Manche	81	19	62	38	24	76
Marne	81	19	62	38	24	76
Marne (Haute-)	84	16	68	32	36	64
Mayenne	86	14	72	28	44	56
Meurthe-et-Moselle	78	22	56	44	12	88
Meuse	84	16	68	32	36	64
Morbihan	88	12	76	24	52	48
Moselle	82	18	64	36	28	72
Nièvre	86	14	72	28	44	56
Nord	85	15	70	30	40	60
Oise	82	18	64	36	28	72
Orne	84	16	68	32	36	64
Pas-de-Calais	87	13	74	26	48	52
Puy-de-Dôme	85	15	70	30	40	60
Pyrénées (Basses-)	86	14	72	28	44	56
Pyrénées (Hautes-)	90	10	80	20	60	40
Pyrénées-Orientales	87	13	74	26	48	52
Rhin (Bas-)	79	21	58	42	16	84
Rhin (Haut-)	80	20	60	40	20	80
Rhône	79	21	58	42	16	84
Saône (Haute-)	86	14	72	28	44	56
Saône-et-Loire	86	14	72	28	44	56
Sarthe	84	16	68	32	36	64
Savoie	83	17	66	34	32	68
Savoie (Haute-)	83	17	66	34	32	68
Seine	68	32	36	64	10	90
Seine-Maritime	79	21	58	42	16	84
Seine-et-Marne	82	18	64	36	28	72
Seine-et-Oise	83	17	66	34	32	68
Sèvres (Deux-)	88	12	76	24	52	48
Somme	83	17	66	34	32	68
Tarn	88	12	76	24	52	48
Tarn-et-Garonne	89	11	78	22	56	44
Var	85	15	70	30	40	60
Vaucluse	84	16	68	32	36	64
Vendée	89	11	78	22	56	44
Vienne	87	13	74	26	48	52
Vienne (Haute-)	88	12	76	24	52	48
Vosges	82	18	64	36	28	72
Yonne	85	15	70	30	40	60
Territoire de Belfort	80	20	60	40	20	80

Elections des représentants du personnel à diverses commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 20 mai 1955, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1947, modifié, est fixée au 30 juin 1955 en ce qui concerne les commissions administratives paritaires suivantes:

N° 3. — Inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale;

N° 5. — Chefs de section administrative et sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale;

N° 6. — Commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale;

N° 7. — Sténodactylographes des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale;

N° 8. — Agents de bureau (employés de bureau, employés de bureau dactylographes et aides-commis) et agents du cadre complémentaire de service des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, devront être remises au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau) le 9 juin 1955 au plus tard.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 55-688 du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons non alcoolisées en Algérie.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des lois fondamentales du 30 janvier 1923 — concernant les pensionnés de guerre — et du 18 juillet 1924 — concernant les anciens militaires de carrière — et des textes subséquents, la législation sur les emplois réservés est applicable en Algérie.

Dans le tableau annexé au décret du 24 août 1930, dont les dispositions fixaient initialement les modalités de cette application en Algérie, figurait notamment l'emploi de « cafetier maure ».

En vertu de la réglementation générale précédemment applicable dans le territoire algérien (en particulier le décret du 25 mars 1901) les débits de boissons alcoolisées étaient soumis, comme dans la métropole, au régime de l'autorisation administrative préalable.

En revanche, également comme en France, l'ouverture des débits de boissons non alcoolisées était libre sauf toutefois en ce qui concerne les débits dits « cafés maures », susvisés, qui, eux aussi, étaient soumis au régime de la licence. Ces débits, exploités presque exclusivement par des musulmans, étaient donc régis par la même réglementation que les débits de boissons alcoolisées, les licences d'exploitation étant toutefois délivrées dans la proportion des 4/5 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, 3/5 aux pensionnés de guerre et 1/5 aux anciens militaires de carrière.

Ces mesures ont été provisoirement reconduites par le décret du 14 avril 1949 abrogeant le décret du 24 août 1930 et portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la législation sur les emplois réservés.

Ainsi une différence de régime était faite pour les débits de boissons non alcoolisées, selon qu'il s'agissait d'établissements destinés aux musulmans, ou d'établissements intéressant surtout des Européens.

Cette différence n'était pas en harmonie avec l'esprit de la loi organique du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie.

Il n'a pas paru possible au Gouvernement de laisser instaurer un régime de liberté pour les cafés maures en Algérie car cette mesure aurait eu pour résultat de retirer aux anciens militaires musulmans une catégorie d'emplois réservés très importante et particulièrement appréciée. Aussi plutôt que d'abroger le régime auquel étaient soumis les cafés maures, le Gouvernement a jugé préférable d'étendre ce régime à tous les débits de boissons non alcoolisées, y compris, par conséquent, ceux intéressant plus particulièrement la clientèle européenne.

Le gouvernement général de l'Algérie a donc été appelé à mettre sur pied, en liaison avec l'assemblée algérienne, une réforme générale des débits de boissons en Algérie, réforme qui consiste:

— d'une part, à modifier, par voie de décision de l'assemblée algérienne, le décret du 25 mars 1901, en vue de la création de deux catégories de débits de boissons:

a) Débits de boissons alcoolisées;

b) Débits de boissons non alcoolisées comprenant les cafés maures (dont l'appellation a disparu de ce fait),

l'une et l'autre de ces catégories étant soumises à autorisation administrative,

— d'autre part, à « réserver », par voie législative, le commerce de tous les débits de boissons non alcoolisées et à attribuer les licences d'exploitation de ces derniers aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, quel que soit leur statut civil, conformément à l'article 2 du statut de l'Algérie.

Au cours de sa dernière session de 1949, l'assemblée algérienne a adopté, le 17 novembre 1949, une décision homologuée par décret du 14 janvier 1950 qui réalise la première étape de cette réforme.

Par ailleurs, au cours de la même session ladite assemblée s'est prononcée favorablement sur un avant-projet de loi qui lui avait été présenté, tendant « à réserver » tous les débits de boissons non alcoolisées.

Un projet de loi (n° 3392) a été déposé, en accord avec le ministère de l'intérieur, en mai 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet a été transmis pour examen à la commission de l'intérieur, mais aucun rapport n'a encore, à l'heure actuelle, été déposé et le Parlement n'a donc pu être appelé à se prononcer.

Cependant il apparaît particulièrement urgent que les dispositions prévues par ce texte en faveur d'anciens militaires et victimes de la guerre — catégories particulièrement dignes de la sollicitude des pouvoirs publics — soient définitivement sanctionnées si l'on veut que soient légalement attribuées, aux bénéficiaires des emplois réservés, les licences d'exploitation auxquelles ils peuvent prétendre.

C'est la raison pour laquelle il semble préférable d'en prévoir l'adoption par voie de décret susceptible d'intervenir en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, qui accorde au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matières économique, sociale et fiscale et lui permet notamment de procéder à des réformes dans le cadre de la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

Toutefois, par un souci d'opportunité et contrairement aux dispositions incluses dans le projet de loi déposé qui prévoyait une réservation totale des licences d'exploitation, ce décret envisage seulement l'attribution de ces licences au titre des emplois réservés, dans la proportion antérieurement fixée pour les seuls cafés maures, proportion maintenue jusqu'à présent et précisée au tableau figurant en annexe III du chapitre IV, titre III, livre III, de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit les 4/5, à raison de 3/5 pour les victimes de guerre et 1/5 pour les anciens militaires.

Quant au cinquième restant il sera réservé aux personnes non bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, mais particulièrement dignes d'intérêt réunissant les conditions fixées par un règlement d'administration publique pris après avis de l'assemblée algérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment les articles L. 402, R. 453 et D. 314;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mars 1901 abrogeant le décret du 5 mai 1881 et remettant en vigueur certaines dispositions du décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons;

Vu la décision du 17 novembre 1949 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 14 janvier 1950 et modifiant le décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons;

Vu la loi du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Algérie, les autorisations d'ouvrir et d'exploiter les débits de boissons non alcoolisées sont délivrées aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, dans la proportion et les conditions fixées par le tableau figurant en annexe III du chapitre IV, titre III, livre III de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Au delà de la proportion résultant du précédent alinéa, les autorisations d'ouvrir et d'exploiter les débits de boissons non alcoolisées sont délivrées aux personnes remplissant les conditions fixées par un règlement d'administration publique, pris après avis de l'Assemblée algérienne.

Les prescriptions du présent décret ne sont pas applicables, même en cas de mutation, aux débits de boissons non alcoolisées existant à la date du 15 janvier 1950 et dont l'ouverture n'était pas subordonnée à une autorisation administrative.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-689 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social et de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, le projet de décret ci-joint vise à modifier la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Les dispositions envisagées qui concernent les articles 1, 2, 3, 5, 6, 10 et 15 ne constituent en aucune façon une refonte de cette législation, telle qu'elle a été envisagée dans le projet de loi sur le reclassement des victimes de la guerre, des mutilés, invalides et déficients, mais visent essentiellement à assouplir le mécanisme de la loi du 26 avril 1924, à tenir compte de certaines situations de fait intervenues depuis la mise en application de cette législation et à simplifier à la fois au bénéfice des employeurs et des services administratifs chargés du contrôle, la réglementation actuelle.

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 avril 1924 qui visaient à soumettre à des règles différentes les entreprises occupant un personnel à majorité masculine et celles utilisant plus de 50 p. 100 du personnel féminin ont été supprimées. Cette modification laissera plus de liberté aux employeurs assujettis et leur permettra à l'avenir de compter indifféremment, dans le pourcentage obligatoire d'emploi auquel ils sont astreints, les pensionnés de guerre et les veuves de guerre.

D'autre part, le nombre des entreprises assujetties, limité jusqu'à présent aux établissements industriels, commerciaux, agricoles et forestiers, est étendu à tout le secteur privé, y compris les organismes para-administratifs.

Par ailleurs, les formalités ont été simplifiées. Une seule déclaration annuelle est exigée des employeurs à l'article 5 et les chefs d'entreprise qui n'occupent pas le pourcentage prescrit de bénéficiaires n'ont plus à déclarer leurs vacances d'emploi que dans les seules catégories réservées. De leur côté, les services de main-d'œuvre ne disposent plus que d'un seul délai de huit jours pour présenter des candidats.

Le montant de la redevance, qui est actuellement de 1.000 F par jour et par bénéficiaire manquant a été ramené à un taux normal, soit de 1/60e du salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales.

Enfin, une innovation intéressante a été introduite à l'article 10. Elle a trait à la possibilité de tenir compte, lors de l'établissement des états de redevance, de l'emploi, par le chef d'entreprise, de certaines catégories de travailleurs particulièrement intéressantes:

Les victimes civiles de la guerre, les mutilés du travail hors entreprise, les diminués physiques reconnus comme tels par les commissions d'orientation des infirmes fonctionnant auprès des services de main-d'œuvre. Cette disposition paraît de nature à favoriser d'ores et déjà la mise au travail des déficients.

La dernière modification introduite est celle qui a trait aux modalités de recouvrement des redevances prévues au dernier alinéa de l'article 15. Ces redevances, qui étaient à l'origine perçues comme en matière de contributions directes (articles 11 et 15), ont été assimilées, par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1941, aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les modalités de recouvrement en ayant été déterminées par le décret du 31 décembre 1941, dont l'application a soulevé maintes difficultés en raison d'une certaine ambiguïté en ce qui concerne le délai imparti pour l'établissement des titres de perception.

Un arrêt récent du conseil d'Etat (Bolinder's, 18 février 1955) a rendu indispensable et urgent d'abroger ces dispositions, l'interprétation qui en a été donnée par la Haute Assemblée plaçant l'administration devant l'impossibilité matérielle de poursuivre à l'avenir le recouvrement des redevances.

Il a donc paru opportun de mettre en harmonie les règles de recouvrement desdites redevances avec la réglementation applicable à l'ensemble des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, intervenue postérieurement à 1941 (loi du 13 mars 1942).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, modifiée notamment par le décret n° 54-835 du 17 août 1954;

Vu la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951;

Vu l'article 3 de la loi du 13 janvier 1941 portant simplification, coordination et renforcement du code des impôts directs;

Vu le décret du 31 décembre 1941 relatif au recouvrement des redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés;

Vu la loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 10 et 15 de la loi du 26 avril 1924 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Bénéficient des dispositions de la présente loi:

« 1° Les anciens militaires — marins ou assimilés — titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« 2° Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont le conjoint — militaire ou marin ou assimilé — est décédé de blessure ou de maladie imputable à un service de guerre ou en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100;

« 3° Les orphelins de guerre, âgés de moins de vingt et un ans, et les mères veuves non remariées ou les mères non mariées dont respectivement le père ou l'enfant — militaire, marin ou assimilé — est décédé de blessure ou de maladie imputable à un service de guerre ou en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100;

« 4° Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire — marin ou assimilé — décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient pu obtenir, avant leur nouveau mariage, une pension au titre du code, dans les conditions prévues au 2° ci-dessus;

« 5° Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, bénéficiaires de l'article L 121 du code précité.

« *Art.* 2. — Sont assujettis aux dispositions de la loi lorsqu'ils occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou de l'autre sexe, français ou étrangers, âgés de plus de dix-huit ans, les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, y compris les entreprises nationalisées et les entreprises publiques, les établissements laïques ou religieux ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires.

« Ces dispositions ne se cumulent pas toutefois avec celles de la législation sur les emplois réservés.

« Les exploitations agricoles et forestières ainsi que les entreprises de battages et de travaux agricoles, les coopératives ayant une activité agricole ne sont soumises à la présente loi que lorsqu'elles occupent plus de 15 salariés.

« *Art.* 3. — Les employeurs des entreprises et organismes visés à l'article 2 sont tenus d'occuper des bénéficiaires de la présente loi de l'un ou de l'autre sexe, au prorata de leur personnel total, à l'exception des apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage régulier, jusqu'à concurrence d'une proportion maximum de 10 p. 100.

« Cette proportion est fixée globalement ou par catégories d'entreprises, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« Est compté pour deux unités tout bénéficiaire de la présente loi dont l'invalidité atteint au moins 85 p. 100.

« L'employeur titulaire d'une pension en application de l'un des textes visés aux numéros 1 et 3 de l'article 1er est compté pour une unité dans le pourcentage de bénéficiaires qui lui est imposé s'il est pensionné avec moins de 85 p. 100 d'invalidité ou pour deux unités s'il est pensionné avec un taux égal ou supérieur.

« Il en est de même des victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles titulaires d'une rente en vertu de

l'une des législations énumérées ci-après lorsqu'elles sont encore chez l'employeur au service duquel l'accident s'est produit:

« — loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

« — loi du 9 avril 1898 et lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture;

« — loi du 3 avril 1942 accordant des majorations et des allocations aux victimes des accidents du travail et à leurs ayants droit;

« — code des assurances sociales d'Alsace-Lorraine;

« — décret du 16 juin 1938 et loi du 22 septembre 1948 relatifs au régime des pensions de marins du commerce et de la pêche. »

« *Art.* 5. — Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les chefs d'exploitation assujettis à la présente loi sont tenus d'adresser au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, une déclaration indiquant:

« 1° La liste des bénéficiaires employés par eux pendant l'année précédente en spécifiant la période d'utilisation de chacun d'eux;

« 2° La nomenclature, par catégories professionnelles, de tous les emplois existant dans l'entreprise, à la date d'établissement de la déclaration.

« Le préfet transmet aussitôt ces renseignements à la commission départementale de contrôle visée à l'article 15 ainsi qu'au service départemental de main-d'œuvre; celui-ci fait connaître aux employeurs les catégories d'emplois dans lesquelles il se réserve de présenter en cours d'année des candidats.

« *Art.* 6. — Les employeurs qui n'utilisent pas le nombre prescrit de bénéficiaires doivent faire connaître, dans les 48 heures par lettre recommandée avec avis de réception, au service de main-d'œuvre, toutes les vacances d'emploi qui se produisent dans les catégories professionnelles réservées par ledit service de main-d'œuvre.

« Dans un délai de 8 jours francs à dater de la réception de la déclaration, le service de main-d'œuvre doit adresser à l'employeur un bénéficiaire. A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage ».

« *Art.* 10. — Tout employeur qui n'a pas occupé le nombre de bénéficiaires prescrit par l'article 3 et qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 5 et 6, est assujetti à une redevance calculée par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant et fixée à 1/40 du salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales.

« La redevance n'est pas due:

« 1° Pour les jours pendant lesquels l'établissement n'a pas fonctionné;

« 2° Pour les bénéficiaires que les employeurs justifient avoir demandés aux services départementaux de main-d'œuvre et que ceux-ci n'ont pu fournir.

« Auront droit à une réduction de la redevance par application de l'article 3 les employeurs qui justifieront avoir occupé dans les conditions de rémunération prévues par la législation en vigueur:

« — des victimes civiles de la guerre, titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« — des mutilés du travail, titulaires d'une pension en vertu d'un des textes visés au dernier alinéa de l'article 3, lorsque ceux-ci auront été victimes de leur accident dans une autre entreprise;

« — des diminués physiques reconnus comme tels par la commission d'orientation des infirmes fonctionnant auprès des services de main-d'œuvre.

« Toute fausse déclaration entraîne le payement du double de la redevance.

« Le défaut de payement du salaire, tel qu'il est déterminé en application des articles 8 et 9, donne lieu à la charge de l'employeur contrevenant au payement d'une redevance égale au double de la différence entre le salaire effectivement payé et le salaire normal et courant, sans préjudice des réparations civiles dues à l'ouvrier lésé.

« Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente loi peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de ces prescriptions sans avoir à justifier d'un préjudice.

« *Art.* 15. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département une commission dite commission départementale de contrôle, qui est composée comme suit:

« Un conseiller à la cour d'appel ou un président de tribunal civil, président avec voix prépondérante, désigné par la cour d'appel;

« Un inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;

« Un médecin ou l'un des médecins attachés au centre de rééducation professionnelle des mutilés, s'il s'en trouve un dans le département et, s'il n'existe pas de centre de rééducation dans le département, un médecin choisi par la cour d'appel;

« Un des membres de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Un employeur et un ouvrier ou employé, tous deux pensionnés de guerre;

« Un des membres de la commission d'orientation des infirmes désigné par le préfet.

« Cette commission a pour rôle:

« 1° De statuer en dernier ressort sur les conditions relatives au salaire;

« 2° De déterminer, sauf recours au ministre du travail et de la sécurité sociale, le montant des redevances dues par les assujettis qui ne se seront pas conformés aux prescriptions de la présente loi.

« Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. 2. — Sont abrogés l'article 3 de la loi du 13 janvier 1941 ainsi que le décret du 31 décembre 1941 pris pour son application.

Demeure abrogé l'article 11 de la loi du 26 avril 1924.

Art. 3. — Les modifications apportées par le présent décret à la loi susvisée du 26 avril 1924 sont applicables à l'Algérie.

Les conditions particulières de mise en application à l'Algérie de la loi du 26 avril 1924 complétée seront précisées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les pouvoirs dévolus dans la métropole aux différents ministres par la loi du 26 avril 1924 sont exercés en Algérie par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 55-690 du 20 mai 1955 modifiant les articles L. 409 et L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs au classement des candidats aux emplois réservés.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre et militaires de carrière, codifiée par le décret n° 53-770 du 13 août 1953, a déjà subi un certain nombre de modifications depuis la publication des deux textes fondamentaux régissant la matière, à savoir: la loi du 30 janvier 1923 et celle du 18 juillet 1924.

Mais l'un des principes posés par cette législation, celui du reclassement des candidats sur le plan national est toujours en vigueur et s'avère n'être plus en rapport avec la conjoncture actuelle.

L'ordre de classement, basé uniquement sur des notions de priorité accordée soit au degré d'invalidité, soit aux charges de famille, soit à la durée des services militaires, ne permet pas de tenir compte des préférences indiquées par les postulants en ce qui concerne le lieu de leur affectation, ce qui n'est pas sans soulever de grandes difficultés étant donné la crise prolongée du logement.

C'est ainsi que les candidats nommés doivent, en général, assurer des frais considérables pour leur nouvelle nomination, à moins que l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir un logement ne les contraigne à refuser l'emploi.

Corrélativement, les administrations se plaignent du système actuel qui les oblige à consulter chaque candidat inscrit sur la liste de classement, à tour de rôle, après que sa désignation a été notifiée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les lenteurs maintes fois constatées dans le placement des candidats aux emplois réservés étant en partie imputables au principe dont les effets viennent d'être énoncés, il est apparu nécessaire de le modifier et la solution envisagée consiste à prévoir le classement, pour chaque emploi, par département.

Il y a tout lieu de penser, en outre, que cette forme de classement facilitera le recrutement des candidats dans les emplois départementaux et communaux qui ne donne pas, présentement, de résultats satisfaisants.

Un projet de loi (n° 9558) tendant à apporter les modifications jugées opportunes en la matière a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 novembre 1954, mais n'a pu jusqu'à présent être soumis au Parlement.

Cependant l'établissement des listes annuelles de classement des candidatures afférentes à l'année 1954, qui doit intervenir au début de l'année 1955, donne un caractère d'urgence à la mesure envisagée.

Cette mesure étant, au reste, liée à certaines circonstances (crise du logement, déjà mentionnée) peut n'être pas définitive.

C'est la raison pour laquelle il est apparu préférable d'en prévoir l'adoption par voie de décret susceptible d'intervenir en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 en vertu de laquelle le Gouvernement a la possibilité de prendre par décret des mesures de réforme administrative dans le cadre de la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment les articles L. 409 et L. 417;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article L. 409 du code des pensions militaires d'invalidité est modifié ainsi qu'il suit:

« Les candidats indiquent, dans leur demande, le ou les départements (dans la limite de deux), où ils désirent être nommés.

« Ceux dont la demande ne mentionne aucune indication à cet égard sont inscrits sur la liste de classement au titre du département de leur résidence.

« Toutefois, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une désignation en vue d'une nomination à un emploi, les candidats peuvent, soit modifier, soit indiquer, lorsque cette précision ne figure pas dans la demande initiale le ou les départements où ils désirent être nommés. Si ces demandes parviennent après la publication de la liste générale ou provisoire complémentaire de classement, les candidats sont inscrits à la suite des candidats déjà classés pour le ou les départements sollicités.

« En ce qui concerne les candidats déjà inscrits sur une liste de classement, ces demandes devront être produites dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente loi. »

Le cinquième alinéa de l'article L. 409 est abrogé.

Art. 2. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Une liste générale de classement par catégories, définitivement arrêtées par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est établie chaque année, dans l'ordre fixé aux articles R. 429 à R. 431. Elle est valable jusqu'à la publication de la liste générale de classement de l'année suivante.

« Dans chaque catégorie, et pour chaque emploi, les candidats sont classés par département et il leur est attribué un numéro de classement: ce rang de classement est définitif.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut établir, dans le courant de l'année, une liste provisoire complémentaire de classement. Cette liste est adressée dans les mêmes conditions que la liste annuelle. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-691 du 20 mai 1955 modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 113 de la loi du 13 décembre 1926 modifiée (code du travail maritime) fixe le nombre des mousses et novices qui doivent être embarqués sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute. L'article 116 de la même loi dispose que l'engagement avant l'âge de vingt ans, à bord des mêmes navires, est réservé aux jeunes gens titulaires d'un certificat délivré par les services de l'apprentissage maritime ou qui ont suivi assidûment, pendant la durée d'une année scolaire, les cours d'une école nationale de la marine marchande. Enfin, l'article 112 confirme la latitude ancienne qui est donnée d'embarquer, en sus de l'effectif du navire, des jeunes gens non formés professionnellement à terre mais qui se destinent à la carrière d'officier du pont ou de la machine. La rédaction de ces articles appelle un certain nombre d'observations:

1° L'âge de vingt ans a été fixé à une époque où l'apprentissage maritime avait à peine quelques années d'existence. Le législateur a jugé qu'il était sage de procéder par étapes et de ne prévoir l'existence d'un contrôle des embarquements que pendant les premières années de l'exercice de la profession. Il est de fait que ce contrôle a donné d'excellents résultats. Mais la durée qui lui a été concédée est trop brève. A vingt ans, le jeune marin accomplit son service militaire. Quand il revient à son métier, il ne bénéficie plus d'aucune garantie professionnelle, à l'encontre de candidats à l'embarquement qui n'auraient pas satisfait aux obligations de l'article 116;

2° L'embarquement de pilotins échappant aux exigences posées par le même article 116 ne soulève pas en soi de critique. Il est en effet parfaitement concevable qu'un armateur embarque en sus de l'effectif et avant l'âge de vingt ans des jeunes gens qui désirent

se préparer aux épreuves des diplômes d'élève officier de la marine marchande (pont et machine). On a pu cependant constater qu'un assez grand nombre de candidats à l'embarquement trouvaient place à bord sous le bénéfice de l'article 112 bien que ne pouvant, à aucun titre, justifier d'un niveau d'instruction qui leur permette d'une manière ou d'une autre d'accéder jamais à ces diplômes. D'autre part, le pilotin ne doit rester à bord que le temps nécessaire pour se préparer par la pratique de la navigation à affronter les épreuves des examens. Il ne paraît pas souhaitable que ce temps excède une année;

3° La coexistence de l'article 113, qui est un vestige d'une législation très ancienne, avec l'article 116, qui résulte de la création plus récente de l'apprentissage maritime, a donné lieu à une grave difficulté. Le premier de ces deux articles exige qu'il existe un nombre minimum de mousses ou de novices à bord de tout navire de plus de 250 tonneaux. L'article 116 interdit d'embarquer avant vingt ans, sur les mêmes navires, des jeunes gens qui n'aient pas reçu à terre une formation professionnelle préalable. Il peut arriver, et il arrive, qu'un capitaine embarque parce qu'il en a l'obligation un novice qui n'ait pas reçu de formation professionnelle. Lorsque ce dernier atteint l'âge de dix-huit ans, il devrait en bonne règle être mis à terre par application d'une loi en vertu de laquelle il a cependant été embarqué quelques mois plus tôt.

Il nous a semblé que la solution de ces différents problèmes pouvait être trouvée dans un décret pris en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par la loi n° 54-809 du 14 août 1954, prorogée le 2 avril 1955. Il s'agit là, en effet, d'une part d'assurer une efficacité réelle à la formation professionnelle qui est dispensée dans les écoles d'apprentissage maritime, d'autre part d'assurer au plus grand nombre possible de jeunes marins une sécurité dans l'emploi qui leur est actuellement refusée du fait de l'accès latéral dans la profession d'un trop grand nombre de candidats venus sur le tard et cela sans formation préalable.

Les solutions proposées sont les suivantes:

1° Les statistiques établies par les quartiers d'inscription maritime montrent que 85 p. 100 des premiers embarquements prennent date avant l'âge de vingt-cinq ans. Il est proposé que le contrôle prévu par la loi s'exerce jusqu'à cet âge. Il s'étendrait ainsi à la grande majorité des cas d'espèce sans qu'il soit pour autant porté atteinte au delà de cet âge aux règles actuellement posées par l'article 6 du code du travail maritime

2° L'embarquement des pilotins resterait licite comme il l'est aujourd'hui mais il ne pourrait s'exercer qu'au bénéfice de jeunes gens justifiant d'un niveau minimum d'instruction. La durée de l'embarquement ou des embarquements, en qualité de pilotins, ne pourrait excéder une année.

3° Un capitaine qui ne trouverait pas pour être embarqué, en qualité de mousses ou de novices, un nombre suffisant de jeunes gens munis d'une formation professionnelle, devrait à l'avenir s'abstenir de compléter l'effectif légal des mousses ou des novices. Il ne pourrait, en aucun cas, combler les vacances de cette nature par l'embarquement de dérogataires. Pour éviter que des navires ou des armements se trouvent de ce fait mieux traités que d'autres, l'armateur verserait à l'établissement national des invalides de la marine le montant de la part ou des salaires qu'aurait perçus le mousse ou le novice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la marine marchande, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matières économique, sociale et fiscale;

Vu la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré, au titre II de la loi du 13 décembre 1926 modifiée, un article 7 *bis* nouveau, ainsi conçu:

« *Art.* 7 bis. — Nul marin âgé de moins de vingt-cinq ans ne peut être inscrit au rôle d'équipage d'un navire de plus de 250 tonneaux de jauge brute, pour y remplir un emploi du pont, de la machine ou du navire radioélectrique, s'il n'est titulaire:

« 1° D'un certificat d'apprentissage maritime ou d'un certificat attestant qu'il a fréquenté assidûment une école d'apprentissage maritime pendant la durée d'une session de formation, délivrés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande;

2° Ou, pour les spécialités où la formation professionnelle est sanctionnée par le département de l'éducation nationale, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme au moins équivalent, délivré par les services de l'enseignement technique, sous réserve qu'il ait subi avec succès les épreuves d'un examen de formation nautique, après avoir suivi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, une session spéciale de formation dans une école d'apprentissage maritime;

3° Ou d'un certificat, diplôme ou brevet d'élève, d'élève officier ou d'officier de la marine marchande, ou du certificat spécial de radiotélégraphiste des postes, télégraphes et téléphones, ou d'un certificat attestant qu'il a suivi assidûment les cours d'une école nationale de la marine marchande pendant la durée d'une scolarité;

« 4° Ou d'un des brevets de spécialité de la marine nationale figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des forces armées.

« A défaut de candidats remplissant l'une ou l'autre des conditions ci-dessus mentionnées, des dispenses peuvent être accordées sauf pour l'embarquement d'un mousse ou d'un novice dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. »

« Les conditions que doivent remplir les agents du service général pour être inscrits au rôle d'équipage des navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande ».

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 112 de la loi du 13 décembre 1926 est remplacé par le suivant:

« Est considéré comme pilotin tout mineur embarqué sur justification d'un niveau minimum d'instruction fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, en vue de se préparer aux fonctions d'élève officier du pont ou de la machine. La durée de l'embarquement ou des embarquements, en qualité de pilotin, ne peut excéder une année ».

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 113 de la loi du 13 décembre 1926 modifiée, un dernier alinéa ainsi conçu:

« Si, en cas de vacance dans un emploi de mousse ou de novice, aucun marin de moins de dix-huit ans remplissant l'une des conditions prévues à l'article 7 *bis* n'est disponible à l'embarquement, le navire effectuera ou poursuivra son voyage sans qu'il lui soit permis de combler cette vacance par l'embarquement d'un jeune marin n'ayant pas reçu de formation professionnelle à terre. Pour chaque emploi ainsi resté vacant, l'armateur versera à l'établissement national des invalides de la marine, lors du désarmement du rôle, le montant de la part ou des salaires qu'il aurait effectivement versés à un novice ».

Art. 4. — L'article 116 de la loi du 13 décembre 1926 modifiée est annulé et l'article 116 *bis* devient l'article 116.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 6. — Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 55-692 du 20 mai 1955 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, en même temps qu'elle mettait fin au régime de réquisition de la flotte de commerce disposait, dans son article 10, d'une part, que, pendant une nouvelle période de deux années, les armateurs de nationalité française seraient tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction ainsi que ceux présentant un intérêt national — militaire ou autre — d'autre part, que, pendant la même période, les opérations d'affrètement seraient soumises à l'approbation du ministre de la marine marchande.

Un décret d'application, en date du 25 mars 1948, fixait les modalités d'application de ces différentes dispositions et créait auprès du ministre de la marine marchande un certain nombre de comités chargés de l'assister dans ce contrôle.

Les mesures de contrôle ainsi édictées s'étant révélées efficaces mais de trop courte durée, la loi du 3 avril 1950 avait prorogé pour un an les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 février 1948.

En même temps, pour donner plus de souplesse au régime instauré, la loi du 3 avril 1950 avait abrogé le décret du 25 mars 1948 dont les dispositions s'étaient révélées, à la pratique, trop rigides et surtout d'un maniement trop lourd; en contre-partie, la loi prévoyait une procédure plus souple et plus libérale, particulièrement à l'égard des chargeurs, selon laquelle les autorisations d'affrètement seraient désormais accordées par le ministre de la marine marchande, après consultation du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que des représentants des organismes professionnels intéressés.

Ainsi définies, les nouvelles modalités de contrôle par le département de la marine marchande ont donné pleine satisfaction aux armateurs comme aux chargeurs, en même temps qu'elles ont sauvegardé les intérêts supérieurs du pays et de la marine marchande française.

C'est pourquoi il a paru, depuis lors, nécessaire d'en proroger à nouveau l'application par trois lois successives:

Celles du 26 avril 1951 et du 11 avril 1952, pour deux nouvelles périodes de un an;

Celle du 10 avril 1953 pour une période de deux ans qui arrive à expiration le 15 avril prochain.

Les raisons qui ont justifié ces quatre prorogations successives conservent encore aujourd'hui leur entière valeur.

En effet, si la marine marchande française de 1955 a dépassé en tonnage celle de 1939, il ne faut pas perdre de vue qu'elle comporte un nombre important d'unités de transition (68 liberty-ships, 20 pétroliers T. 2) et d'unités vieillies (121 navires de plus de 20 ans) — soit la moitié du tonnage de la flotte — et dont le renouvellement s'imposera dans les cinq années à venir. Pendant cette nouvelle période, il demeure indispensable de protéger la flotte de commerce française, les unités à renouveler devenant de plus en plus difficilement exploitables.

En second lieu, la pleine liberté des affrètements est incompatible avec un régime de contrôle des changes. Tant que les difficultés monétaires subsisteront, il demeure indispensable de maintenir la surveillance d'opérations qui se soldent encore pour la France par d'importantes sorties de devises (150 millions de dollars en 1951). En conséquence, il importe de maintenir encore pour un certain temps le contrôle des affrètements qui, tout en évitant des sorties de devises importantes, assure depuis 1948 le plein emploi de la flotte française; en effet, on n'a eu à déplorer aucun désarmement de navires français faute de tonnage à transporter.

Comme nous l'avons souligné plus haut, le contrôle, d'ailleurs, est exercé avec un grand libéralisme et une grande souplesse — particulièrement en ce qui concerne les intérêts des territoires d'outre-mer — en plein accord avec les départements ministériels intéressés et après consultation des organismes professionnels eux-mêmes.

En troisième lieu, il importe de maintenir l'obligation pour les armateurs français d'assurer, par priorité, les transports d'intérêt national — à fins militaires ou autres — particulièrement en période critique — et le cas s'est présenté à plusieurs reprises depuis 1948 et est toujours susceptible de se reproduire. Or, la procédure instituée par la loi du 3 avril 1950 présente l'énorme avantage de dispenser le Gouvernement de recourir au régime de la réquisition, avec tous les sujétions et les inconvénients qui y sont attachés.

Mais l'argument essentiel en faveur d'une nouvelle prorogation de la loi du 3 avril 1950 demeure la nécessité de protéger l'armement français dans la lutte inégale dans laquelle il se trouve engagé avec les armements étrangers concurrents, eux aussi en plein essor.

En effet, hors le secteur réservé au pavillon français — cabotage national et autres navigations réservées, en particulier les transports de bananes en provenance des territoires d'outre-mer — la flotte marchande française se trouve en compétition sur le marché international avec les flottes étrangères.

Or, nul n'ignore que les frais d'exploitation des navires français sont notablement supérieurs à ceux de la plupart des autres marines concurrentes. Deux enquêtes récentes menées parallèlement, l'une par le comité central des armateurs de France, l'autre par le conseil supérieur de la marine marchande, enquêtes dont les résultats ont été soigneusement vérifiés par l'administration de la marine marchande, ont conclu dans le même sens: les frais d'exploitation des navires marchands français sont supérieurs approximativement de 20 p. 100 à ceux de la moyenne des flottes étrangères. Or, les postes les plus importants de cette surcharge sont constitués de chapitres de dépenses pratiquement incompressibles (soldes et accessoires de soldes, nourriture, et surtout charges sociales).

Pour combler partiellement ce handicap, l'administration de la marine marchande étudie certaines mesures susceptibles d'atténuer cette infériorité. Mais tant que ces mesures ne seront pas réalisées — et quelques-unes d'entre elles paraissent ne pouvoir l'être que très difficilement — il paraît indispensable de continuer, pendant quelque temps encore, de protéger la marine marchande française, en vue d'assurer son emploi dans les meilleures conditions possibles et d'éviter ainsi, en plus des inconvénients signalés plus haut, les complications sociales qui naîtraient d'un chômage dans la profession maritime, et cela sans nuire aucunement aux intérêts légitimes des chargeurs.

Pour toutes ces raisons, il paraît indispensable de proroger pour une nouvelle période de deux ans la loi du 3 avril 1950.

Cette prorogation peut être obtenue par le décret ci-joint qui rentre dans le cadre de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, prorogée jusqu'au 20 mai 1955 par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 sur les pouvoirs spéciaux, qui avait autorisé le précédent gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. En effet, le contrôle des affrètements a bien pour objet la poursuite de l'expansion économique et du revenu national, l'équilibre de la balance des comptes et le développement du commerce extérieur avec les pays étrangers, et enfin la sécurité de l'emploi dans la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la marine marchande, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande et notamment son article 10;

Vu la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, prorogeant les dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 28 février 1948;

Vu les lois n°s 51-473 du 26 avril 1951, 52-348 du 11 avril 1952, 53-305 du 10 avril 1953, prorogeant la loi du 3 avril 1950;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 2° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1955.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la marine marchande, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la France d'outre-mer
PIERRE-HENRI TEITGEN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 8379) portant ratification du décret n° 51-451 du 24 avril 1951 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (2e inscription). (N°s 10391, 10723. — M. Coirre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 9657) portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 51-282 du 15 mars 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (2e inscription). (N°s 10151, 10722. — M. Jarrosson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 272) de M. Liquard tendant à autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium (la commission conclut à une proposition de résolution). (N°s 3063-10557. — M. Seynat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 8301) de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 10508. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 6473) de M. Lefranc tendant à compléter l'article 832 du code civil sur la constitution du bien de famille. (N° 10666. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote: I. du projet de loi (n° 10025) tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. des propositions de loi: 1° de M. Olmi (n° 3601) tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celle du 2 mai 1930, sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux (n° 4121) tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (deuxième inscription). (N°s 10191-10668. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution (n° 8829) de M. Febvay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir une modification de la « Convention de Londres » du 5 avril 1916. (N° 10255. — M. Febvay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (N°s 1650-10280. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi (n° 9094) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2, livre IV, du code du travail, pour simplifier la procédure administrative en vue de la mise à jour sous l'angle professionnel des décrets d'institution des conseils de prud'hommes. (N° 10330. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Eventuellement, cinquième lecture et lectures suivantes du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 8010) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 30 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 8637-9561. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

13. — Discussion: I. du projet de loi (n° 3227) relatif à la police de la circulation routière; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 2531) tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 5401) tendant à abroger le décret n° 51-1019 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 2138) tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée. (N°s 8870-9177-9161. — M. Henri Lacaze, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer vins sucrés tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante). (N° 8294. — M. Seynat, rapporteur.)

15. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 659) portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole; 2° de M. Dulin, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 432) portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole. (N° 5022. — M. Tanguy Prigent, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de loi (n° 3084) de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N° 6199. — M. André Monteil, rapporteur.)

17. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 8160) tendant à inviter le Gouvernement à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations journalières instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 en faveur des familles de militaires appelés sous les drapeaux et qui remplissaient effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 8355) tendant à inviter le Gouvernement à relever de toute urgence le taux des allocations aux familles nécessiteuses, dont le soutien principal est à l'armée, instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. (N° 8487. — M. Montalat, rapporteur.)

18. — Discussion: I. des propositions de loi:

1° De MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953;

2° De MM. Legaret, François Benard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail;

3° De MM. Vigier et André Hugues (n° 7489) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

4° De M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux;

5° De M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

6° De M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

7° De M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

8° De M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

9° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation sur la propriété commerciale;

10° De MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

11° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire;

12° De M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux;

13° De M. Vigier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

14° De M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal;

15° De M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux;

16° De M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants;

17° De M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7399) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

18° De M. Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870), tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

19° De M. Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292), tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

II. De la proposition de résolution (n° 8156) de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. (N° 10033. — M. Mignot, rapporteur.)

19. — Discussion de la proposition de loi (n° 4851) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements. (N° 7355. — M. Frugier, rapporteur.)

20. — Discussion: I. Du projet de loi (n° 2825) sur les hôpitaux et hospices publics; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski (n° 81) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 215) sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 3° de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues (n° 363) relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; 4° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues (n° 466) tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; 5° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 850) tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; 6° de Mme Francine Lefebvre (n° 4099) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 7° de M. Pierre-Fernand Maznez et plusieurs de ses collègues (n° 7196) tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix des médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices. (N° 9234. — M. Barrot, rapporteur.)

21. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 1963) tendant à apporter des modifications à l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 12 août 1950 concernant le fonctionnement et les attributions des comités d'entreprises; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 3790) tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprises et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947 (N° 6190. — M. Gazier, rapporteur.)

22. — Discussion de la proposition de loi (n° 151) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (N°s 2069-8251-9953. — M. Linet, rapporteur.)

23. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4695) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; ; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 4998-8519. — M. Nenon, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Eventuellement, 5e lecture et lectures suivantes du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

3. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Le Roy Ladurie (n° 134) tendant à la revision des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20, 90 et 106 de la Constitution; 2° de M. Barrachin et plusieurs de ses collègues (n° 4316) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 4597) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 4° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5116) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution fixant les formes dans lesquelles la revision constitutionnelle peut avoir lieu; 5° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5288) tendant à reviser la Constitution en vue d'assurer le respect des principes inscrits dans son préambule et d'accentuer son caractère démocratique; 6° de M. Dronne et plusieurs de ses collègues (n° 6573) tendant à décider la revision des articles 13, 51 et 90 de la Constitution; 7° de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues (n° 10411) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution; 8° de M. Barrachin (n° 10534) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution (dispositions concernant l'article 90 de la Constitution). (N° 10737. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 25 mars 1955 à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Election d'un secrétaire.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10139) de M. Badie (cépage Clairette);

La proposition de résolution (n° 10636) de M. Max Brusset (taxes sur l'alcool);

La proposition de résolution (n° 10695) de M. Gourdon (viticulteurs victimes de faillites).

III. — Rapports de:

M. Baurens, sur la proposition de résolution (n° 10457) de MM. Le Roy Ladurie et Monin (droits de consommation sur l'alcool);

M. Tourné, sur sa proposition de résolution (n° 10567) (approvisionnement en sulfate de cuivre).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 25 mai 1955 (local de la commission n° 213):

A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10773) de M. Doutrellot (permission exceptionnelle aux militaires moniteurs de colonies de vacances);

La proposition de loi (n° 10785) de M. Capdeville (création d'une direction de l'électronique au ministère de la défense nationale).

II. — Rapport de M. Pierre André sur le projet et les propositions de loi concernant l'organisation générale de la défense nationale.

III. — Questions diverses.

A seize heures.

I. — Audition de M. Edgar Faure, président du conseil, et des ministres signataires du projet de loi relatif à l'organisation générale de la défense nationale.

II. — Conclusions du rapport de M. Pierre André sur cette question.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 25 mai 1955 à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de Mme Lempereur sur les propositions de loi et de résolution concernant les aveugles et grands infirmes.

II. — Suite du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi et de résolution tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 26 mai 1955 à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10178) de M. Violette (redistribution de la terre en Algérie);

La proposition de résolution (n° 10115) de M. Isorni (vente des armes);

La proposition de résolution (n° 10188) de M. Jean-Paul David (caisse d'équipement de la région parisienne);

La proposition de loi (n° 10665) de M. Siefridt (situation des fonctionnaires anciens membres de la défense passive);

La proposition de loi (n° 10714) de M. Pupat (emprunts communaux pour l'entretien des chemins vicinaux).

II. — Décision concernant le voyage de la sous-commission d'enquête en Algérie.

III. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 10369) relatif aux pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

IV. — Rapport de M. Genton sur le projet de loi (n° 7602) relatif au régime du dépôt légal en Algérie.

V. — Suite du rapport de M. Guthmuller sur les propositions de loi (n°s 9801 et 8476) de M. Gozard et de M. Paumelle, sénateur, modifiant l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

VI. — Rapports de M. Nénon sur:

Les propositions de loi (n°s 6031 et 6789) de M. Mouton et de M. Métayer relatives à la réparation des préjudices de carrière subis par certains agents des services publics;

La proposition de loi (n° 7850) de Mme Lempereur tendant à revaloriser la médaille accordée aux agents communaux.

VII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 25 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10678) de M. Siefridt (art. 37 de la loi du 2e septembre 1948 sur les loyers);

La proposition de loi (n° 10572) de M. Lecourt (logement des ressortissants d'Indochine);

La proposition de loi (n° 10686) de M. Gabelle (extension des majorations aux rentes viagères servies par les compagnies d'assurances à leurs propres assurés en réparation d'un accident);

La proposition de loi (n° 10292) de M. de Moro-Giafferri (indépendance des juges d'instruction);

La proposition de loi (n° 10691) de M. Badie (admission des victimes civiles de guerre au bénéfice de la loi du 2 janvier 1932 portant statut des grands mutilés dans la Légion d'honneur).

II. — Rapport supplémentaire de M. Silvandre sur le projet et les propositions de loi (nos 9253, 1126, 6347, 8321, 8549 et 8550) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

III. — Rapport supplémentaire de M. Isorni sur le projet de loi (n° 4362) complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

IV. — Rapport de M. Henri-Louis Grimaud sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948.

V. — Rapport de M. Gautier sur la proposition de loi (n° 9973) de M. Porcy tendant à étendre le bénéfice du décret du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

VI. — Rapport supplémentaire de M. Coudert sur le projet et la proposition de loi (nos 6577 et 784) tendant à réprimer pénalement la propagation de la myxomatose.

VII. — Rapport de M. Grimaud sur la proposition de loi (n° 3784) de M. Fourcade relative à la liquidation amiable des sociétés.

VIII. — Rapport de M. Coudert sur les propositions de loi (nos 5015 et 1716) de M. Maurice Grimaud et de M. Debû-Bridel, sénateur, modifiant la législation sur l'assistance judiciaire.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 25 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi portant approbation du troisième avenant avec la Compagnie générale transatlantique et modifiant la loi du 20 mai 1951 relative aux lignes maritimes d'intérêt général.

II. — Rapports:

De M. Febvay, sur le projet de loi (n° 9867) portant ratification de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, conclue à Oslo le 10 juin 1947;

De M. Reeb, sur sa proposition de loi (n° 10274) tendant à interdire l'accès des ports français et de l'Union française aux navires battant pavillon Panama—Honduras—Libéria;

De M. Golvan, sur la proposition de résolution de M. Marcellin tendant à surseoir à tous les recouvrements d'impôts frappant les pêcheurs à la part.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 26 mai 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10714) de M. Pupat (autorisation aux communes rurales de contracter des emprunts gagés sur le produit de la taxe vicinale et amortis par un fonds d'amortissement alimenté par la tranche vicinale du fonds routier).

II. — Rapport de M. Nigay sur sa proposition de résolution (n° 10721) tendant à permettre la réouverture au public du musée de l'air.

III. — Suite de l'avis de M. Anthonioz sur les propositions de loi (nos 1037 et 5066) de Mme Poinso-Chapuis concernant la limitation des débits de boissons et la réglementation des cercles privés.

IV. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le jeudi 26 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination du rapporteur de la résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi tendant à substituer aux mots: « personnes contraintes au travail... », les mots: « travailleurs déportés ».

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10685) de M. Vincent Badie (prise en compte des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à la limite d'âge pour les anciens personnels municipaux reclassés dans la police d'Etat);

La proposition de loi (n° 10690) de M. Tony Révillon (sauvegarde des droits des orphelins de la guerre et de la Résistance).

III. — Rapport de M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 9860) de M. Bartolini tendant à faire bénéficier les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension.

IV. — Rapport de M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 10010) de M. Bonte tendant à faire bénéficier de la loi du 20 septembre 1948 les anciens combattants des armées alliées naturalisés Français.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 25 mai 1955 (local de la commission n° 264):

A dix heures.

I. — Rapport de M. Krieger sur la proposition de loi (n° 9910) tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

II. — Suite de la communication de M. Peytel sur les recherches de pétrole.

III. — Communication de M. Chupin.

IV. — Rapport de M. Sion sur la proposition de loi (n° 10481) de M. Martel tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites des mineurs.

V. — Questions diverses.

A onze heures.

Audition de M. Blanchard, président de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 25 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Rapport de M. Malbrant sur le projet de loi (n° 10698) approuvant les comptes du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952.

II. — Rapport de M. Coffin sur la proposition de loi (n° 10471), modifiée par le Conseil de la République, relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

Convocations de bureaux.

Le 3e bureau se réunira le mardi 24 mai 1955 à quinze heures trente (local de la commission des territoires d'outre-mer, n° 254):

I. — Election du président.

II. — Vérification des opérations électorales du Finistère.

Le 7e bureau se réunira le mardi 24 mai 1955 à quinze heures (local de la commission du travail et de la sécurité sociale, n° 264):

Vérification des opérations électorales des Basses-Pyrénées.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle, en cinquième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 27 et 116, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (Nos 465, année 1954 et 122, année 1955. — M. Alduy, rapporteur. — No 123, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Reyt, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la Côte du Dahomey. (Nos 342, année 1953 et 110, année 1955, M. Deroux, rapporteur et no 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire. (Nos 92 et 118, année 1955, M. Reyt, rapporteur.)

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 24 mai 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Roger Millot, au nom de la commission de la production industrielle, sur la diffusion et l'expansion de la technique française à l'étranger.

2. — Questions diverses.

Convocation de commission.

Mercredi 25 mai 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine.

Audition des représentants du ministre du commerce et de l'industrie.

Organisation du travail de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Un concours sur titres et sur épreuves s'ouvrira à une date qui sera ultérieurement fixée pour le recrutement d'un professeur de botanique à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Tous renseignements concernant ce concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles (Seine-et-Oise), soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18-20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)
R. C. : Saint-Dié no 54-B 24.

Obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 34 obligations sorties au tirage de 1955 et remboursables à raison de 2.000 F à partir du 1er juin 1955;**

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10 à 14	1955	410 à 417	1954	**574**	1955
117	1955	419 à 428	1954	**641 à 645**	1955
225 à 233	1955	429 à 432	1954	779	1950
396 à 401	1954	434 à 437	1954	**954 à 965**	1955
403 à 408	1954	**535**	1955		

SOCIETE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18-20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)
R. C. : Saint-Dié no 54-B 24.

Obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 174 obligations sorties au tirage de 1955 et remboursables à raison de 2.000 F à partir du 1er juin 1955** (la société a racheté 85 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
637 à 721	54	**1.013 et 1.014**	55	**1.125 à 1.130**	55
729 à 812	54	**1.020 et 1.021**	55	**1.136 à 1.146**	55
878 à 912	55	**1.027 à 1.029**	55	2.573 à 2.598	53
928 à 958	55	**1.033 à 1.040**	55	2.601 à 2.611	53
965 à 974	55	**1.058**	55	2.650 à 2.731	53
981 à 983	55	**1.062 à 1.076**	55	3.475 à 3.535	52
999 et 1.000	55	**1.085 à 1.112**	55	4.639 à 4.664	51
1.002 à 1.010	55	**1.121 à 1.123**	55		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Margossian (Albert), né le 29 juillet 1928 à Marseille, demeurant à Marseille, 20, vallon des Tuves, Saint-Antoine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marcin.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Paul Martelly, avoué près le tribunal de première instance, 2, rue Emeric-David, Aix-en-Provence.

A la requête de M. Jean-Baptiste-Pascal Audibert, domicilié à Saint-Mitre-les-Remparts (Bouches-du-Rhône), le tribunal de première instance d'Aix, par jugement du 11 mai 1955, a donné acte à M. Audibert de sa demande d'envoi en possession de la succession des biens lui revenant en tant que représentant de la branche paternelle de la dame Marie-Léontine Gautier, son épouse, décédée le 21 septembre 1951 à Saint-Mitre-les-Remparts, et, avant de faire droit à la demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Signé: PAUL MARTELLY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Laval. **Comité des fêtes de Gesnes.** But: organiser des fêtes publiques pour favoriser le commerce. Siège social: mairie de Gesnes.

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association familiale de la Saule.** But: éducation populaire de toute nature et toutes initiatives au service des familles. Siège social: maison paroissiale, rue de la Bruyère, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Troupe des joyeux ménestrels.** But: divertissement, théâtre, chant et formation intellectuelle. Siège social: salle des fêtes de Saint-Yan (Saône-et-Loire).

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association Taraaphère.** But: réunir des gens sympathiques pour développer des relations amicales et échanger des vues sur des questions d'actualité et d'intérêt culturel. Siège social: L'Auberge fleurie, route de Paris, à Tarare (Rhône).

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer rural de Nullemont.** But: éducation, émancipation, loisirs des jeunes ruraux. Siège social: mairie de Nullemont (Seine-Maritime).

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association départementale des combattants prisonniers de guerre d'Indre-et-Loire.** But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité et de la guerre; aide aux familles des prisonniers. Siège social: local de l'association, 20, rue du Rempart, à Tours.

26 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Ligue de protection des animaux.** But: développer les sentiments de douceur et d'humanité dans les rapports de l'homme avec les animaux; récompenser les personnes qui, par leurs écrits, leurs bons traitements, les soins intelligents en toutes autres actions, contribuent à la conservation des animaux utiles et à assurer et augmenter leur bien-être. Siège social: 29, place Victor-Hugo, au café de France, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

27 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société sportive La Créole.** But: pratique des sports, en particulier du football. Siège social: mairie de Sainte-Suzanne.

27 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association sportive Catch-Club de Melun.** But: développer, par l'emploi rationnel des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens; favoriser la lutte gréco-romaine nécessaire pour pratiquer le catch; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: 1, rue Eudène-Gonon, à Melun.

27 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des festivités commerciales de Courbevoie.** But: organisation et coordination des ventes de charité, fêtes, concerts ou autres manifestations, avec entrées payantes et périodes commerciales, au profit des œuvres sociales locales de bienfaisance. Siège social: 61, rue de Bezons, Courbevoie.

27 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Fourneau économique de Baulon.** But: venir en aide aux enfants nécessiteux de la commune fréquentant la cantine. Siège social: mairie de Baulon (Ille-et-Vilaine).

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Cercle Jean-Jaurès du Sénonais.** But: contribuer à l'éducation populaire dans la région de Sens. Siège social: 30, rue Général-Leclerc, Sens (Yonne).

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Amicale laïque de Comps.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de Comps, commune de Grospierres (Ardèche).

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association sportive des adhérents de la Somme du C. C. U. (Groupement des campeurs universitaires).** But: pratique du camping; activités de plein air. Siège social: direction de la jeunesse et des sports, place du Maréchal-Joffre, à Amiens.

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association familiale de La Madeleine.** But: gestion des intérêts financiers de l'établissement d'enseignement secondaire privé dénommé La Madeleine. Siège social: 17, rue Puy-de-la-Bâtie, à Montbrison (Loire).

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Société philanthropique de la cité des jardins.** But: organisation de fêtes, tombolas dont les profits sont destinés à tous les déshérités de la cité des jardins. Siège social: café « A Saint-Eloi », rue Gambetta, Merville (Nord).

29 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des malades, infirmes, blessés, invalides civils et victimes de guerre de Drancy.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: 10, rue Louise-Michel, Drancy.

30 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Cantine scolaire des Nebilons.** But: servir un repas chaud aux élèves des écoles. Siège social: école publique, aux Nebilons, commune de Rivarennes (Indre).

30 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Photo-Ciné-Club de Luçon.** But: développement de la technique et du goût photographique et cinématographique par conférences et projections suivies de commentaires et analyses dans un but d'éducation populaire. Siège social: Grand Café de Bordeaux, 14, place des Acacias, Luçon (Vendée).

30 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultation de nourrissons d'Yvetot-Bocage.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie d'Yvetot-Bocage (Manche).

1er mai 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association amicale et d'entr'aide du personnel communal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.** But: maintenir et développer entre les membres les liens de solidarité; leur apporter un appui moral; participer matériellement aux événements de l'existence des membres et de leurs familles à l'occasion de naissances, mariages, décès; accorder des secours exceptionnels. Siège social: hôtel de ville, 16, rue de Pontoise, Saint-Germain-en-Laye.

2 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association familiale rurale de la Motte-du-Caire et environs.** But: grouper les familles, défendre leurs intérêts moraux et matériels dans tous les domaines. Siège social: mairie de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes).

2 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de construction des Cattors du Mont-Mariat.** But: la construction de maisons individuelles ou jumelées, dont une pour chacun de ses membres, sur un lot de terrain qu'ils ont acquis ou qu'ils doivent acquérir, sis à Lyon, quartier Saint-Irénée. Siège social: 37, rue de la République, Lyon.

2 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes de Frappe.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: café-bar de Frappe, par Saint-Denis-de-Piles (Gironde).

2 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Groupement local de vulgarisation et de productivité agricoles de la région de Bougie.** But: vulgarisation et productivité agricoles. Siège social: à la maison de l'Agriculture, à Bougie (Constantine).

2 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Jura. **La Hure jurassienne.** But: chasse à tir sur les propriétés louées par la société, répression du braconnage, conservation du gibier et son repeuplement, destruction des animaux nuisibles. Siège social: 45, rue Lecourbe, à Lons-le-Saunier.

2 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Jeunesse ouvrière du quartier français.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie du quartier français, Sainte-Suzanne.

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des chasseurs et des propriétaires de la commune de Sebourg et Sebourquiaux.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, protection des animaux utiles et poursuite de tout délit de chasse. Siège social: chez le président, M. Maroille (Druon), Sebourg (Nord).

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Constantine. **La Boule bleue tébessienne.** But: développer le sport bouliste et rassembler tous les adeptes de ce sport. Siège social: route de la Basilique, Tébessa (Constantine).

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Société La Pétanque moderne bédaricienne.** But: pratiquer le jeu de la pétanque. Siège social: café Moderne, rue Saint-Alexandre, Bédarieux (Hérault).

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société d'histoire naturelle du Centre.** But: développer le goût et les connaissances de cette branche scientifique. Siège social: au domicile du président, M. Ch. Laplaine, impasse Julien-Vachet, Riorges (Loire).

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Club des amis réunis.** But: organisation de fêtes diverses. Siège social: cottage de la Norée, à Biard.

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Saint-Ouen-la-Rouerie.** But: organisation des fêtes communales sans aucun caractère politique ou religieux. Siège social: mairie de Saint-Ouen-la-Rouerie (Ille-et-Vilaine).

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale-club de pétanque de la Cigogne d'Alsace.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 33, place Jean-Jaurès, Troyes.

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Tennis-club yerrois.** But: développement et pratique du tennis sur sol et du tennis de table (ping-pong). Siège social: Auberge des Fleurs, 1, place du Taillis, à Yerres (Seine-et-Oise).

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité du Grand prix cycliste de Dunkerque.** But: encourager le sport cycliste dans la région dunkerquoise en organisant tout particulièrement chaque année une course cycliste en quatre étapes dans l'arrondissement de Dunkerque. Siège social: Brasserie de Strasbourg, 6, place de la Gare, Dunkerque (Nord).

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale laïque de Lallaing.** But: diffuser la pensée laïque, défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école maternelle laïque, Lallaing (Nord).

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Consultation de nourrissons de Chérence-le-Héron.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Chérence-le-Héron.

5 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Groupement des propriétaires de la région du Rouret.** But: aider au développement de la région par le développement de l'urbanisme et y attirer touristes, habitants, commerçants. Siège social: chez M. F. Gros, le Rouret (Alpes-Maritimes).

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Conseil de parents d'élèves de l'école de garçons de la rue des Ortolans à Avignon.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et de ses maîtres. Siège social: école de garçons, rue des Ortolans, Avignon.

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de physiologie végétale.** But: encourager et développer l'étude de la physiologie végétale, faciliter les relations entre les phyto-physiologistes et assurer la représentation des phyto-physiologistes français dans les relations et les organismes nationaux et internationaux. Siège social: la Sorbonne, 1, rue Victor-Cousin, Paris.

5 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des anciennes élèves de l'école privée de filles de Chessy-les-Mines.** But: resserrer entre ses membres des liens d'amitié pour la réalisation de leur idéal. Siège social: au local de l'école libre, rue des Terreis, Chessy-les-Mines (Rhône).

5 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Loisirs et Sports.** But: organisation des loisirs des jeunes, garçons et filles des lycées, collèges, écoles et centre d'apprentissage de la région dunkerquoise, pratique des sports sous toutes ses formes avec leur organisation, organisation des camps de vacances, fonctionnement des cantines, de centres d'hébergements, de bibliothèques et en général de tous ce qui touche la formation éducative et morale des jeunes fréquentant les établissements scolaires. Siège social: 2, rue de Furnes, Dunkerque (Nord).

5 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Boules des Sauterelles.** But: développer le sport bouliste à Saint-Jean-la-Vêtre. Siège social: mairie de Saint-Jean-la-Vêtre (Loire).

6 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Gaule du Val de Brenne.** But: repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Chaumergy (Jura).

6 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union régionale des Silencieux du Languedoc-Roussillon.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres, créer un service social. Siège social: café du Globe, 39, avenue Maréchal-Foch, Béziers (Hérault).

6 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Comité d'entr'aide aux vieillards nécessiteux de Fraize.** But: connaître les vieillards de Fraize, étudier leurs besoins et leur venir en aide, organiser bals et toutes fêtes dont le bénéfice intégral sera acquis au comité; décider de la distribution et de la répartition équitable des sommes encaissées. Siège social: école de garçons, Fraize (Vosges).

6 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive du polo-cross.** But: développement du polo-cross en France, appelé à l'étranger notamment en Australie polo pour tous. Siège social: 8 *bis*, avenue Nicolas-II, à Maisons-Laffitte.

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association familiale rurale de Mésigny.** But: défense des intérêts matériels et moraux. Siège social: mairie de Mésigny.

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association familiale rurale de Sillingy.** But: défense des intérêts matériels et moraux. Siège social: mairie de Sillingy.

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société bouliste Veuve Henri Bruno.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Villesiscle.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Société d'entr'aide du mérite social.** But: veiller au prestige de l'ordre, susciter des contacts entre tous ses membres permettant de faire naître les liens de solidarité active, renforcer ceux existants par l'institution d'œuvres d'entr'aide et d'assistance. Siège social: 18, rue Cherbonneau, à Constantine.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association populaire de l'aide familiale d'Aniche-Auberchicourt et environs.** But: aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire pour leur permettre de remplir l'ensemble de leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 62, rue de la Paix, Auberchicourt (Nord).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union sportive du 4e canton.** But: pratique des exercices physiques, notamment: cyclisme, boules, athlétisme. Siège social: bar Excelsior, 5, place Marceau, Marseille.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Provalex, association pour l'étude de la promotion des ventes à l'exportation.** But: mettre en commun les idées des membres qui la composent et qui sont des techniciens-conseils en prospection des marchés extérieurs, aider ses membres à résoudre les problèmes qui se posent dans l'exercice de leur profession, défendre leurs intérêts. Siège social: 199, boulevard Saint-Germain, Paris.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Voyages populaires.** But: grouper les activités touristiques de ses membres et organiser des voyages en France et à l'étranger. Siège social: chez M. Gaultier (Robert), 39, rue Rasseteau, Châtellerault (Vienne).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.